✱ Année 1953. — N° 66 A. N. Le Numéro : 45 francs. Vendredi 9 Octobre 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 113e SEANCE

1re Séance du jeudi 8 octobre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4089).

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 4089).

3. — Situation sociale. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 4089).

Mme Rabaté, MM. Forcinal, Coutant, Fajon, Renard, Maurice-Bokanowski, Barthélemy.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 4100).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Vermeersch une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution, n° 6702, tendant à inviter le Gouvernement à faire verser aux allocataires familiaux une prime exceptionnelle équivalent à une mensualité d'allocation familiale, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

SITUATION SOCIALE

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations de MM. Depreux, Gazier, Forcinal, Raymond Guyot, Mme Rabaté, MM. Paquet, Coutant, Fajon, Francis Caillet, Renard, Maurice-Bokanowski, Barthélemy, Valentino, Valion, Loustaunau-Lacau, Pierre Courant et Jules Moch, sur la situation sociale.

Voici les temps de parole restant disponibles dans ce débat :
Gouvernement, 60 minutes ;
Groupe socialiste, 102 minutes ;
Groupe communiste, 90 minutes ;
Groupe du mouvement républicain populaire, 125 minutes ;
Groupe d'union républicaine et sociale, 113 minutes ;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 107 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 77 minutes;

Groupe indépendant paysan, 67 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 53 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 33 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 22 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;

Isolés, 3 minutes.

La parole est à Mme Rabaté pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, le mardi 25 août, les grévistes du central télégraphique de la rue de Grenelle décidaient, dans l'unité, de cesser le mouvement de grève et de reprendre le travail dès quatorze heures.

Unis dans la reprise du travail comme ils l'avaient été dans la lutte, employés et employées décidaient, unanimes encore sur ce point, de déposer une gerbe de fleurs devant la plaque apposée à l'intérieur des bâtiments à la mémoire des postiers du central tombés pour la libération de Paris.

Ce sont donc des hommes et des femmes — celles-ci en grande majorité — décidés, mais calmes et recueillis, qui s'apprêtaient à reprendre leurs services respectifs.

Selon les instructions données par le chef de centre, il leur fallait pointer. Ce pointage ralentissait l'entrée dans les bureaux. Bon nombre d'employés et d'employées restaient donc groupés dans la cour même du central, à l'intérieur — il faut bien le répéter — des locaux administratifs.

Or, vers quatorze heures vingt, tandis que s'effectuaient sans nul incident les opérations de pointage, une nuée d'agents de police se rua dans la cour des bâtiments administratifs. Casqués et matraque en main, ils commencèrent des scènes de violence, les agents se précipitant sur les postières et les postiers sans défense aucune et qui, d'ailleurs, leur tournaient le dos, chacun s'apprêtant à entrer dans son bureau.

Les agents frappent au hasard. Tel chauffeur, non gréviste, d'un des hauts fonctionnaires du service est atteint et s'écroule. Les femmes sont matraquées avec la même énergie que les postiers. L'une d'elles, enceinte de six mois, est renversée et piétinée. Un jeune postier de dix-sept ans est frappé à la nuque et doit être hospitalisé d'urgence. Le sang gicle. Les pavés en portent des traces que purent constater témoins et journalistes.

Tandis que les policiers du préfet de police — le socialiste et ancien postier Baylot qui dirigea la grève des postiers de 1919 et qui, sans doute, veut le faire oublier — matraquaient, les gardes mobiles, l'arme au pied, bloquaient l'entrée des services administratifs.

Aux fenêtres se trouvaient les quelques rares employés qui n'avaient pas fait grève. Les violences exercées sur leurs collègues les indignent tant et si bien que le mouvement de grève, non seulement rebondit, mais s'amplifie.

L'une de ces employées qui n'avait pas suivi les mots d'ordre de grève dit à la tribune de l'assemblée des postiers, réunie quelques instants plus tard rue Las-Cases — réunion à laquelle j'avais eu l'honneur d'être invitée par l'ensemble des postiers de toutes tendances — son écœurement devant les procédés employés et pourquoi, devant de telles provocations, elle avait compris et était venue enfin se joindre à ses camarades en lutte.

Les autres arrondissements de Paris sont alertés. Les postiers du central Paris-Bourse débrayent à nouveau. A Marseille, à Lyon, les nouvelles vont vite. L'unité des postiers s'affirme plus solide que jamais.

Voici ce que disent les militants des différentes tendances dans leurs journaux corporatifs.

Le journal de la C. G. T. titre ainsi son article: « L'unité est maintenue. La réaction écume de rage, la police charge au central télégraphique de Paris ».

Le Lien professionnel, organe des syndicats C. F. T. C., annonce ainsi son compte-rendu des incidents de la rue de Grenelle: « Le central télégraphique honore ses morts. La police matraque les travailleurs ».

Le journal F. O. des P. T. T. écrit de son côté: « Scandaleuse provocation ».

Voilà pour la presse corporative; mais la presse tout court était alertée. Les journaux étaient représentés. Leurs rédacteurs assistèrent à la réunion de la rue Las-Cases qui se tint aussitôt après les événements.

L'Humanité relate comment les policiers du préfet Baylot matraquent sauvagement les employés du central télégraphique de la rue de Grenelle et comment un jeune postier est grièvement blessé.

Combat consacre son article de première page aux incidents du central télégraphique: « Violente échauffourée rue de Grenelle entre policiers et grévistes reprenant le travail ».

Dans *Le Parisien libéré* on lit, toujours en première page: « Au central télégraphique de la rue de Grenelle, alors que les employés venaient reprendre le travail, de violentes bagarres éclatent avec la police. Cinq blessés du côté des postiers, grève de protestation décidée jusqu'à ce matin sept heures ».

Franc-Tireur consacre un article en première page, *Libération* également et il n'est pas jusqu'à *L'Aurore* qui, même si elle déforme les faits, ne soit contrainte de mentionner ce qu'elle fait paraître sous le titre « Quelques incidents au central Grenelle ». Et, pour *L'Aurore*, quelques incidents se chiffrent par deux blessés.

Voilà, mesdames, messieurs, le résumé objectif des événements qui se sont déroulés le 25 août et, nous y insistons, au moment de la reprise même du travail.

Des délégations de postières et postiers de toutes tendances, C. G. T. et C. F. T. C., F. O. et autonomes, sont venues à l'Assemblée nationale. Vous n'avez pas voulu les recevoir ni les entendre.

Vous n'avez pas voulu entendre ce que vous a dit, mardi, notre camarade Raymond Guyot dénonçant les salaires de famine des jeunes employés des P. T. T., jeunes filles et jeunes gens, et ceux qui, repris de droit commun et prostituées, furent embauchés par le Gouvernement et par le ministre des P. T. T. pour faire les « jaunes », alors que les postiers unanimes défendaient leurs revendications.

Vous n'avez pas voulu entendre les légitimes revendications de ces milliers de magnifiques jeunes filles et jeunes femmes des chèques postaux, de celles qui travaillent pour des salaires mensuels de 20.000 à 22.000 francs. La plupart, recrutées par concours, arrivent de province. Elles doivent louer leur chambre 7.000 à 8.000 francs par mois et il leur faut manger, vivre et travailler avec moins de 13.000 francs.

Au cours des vingt-deux jours de grève, les jeunes filles et jeunes femmes des P. T. T., et plus particulièrement ces jeunes filles des chèques postaux, dont beaucoup ignoraient même ce qu'est un syndicat, ont appris plus en vingt-deux jours de lutte qu'en vingt-deux mois d'études. En lutte ouverte contre l'administration, résistant à toutes les pressions, résistant parfois à quatre réquisitions illégales, aux suspensions de fonctions, aux arrestations, elles ont compris la nécessité de l'union et, dans leurs services et dans leurs salles, elles l'ont organisée.

Une ardeur inégalée a uni les syndicats C. G. T. et C. F. T. C., autonomes et F. O. Une volonté d'union les a animés tout au long de la grève et les anime plus fortement encore. Rue de Grenelle, les coups de matraque et le sang versé ont scellé cette union que rien ni personne ne pourront rompre et qui s'affirme journellement, chez les postières et postiers notamment.

Puisque le Gouvernement et les députés qui ont accordé à ce Gouvernement les pleins pouvoirs se sont obstinément refusés à les entendre, il faut pourtant que vous entendiez aujourd'hui, monsieur le président du conseil, ce que pensent et ce que disent les femmes et les jeunes filles de notre pays.

Ce sont ces mères de famille, postières ou non, fonctionnaires ou non, femmes de cheminots, femmes d'ouvriers, femmes travaillant à la R. A. T. P., compagnes d'agents de la R. A. T. P., infirmières de nos hôpitaux parisiens, qui toutes se sont montrées ardentes dans une lutte où se confondaient la défense du pain et celle de la paix.

La part prise notamment par les femmes de cheminots est remarquable.

A Longueau, Bordeaux, Noisy-le-Sec, en Seine-et-Oise, elles se sont réunies par centaines pour soutenir les revendications de leurs maris. Elles ont obligé les maires et les préfets à les recevoir. Et même de hauts fonctionnaires de la S. N. C. F., qui s'y refusaient obstinément depuis de long mois, ont dû capituler devant leur fermeté.

Répondant à un appel lancé le 26 septembre dernier par les femmes des travailleurs du rail de toutes opinions, les femmes de cheminots de quarante-deux départements ont déjà annoncé qu'elles participeraient, lundi prochain 12 octobre, à la journée nationale d'action et d'union, journée de délégations auprès de la direction S. N. C. F. et auprès du Gouvernement.

Entre autres revendications, ces femmes courageuses réclament le payement intégral des journées de grève, l'annulation des sanctions, la revalorisation des salaires, traitements et retraites, l'augmentation de 15 p. 100 des allocations familiales que vous continuez à refuser et sur lesquels vous ergotez. Elles insistent en tout premier lieu sur le treizième mois d'allocations familiales, treizième mois que par décision de la majorité de l'Assemblée, se sont octroyé les députés de l'Assemblée nationale.

Ces revendications, mesdames, messieurs, ce sont celles de toutes les femmes grévistes, de toutes les femmes de grévistes, de quelque corporation qu'ils soient, quelles que soient leurs opinions.

Vous n'avez pas voulu recevoir et entendre leurs délégations, mais nous sommes quelques-uns ici, au groupe communiste, à avoir, à Paris, entendu leurs poignantes déclarations de mères de famille, tandis que, dans les départements, nos camarades, députés communistes, entendaient les mêmes doléances et les mêmes cris de misère.

Récemment, lors d'une dernière session du conseil national de la grande organisation des femmes « L'Union des femmes françaises », nous avons entendu les déclarations d'une femme de docker, Mme Lagrange, femme d'un docker de Brest, qui nous a dit: « Pourquoi nos maris n'ont pas de travail? Parce qu'ils ont dit non à la guerre et qu'ils ne veulent pas que dans notre port de Brest on débarque du matériel de mort. Cette année, nos maris, de janvier à juin, ont travaillé trois jours par mois, et nous, les femmes de dockers, nous devons vivre avec 90 jours de travail garantis pour l'année et tout le reste seulement avec les allocations familiales. Beaucoup de nos enfants n'ont pu aller en classe au moment de la rentrée. Devant notre misère croissante, nous avons décidé de grouper les femmes des dockers ».

Je veux ajouter — ce que cette femme n'a pu dire, mais que nous avons vu — qu'elle s'est trouvée mal au cours de nos assises. Et lorsque nous nous sommes entretenus avec elle, monsieur le président du conseil, elle nous a dit: « J'ai trop mangé à midi. Pensez! il y avait une tranche de viande, des légumes et un dessert. C'était la première fois depuis des mois que je faisais un repas aussi complet ».

Ce cri de souffrance, c'est celui qu'exhalent les femmes que vous ne voulez pas entendre, mais qui, pourtant, ne cesseront pas d'élever la voix et de s'unir — car elles s'unissent de plus en plus.

C'est la femme d'un cheminot de Brive, Mme Lagarrigue, catholique, femme de cheminot, membre du comité des femmes de cheminots de Brive et mère de cinq enfants, qui écrit: « Notre comité s'est constitué en pleine grève. Nous sommes parvenus à amener, dans des délégations auprès des responsables S. N. C. F., des pouvoirs publics et des élus, plus de 60 femmes. C'est beaucoup lorsque l'on connaît combien il est difficile de quitter, même pour quelques heures, son foyer. Ces difficultés, vous les connaissez, mais j'avoue humblement que je pensais moi-même, comme nous le dit le journal catholique *L'Echo des Françaises*, qu'il était normal de se résigner à cet état de choses et d'attendre. J'ai compris ces jours derniers que mon devoir était de bien ouvrir mes yeux et j'ai laissé un peu de côté mes casseroles pour appeler toutes mes amies à agir contre ceux qui veulent nous plonger dans la misère ».

C'est une ouvrière du textile du Nord, Gisèle Debuschère, qui disait: « Je voudrais vous expliquer notre vie à l'usine, les vitesses s'accélèrent sans cesse et nos salaires restent les mêmes ou diminuent. »

« Le 28 juin, un rendez-vous des ouvrières et des femmes de travailleurs du Nord s'est tenu à Roubaix pour étudier comment aider les ouvrières, les ménagères à s'unir, à lutter pour en finir avec ces conditions de vie. Partout, dans les usines, les discussions se faisaient de plus en plus nombreuses pour que cela change. »

Toutes ces femmes de toutes corporations ont ovationné la délégation des postières venue les saluer — ces postières qui se sont montrées à l'avant-garde de la lutte et qui ont donné l'exemple de l'union, de l'organisation et de l'action unie.

C'est pourquoi, monsieur le président du conseil, vous avez des comptes à rendre, non seulement aux postières et postiers matraqués dans la rue de Grenelle, mais à toutes les femmes, à tous les travailleurs. Il convient que vous nous disiez où situer les responsabilités de ceux qui firent matraquer des fonctionnaires qui reprenaient le travail, du préfet de police Baylot à vous-même en passant par votre ministre de l'intérieur Martinaud-Déplat, par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, M. Ferri qui, confirmant d'ailleurs la déclaration de son prédécesseur, l'indépendant Duchet, avait, comme député du rassemblement du peuple français, écrit: « Personnellement, je trouve, en effet, que votre revendication — prime de 20.000 francs — est tout à fait justifiée et s'appuie sur des arguments absolument valables. »

Les coups de matraque sont sans doute des arguments hautement valables!

Une chaîne de responsabilités vous lie les uns aux autres. N'espérez pas, en tout cas, monsieur le président du conseil, abattre ou vaincre ou diviser celles et ceux qui ont pris conscience de leur force et qui ont compris que c'est dans l'union qu'ils sont les plus forts. Vous en aurez encore la démonstration ce soir au grand rassemblement ou postières et postiers de toutes tendances: C. G. T. et C. F. T. C., F. O. et autonomes, entendront Louis Portes, secrétaire de la fédération autonomes des postes, télégraphes et téléphones, et Frischmann, secrétaire de la fédération postale C. G. T.

Cette force qui réside dans l'union est comprise par les femmes qui constituent la moitié de la population de notre pays. Il se confirme pour elles chaque jour davantage qu'il est possible de changer quelque chose à leur sort douloureux. Unies et résolues, elles veulent assurer à leurs enfants et à leur foyer bonheur, mieux-être et sécurité et, parce qu'elles veulent des foyers heureux dans une France prospère et dans un monde en paix, elles s'y emploieront malgré vous et contre vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Forcinal.

M. Albert Forcinal. L'Assemblée voudra bien ne pas être surprise si je tiens à déclarer tout d'abord que je fais confiance à nos collègues de la commission du travail et de la sécurité sociale pour traiter des questions concernant, par exemple, la durée du travail, les zones de salaires, les imperfections du travail de la commission Biondi. Nos collègues de la commission du travail, spécialistes de ces problèmes, sont beaucoup plus qualifiés pour en traiter.

Mon dessein est de limiter mon exposé à deux aspects des problèmes sociaux vus à la lumière des grèves du mois d'août.

Dans une première partie, je tenterai d'analyser le climat de départ de ces graves conflits sociaux. En second lieu, j'exposerai les enseignements que je crois possible d'en tirer pour le présent et pour un proche avenir.

Reportons-nous tout d'abord au début du mois d'août quand la première grève, déclenchée à Bordeaux, fut annoncée. L'effet de surprise fut grand, mêmes auprès de quantité de salariés syndiqués. Les revendications étaient imprécises et venaient avant la publication des premiers décrets préparés par le Gouvernement.

Malgré cette situation de départ, le mouvement de grève s'étendit avec une rapidité et une importance que l'on ne peut oublier.

Devant cette constatation, il n'est pas possible de dire que seules les questions de salaires et de traitements avaient permis l'ampleur du mouvement gréviste.

J'ai d'autant plus cette pensée que je crois entendre les protestations pour les salaires mensuels inférieurs à 25.000 F à Paris, alors que d'autres salaires très inférieurs, notamment en province, ne donnèrent pas lieu à des exposés pouvant faire espérer une meilleure connaissance de cette situation par l'ensemble de nos concitoyens.

C'est alors que je déposai la demande d'interpellation qui me vaut l'honneur d'être à la tribune aujourd'hui. Je souhaitais, je souhaite encore pour l'avenir une plus grande solidarité parmi les travailleurs, surtout en faveur des moins récompensés de leurs travaux.

Pense-t-on assez aux auxiliaires des services d'Etat qui gagnent moins de 15.000 francs par mois ? Pense-t-on aux nombreux salaires de 17.000 à 18.000 francs, sans aucun supplément et subissant normalement la retenue des 6 p. 100 pour la sécurité sociale, même dans les départements voisins de Paris ?

Pense-t-on assez à de nombreux salaires horaires agricoles qui ne donnent qu'une moyenne inférieure à 600 francs par jour ?

Si le comportement général de ces travailleurs reste chargé de bonne volonté et de calme, comment ne pas penser aux réflexions amères qui se développèrent à la faveur des grèves et au climat moral qui en est résulté ?

Il est indéniable que notre riche pays connaît trop de misère pour trop de ses enfants. Dans nos campagnes en particulier, d'autres souffrances s'ajoutent à celles dues aux salaires insuffisants pour un travail régulier. C'est l'impossibilité de trouver quelque autre ressource par des travaux passagers pour les femmes et les grands enfants. C'est aussi, comme à la ville, l'absence fréquente de logements sains. C'est, par suite, l'état de santé inquiétant de beaucoup d'enfants et d'adultes dont l'alimentation est insuffisante. C'est aussi les difficultés pour les études, même les plus modestes.

En résumé, c'est, à mes yeux, presque la condamnation, pour les jeunes générations, à rester dans leur médiocrité comme leurs devancières.

La plus élémentaire notion de solidarité commande de penser à cette masse de nos concitoyens. L'intérêt général du pays le commande également, dans l'esprit qui animait Vauban lors de sa célèbre supplique à Louis XIV.

Voilà qui explique ma décision d'interpeller.

Depuis, le Gouvernement a fait des efforts qu'il serait injuste de taire. J'entends dresser un bilan aussi honnêtement qu'il est possible de le faire. Je sais ce qu'il a fait pour les traitements et salaires des fonctionnaires et assimilés et pour les allocations familiales. Mais, je pose la question: est-ce suffisant pour ramener le calme social d'une façon certaine et durable ?

Je ne le crois pas, je le dis nettement comme je le pense, monsieur le président du conseil. Je ne crois pas que ce soit suffisant, car à l'origine des problèmes actuellement en discussion, il n'y a pas que des raisons d'ordre matériel. Il n'y a pas qu'une question de « gros sous » que l'on touche en plus ou moins grand nombre à la fin du mois ou de la semaine. Les problèmes qui nous intéressent ont également un aspect moral.

Cette première considération me conduit à aborder la seconde partie de mon propos.

La rapidité et l'ampleur des grèves d'août furent une surprise, je le précise, jusques et y compris parmi les animateurs syndicalistes. Sans doute les dernières déclarations des présidents du conseil désignés avaient-elles parlé d'insuffisance des traitements ou salaires au-dessous de 23.000 ou de 25.000 francs, ce qui confirme bien que, dans l'esprit de tous, il y avait insuffisance. Sans doute aussi, quelques groupements de travailleurs réclamaient-ils depuis quelques mois une amélioration. Mais en cela on ne peut voir les raisons principales de l'extension subite des conflits.

L'explication paraît plutôt donnée par une sorte d'inquiétude générale, par le manque d'espérance en l'avenir, par une sorte de vague de fond d'un mécontentement populaire sourd. Trop d'inégalités injustifiées dans les traitements et indemnités, trop de décisions suivies de réalisations trop tardives, trop de promesses non suivies d'effet marquant, soit pour des majorations de ressources, soit en vue de faire baisser le prix de la vie, sont à la base, semble-t-il, du mécontentement sourd et pesant dont j'ai parlé.

A cela, me semble-t-il, il convient d'ajouter que l'ombre de la guerre paraît s'être accentuée pour nos concitoyens depuis que les combats ont cessé en Corée et que, seuls, nos enfants ont encore à faire œuvre de guerriers.

J'aborde là, parce que tout me paraît lié dans le problème général politique actuel, l'aspect de la politique extérieure, et il me paraît normal de me prononcer ainsi. En effet, nous arrivons à cette constatation, que je juge atroce: c'est la France pacifiste qui est poussée à rester en guerre depuis quelque quatorze années, tandis qu'on la blâme, que l'on parle du désordre qui règne chez nous, du manque d'autorité, en particulier de cette Assemblée, en opposant le redressement d'un peuple voisin qui, lui, ne fut jamais pacifiste comme le nôtre et qui bénéficie de la paix et d'aides étrangères puissantes après avoir déclenché l'horrible conflit mondial!

Comment ne pas trouver normal, dans de telles conditions, un mouvement de lassitude et même de désespoir parmi nombre de nos concitoyens ?

L'inutilité de certains de leurs efforts et de certaines de leurs privations ne peut-elle pas leur paraître suffisante au moment où des efforts supplémentaires leur sont demandés pour une action guerrière qui est si contraire à leurs sentiments généreux ?

J'en viens alors à ma conclusion générale, qui correspond d'ailleurs à mes déclarations lors de la chute du précédent gouvernement. Je dis au président du conseil et au ministre des finances — dont je ne sous-estime en rien tout ce qui est à leur actif — que les raisons principales qui expliquent les mouvements sociaux d'août restent valables pour l'avenir si celui-ci n'apporte pas bientôt des preuves que le peuple de France est remis sur la voie du travail profitable à tous, la voie de la paix et de la prospérité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Coutant. Mesdames, messieurs, la fin des grèves, dont mes amis Edouard Depreux et Albert Gazier ont, à cette tribune, évoqué les causes profondes et démontré la légitimité, n'a pas pour autant assaini le climat social.

L'inquiétude règne toujours chez les travailleurs, et les grondements sourds d'une colère qui, demain, peut à nouveau exploser sont nettement perçus par tous ceux qui savent que rien n'a été réglé et que le problème social reste entier.

Le Gouvernement les entend-il ? On peut en douter si l'on considère son comportement. Il agit comme s'il voulait entretenir le mécontentement, pour le plus grand bien d'ailleurs de la propagande communiste, et souvent son attitude prend forme de provocations.

Après avoir dit « non » à la grève, M. le président Laniel a dû composer avec les grévistes. Il a pris des engagements formels, mais tous les moyens sont aujourd'hui employés pour ne pas les tenir et on a l'impression que là, comme en d'autres domaines, l'administration omnipotente impose sa volonté à l'exécutif.

Pas de sanctions administratives, avait-on dit! Or, de telles sanctions menacent les travailleurs qui n'ont pas répondu aux ordres de réquisition dont on a fait un usage singulièrement abusif: 30.000 dans les postes, télégraphes et téléphones, ce qui constitue une violation flagrante de la Constitution et la négation même du droit de grève.

Les cheminots sont particulièrement visés. Après avoir, contrairement aux décisions gouvernementales, refusé de réintégrer, dès l'ordre de reprise du travail, les agents suspendus — ceux-ci ont dû attendre trois jours — la Société nationale des chemins de fer français a remis aux requis réfractaires des demandes d'explication sur les raisons de leur attitude et a décidé de leur infliger un blâme avec une réduction de deux douzièmes de la prime de fin d'année.

Est-il exact, monsieur le président du conseil, que vous ayez donné verbalement au directeur de la Société nationale des chemins de fer français l'ordre de surseoir à la notification de cette sanction ? Il serait bon, dans l'affirmative, que votre décision soit rendue officielle.

D'autre part, certains cadres ont déjà fait l'objet de sanctions administratives. Un sous-chef de dépôt de première classe a reçu la note suivante: « Comme vous n'avez pas déféré à l'ordre de réquisition qui vous a été notifié, je ne puis vous maintenir dans votre poste actuel. Je vous indiquerai ultérieurement votre nouvelle affectation. »

Un sous-chef de gare de troisième classe a reçu le 30 septembre la notification ci-après: « Vous n'avez pas obéi à l'ordre de réquisition qui vous a été notifié le 15 août 1953. En conséquence de cette attitude, j'ai décidé de prononcer votre déplacement dans l'intérêt du service. Votre nouvelle affectation vous sera notifiée ultérieurement. »

Une violente réaction des organisations syndicales faisait que, quelques jours plus tard, le 5 octobre, une nouvelle note était adressée à l'intéressé: « Voulez-vous remettre d'urgence au porteur de ce pli ou à moi-même la lettre par laquelle M. le chef de service vous a notifié la sanction... » — donc il s'agit bien de sanctions — « ...qu'il envisageait de prendre contre vous ? »

Il faut ajouter que les sanctions prises par les conseils de discipline dont le système paritaire rend, en général, le directeur maître de la décision, ne sont pas proportionnées aux fautes reprochées. Elles procèdent toutes de la même volonté: faire payer la grève, et, dans le même temps, on absout cer-

tains agents qui, pour des motifs valables, devaient comparaître, mais qui, eux, n'ont pas fait grève.

A ces sanctions directes viennent s'ajouter des sanctions indirectes. Toutes les notations de mérite et d'aptitude ont été revues et corrigées après les grèves. Ce sont les majorations de primes de fin d'année et l'avancement des agents qui se trouvent en cause. Il semble bien que cette pratique soit en contradiction formelle avec les engagements gouvernementaux. J'aimerais, monsieur le président du conseil, connaître votre avis sur ce point.

Ces faits incontestables, joints à d'autres que j'évoquerai dans un instant, valent avec des variantes pour d'autres administrations.

Les travailleurs des P. T. T. ont été gratifiés d'une circulaire ministérielle, n° 112, qui reprend en substance les modalités des circulaires de la S. N. C. F. et malgré les assurances qui leur ont été données les postiers craignent à juste titre d'être l'objet des mêmes représailles. Même atmosphère d'inquiétude chez les travailleurs de l'E. D. F.

Par ailleurs, certains préfets n'ont-ils pas demandé aux maires de leur département la liste des employés communaux ayant participé au mouvement de grève ? Dans quel but ? Des chefs de bureaux de préfecture ont été suspendus, voire menacés de mutation d'office, pour avoir fait grève une demi-journée.

On parle aujourd'hui d'apaisement social. Comment le réaliser avec de telles méthodes ?

Les condamnations pénales généreusement dispensées aux agents n'ayant pas répondu aux réquisitions préfectorales avaient déjà soulevé une légitime indignation. Certains de vos préfets, monsieur le président du conseil, se sont particulièrement distingués à cette occasion, notamment celui de la Corrèze que M. le président Queuille doit bien connaître. Soixante-dix-neuf cheminots et un grand nombre de postiers ont été traduits devant le seul tribunal correctionnel de Brive. Le tarif des condamnations: cinq à dix jours de prison avec sursis et amende de cinq à dix mille francs, soit mille francs par jour de prison, — d'aucuns considèreront que ce n'est pas cher — a été systématiquement appliqué.

On ne peut concevoir qu'après avoir amnistié les fraudeurs du fisc et les collaborateurs, la majorité gouvernementale se refuse à voter l'amnistie aux grévistes d'août 1953, amnistie pénale certes, mais aussi amnistie disciplinaire et administrative, aucune trace des sanctions ne devant figurer au dossier des intéressés. C'est l'objet d'une proposition de loi socialiste qui devra venir en discussion et être adoptée dans les délais les plus courts.

Si la direction de la S. N. C. F. s'est particulièrement distinguée en matière de sanctions, M. le ministre des P. T. T. a, lui, délibérément porté atteinte au droit de grève. Il a de plus remis en pratique des méthodes que l'on croyait à jamais disparues.

La circulaire n° 111 du 9 septembre 1953, qui mériterait d'être lue en entier, tend à instituer la réquisition préventive de la totalité du cadre A, du personnel d'encadrement, des receveurs et chefs de centres et d'un pourcentage important du personnel d'exécution. C'est un acte intolérable qui viole les libertés constitutionnelles. (*Applaudissements à gauche.*)

De plus, certaines modalités prévues rétablissent le système des fiches cher à tous les régimes de dictature. La circulaire en question prescrit notamment que les directeurs et chefs de service devront dresser immédiatement, pour chaque bureau ou centre, jusqu'à la troisième classe incluse, pour chaque catégorie de personnel, le nombre de fonctionnaires à désigner pour assurer la continuité du service. En annexe, on donne cette liste et je vous assure qu'elle est importante.

La circulaire invite en outre les receveurs et chefs de centre à « procéder, dans les limites définies ci-dessus, à des désignations nominatives, compte tenu des éléments ci-après cités: fonctionnaires qui se sont tenus à l'écart du mouvement de grève d'août 1953, fonctionnaires dont la candidature à un emploi dans les corps spéciaux de la poste aux armées et des transports militaires a été agréée, fonctionnaires figurant sur un tableau d'avancement de grade ou candidats au tableau en préparation, à défaut, fonctionnaires sans passé disciplinaire et offrant les meilleures garanties. Cette liste, à tenir secrète et à conserver dans le coffre-fort de l'établissement, devra être soigneusement mise à jour. »

Ainsi donc, les candidats à un emploi d'avancement se trouveront placés sous une menace permanente et les agents catalogués en « fidèles » ou en « peu sûrs ».

Enfin, comment qualifier l'engagement préalable que l'on voulait imposer aux agents des P. T. T. ? « Les fonctionnaires désignés, dit la circulaire, seront convoqués individuellement par le receveur ou le chef de centre dans son cabinet, lequel leur commentera le texte contenu dans l'annexe 2 et les invitera à émarger sur un reçu individuel. Les chefs d'établissements mentionneront les refus qui pourraient leur être opposés. »

Et voici le texte de la note que l'on devait communiquer verbalement aux agents en cause:

« Je vous informe que je vous ai désigné pour assurer, en cas de grève, la continuité du service au bureau de...

« En conséquence, et sans autre avis, vous devrez en cas de grève, vous mettre à ma disposition aux heures habituelles de prise de service, pour tenir la position de travail...

« Vous vous conformerez, sans aucune restriction, à toutes mes instructions, en particulier, je vous signale que, dans une telle éventualité, vous n'avez pas qualité pour apprécier si telle communication ou telle opération, à vous confiée, présente ou non un caractère officiel ou d'urgence.

« Tout refus de votre part, tout manquement aux instructions ci-dessus entraînerait l'ouverture à votre encontre d'une procédure disciplinaire. »

Il faut remonter au gouvernement de Vichy et à ses lois pour trouver un précédent du même ordre. Les serments d'allégeance n'ont pas cours en régime républicain, et ce n'est pas la menace non déguisée que l'on fait peser sur les réfractaires qui enlèvera à l'opération tentée son caractère particulièrement odieux.

Devant la réaction violente des organisations syndicales, le ministre des P. T. T. a reculé. Tous apaisements ont verbalement été donnés. Mais cela ne suffit pas: les circulaires existent, elles doivent être officiellement annulées.

Mais, monsieur le président du conseil, si vos ministres, si les administrations violent systématiquement les engagements que vous avez pris au nom du Gouvernement, comment ne pas craindre qu'il en soit de même demain en ce qui concerne l'application des décrets-lois relatifs au statut des personnels des services publics et notamment à leur régime de retraite ? Nous serions désireux de vous entendre à cette tribune préciser les décisions que vous avez prises et les assurances que vous avez données.

« Climat social apaisé », dit-on, alors que la misère vient de s'installer dans de nombreux foyers. La grève, certes, est une lutte pénible, soyez-en sûr, pour ceux qui y sont acculés. Elle a ses risques et les travailleurs le savent. Mais comment ne pas s'indigner contre les retenues massives de salaire qui ont été opérées ?

La doctrine d'ailleurs a varié suivant les ministères, mais à la S. N. C. F. on a retenu globalement fin août la totalité des journées de grève, de 11 à 16 suivant les cas.

Certains agents, compte tenu d'engagements antérieurs, ont perçu un reliquat de traitement dérisoire, d'autres n'ont absolument rien touché alors que, dans le même temps, des gratifications étaient accordées à des agents comme récompense de leur non participation à la grève.

Ce « salaire de la peur » comme l'appellent les cheminots varie suivant le rang hiérarchique occupé par l'intéressé. Pour la gare de l'Est, il va de 7.000 à 28.000 francs.

Et que pensez-vous de cette autre circulaire confidentielle: « Grève. — Certificats. — Il est possible que des agents sollicitent la délivrance d'un certificat attestant leur position de gréviste et la retenue de solde qui en découle. Je vous précise qu'en aucun cas vous ne devez délivrer de tels certificats et que vous devez refuser de délivrer des certificats de salaires pour le mois d'août ». Ces certificats étaient indispensables pour l'obtention de secours en nature.

Excellent moyen, n'est-il pas vrai, pour assainir l'atmosphère ?

Un problème particulièrement douloureux est donc posé. Allez-vous le laisser sans solution ? Croyez-vous, monsieur le président du conseil, qu'humanité et autorité soient incompatibles ? (*Applaudissements à gauche.*)

En quoi le Gouvernement ferait-il preuve de faiblesse, en quoi diminuerait-il son autorité si, dans un geste d'apaisement et tenant compte de la situation dramatique de certains foyers, il prenait la décision de ne pas retenir les journées de grève et de faire en sorte que le patronat agisse de même ?

« Climat social nouveau », alors que pèse la menace de la limitation, voire de l'interdiction de l'exercice du droit de grève solennellement reconnu aux travailleurs et que les socialistes sont décidés à défendre ?

La conscience ouvrière, monsieur le président du conseil, n'est pas un vain mot. Elle connaît ses devoirs, même en période de grève, et elle l'a prouvé en de nombreuses circonstances.

Ce ne sont pas les conséquences des grèves qu'il faut combattre, ce sont les causes des conflits. Mieux vaut prévenir que guérir en la matière.

Votre Gouvernement est-il capable d'atteindre cet objectif ? Tout nous prouve le contraire et c'est pourquoi, avec la même force que votre « non » à la grève nous disons « non » à votre politique sociale réactionnaire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fajon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Fajon. Mesdames, messieurs, sur l'ensemble des problèmes sociaux et politiques qui se rattachent aux grandes grèves du mois d'août, le point de vue du groupe communiste a déjà été exposé par notre camarade Raymond Guyot.

Mon interpellation se limite à la question des sanctions qui frappent ou qui menacent les travailleurs par suite de leur participation à ces grèves.

Tout d'abord, des centaines d'entre eux, dont plusieurs furent arrêtés arbitrairement au cours de la lutte, ont été depuis lors déférés à la justice. A la date du 21 septembre, les tribunaux avaient distribué aux seuls cheminots déjà jugés 880 jours de prison avec ou sans sursis et 1.257.000 francs d'amendes, sans compter les frais de justice.

Nombreux sont également les cheminots appelés à comparaître devant les conseils de discipline où les sanctions réclamées à leur encontre vont de l'avertissement à la révocation, en passant par le déplacement et la rétrogradation d'emploi.

Des sanctions de cette nature ont été d'ores et déjà prononcées. En voici quelques exemples.

A l'issue d'un conseil de discipline du 23 septembre, un sous-chef de la gare de l'Est a été révoqué, cependant qu'un autre cheminot de la région Est recevait un dernier avertissement, accompagné de la suppression de sa prime de fin d'année et de déplacement.

Le 2 octobre, deux cheminots de la région Sud-Est ont été radiés des cadres et deux autres déplacés avec un dernier avertissement. Dans la région Ouest, nous venons d'apprendre que le conseil de discipline, siégeant hier, aurait conclu à quatre radiations de cheminots, une rétrogradation, trois déplacements, deux derniers avertissements et deux compléments d'enquête. Le 14 octobre, treize cheminots du Sud-Ouest sont à leur tour convoqués devant le conseil de discipline.

Dans les différentes administrations, comme d'ailleurs à la S. N. C. F., plusieurs fonctionnaires sont actuellement suspendus. C'est le cas, entre autres, du receveur du bureau de postes Paris-28, accusé de « négligences graves dans l'exercice de ses fonctions », alors qu'il était en grève. C'est également le cas d'un inspecteur des P. T. T. du bureau Paris-19, frappé de suspension, le 5 octobre, pour avoir adressé une allocution à d'autres travailleurs au cours de la grève.

Un exemple d'arbitraire particulièrement frappant est celui du secrétaire général du syndicat des préfectures, Louis Capitaine. Une grève d'une demi-journée ayant eu lieu le 7 août à la préfecture de Seine-et-Oise sur appel commun des sections syndicales C. G. T., C. F. T. C. et F. O., trois chefs de bureau avaient été suspendus. Capitaine, lui-même chef de bureau et affecté à cette même préfecture, adressa alors au préfet une lettre parfaitement correcte pour affirmer sa solidarité avec ses collègues frappés de sanctions.

Il n'en faut pas davantage pour que ce responsable syndical se trouve suspendu par arrêté du ministre de l'intérieur, avec demi-traitement, à compter du 1er septembre, alors que les trois chefs de bureau dont il s'était déclaré solidaire étaient heureusement réintégrés quelques jours après la grève.

Comme on le voit, nous sommes ici sous le règne du bon plaisir pur et simple.

Quant au secteur privé, on y rencontre maints patrons qui ont mis à profit l'exemple de leur gouvernement en licenciant pour faits de grève, au mépris de la Constitution, les militants ouvriers qu'ils poursuivent de leur haine de classe.

Il faut nous limiter, là aussi, à relever quelques exemples caractéristiques. Parmi les dizaines de licenciements abusifs dans les usines de la métallurgie de la Seine à la suite des mouvements d'août et de septembre, je citerai les cas de la S. I. P. A., à Suresnes, où dix-neuf ouvriers, dont six délégués, ont été chassés pour le seul fait de s'être mis en grève; de Remington, à Paris, où deux délégués ont été licenciés; de Voisin, à Issy-les-Moulineaux, avec deux licenciements, dont celui d'un délégué; de Rateau, à la Courneuve, avec le licenciement d'un père de douze enfants; de Panhard, à Paris; Auto-coussin, à Courbevoie; Ferembal, à Clichy, où des prolétaires ont été privés de leur travail sans autre motif que leur participation à la lutte.

On trouve de semblables exemples dans toutes les professions et dans tout le pays. On peut mentionner notamment les chantiers du Gaz de France, à Alfortville, avec quinze licenciements; les aciéries de Longwy, avec douze licenciés, tous délégués du personnel ou membres du comité d'entreprise; la Société métallurgique de forage, à Tarbes, où sur 2.000 travailleurs, 260 ont été licenciés.

A la Société franco-belge de matériel roulant de Raismes, dans le Nord, le directeur de combat, un certain Lécluse, a mis à la rue au lendemain de la grève quatorze travailleurs, pour la plupart pères de famille, ayant au total trente-deux enfants, et bien entendu, il les a choisis d'abord parmi les délégués d'atelier ou les membres du comité d'entreprise.

Certes, la solidarité traditionnelle de la classe ouvrière a réussi à limiter considérablement le nombre et la gravité des sanctions. Cette solidarité s'est affirmée avec force pendant la grève et à la reprise du travail, qui s'est faite partout au coude à coude, avec les grévistes frappés de sanctions, en tête.

Elle continue à s'exprimer activement par des protestations de masse sous toutes les formes, si bien que des milliers de travailleurs du secteur public qui avaient été primitivement suspendus ont dû être repris par la suite.

Mais il apparaît, messieurs les ministres, que votre gouvernement réactionnaire voudrait étendre plus largement sa besogne répressive et que de nombreux avis de sanctions seraient seulement bloqués en attendant la fin de ce débat parlementaire sur les grèves. Il importe à cet égard que le ministre des travaux publics et des transports nous dise s'il est vrai que, pour le seul service « Matériel et traction » de la région Est, 1.570 sanctions, correspondant à près du tiers de l'effectif, seraient prévues; s'il est vrai que, pour l'ensemble des régions et services, plus de 20.000 cheminots seraient encore visés par diverses sanctions, et s'il est vrai qu'il projette notamment, lui, ministre, de rogner les salaires misérables de ces milliers d'hommes en opérant une retenue sur leur prime de fin d'année.

Il faut aussi que le ministre des postes, télégraphes et téléphones s'explique sur ses circulaires nos 111 et 112 du mois dernier. La première, dont le texte a pu être publié, s'est déjà heurtée à l'opposition indignée, unanime et efficace des postiers, parce que, vous le savez, elle tend à les contraindre à signer une éventuelle renonciation à leur droit de grève, et ce, au moyen de la menace, du chantage à l'avancement, au moyen de procédés qui rappellent à la fois le serment d'allégeance à Pétain et les méthodes du sénateur Mac Carthy.

Quant à la seconde circulaire, elle aurait pour objet de préparer des sanctions diverses contre 50.000 postiers grévistes du mois d'août.

Tout cela contribue à éclairer ce qui s'est passé dans la nuit du 20 août. Quelques dirigeants scissionnistes de la C. F. T. C. et de F. O. déclaraient alors qu'ils avaient obtenu du Gouvernement l'engagement qu'il n'y aurait pas de sanctions, et c'est par ce prétendu engagement qu'ils tentèrent de justifier leurs consignes de reprise du travail et leur coup de poignard à la grève unanime.

On voit maintenant ce qu'il fallait penser de ces apaisements et de ces promesses. Pour nous, nous entendons assurer de notre solidarité entière tous les travailleurs frappés de sanctions ou menacés, et nous entendons seconder de notre mieux l'action que les masses populaires mèneront jusqu'au succès pour que toutes les sanctions soient levées, les procédures disciplinaires et les poursuites abandonnées, les condamnations amnistiées, les circulaires scélérates retirées et les préjudices réparés.

L'annulation de toutes les sanctions et poursuites s'impose d'autant plus qu'elles sont parfaitement illégales. Elles sont contraires à la Constitution, qui reconnaît solennellement et sans aucune restriction le droit de grève; elles sont contraires

au statut général des fonctionnaires; elles sont contraires aux lois que les travailleurs ont conquises par leurs luttes passées.

Vous prétendez, messieurs les ministres, justifier les sanctions dans le secteur public par la non-exécution de vos milliers d'ordres de réquisition. Or, vous n'aviez pas le droit de lancer ces ordres parce que la loi du 11 juillet 1938, à laquelle vous vous êtes référés, est dans la circonstance inapplicable.

Cette loi a trait, en effet, à l'organisation de la nation pour le temps de guerre. Elle énumère en outre les conditions hors desquelles les mesures qu'elle prévoit, et entre autres la réquisition, ne peuvent pas être prises.

Ces conditions sont: 1° la mobilisation; 2° une agression manifeste; 3° les cas prévus par le pacte de la Société des Nations; 4° une tension extérieure telle qu'elle exige des précautions exceptionnelles.

Comme vous n'aurez tout de même pas l'aplomb d'affirmer que l'une ou l'autre de ces conditions existait au mois d'août ou qu'elle existe aujourd'hui, il vous faut bien convenir que vos ordres de réquisition étaient et sont illégaux, de sorte qu'en bonne justice non seulement aucun gréviste ne devrait être inquiété, mais ce sont les ministres et leurs agents d'exécution qui devraient rendre des comptes pour avoir ordonné des réquisitions au mépris de la Constitution et en violation de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est vrai que l'illégalité est de pratique courante chez nos gouvernants actuels. La défense des privilèges de la grande bourgeoisie devient de plus en plus incompatible avec le respect de la démocratie bourgeoise elle-même. Vous avez violé la Constitution pour faire vos décrets-lois, puis vous avez violé la loi pour défendre vos décrets contre le peuple.

Mais les sanctions ne sont pas le signe de votre force, elles montrent que vos efforts dans d'autres domaines en vue d'affaiblir la puissante vague populaire se révèlent vains.

Ni les manœuvres des scissionnistes, ni les aumônes dérisoires aux travailleurs les plus pauvres, ni le bluff à la baisse, ni les calomnies anticommunistes répandues à la radio et dans les journaux réactionnaires et socialistes, n'ont pu enrayer sérieusement les progrès de l'unité ouvrière et de l'action grâce à l'unité.

Dès lors, vous rêvez d'intimider les travailleurs par la répression, vous rêvez de les faire fléchir par des sanctions touchant le pain déjà insuffisant de leurs enfants, quitte à accompagner ces sanctions des discours hypocrites de vos ministres du M. R. P. sur les droits de la famille ou sur le bien-fondé des revendications ouvrières. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais vous connaissez mal les travailleurs. Les sanctions ne sauraient briser leurs luttes légitimes. Tant qu'elles ne seront pas toutes levées, leur annulation reste un objectif supplémentaire de cette lutte, et quand l'annulation aura été imposée, ce sera une preuve nouvelle de l'efficacité de l'action unie, d'une action dont rien d'ailleurs n'empêchera qu'elle se poursuive jusqu'à ce que soient atteints ses principaux objectifs actuels, à savoir l'abrogation des décrets-lois, l'augmentation générale des salaires, traitements, retraites et pensions, et plus généralement un changement complet d'orientation de la politique française dans le sens de l'indépendance nationale et de la paix, du progrès social et de la démocratie.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée sera appelée à se prononcer clairement sur les questions que je viens d'évoquer, puisque Jacques Duclos et un certain nombre de nos collègues ont déposé, au nom du groupe communiste et du groupe progressiste, une proposition de loi tendant à annuler toutes les sanctions et poursuites et à amnistier tous les travailleurs condamnés.

La classe ouvrière veillera à ce que cette proposition ne soit pas enterrée. En attendant qu'elle vienne en discussion — et nous ferons en sorte qu'elle y vienne le plus tôt possible — la pratique ministérielle en matière de sanctions constituerait pour nous, s'il en était besoin, un motif supplémentaire pour condamner la politique réactionnaire et antinationale du gouvernement des exploiteurs, pour lui refuser notre confiance au terme de ce débat.

Les travailleurs peuvent compter sur l'appui total du groupe communiste dans l'action unie qu'ils mènent pour leur pain et pour empêcher les patrons et leurs ministres de frapper les meilleurs d'entre eux, tout comme ils peuvent compter sur nous dans leur action plus générale, pour un gouvernement nouveau qui tiendra compte enfin de leurs intérêts inséparables de l'intérêt national, pour un gouvernement d'union démocratique qui sera fort de la confiance du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Renard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, au cours du mois d'août, des millions de travailleurs de la fonction publique et du secteur privé ont lutté pour obtenir la revalorisation de leurs salaires et traitements et l'abrogation des décrets-lois dont l'application ne fait qu'aggraver leur misère.

Ils ont, par leur action menée dans l'unité, affirmé leur volonté d'aboutir à des conditions de vie meilleures, à un changement profond de la politique menée par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1947.

Le Gouvernement a dû tenir compte de cette volonté des salariés en consentant certaines concessions, en relevant les traitements qu'il qualifie lui-même d'anormalement bas.

Le patronat également, sous l'action des travailleurs, a dû en maints endroits consentir des augmentations de salaires. Et s'il s'oppose à la revalorisation générale de ceux-ci, il parle d'examiner et de revaloriser des salaires anormalement bas.

Cependant, il va de soi que les concessions faites et les augmentations intervenues, qui sont le résultat des magnifiques combats de la classe ouvrière de ce mois d'août 1953, ne sauraient être considérées comme suffisantes. Ce n'est pas seulement quelques salaires particulièrement bas qui doivent être revalorisées, mais l'ensemble des salaires, qui ne correspondent plus, et de loin, au coût de la vie.

Lorsqu'on parle de salaires anormalement bas, on ne peut manquer d'évoquer celui que perçoivent les travailleurs agricoles, qu'à aucun moment il n'est envisagé d'augmenter.

Depuis octobre 1951, le salaire minimum garanti dans l'agriculture est fixé à 72 francs 50 de l'heure, soit 25 à 35 p. 100 de moins que le salaire minimum garanti dans l'industrie. Un million cent mille ouvriers agricoles vivent donc dans des conditions de misère scandaleuses, gagnant moins de 16.000 francs par mois.

De l'étude n° 72 du service de la documentation sur le machinisme agricole, éditée par le génie rural, il ressort que le niveau de vie des salariés agricoles est actuellement inférieur à celui de 1862.

En prenant la base 100 pour 1914, les fluctuations sont, d'après cette étude, les suivantes: 1862, 75; 1882, 71; 1938, 90; 1948, 76; 1953, 65.

Cela démontre dans quelle misère se trouvent les travailleurs agricoles, dont le salaire réel accuse une baisse par rapport à 1913, comme nous le rappelons dans la proposition de loi n° 5465, que nous avons déposée le 3 février 1953, et qui tend à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs agricoles à parité avec les salaires de l'industrie et du commerce.

Mais s'il est vrai que le salaire minimum garanti dans l'agriculture a été fixé à 72 francs 50 de l'heure, il est non moins vrai que nombreux sont les ouvriers agricoles qui touchent un salaire inférieur à ce minimum.

C'est ainsi que la feuille de paye d'un ouvrier agricole, que j'ai sous les yeux, porte, pour 25 journées de travail, au mois de juillet dernier, un salaire brut de 14.200 francs. Si l'on retranche les 900 francs pour la sécurité sociale, le salaire net ressort à 13.300 francs. Comme ce salarié est père de six enfants, c'est donc une famille de huit personnes qui doit vivre tout un mois avec 13.300 francs.

Un autre travailleur, pour 66 jours de travail, a touché 29.308 francs, soit 444 francs par jour.

Nous pourrions multiplier par milliers ces exemples à travers le pays. N'est-ce pas une honte de voir des travailleurs si scandaleusement exploités, et n'est-il pas juste de s'indigner qu'aucune mesure ne soit prise pour améliorer leurs conditions de vie ?

Pour consacrer une telle injustice, on prétend que les travailleurs agricoles bénéficient de certains avantages en nature et que dans les campagnes, le coût de la vie serait inférieur à ce qu'il est dans les villes.

Ce sont là des arguments mensongers. Dans les régions de grande culture, en particulier, les avantages en nature sont maigres. S'il est vrai que les gros cultivateurs mettent des

logements à la disposition de leurs ouvriers, il faut voir dans quel état se trouvent souvent ces habitations, que le propriétaire fait payer au delà de leur valeur.

De plus, en cas de licenciement pour une cause ou pour une autre, c'est l'obligation pour le travailleur de quitter son logement. Il lui faut donc choisir entre la rue et les conditions de misère imposées par le patronat.

Quant au coût de la vie, nous pourrions apporter de multiples exemples faisant la preuve que, souvent, la vie est plus chère dans les campagnes que dans les villes.

C'est ainsi que d'une enquête faite entre le 10 et le 20 septembre 1953 par la Fédération des travailleurs de l'agriculture, dans un village d'Eure-et-Loir, il ressort que le prix de nombreux produits est plus élevé dans ce village qu'à Paris.

Cette enquête fait apparaître que pour seize articles mentionnés, l'ouvrier parisien dépense 7.100 francs, alors que l'habitant de ce village dépense 8.735 francs.

Ainsi, il est démontré que l'on ne peut soutenir l'argument du moindre coût de la vie à la campagne pour s'opposer à la mise à parité des salaires des ouvriers agricoles avec ceux des autres professions.

D'ailleurs, donner aux travailleurs de l'agriculture le même salaire qu'aux travailleurs de l'industrie et du commerce ne serait qu'appliquer la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives.

En effet, l'article 31 *x* de la loi du 11 février 1950 dispose que « la commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti ».

Si nous nous référons à cet article de la loi, il s'agit bien d'un seul salaire minimum interprofessionnel garanti, s'appliquant par conséquent à tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. En n'obligeant pas les patrons de l'agriculture à appliquer cette disposition, le Gouvernement viole délibérément la loi.

Cependant, la commission nationale de la main-d'œuvre avait admis cette parité des salaires. Elle avait adopté le vœu suivant :

« La commission nationale de la main-d'œuvre, réunie en séance plénière le 27 juin 1953, après avoir examiné la situation de la main-d'œuvre agricole, conclut à la nécessité impérieuse d'améliorer la condition de cette catégorie de travailleurs.

« La commission estime indispensable, comme première mesure, d'accorder aux travailleurs agricoles le même salaire minimum garanti qu'à l'industrie et l'égalité sociale complète. »

De son côté, la commission supérieure des conventions collectives dans sa séance du 22 septembre dernier, a conclu dans le même sens.

Il est donc temps de faire disparaître une injustice qui réduit à la plus grande misère un million de travailleurs et leurs familles.

Il n'est pas possible de maintenir une situation qui n'a que trop duré.

Il appartient à l'Assemblée nationale de dire que les ouvriers agricoles ne doivent plus être considérés comme des parias et qu'ils doivent bénéficier du même salaire minimum garanti que les autres salariés.

Les travailleurs de l'agriculture, dont la colère est grande, qui en ont assez de l'exploitation éhontée qu'ils subissent, sauront, quant à eux, tirer les enseignements des magnifiques luttes du mois d'août. A l'exemple des travailleurs de la fonction publique et de l'industrie privée, ils sauront forger leur unité et préparer le combat qui leur permettra d'imposer leurs justes revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice-Bokanowski. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Michel Maurice-Bokanowski. Mesdames, messieurs, si le mouvement d'août dernier a parfois dépassé le cadre fixé par ses promoteurs, force nous est de constater que cette grève témoignait avant tout l'expression du mécontentement populaire.

C'est du reste la raison pour laquelle nous nous trouvons aujourd'hui prématurément réunis dans cette enceinte.

Laissez-moi exprimer au passage le regret que les 209 signataires de notre demande de rappel, justement émus par les questions sociales, ne soient pas tous aujourd'hui présents parmi nous. (*Rires et applaudissements à l'extrême droite.*)

On peut dire que les décrets-lois ont choqué les travailleurs moins par ce qu'ils contenaient que par ce qu'ils ne contenaient pas.

A l'appui de cette allégation, je citerai un passage d'une revue intitulée *La Révolution prolétarienne*, dans laquelle M. Pierre Richou, secrétaire du syndicat F. O. des postes, télégraphes et téléphones de la Gironde, écrit : « Ce qu'on ne dit pas, c'est que cette grève des postiers avait pour objectif une revendication essentiellement postière et que les décrets Laniel que l'on savait encore en préparation n'avaient nullement transpiré. »

« Ainsi donc, poursuit M. Richou, voilà les postiers partis dans une grève offensive ayant comme objectif — d'après F. O. — l'attribution d'une prime d'attente uniforme à tous de 5.000 francs et l'obtention d'une prime de fin d'année de 20.000 francs. Les camarades de la fédération syndicaliste ne surent pas éviter la constitution d'un comité d'action où ils auraient pu facilement entraîner C. F. T. C. et autonomes sans la C. G. T. Dans la discussion qui survint, la C. G. T. posait 10.000 francs de prime uniforme, ce qui les amena à se mettre d'accord sur le chiffre de 7.000 francs de prime d'attente pour tous, en précisant qu'il faudrait sans doute, avec le Gouvernement, faire les marchands de tapis. »

Si vous me le permettez, je poursuis mon propos.

Menacer en premier les fonctionnaires, les locataires et les retraités avant que de s'adresser aux privilégiés et aux fraudeurs du fisc a été à mon sens une erreur psychologique. Si l'on ne voulait pas susciter des remous sociaux, il ne fallait pas demander des sacrifices à sens unique, c'est-à-dire aux plus modestes des serviteurs de l'Etat. Il fallait, profitant des pleins pouvoirs, élaborer et présenter au pays un plan d'ensemble qui aurait réparti les charges de la nation entre tous proportionnellement à la fortune de chacun.

Je dois constater que ce plan, souhaité par tous, dépassait les possibilités de M. Laniel. A sa décharge, je dois dire que je tiens pour vrai coupable le système qui condamne tout gouvernement à une prudence excessive.

Cependant, je crois que s'il avait témoigné d'un peu plus de doigté, le mouvement de grève n'aurait pas pris cette forme de flambée subite qui a tant nui aux intérêts du pays.

Pour avoir voulu économiser deux milliards et demi, nous voici devant une perte de trente milliards et d'un préjudice moral que nous payerons cher dans l'avenir. Notre industrie touristique, entre autres, a reçu là un coup dont elle n'avait pas besoin.

Si le secteur privé a été, jusqu'ici, plus calme que le secteur public, il faut cependant remarquer dans ces deux secteurs une identité de revendications. Si dans le secteur privé se pose le problème de la revalorisation des salaires, les fonctionnaires eux, veillent avant tout à l'application des lois prévues à leur statut et s'en prenne automatiquement aux gouvernements successifs et à leurs éternelles promesses.

L'article 32 du statut du 19 octobre 1946 prévoyait la fixation d'un minimum vital après avis du conseil supérieur de la fonction publique, ce minimum vital étant arrêté pour deux ans et devant être ratifié par le Parlement dans le mois qui suit.

Ces dispositions n'ont pas été appliquées par les gouvernements depuis cinq ans.

De plus, le décret du 10 juillet 1948 avait fixé le classement hiérarchique des fonctionnaires de l'indice 100 à l'indice 800. Si l'on a envisagé l'augmentation des salaires de base, on n'a pas respecté les formules du décret du 10 juillet 1948, complété par l'arrêté du 14 avril 1949, en application de l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, relatif à la grille des salaires et des traitements.

D'après une étude de l'Institut national de la statistique, que j'ai relevée dans la presse il y a trois jours, le revenu net de l'indice 800 maximum est maintenant moins de six fois supérieur à celui de l'indice 100, alors qu'en 1938 le rapport réel était de 8 à 1.

L'éventail de la rémunération brute, rapport entre celle de l'indice 800 et celle de l'indice 100, est passé de 9,13 en 1938 à 7,36 au 1er janvier 1948, à 7,79 au 1er avril 1952 et à 6,76 au 1er septembre 1953.

Il faut que le Gouvernement nous fasse connaître dans une déclaration sa position sur ce problème vital. Est-il décidé à appliquer les lois et décrets antérieurs, ou considère-t-il que ces lois et décrets sont inapplicables dans les conditions actuelles ? Il importe que le Gouvernement propose des solutions à un état de fait qui ne saurait durer.

Nous savons que si la loi est appliquée, c'est-à-dire 120 p. 100 du minimum vital au salaire le plus bas de l'éventail du salaire, il nous en coûtera des centaines de milliards.

Seule, à mon avis, la coopération des fonctionnaires et de l'Etat peut nous sortir de cette impasse. Et je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur la procédure employée dans un cas similaire par Electricité de France.

Cette administration, dans des accords conclus précédemment entre le personnel et la direction, a approuvé des augmentations de traitements en rétrécissant provisoirement l'éventail des salaires. Celui qui était à l'indice 800 a accepté d'être, par exemple, à l'indice 760. Mais il avait été entendu — et cela a été appliqué — que l'augmentation de productivité d'Electricité de France aurait immédiatement comme conséquence, par tranches ou paliers successifs, la réduction de l'abattement consenti par le personnel. Aujourd'hui, à la suite d'une productivité accrue, l'éventail des salaires a été rétabli.

Pour l'ensemble des fonctionnaires et pour tous les services publics à caractère industriel et commercial, le même procédé peut être utilisé dans le cadre des lois actuelles.

Il faudrait appliquer les dispositions prévues par l'article 20 du statut qui crée, par service, une commission paritaire chargée d'améliorer le rendement du personnel.

Ce dernier doit percevoir des primes compensatrices pour son effort et les économies qu'il réalise sur son budget. Mais il y a eu des injustices dans la répartition des primes, et pour garantir désormais les droits des fonctionnaires, il importerait de fixer préalablement le pourcentage qui reviendrait au personnel sur les économies obtenues.

Cette solution redonnerait au personnel le sens de sa responsabilité, en même temps que sa rémunération s'en trouverait grandement améliorée.

Nous demandons au Gouvernement de se pencher d'urgence sur cette question, et nous le lui demandons avec une grande fermeté, car nous pensons que la méthode actuelle de fonctionnement des services publics et des services de l'administration, qui consiste à épuiser intégralement et sans discernement les crédits qui leur sont attribués chaque année, est mauvaise.

Chaque année, nous votons des budgets avec, comme seule base, les exercices antérieurs. Contre vents et marées, les ministères, en la personne des chefs de service, maintiennent — et c'est humain — leurs demandes de crédits, quels que soient leurs besoins réels, et ils les dépensent jusqu'au dernier sou.

Je peux vous citer le cas d'un ministère, où, en fin d'exercice, les fonctionnaires passent frénétiquement des commandes en devises étrangères pour vider leurs caisses, craignant qu'en montrant un excédent non reportable sur le prochain exercice, leurs crédits futurs ne soient diminués.

On a connu, cependant, le cas de services où les crédits, bien gérés, n'ont pas été épuisés. Le fonctionnement de ces services a été normal, sinon satisfaisant, mais les fonctionnaires qui avaient, par leur initiative et leur sens des responsabilités, permis ces économies, n'ont pas perçu de prime. Des chefs de services se sont même fait blâmer par leur supérieur hiérarchique et se sont évidemment juré qu'on ne les y reprendrait plus.

La cour de discipline budgétaire créée par la loi du 25 septembre 1948 pour sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, pourrait servir à intéresser les fonctionnaires à la bonne marche de l'administration si, au lieu de prévoir les fautes de gestion — ce qui a été son but — elle s'occupait des améliorations de gestion. Au lieu d'un geste de défiance, l'Etat accomplirait alors un geste de confiance qui rassérènerait les fonctionnaires tout en les incitant, dans leur propre intérêt, à économiser et à normaliser les services auxquels ils collaborent.

Sans doute, le Gouvernement a-t-il d'autres solutions à nous présenter. Nous les attendons pour pouvoir en juger.

Pour revenir, comme nous le désirons tous, à une atmosphère de paix sociale, il faut, outre les mesures dont je viens de parler, reviser également notre politique des prix. C'est à cette fin, je pense, que le Gouvernement de M. Laniel s'est efforcé d'obtenir quelques succès spectaculaires dans le domaine de la baisse.

Certes, il y a eu un effort sur le prix de quelques denrées alimentaires qui entrent dans le calcul de l'indice général des prix que l'on a pu ainsi faire légèrement régresser. Cet effort sporadique dû à une politique de détaxe n'est pas suffisant pour compenser les plus bas salaires. Pour y arriver, mon groupe a demandé récemment au Gouvernement de faire baisser les prix du secteur nationalisé.

A partir du moment où le Gouvernement ne donne pas l'exemple en s'attaquant vigoureusement aux prix du gaz, de l'électricité, du charbon, des tarifs postaux, du tabac, il peut être certain que le secteur privé demeurera sur la réserve et que ce qui serait une vraie baisse restera aléatoire.

On nous a objecté que l'indice d'augmentation du prix de l'électricité, par rapport à 1938, était de 1320 en 1951, tandis que l'indice des prix de détail était, à la même époque, à 2280 et que, de ce fait, toute baisse était difficile.

Je réponds qu'il est normal que, par la nationalisation, le pays profite de l'élimination des profits capitalistes dans une exploitation indispensable à la vie de l'Etat. Au reste, ces industries présentent aujourd'hui des bénéfices, ce qui prouve bien que de nouvelles améliorations peuvent être obtenues quant aux prix, en intéressant le personnel, comme nous le préconisons, aux économies de fonctionnement et à la productivité.

Il faut croire que nous n'avions pas tout à fait tort puisqu'on nous annonce, aujourd'hui, une timide baisse sur le prix du kilowatt. Nous nous réjouissons de ce modeste début et espérons que nous serons suivis dans d'autres domaines.

La politique de baisse, que personne ici ne rejette, ne paraît pas possible lorsqu'elle est fragmentaire et lorsqu'elle correspond à une époque de relèvement de salaires. Il faut reconnaître franchement et une fois pour toutes que, dans le régime d'inflation larvée actuel, une élévation de salaires entraîne une hausse des prix.

Il faut donc veiller à ce que le taux d'augmentation soit plus faible pour les prix que pour les salaires. Il faut prévoir, en même temps, les deux augmentations, au lieu de rouvrir le cycle infernal par des augmentations alternatives des salaires et des prix. Mais cela ne sera possible qu'en transformant radicalement le régime fiscal avec, à la base, la détaxe totale des aliments essentiels: pain, lait, légumes, fruits, viande et produits d'épicerie.

Vous dégreverez ainsi directement les économiquement faibles, les familles nombreuses et les salariés pauvres. Les économiquement forts, eux, payeront, outre la surtaxe progressive, une taxe plus élevée sur certains autres produits qui compensera amplement la perte de rentrée correspondant aux impôts supprimés.

N'oublions pas, comme nous le disait M. Boisdé à un conseil national du R. P. F., que la multiplication des taxes permet une fraude évaluable à 800 milliards de francs.

Nous reviendrons sur ces points lors de la discussion de la réforme fiscale. Je voudrais insister, en passant, sur le danger que font courir à notre commerce et à notre industrie les bruits périodiques de baisse qui réduisent la demande et menacent surtout les petites et les moyennes entreprises.

Dans une interview donnée au journal *Le Monde*, M. Edgar Faure a déclaré que la baisse ne touchait que certains articles déterminés. Cela implique, je pense, que le Gouvernement considère qu'il n'y aura plus baisse dans d'autres secteurs et que la revalorisation du pouvoir d'achat des masses, obtenue en majeure partie par la détaxe de certains articles, est ainsi accomplie.

Comme je viens de l'indiquer, le principe de cette détaxe est excellent, mais la façon dont l'opération est menée est dangereuse. En effet, une propagande officielle puissamment orchestrée fait croire au grand public à l'éventualité d'une baisse générale des prix tandis que ses promoteurs savent fort bien qu'elle n'est limitée qu'à certains articles de base. Cette propagande amène immédiatement — on l'avait d'ailleurs constaté durant l'expérience de M. Pinay — la rétention de la demande. La clientèle attend jusqu'à l'extrême limite de ses besoins avant de procéder à ses achats, même essentiels. Le détaillant, qui a subi des pertes parfois importantes sur ses stocks normaux, se réapprovisionne au compte-gouttes et avec réticence chez son grossiste qui fait de même vis-à-vis du producteur. Ce dernier, voyant ses ventes s'effondrer,

freine sa production avec énergie et commence par licencier ses ouvriers tout en arrêtant ses commandes de matières premières.

Il importe de lever au plus tôt l'hypothèque qui, de ce fait, pèse sur la vie économique du pays. J'espère que les déclarations que ne manquera pas de faire M. le ministre des finances à cette tribune cadreront exactement avec celles effectuées par M. Edgar Faure au journal *Le Monde*. La reprise des affaires, très affectées ces derniers temps, est à ce prix.

Pour en finir avec la question de la revalorisation du pouvoir d'achat, force m'est de constater qu'elle ne peut provenir aujourd'hui que de l'augmentation des rémunérations ouvrières et non pas d'une baisse de prix fragmentaire et impossible à réaliser unilatéralement. L'augmentation des salaires serait une opération malsaine dans un régime d'inflation. Par contre, elle serait rentable si elle est accomplie, comme je l'ai indiqué, en modifiant totalement le régime fiscal, et surtout dans un régime de production accrue, dans une atmosphère de collaboration entre ouvriers, employés et patrons.

C'est, à mon sens, la seule façon de réaliser la vieille revendication des syndicats, la suppression du salariat, car donner à l'ouvrier sa part sur les fruits de l'exploitation ce n'est plus en faire un salarié puisque sa rémunération dépendra de la prospérité de l'entreprise au même titre que celle du chef de l'entreprise.

Ce ne sont pas les dernières déclarations et propositions de M. Georges Villiers qui peuvent constituer un encouragement à cette thèse. Le patronat de combat est toujours bien vivant et si la majorité du Parlement veut mener une lutte positive contre des gens qui ne veulent pas comprendre leur rôle social et qui pensent que tout peut marcher en 1953 comme à l'époque de la redingote et du chapeau haut de forme, il est urgent que nous intervenions.

Qu'attendons-nous pour édicter les lois qui favoriseraient ceux d'entre eux qui appliqueraient l'association et distribueraient à leurs ouvriers une partie des fruits de leur travail, tout en maintenant l'autorité nécessaire dans la direction de l'entreprise ?

L'article 26 de la loi du 25 juillet 1953 fait bien bénéficier de certains avantages fiscaux les patrons désireux d'intéresser leur personnel. Il faut que les ouvriers le sachent et en tirent parti. Le décret d'application de cet article qui doit être pris en conseil d'Etat devrait préciser que la détaxe ne serait accordée qu'aux entreprises dont le personnel serait intéressé au résultat d'exploitation sous forme contractuelle et avec un pourcentage défini à l'avance. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Il faut aller encore plus loin. Nous avons déposé la proposition Soustelle-Vallon, plus complète et qui précise les modalités des contrats passés entre ouvriers, employés, techniciens, cadres et l'entreprise. Des expériences concluantes, mais timides ou isolées, ont déjà été faites en ce domaine. Après une période de tâtonnements, de craintes et de méfiance bien compréhensibles de part et d'autre, après des discussions souvent âpres dans le cadre de l'entreprise, un terrain d'entente a été trouvé et les résultats ont souvent dépassé les espérances. Le climat social de l'entreprise a totalement changé, les salaires augmentant jusqu'à 25 p. 100 et davantage.

La production et la qualité ont augmenté parallèlement ainsi que les bénéfices. Les prix de revient, donc les prix de vente, ont diminué. Dans les périodes difficiles que connaissent parfois les entreprises, même les plus saines, chacun a consenti des sacrifices pour sauver la maison.

Je sais les réticences auxquelles nous nous heurtons pour l'élaboration de telles lois. Mais qu'avez-vous d'autre à proposer ? Le communisme ? Je ne crois pas que la nation désire en faire l'expérience aujourd'hui. Vous voulez donc vous installer dans la stagnation et le malaise social actuel ?

Il a fallu ces conflits du travail pour apprendre qu'un million de salariés étaient au-dessous du minimum vital, que des centaines de milliers d'autres vivaient avec 20.000 francs par mois. Nous avons appris, d'autre part, que ces trois dernières années les sociétés industrielles et commerciales françaises ont affecté 9.500 milliards à leurs réserves: les salaires ne cadrent plus avec la prospérité de ces entreprises.

La majorité du pays le sait. Un malaise existe. Autant aurait-on commis une erreur en cherchant à résoudre un problème aussi complexe en période de crise aiguë, autant aujourd'hui, dans une semi-accalmie, nous avons l'occasion de sortir des sentiers battus. Allons-nous la saisir ? Si la majorité du Parlement ne nous suit pas dans cette voie, le pays saura qui pratique ici la politique du pire. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Barthélemy, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Barthélemy. Mesdames, messieurs, le mois d'août a connu l'un des conflits sociaux les plus aigus du vingtième siècle. En dépit des affirmations intéressées de la grande presse au service du Gouvernement, ce mouvement n'a pas été spontané. Il était l'aboutissement logique du profond mécontentement qui agite toutes les couches sociales laborieuses de la nation, indignées de constater l'aggravation continue de leur sort tandis que s'enflent démesurément les profits de la classe capitaliste exploiteuse et que fleurissent toujours plus de monstrueux scandales impunis.

La nation en a assez de ployer sous le faix des impôts et de la vie chère pour alimenter un budget dont la moitié des ressources sont jetées au gouffre pour la poursuite de la sale guerre d'Indochine, pour des dépenses entraînant à la préparation d'une troisième guerre mondiale en vue de laquelle on ressuscite une puissante armée allemande revancharde et agressive.

La grande grève d'août des services publics et de multiples entreprises du secteur privé a été l'une des manifestations de cette légitime indignation populaire. L'unité, la cohésion et la lucidité des travailleurs en lutte — plus particulièrement des postiers dont la corporation avait subi quelques dommages du fait de la scission syndicale — ne manquèrent pas de causer au Gouvernement les plus vives appréhensions. Aussi, celui-ci mit-il aussitôt tout en œuvre pour essayer de faire échouer le mouvement.

En dépit des prescriptions les plus impératives, relatives au respect du secret des correspondances et du secret professionnel — au sujet duquel le Gouvernement est plus strict quand il s'agit du dossier des trafiquants de piastres (*Applaudissements à l'extrême gauche*) — l'administration n'hésita pas à recruter tout un personnel hétéroclite pour tenter de remplacer les grévistes dont la proportion, dans les grands centres, dépassait 80 p. 100 des effectifs.

Des « volontaires », sans qualification ni instruction d'aucune sorte, furent introduits dans les services, recettes et centraux. La police, la troupe furent utilisées pour la distribution du courrier. Les résultats furent si désastreux qu'il fallut bien, devant les protestations du public, renoncer à leurs services. On fit mieux: à Metz, des détenus de droit commun, sous le contrôle de la police, remplacèrent les facteurs; au bureau du 15e arrondissement, un briseur de grève, titulaire de deux condamnations et se prétendant agent de publicité d'*Information-police*, fut finalement arrêté pour détournement de mandats atteignant plus d'un million de francs; au bureau de la rue La Boétie, un autre volontaire décachetait le courrier et s'en appropriait le contenu; il fut arrêté en flagrant délit. Il y eut bien d'autres cas!

Avec un tel personnel, il ne faut pas s'étonner, ainsi que cela fut révélé par *La Voix de l'Est*, si, le 28 août, plus de 200 lettres furent trouvées dans un égout de la rue de la Nouvelle-France, à Montreuil, puis une centaine de correspondances découvertes le 29 dans un autre égout du même quartier. Enfin, le 3 septembre, environ 300 nouvelles lettres furent repêchées dans le grand collecteur du XXe arrondissement de Paris.

Des milliers d'objets confiés à la poste ont ainsi disparu ou ont été volés par un personnel d'occasion aux antécédents douteux, appelé à manipuler des fonds, des valeurs et des chargements, ou ont été sciemment détruits, comme à Montreuil, dans un but de provocation contre les grévistes.

Les vrais responsables de ces sabotages sont ceux qui ont embauché, parmi de méprisables briseurs de grève, des gens sans aveu, dans le but de discréditer ou d'arrêter le magnifique élan des postiers. L'administration doit, en conséquence, indemniser les expéditeurs de tous les objets confiés à ses soins et perdus par sa faute, et non se borner à faire répondre aux réclamants, par ses services: « Nous vous informons que les recherches effectuées au sujet de votre lettre perdue sont demeurées infructueuses ».

Tandis qu'était ainsi utilisé et largement payé un personnel de moralité pour le moins douteuse, les mesures les plus arbitraires étaient prises contre des militants syndicaux et de simples travailleurs honnêtes et professionnellement irréprochables

M. Mercier, receveur de première classe au bureau de Paris 28 et secrétaire national de la section des cadres de la fédération postale, est suspendu de ses fonctions sans motif plausible, si ce n'est peut-être qu'il n'a pas signé, comme M. Mathé, l'un des principaux dirigeants de F. O., des ordres pour la réquisition de ses propres camarades de syndicat. Un agent du bureau de Paris 19 a subi le même sort. Une mesure identique a frappé M. Chausse, inspecteur principal à Clermont-Ferrand, militant de la confédération générale des cadres et membre du R. P. F.

Des dizaines de grévistes ont été traduits devant la juridiction correctionnelle, aux fins de poursuites qui ne manqueront pas d'entraîner contre eux des sanctions administratives. Dans le seul département de la Corrèze, 43 poursuites menacent des postiers, soit plus de la moitié du total de celles qui ont été engagées dans tout le pays.

Dans le vain espoir d'intimider votre personnel, votre circulaire n° 112, déjà dénoncée par Etienne Fajon, a prescrit l'ouverture d'enquêtes sur les agents n'ayant pas répondu aux ordres illégaux de réquisition. C'était là une menace très précise de sanctions contre les 34.000 requis des P. T. T.

L'action unie, résolue, des adhérents de tous les syndicats: C. G. T., autonomes, C. F. T. C., F. O. et des inorganisés vous contraindra bientôt à reculer.

Par la circulaire confidentielle n° 111 — au sujet de laquelle M. Jean-Paul David, qui n'a pas le sens du ridicule, vous a demandé de poursuivre l'*Humanité* — vous essayer de déposséder les fonctionnaires du droit de grève. Cet acte précise des perspectives très claires sur le sens que le Gouvernement voudrait donner à ses réformes administrative et constitutionnelle.

Les travailleurs des P. T. T. ont répliqué à ces menaces par l'action, le refus collectif d'émarger ces circulaires et le renforcement de leur union dont leur magnifique conférence nationale d'unité du 27 septembre a été l'éclatant couronnement

Plus hypocritement, les mesures de déplacements d'office dites « dans l'intérêt du service », inaugurées par MM. Thomas, Brune et Duchet qui ont arbitrairement frappé de cette façon onze agents des lignes souterraines à grande distance et trois de la T. S. F., sont reprises par M. Ferri, ministre R. P. F., contre des militants irréprochables.

Par exemple, M. Le Meur, inspecteur des services techniques de la T. S. F. au C. N. E. T., agent apprécié et hautement qualifié dans sa spécialité, a été brutalement muté de son service spécial à Paris à un emploi de bureau mixte à Fleury-sur-Andelle sous le faux prétexte de condamnation avec sursis pour acte de violence.

C'est une sanction du quatrième degré qui a été prise ainsi contre lui sans consultation statutaire préalable du conseil central de discipline qui aurait été bien en peine de relever contre lui la moindre faute professionnelle ou disciplinaire.

Peut-être objectera-t-on qu'il s'agit là de la mutation d'office prévue par l'article 128 du statut de la fonction publique qui l'envisage « s'il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement ».

Or, dans le cas de M. Le Meur, comme dans les précédents, il s'agit précisément du contraire. Des agents spécialisés ont été mutés d'un service où ils sont difficilement remplaçables, à un emploi nouveau dont ils doivent assimiler les attributions et fonctions qu'ils ignorent.

Ces méthodes tortueuses ne vous suffisent pas. Vous pratiquez aussi une épuration préventive inspirée du « maccarthysme » le plus délirant et le plus dangereux.

Non seulement des auxiliaires sont brutalement licenciés parce que leurs parents sont communistes, comme dans l'Allier, l'Isère et ailleurs, mais dans de nombreux départements tels ceux de l'Allier, de la Corrèze — où il y a une véritable hécatombe — de la Creuse, de la Drôme, d'Indre-et-Loire, du Lot, les candidatures de jeunes filles et de jeunes gens sont écartées sans explication plausible des concours de recrutement pour les emplois les plus modestes.

Dans les Basses-Pyrénées, la Haute-Garonne, en Tarn-et-Garonne, en Algérie, au gré des préfets on est allé jusqu'à l'annulation des épreuves fournies par les postulants.

Le seul obstacle légalement valable à l'agrément de ces candidatures ne pouvait être que celui qu'invoque l'article 23 du statut général des fonctionnaires, requérant, pour la nomination à un emploi public, l'obligation d'être « de bonne moralité ».

Or voici quelques-uns des griefs invoqués par les rapports de police sur lesquels se sont appuyés certains préfets pour rejeter les candidatures de jeunes gens parfaitement honorables: « fils d'un militant communiste », « fille de la secrétaire d'un syndicat de fonctionnaires C. G. T. », « fille d'un ancien résistant », « fille d'un ex-membre d'un comité de libération », « fille d'un républicain espagnol naturalisé », « sœur d'un communiste », « belle-sœur d'un jeune homme qui fait de la politique », fille d'une militante du mouvement de la paix », et enfin, cas d'une exceptionnelle gravité: « fils d'un ancien député communiste ».

C'est avec ces méthodes qu'en Corrèze, notamment, où ce genre de répression sévit avec une ampleur inégalée, de jeunes catholiques pratiquantes ont été écartées des concours parce qu'elles avaient la tache originelle de pareilles infamantes parentés.

Monsieur le ministre, avez-vous songé, en refusant l'inavouable aveu des véritables raisons de moralité que vous opposez à toutes ces honnêtes jeunes filles de France, pour leur fermer les portes de l'administration, que vous ouvrez si libéralement aux repris de justice, à l'infâme suspicion que vous jetez sur elles ? C'est là une diffamation tacite mais officielle qui peut contribuer à leur ôter tout espoir de travail.

La politique que vous pratiquez vous contraint à des actes pour lesquels il n'y a pas de qualificatif.

Pour être complet, j'ajoute à ces exemples celui de M. Lingois, inspecteur adjoint aux chèques postaux de Paris, qui s'est vu, dans les mêmes conditions flagrantes d'illégalité que MM. Max Barel, Bendjaoui, Fortuné et Guyader, refuser l'accès au concours d'admission à l'école nationale d'administration.

Mais où allez-vous pouvoir recruter vos fonctionnaires puisque dans notre pays, plus d'un électeur sur quatre déjà vote communiste (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et que demain la proportion sera plus forte, sans parler des « crypto-communistes » dont partout vous croyez voir grouiller les ombres.

Après avoir embauché, sans garantie d'élémentaire probité, des individus que vous avez payés grassement, vous n'avez pas craint de commettre une véritable provocation contre le personnel en octroyant aux non-grévistes un véritable sur-salaire de la peur de 400 francs par jour pour les remercier d'avoir failli à leur devoir de solidarité à l'égard de leurs collègues et de leurs propres intérêts.

Vous semblez vous attacher à récompenser les sentiments les moins nobles de l'âme humaine.

Vous avez escompté réaliser ainsi une division plus profonde entre grévistes et non-grévistes. Là encore vous vous êtes trompés car une bonne partie de ces derniers, honteux de leur faiblesse, ont reversé cette indemnité dégradante au fonds de solidarité syndical.

Mais, en compensation de ces largesses intéressées, vous prétendez priver d'une fraction très importante de leur rémunération les travailleurs que la misère et les provocations des décrets-lois ont poussés à la cessation du travail, en effectuant sur leur paye insuffisante la retenue des jours de grève. Trois jours leur ont été retenus fin août, sept fin septembre et vous pensez retenir le reliquat sur les mandats de fin octobre, cela au moment de la rentrée des classes et à la veille de l'hiver, à l'époque où, en dépit de mensonges de votre prétendue campagne de baisse, les loyers augmentent et où pleuvent les feuilles d'impôts, au moment où, dans les foyers des petits fonctionnaires et des ouvriers, les difficultés de la vie prennent un caractère particulièrement dramatique.

Dans mon département un facteur rural auxiliaire, à temps incomplet, bien que la durée effective de son service et de sa tournée atteigne huit heures, m'a montré récemment sa fiche de paye mensuelle, arrêtée à 13.650 francs pour 27 jours de travail. Et sur ce salaire misérable vous allez retenir 10.000 francs.

La grève des agents des services publics était légale. Un discours radiodiffusé du président du conseil en a même reconnu la légitimité. L'opinion publique, malgré la gêne évidente que ce conflit a causé à toutes les couches sociales du pays, lui a manifesté une exceptionnelle sympathie, tant il était évident qu'il s'agissait d'une cause commune où toutes les classes laborieuses de la nation reconnaissaient contre les décrets-lois, contre votre politique d'asservissement national, de ruine et de guerre, une incontestable identité d'intérêts.

Le droit de grève figure dans la Constitution. Un droit dont l'exercice serait pénalisé de la perte du gagne-pain n'est plus un droit, il deviendrait une infraction, c'est-à-dire sa propre négation.

C'est pourquoi, ainsi que le réclame la proposition de loi déposée par Auguste Lecœur, vous devez payer les jours de grève.

Vous redoutez tellement le rebondissement d'un mouvement généralisé contre votre politique, que vous essayez d'intimider par tous les moyens les travailleurs insatisfaits dont la colère gronde.

A ce propos le comité d'unité d'action de la recette principale de Marseille nous écrit:

« On a fait connaître au personnel que:

« 1° Tout arrêt de travail, fût-il seulement d'un quart d'heure, entraînerait automatiquement la perte du salaire de la journée entière;

« 2° Tout mouvement de grève décidé sur le plan local avec des mots d'ordre nationaux, n'étant pas autorisé, serait considéré comme un acte d'indiscipline et risquerait d'entraîner des sanctions administratives.

« Vous considérerez avec nous qu'il y a là un abus de pouvoir de la part du ministre et de ses chefs de service et que, d'autre part, le droit de grève pour les fonctionnaires n'a à être ni limité, ni réglementé selon le bon vouloir de l'administration. »

Lorsque les facteurs parisiens, après un minimum de vingt-huit ans de service, atteignent le plafond de 30.262 francs par mois; quand les agents d'exploitation qui constituent 20 p. 100 des effectifs des P. T. T. débutent à Paris avec 23.426 francs, vous croyez jeter du lest en accordant un rajustement dégressif de 3.000 francs aux titulaires de traitements que vous voulez bien reconnaître anormalement bas.

Pour les traitements à l'indice 162, c'est-à-dire ceux de 23.000 francs, votre fameux rajustement leur attribue une généreuse majoration de 83 francs, soit 2,75 francs par jour.

Sous la pression de plus en plus vive des postiers, vous avez enfin accepté de leur verser une prime baptisée « de productivité », afin de vous réserver la possibilité de la réduire ou de la supprimer s'il vous plait de constater que la productivité est insuffisante.

Mais ce n'est pas pour assister à la réduction des trois quarts de la prime annuelle de 20.000 francs dont le principe a été voté par l'Assemblée nationale que 80 p. 100 des postiers ont mené pendant 22 jours une grève qui vous a fait trembler et dont l'unité et la cohésion eussent emporté une victoire totale si elle n'eût été trahie.

Cette revendication d'une prime de fin d'année de 20.000 francs pour tous les agents de cette administration dont les comptes d'exploitation sont bénéficiaires de plusieurs dizaines de milliards, a fait l'objet, le 14 novembre dernier, du vote d'un amendement que nous avions déposé au nom du groupe communiste et qui tendait à l'attribution immédiate de cette prime.

Bon nombre de nos collègues de tous les partis ont confirmé aux délégations de postiers leur plein accord pour le payement annuel de cette prime. Voici, à titre d'exemple, la lettre adressée à ce sujet par un député influent à une organisation syndicale:

« Je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre du 24 décembre, qui a retenu toute mon attention.

« Vous savez quelle a été la position prise par le Parlement. C'est donc au Gouvernement, et en particulier au ministre des P. T. T., qu'il appartient maintenant de prendre une décision.

« Vous n'ignorez pas, en effet, que les députés n'ont pas le droit, en vertu de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale, de proposer des dépenses, cette initiative étant exclusivement gouvernementale, ce qui vous explique que nous n'ayons pu voter qu'un vœu.

« Il est certain que si le Gouvernement nous fait la proposition conforme audit vœu, elle sera votée à une très grande majorité de l'Assemblée.

« Personnellement, je trouve en effet que votre revendication est tout à fait justifiée et s'appuie sur des arguments absolument valables.

« Veuillez agréer, etc... »

Cette lettre est nette. Au surplus, elle n'émane pas d'un député communiste, auquel cas vous ne manqueriez pas de la qualifier de démagogique. Elle est signée d'un parlementaire du rassemblement du peuple français, M. Pierre Ferri, aujourd'hui ministre des postes, télégraphes et téléphones, à qui il appartient, de son propre aveu, « de prendre maintenant une décision » conforme à la légitimité de la revendication qu'il approuvait pleinement en décembre dernier.

Jusqu'à présent, toutefois, M. Pierre Ferri, de sa profession courtier en valeurs mobilières à la Bourse de Paris et membre du rassemblement du peuple français, s'est contenté dans ce domaine de suspendre de ses fonctions M. Chausse, de son métier agent des P. T. T. et membre, lui aussi, du rassemblement du peuple français, pour avoir revendiqué par des moyens constitutionnels la réalisation d'une promesse qu'un ministre faisait lorsqu'il n'était que simple député.

Non, les postiers, pas plus que les travailleurs des services publics et de l'industrie privée, pas plus que les paysans, les artisans et les petits commerçants, ne sont contents.

Ils demeurent vigilants. Les mouvements que la presse ne cesse d'enregistrer dans tous les services en sont la preuve éclatante.

Ils ne sont pas rentrés vaincus le 25 août, jour anniversaire de la Libération de Paris, malgré l'abominable agression de la police de M. Baylot, ancien militant syndicaliste réformiste des P. T. T., qui ensanglanta le pavé du central télégraphique.

Par tous les moyens, tous unis, ils sont décidés à mener ensemble la lutte jusqu'à la victoire complète, cette victoire qu'ils auraient arrachée à coup sûr sans la trahison ourdie dans l'obscurité dans la nuit du 20 au 21 août par les dirigeants de F. O. et de la C. F. T. C. que, chaque jour plus nombreux, répudient leurs anciens adhérents.

Tous les travailleurs ont fait désormais l'expérience décisive de l'efficacité sans pareille de l'unité la plus solide. C'est en la renforçant encore qu'ils pourront en fin de compte vous imposer, avec l'abrogation des décrets-lois et des circulaires anti-grève: le payement intégral des jours de grève, l'annulation de toutes les sanctions et le respect du droit syndical, l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux auxiliaires, titulaires et retraités de 7.000 francs par mois et de la prime de fin d'année de 20.000 francs, la titularisation immédiate de tous les auxiliaires, le recrutement d'effectifs suffisants pour assurer les conditions d'un travail normal, l'abolition des mesures discriminatoires de candidatures, la réduction à cinq mois de la période d'étalement des congés.

Avec confiance et fermeté dans le grand combat engagé contre vous pour de meilleures conditions d'existence par les classes laborieuses françaises, celles-ci peuvent vous dire, elles, avec certitude, reprenant le mot tristement célèbre de l'un des vôtres: « Nous vaincrons parce que nous sommes les plus forts. »

En tous cas, monsieur le président du conseil, les travailleurs de France n'oublieront pas ceux qui auront pris parti contre eux en votant pour vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Edouard Depreux, sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur son attitude en face des mouvements sociaux, de caractère strictement professionnel, conséquences des graves difficultés que connaissent actuellement les travailleurs;

2° De M. Gazier, sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur son attitude en face des mouvements sociaux, de caractère strictement professionnel, conséquences des graves difficultés que connaissent actuellement les travailleurs;

3° De M. Forcinal, sur la situation des salaires agricoles et ceux des professions diverses en province;

4° De M. Raymond Guyot sur: 1° la politique générale du Gouvernement; 2° l'abrogation immédiate des décrets-lois; 3° les mesures à prendre afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de l'ensemble des travailleurs; 4° le respect du droit de grève et la levée des sanctions prises contre les grévistes;

5° De Mme Rabaté, sur les graves responsabilités du Gouvernement dans le matraquage des postiers du central télégraphique à Paris, au moment où, dans l'unité et le calme, à l'issue d'une cérémonie du souvenir en l'honneur de collègues morts dans la Résistance, ils allaient reprendre leur travail;

6° De M. Paquet, sur la question de savoir: 1° comment seront indemnisés tous ceux qui, travailleurs, producteurs, hôteliers, villégiateurs, etc., ont eu à souffrir de la grève; 2° si le Gouvernement entend promouvoir en même temps qu'une politique rigoureuse d'économies, une politique hardie de crédit à la production et à la consommation; 3° dans le cadre de cette politique de rigueur et d'expansion, s'il entend revaloriser les salaires les plus bas en demandant en compensation les sacrifices aux plus favorisés; 4° comment il entend réformer la distribution, combattre l'inflation et pallier les difficultés accrues de notre commerce extérieur qui en découleraient immanquablement; 5° s'il accepterait de revaloriser immédiatement et suffisamment le revenu des agriculteurs qui n'est en moyenne que de 240.000 francs par personne et par an;

7° De M. Coutant, sur la manière dont ont été appliquées aux agents des services publics, malgré les engagements formels, des sanctions pour faits de grève, ainsi que sur les mesures administratives prévues pour faire face à d'éventuels mouvements et qui auraient pour effet, au mépris de la Constitution et du statut de la fonction publique, d'instituer en France le délit d'opinion, incompatible avec l'existence d'un régime démocratique;

8° De M. Etienne Fajon, sur: 1° les sanctions qui frappent ou menacent, au mépris du droit de grève inscrit dans la Constitution de la République, des travailleurs du secteur public et du secteur privé en raison de leur action dans les luttes ouvrières récentes; 2° les circulaires et instructions des ministres qui s'efforcent, par la menace et le chantage à l'avancement, de porter atteinte à l'exercice du droit de grève des fonctionnaires;

9° De M. Francis Caillet, sur la politique économique et sociale du Gouvernement et, notamment, sur la prétendue politique de baisse ainsi que sur les mesures récentes prises par le Gouvernement à l'égard des fonctionnaires, dont la portée limitée ne permet pas de relever suffisamment leur pouvoir d'achat;

10° De M. Adrien Renard, sur la nécessité de revaloriser les salaires anormalement bas des ouvriers agricoles et de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti dans l'agriculture au même taux que dans l'industrie, conformément à la proposition de loi du groupe communiste, n° 5465, déposée le 3 février 1953;

11° De M. Maurice-Bokanowski, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter le retour des grèves dans les services publics autrement que par des palliatifs dont l'insuffisance est manifeste en face de la situation critique d'une partie importante des serviteurs de l'Etat et sur les mesures légales qu'il envisage pour améliorer les conditions d'existence de tous les travailleurs;

12° De M. Barthélemy, sur: 1° les violations du secret des correspondances par l'emploi par l'administration d'un personnel de remplacement non assermenté et même de détenus de droit commun; 2° les sanctions illégales prises, à la suite des grèves d'août, contre certains agents des postes, télégraphes et téléphones; 3° les raisons que le Gouvernement oppose à la non-attribution aux personnels des postes, télégraphes et téléphones de toutes catégories de la prime de fin d'année de 20.000 francs;

13° De M. Valentino, sur la politique du Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 mars 1946 et l'absence de mesures efficaces pour l'amélioration du pouvoir d'achat et des conditions d'existence de leurs habitants;

14° De M. Louis Vallon, sur la politique sociale que le Gouvernement entend appliquer pour tenir compte de l'enseignement des grèves du mois d'août;

15° De M. Loustaunau-Lacau, sur les événements de l'Etat envisagé sous leur angle politique;

16° De M. Pierre Courant, sur les raisons qui ont amené la fermeture, à dater du 1er octobre, de l'usine du Havre de la S. N. C. A. N. et, notamment, sur les motifs du choix d'une usine de province située dans un département déjà durement frappé par le chômage après avoir été l'un des plus éprouvés dans la guerre, et ce, alors que le Gouvernement préconise une politique d'aménagement du territoire tendant à l'éloignement industriel de la région parisienne, et sur les conditions de licenciement du personnel privé de son travail, s'agissant d'un établissement nationalisé dont ne saurait se désintéresser le Gouvernement;

17° De M. Jules Moch, sur les violations de la légalité par le Gouvernement.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 114e SEANCE

2e Séance du jeudi 8 octobre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4102).

2. — Demandes d'interpellation (p. 4102).

3. — Situation sociale. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 4103).

MM. Valentino, Vallon, interpellateurs.

M. Joseph Laniel, président du conseil.

MM. Loustaunau-Lacau, Paquet, Courant, interpellateurs.

MM. Christiaens, secrétaire d'Etat à l'air; Binot.

MM. Jules Moch, interpellateur; Paquet, Berthet, Mazier, Bissol.

M. René Schmitt.

Renvoi du débat à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 4123).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

Je suis obligé de faire publiquement une observation au Gouvernement. J'ai entendu dire que l'exactitude était la politesse des rois. J'aimerais qu'à cet égard le Gouvernement fît preuve envers l'Assemblée de la déférence indispensable. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je m'excuse auprès de l'Assemblée.

M. le président. Personnellement, vous n'êtes pas en cause.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'aurais dû être exact, monsieur le président.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Charpentier, sur les raisons pour lesquelles une autorisation aurait été donnée par le Gouvernement à un moulin de Dakar d'importer 400.000 quintaux de blé américain alors que le même Gouvernement impose aux agriculteurs français des taxes de résorption pour exporter leur blé en excédent;

De M. Gravoille, sur: 1° les conditions scandaleuses dans lesquelles s'est effectué le remembrement dans la commune de Fegréac (Loire-Inférieure); 2° les mesures à prendre pour y mettre immédiatement fin;

De M. Pierre Muller, sur le fait que, malgré ses promesses et malgré le désir exprimé par plus de 60 p. 100 de la population, aucune mesure pratique n'a été prise pour introduire l'enseignement de l'Allemand dans les écoles primaires des communes de la Moselle qui, pour plus de 50 p. 100, sont considérées par l'administration elle-même comme des communes où le dialecte est la langue usuelle;

De M. Rosenblatt, sur: 1° le fait que, malgré les promesses du Gouvernement, aucune circulaire d'application n'a prévu les heures d'enseignement de l'allemand, alors que 80 à 90 p. 100 des parents se sont prononcés, dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, pour cet enseignement; 2° le fait que, dans de nombreux villages, aucun instituteur n'est prévu pour l'enseignement de l'allemand malgré la volonté exprimée de 90 p. 100 des parents;

De M. Midol, sur: 1° les causes exactes de la fermeture de l'usine Brinon, à Pussay (chaussures et textiles), qui risque d'entraîner la disparition de cette commune de Seine-et-Oise; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour procurer aux ouvriers momentanément licenciés les ressources nécessaires à leur existence et aider la municipalité dans sa tâche de solidarité; *b*) pour réduire les charges fiscales des ouvriers et commerçants à Pussay; *c*) pour remettre en marche l'entreprise et procurer ainsi du travail aux ouvriers que l'absence de communication empêche de trouver ailleurs une occupation;

De Mme Lempereur, sur les conditions dans lesquelles a été rapportée la nomination d'un instituteur au hameau des Combes, commune de Vals (Ardèche);

De Mme Laissac, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux viticulteurs la juste rémunération de leur travail;

De M. Léon Jean, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer et maintenir la garantie d'un juste prix de vente du vin à la production;

De M. Gourdon, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour soutenir le prix du vin à la production au niveau de son prix de revient.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

SITUATION SOCIALE

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations de MM. Depreux, Gazier, Forcinal, Raymond Guyot, Mme Rabaté, MM. Paquet, Coutant, Fajon, Francis Caillet, Renard, Maurice-Bokanowski, Barthélemy, Valentino, Vallon, Loustaunau-Lacau, Pierre Courant et Jules Moch, sur la situation sociale.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 60 minutes;

Groupe socialiste, 82 minutes;

Groupe communiste, 30 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 125 minutes;

Groupe de l'union républicaine et d'action sociale, 93 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 97 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 77 minutes;

Groupe indépendant paysan, 67 minutes;

Groupe d'action républicaine et sociale, 53 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 33 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 22 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;

Isolés, 3 minutes.

La parole est à M. Valentino pour développer son interpellation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, à l'époque où M. le président Laniel sollicitait l'investiture de l'Assemblée nationale, se déroulait dans les départements d'outre-mer une grève de fonctionnaires.

Cette grève ne prit fin qu'après la constitution de son gouvernement et qu'après que M. le ministre de l'intérieur, au nom du gouvernement du président Laniel, eut fait la promesse que des mesures seraient prises pour améliorer les conditions d'existence des habitants des départements d'outre-mer.

Depuis le mois de juillet, le gouvernement de M. Laniel a disposé de pouvoirs extraordinaires. De nombreux décrets-lois ont été promulgués et, dans le nombre, il ne m'a pas semblé qu'il s'en soit trouvé qui ait traduit la promesse qui fut faite aux parlementaires des départements d'outre-mer, lorsqu'on les pria d'intervenir pour demander aux fonctionnaires de reprendre le travail. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé d'interpeller le Gouvernement.

J'imagine qu'en acceptant de discuter mon interpellation, le Gouvernement se propose de définir sa politique à l'égard des départements d'outre-mer, puisque cette interpellation a précisément pour objet d'obtenir de lui des explications à ce sujet.

J'imagine aussi qu'il nous dira lesquels de ces décrets promulgués au mois d'août concernent la promesse qui avait été faite au mois de juillet et selon laquelle les conditions d'existence des habitants des départements d'outre-mer seraient améliorées.

Il me sera sans doute permis de rappeler que, lors de la discussion de la loi du 16 mars 1946, je m'étais ici exprimé en ces termes:

« Quelques instants vous suffiront pour faire un sort aux propositions qui vous sont soumises, mais c'est seulement dans quelques mois que vous pourrez juger votre décision dans toutes ses conséquences. »

Aujourd'hui, je n'ai pas besoin de dresser un bilan. Tout au long de ces dernières années, j'ai évoqué l'évolution de la situation dans les départements d'outre-mer et, en particulier, dans celui que je représente. J'ai constamment fait le procès de la politique du Gouvernement.

Aujourd'hui, c'est le propre délégué du Gouvernement dans l'un de ces nouveaux départements qui, dans ses constatations, rejoint toutes celles que j'ai apportées en témoignage à cette tribune.

M. Christian Laigret, préfet de la Martinique, rapporte en effet:

« Le marché (métropolitain) résiste à l'importation d'un rhum dont la consommation en France se heurte à la redoutable concurrence des alcools métropolitains. Les cours de la banane s'avilissent, les débouchés se raréfient. Les marchandises qui viennent de l'extérieur valent de plus en plus cher. Chaque année, la balance des comptes est en déficit; les trésoreries d'affaires sont en difficulté, on est gêné dans le présent; on est inquiet pour l'avenir. »

Voilà les faits d'ordre matériel; mais le même haut fonctionnaire en signale d'autres qui ont un caractère politique. Les voici:

« On réclame, on revendique: Il y a des grèves. Finalement, deux clans se forment: les partisans acharnés d'une assimilation qu'on veut totale et immédiate et les sceptiques qui regrettent l'heureux temps où, sur le territoire de leur île, on menait une petite vie tranquille comportant des avantages aujourd'hui disparus. »

Ces observations de M. Laigret dans le département qu'il administre valent pour les trois autres départements d'outre-mer.

La grève de mai, juin, juillet de tous les fonctionnaires de l'Etat dans ces départements eût dû être considérée comme un signal.

Le Gouvernement a disposé de pleins pouvoirs. Je n'ai pas été d'accord pour les lui consentir car lorsqu'on veut agir dans l'intérêt de la nation, on le peut avec l'accord de ses représentants élus. Si, au contraire, on revendique les pleins pouvoirs, c'est qu'on se propose de mener une politique qui ne peut pas avoir l'adhésion de la majorité de la nation. (*Applaudissements à gauche.*)

Le Gouvernement a donc disposé de pleins pouvoirs. Il va nous dire aujourd'hui s'il les a utilisés pour réaliser la promesse qu'il avait faite aux fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Si M. le président du conseil avait été à son banc, je lui aurais rappelé que, dans le courant du mois de juillet, il a reçu tous les parlementaires des départements d'outre-mer et qu'il lui fut alors rappelé ce que des ministres, membres de son cabinet, avaient constaté et rapporté au conseil des ministres, à savoir que le coût de la vie est beaucoup plus élevé dans ces départements que dans la métropole et que la situation sociale y est, de ce fait, susceptible d'aboutir à des positions politiques qui, finalement, pourraient nuire à la France.

A l'occasion des grèves qui eurent lieu en France au mois d'août, le Gouvernement a pris quelques mesures, efficaces ou non, dictées, certaines par l'intention de réduire le coût de la vie, d'autres par le désir de procurer aux plus déshérités des salariés un complément de revenu afin d'atténuer leur misère et leurs souffrances. Je n'ai pas découvert, dans les décrets-lois, que l'ombre d'un pareil souci ait jamais inspiré les délibérations gouvernementales.

C'est le reproche que je fais au gouvernement du président Laniel. C'est sur ce point que je voudrais qu'il s'explique.

Deux politiques sont possibles pour améliorer les conditions d'existence d'une population: ou bien on augmente la masse des revenus nominaux, ou bien on agit sur le coût de la vie, de manière que, avec le même revenu, les salariés puissent se procurer une plus grande masse de commodités et de biens.

Or, la lecture des derniers fascicules du *Journal officiel* nous apprend que certains droits de douane ont été relevés, dans le but, sans doute, de protéger la production agricole de la métropole.

Je n'ai rien à dire contre ce souci qui est celui de tous les représentants de la nation, même s'ils sont élus dans un département ou un territoire d'outre-mer. Nous savons qu'il est de notre devoir de dominer nos préoccupations particulières pour élaborer une politique valable pour l'ensemble de la communauté nationale. Je ne reprocherai jamais à un gouvernement de prendre des dispositions qui tendraient à procurer aux populations rurales de la France un surcroît de revenus. Mais je constate que, au moment même où le Gouvernement relevait ces droits de douane, il décidait de débloquer du beurre et de mettre en œuvre une politique d'importation, de manière

qu'une politique de soutien des prix agricoles n'ait pas pour conséquence forcée l'augmentation des prix à la consommation en France. (*Applaudissements à gauche.*)

Or, l'augmentation des droits de douane produira toutes ses conséquences dans les départements d'outre-mer, aucune mesure compensatrice n'ayant été décidée par le Gouvernement à leur égard.

Quelle est la mesure par laquelle il essaie de peser sur les prix à la consommation ? Je n'en trouve pas ou, s'il en existe une, elle m'aura échappé et il appartiendra au Gouvernement de les signaler à notre attention.

On a prétendu, par ailleurs, traiter ces pays comme des départements métropolitains. On a dit: ce sont des départements comme les autres et l'on ne fera pas d'exception à leur égard; on leur a appliqué le même régime administratif qu'aux départements métropolitains, on y a introduit la fiscalité métropolitaine.

Les conséquences de cette politique, on les trouve consignées dans la déclaration du préfet Laigret que j'ai retrouvée dans *Le Monde*.

Mais, au point de vue humain, traite-t-on les populations de ces départements comme celles des autres départements ?

Leur a-t-on accordé le bénéfice de la législation sur la sécurité sociale ? Les a-t-on admises au bénéfice de la loi du 22 août 1946 ? S'est-on soucié d'améliorer les conditions de l'habitat ?

Les initiatives, sur ces divers plans, des députés de ces pays viennent-elles jamais en discussion ? Est-ce que, chaque fois qu'une telle discussion risque de s'engager, le Gouvernement n'intervient pas pour s'y opposer ?

Départements, dit-on ? En réalité, de véritables colonies, aujourd'hui défavorisées, alors que, dans le passé, elles étaient mieux traitées que les autres territoires d'outre-mer.

En effet, nous avions un conseil général qui élaborait le budget du département, couvrant toutes les dépenses des services publics. Nous pouvions faire une politique fiscale s'ajustant aux nécessités. Nous pouvions quelquefois agir sur les droits d'entrée pour protéger certaines productions métropolitaines ou locales, ou favoriser l'approvisionnement aux meilleurs prix.

Or, depuis que notre conseil général n'a plus que les pouvoirs d'un conseil général de la métropole, que voyons-nous ?

Lorsque l'on peut se procurer au Brésil ou au Canada une denrée à bon compte, ce n'est pas à ces pays qu'on s'adresse pour s'approvisionner. Le Gouvernement est omnubilé par la balance des payements au sein de l'Union européenne des paiements et c'est au Danemark, c'est en Hollande, c'est en Belgique, c'est en Suisse qu'il nous faut acheter, c'est-à-dire subir des frais d'approche considérables. Et ainsi est rendu plus misérable le sort de ceux que je représente. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais la balance des comptes de la France en a-t-elle été améliorée au sein de l'Union européenne des paiements ? Est-ce que, chaque trimestre, des sorties d'or ne nous sont pas imposées ?

Je ne vois pas que la nation bénéficie de cette politique qui se traduit pour nous par des sacrifices constants, par ce que l'on appelle de plus en plus dans nos pays une politique d'exploitation.

J'ai pensé que, au moment où le Gouvernement allait répondre aux interpellations sur sa politique sociale en métropole, il était de l'intérêt de la France qu'il fût invité à définir quelle serait désormais sa politique sociale dans les départements d'outre-mer.

J'ai signalé ce qui, à mon sens, devrait constituer les têtes de chapitres de l'exposé que M. le président du conseil ne manquera pas de faire sur la politique qu'il suivra désormais dans les départements d'outre-mer. J'attends ses explications et je compte sur l'Assemblée pour que l'ordre du jour qui clôturera le présent débat assigne à l'action gouvernementale des directives nouvelles. (*Applaudissements à gauche*).

M. le président. La parole est à M. Vallon. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs, si les salariés connaissent — et c'est incontestable — des difficultés accrues de vie, dont la cause doit être, à mon avis, recherchée dans le chômage partiel et surtout dans la diminution du nombre des heures supplémentaires, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont fait grève cet été ne sont pas, eux, affectés par l'un de ces deux fléaux.

Quel que soit le niveau de l'activité économique, ils sont assurés du plein emploi. Ils n'ont donc pas souffert depuis un an ou dix-huit mois d'un amenuisement de leur pouvoir d'achat car le pouvoir d'achat des traitements a peu varié depuis lors.

En fait, fonctionnaires et travailleurs de l'Etat sont mécontents pour d'autres raisons, d'autres raisons plus profondes. Ils sont mécontents de leur sort parce que celui-ci ne correspond pas aux espoirs qu'ils avaient nourris et que les promesses des gouvernements successifs leur avaient permis de nourrir. Ils sont mécontents parce que la stagnation actuelle de notre économie — ils s'en rendent compte — ne leur permet pas d'envisager la satisfaction des besoins nouveaux qui sont apparus dans la couche sociale à laquelle ils appartiennent.

Le fait qu'on ait rapproché, à diverses reprises, au cours des grèves de cet été, les traitements de certaines catégories de fonctionnaires des émoluments des travailleurs du secteur privé assumant des tâches analogues, est, de ce point de vue, très instructif.

Certains se demandent comment savoir si les grèves de cet été ont eu un caractère politique ou un caractère économique.

Au cours du procès de la C. G. T. en 1920, je me souviens d'avoir entendu Léon Jouhaux déclarer que la grève avait presque toujours un caractère politique. Si elle n'est pas politique dans son intention, elle le devient par ses conséquences.

L'une des raisons du mécontentement diffus des travailleurs, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, réside cette fois-ci dans le sentiment que le Gouvernement, malgré tout ce qu'il peut déclarer sur son intention de valoriser le pouvoir d'achat des travailleurs par des mesures de baisse des prix ou par un effort d'expansion économique, a, en fait, pour objectif essentiel et permanent de maintenir coûte que coûte les privilèges de certaines féodalités et, en particulier, ceux de nombreux intermédiaires superflus. (*Applaudissements à l'extrême droite, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Les belles déclarations sur la nécessité de réduire les circuits de la distribution n'ont abouti, jusqu'ici, qu'au renforcement du corporatisme des mandataires aux halles et des bouchers en gros. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La classe ouvrière et les travailleurs modestes du secteur public ne se sentent ni représentés ni défendus au sein du Gouvernement, d'un gouvernement qui, d'autre part, tient sous le boisseau toute ambition nationale un peu haute. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le peuple sait parfaitement, dans son bon sens instinctif, qu'une politique d'expansion implique la diminution des charges improductives, l'équité fiscale et l'accroissement des investissements, alors que, en fait, des charges improductives très lourdes pèsent sur nous en Europe et hors d'Europe — c'est peut-être une nécessité, mais c'est ainsi — alors que toute réforme fiscale est exclue, de l'aveu même du Gouvernement, du moins dans l'immédiat, alors que, sous prétexte de placer hors budget les investissements, on risque, en fait, de les rendre plus précaires et, finalement, moins importants. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le ministre des finances — je m'excuse de trahir le secret de la commission des finances — a fait hier, devant nous, un merveilleux exercice de trapèze volant, sautant de la débudgétisation des investissements à leur détaxation avec l'agilité que nous lui connaissons et qui est le charme de son talent. (*Sourires.*) Mais je crains qu'au terme de ses ébats, ou du moins à terme, les investissements ne se trouvent durement atteints. (*Applaudissements à gauche.*)

L'expansion promise, annoncée, proclamée, ne peut, dans ces conditions, venir de nulle part. Le peuple s'en doute, le devine, le prévoit et le sourd mécontentement des travailleurs est renforcé par la conviction que le Gouvernement n'a pas vraiment pour objectif d'apporter le moindre changement à la structure économique, politique ou sociale qui conduit la France, à cause de la régression actuelle de son activité économique et de la vassalisation de sa politique étrangère, à la perte progressive de son rôle de grande puissance dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême droite, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Le Gouvernement est l'expression politique de ceux qui songent surtout à se maintenir, par le malthusianisme, les contingentements, les tarifs douaniers, l'organisation corpora-

tive du commerce et de l'industrie, dans des privilèges souvent médiocres et qui excluent ainsi par leur conservatisme borné toute possibilité de rénovation nationale.

Le lourd malaise et l'épaisse indifférence de ce temps ont, certes, de multiples causes; mais, à la fin des fins, ils traduisent une inquiétude populaire profonde touchant le destin même de la nation. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite et au centre.*)

Les efforts actuels du Gouvernement tendent en premier lieu, nous dit-on, à la réduction du déficit budgétaire.

Dans les pays anglo-saxons, quand il y a récession économique, tel n'est pas l'objectif principal de la politique économique du gouvernement. Si l'équilibre budgétaire est parfois négligé aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne et le déficit accepté, dans des limites d'ailleurs raisonnables, il n'est par contre jamais admis que le déséquilibre de la balance des payements avec l'étranger devienne important. Il s'agit là d'un objectif primordial, pour les Anglo-Saxons de tous les pays, soucieux de leur indépendance.

L'Allemagne occidentale et le Commonwealth britannique nous donnent l'exemple dans ce domaine. Ces pays qui connaissent des difficultés plus grandes que les nôtres ont toutefois réussi le relèvement rapide de leur balance des payements.

Il y aurait intérêt pour la France à tirer la leçon de ces récentes expériences. De travaux effectués en particulier par l'O. E. C. E. sur le rétablissement de la balance des payements de la zone franc, il est permis de dégager certaines conclusions. Je voudrais le faire rapidement devant vous.

Tout d'abord, les statistiques sur la balance des payements de l'ensemble de la zone franc frappent par les dimensions relativement peu importantes de notre déficit extérieur qui représente environ 10 p. 100 de nos échanges extérieurs et 5 p. 100 du montant de notre budget.

Ce déficit a été couvert en totalité, directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'union européenne des payements, grâce à l'aide américaine exclusivement, mais les efforts faits pour obtenir cette aide américaine semblent maintenant disproportionnés avec le montant relativement peu élevé de notre déficit extérieur.

Il semble — M. Valentino l'a justement souligné — que ce déficit pourrait être plus facilement couvert, soit, à l'exemple de nos voisins britanniques et allemands, si nous faisions les efforts nécessaires dans le domaine de nos échanges extérieurs, soit par un meilleur aménagement des fournitures de matières premières de nos territoires d'outre-mer.

Notre déficit envers la zone dollar ne s'est élevé, en 1952, qu'à 96.6 millions de dollars, soit environ 35 milliards de francs. Il ne semble pas nécessaire de rechercher, pour la couverture d'un tel déficit, l'escompte des commandes *off shore*, moyen peu recommandable qui impose à nos négociateurs une gêne considérable, j'en suis sûr, dans leurs rapports avec les Etats-Unis.

Ceux-ci dressent d'ailleurs devant nos importations la barrière quasi infranchissable de leurs tarifs douaniers et nous empêchent ainsi de les rembourser en marchandises.

Nous en sommes au point où presque chaque citoyen français en arrive à vivre personnellement dans la dépendance de décisions prises à Washington. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite et à gauche.*)

Cela, le peuple le sait et commence à ne plus le supporter. D'ailleurs, nous savons aussi qu'il serait possible, je vous le disais tout à l'heure, de produire outre-mer, dans certains territoires de l'Union française, une part importante des produits importés de l'étranger par la métropole et qu'ainsi nous pourrions pratiquement combler le déficit extérieur de nos payements.

Au lieu de faire cette politique, cet effort, le Gouvernement, comme d'ailleurs ses prédécesseurs, a pratiquement accepté avec faveur la vassalisation de la métropole et des territoires de l'Union française à l'intérêt exclusif du capitalisme américain. (*Applaudissements à l'extrême droite, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Aucune politique d'expansion ne sera possible, si ce n'est dans les discours, sans que la France soit au préalable soustraite à cette tutelle et recouvre son indépendance.

Un décret pris en conseil des ministres à la suite des pouvoirs spéciaux a procédé à la détaxation partielle des investissements, je vous l'ai déjà signalé, par le moyen d'une procédure comptable et fiscale, d'ailleurs compliquée, qui risque d'entraîner des fraudes — j'espère que ce n'est pas ce qu'on cherche — et de favoriser des investissements dans des secteurs secondaires.

Si l'on tient compte des circonstances particulières à la France, pays où la normalisation et la rationalisation de nos industries, malgré la propagande officielle, sont, en fait, négligées et où certaines industries de luxe, par le moyen de l'autofinancement, ont la priorité par rapport à d'autres secteurs essentiels de la vie nationale, la détaxation partielle des investissements ne présente pas d'avantages certains pour l'expansion éventuelle de notre économie dans une direction favorable à l'intérêt général.

Elle présente, par contre, certains inconvénients et certains risques que je voudrais brièvement vous signaler.

L'expérience faite au cours de la réalisation du premier plan de modernisation et d'équipement a démontré que tout investissement n'était pas nécessairement un bienfait. Tel fut le cas dans l'industrie de la potasse ou des investissements massifs ont abouti à la surproduction de cet engrais insuffisamment utilisé. Tel est le cas de sociétés qui se livrent à des dépenses somptuaires pour l'édification d'un meilleur siège social.

La compétition sur le marché mondial souligne, certes, le niveau élevé de nos prix de revient et l'urgence d'un effort de rationalisation de nos industries dont certaines parmi les plus importantes somnolent un peu trop, à l'abri du contingentement de nos importations qui, pratiquement, élimine toute concurrence étrangère. La détaxation des investissements, mesure directement favorable aux seuls détenteurs de capitaux, ne se justifie du point de vue national que si elle atteint son objectif avoué, proclamé: l'accroissement de notre productivité, qui devrait avoir pour conséquence d'améliorer le sort des travailleurs.

Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas songé à lier à la détaxation des investissements un système qui associe contractuellement la main-d'œuvre aux bénéfices résultant de l'amélioration de la productivité ainsi obtenue.

L'étranger nous offre, dans ce domaine, d'utiles enseignements. La république fédérale d'Allemagne a adopté deux lois qui intéressent la participation de la classe ouvrière à la direction de la vie économique et sociale de l'entreprise.

La loi du 24 mai 1951 organise le droit de codécision des salariés dans les industries du charbon et de l'acier. La deuxième loi, celle du 11 octobre 1952, qui a une portée générale, concerne la réforme du statut des établissements par l'institution de comités d'établissements. La structure de cette loi est assez compliquée, je n'y insisterai pas. Elle fait des distinctions à la fois selon l'importance de l'établissement, la forme juridique des entreprises et la nature des pouvoirs reconnus aux représentants des travailleurs au sein de ces entreprises. Toutefois, elle aboutit à la codécision et institue une sorte d'arbitrage permanent.

Moins paradoxalement qu'on pourrait le croire, la cogestion qui veut en principe remettre au milieu professionnel l'aménagement des rapports du capital et du travail conduit à l'intervention d'un tiers départageant. Ce tiers départageant, en dernier recours, ne peut être que le Gouvernement.

Pour que l'arbitrage d'un gouvernement soit accepté par les parties, celles-ci doivent avoir la conviction que l'arbitre n'a en vue que les intérêts supérieurs de la nation et qu'il s'efforce à l'équité. Un gouvernement qui est l'expression politique de catégories sociales particulièrement privilégiées ne saurait prétendre à un tel rôle. (*Applaudissements à l'extrême droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Le peuple, certes, peut être trompé; il peut aussi se tromper. Mais rien de durable n'a jamais été fait contre lui, rien de grand n'a jamais été fait sans lui.

Aux limites du monde de l'après-guerre, la France est maintenant au bord de l'Océan. Elle guette le navire et l'équipage qui lui permettront de partir à la découverte de son destin futur. Or, ce navire, elle l'entrevoit sans pouvoir ou sans oser l'atteindre. Elle semble parfois faire des mouvements désordonnés comme cet été. Mais si tâtonnants et si infructueux qu'aient été jusqu'ici ses efforts, rien ne permet de croire que, parce qu'elle est en veilleuse, la flamme du génie national de la France soit désormais éteinte. (*Applaudissements à l'extrême droite, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, il y aura ce soir soixante-quinze jours que nous nous sommes séparés, le Gouvernement ayant reçu de l'Assemblée, non pas

les pleins pouvoirs, mais un certain nombre de missions précises qu'il devait remplir, sous certaines réserves et dans certaines limites, avant le 1er octobre.

C'est aujourd'hui le 8 octobre. Dès maintenant, nous sommes prêts, anticipant sur les débats qui pourront intervenir au moment de la ratification de nos décrets spéciaux, à vous rendre compte de l'esprit dans lequel le Gouvernement a exécuté la tâche qu'il avait acceptée et à prendre devant le Parlement, qui est juge de notre action, toutes nos responsabilités.

Il est juste et il est normal qu'une discussion aussi complète que possible s'institue dans cette enceinte, au terme d'une période où, pour la première fois dans l'histoire de la IVe République, l'expérience a été faite de pouvoirs spéciaux exercés dans le cadre de la nouvelle Constitution.

Certes, le Gouvernement ne se serait pas prêté à un large débat, quel qu'ait été le vœu de la minorité, si le délai fixé pour notre action par la majorité de l'Assemblée n'était pas d'abord expiré.

Il va de soi que les sujets qui ont motivé les interpellations présentes peuvent et doivent maintenant être débattus au fond. Aujourd'hui comme hier, je considère que dans les problèmes essentiels qui engagent la vie de la nation, le dernier mot appartient au Parlement, juge suprême de l'intérêt public. Je n'entends pas me départir d'une attitude qui a été la règle constante de ma carrière.

Nous répondrons, à cette tribune, lorsqu'elles s'y seront toutes exprimées, à toutes les critiques particulières qui seront formulées sur notre action, mais avant même que cette discussion ne parvienne à son terme, il nous a paru nécessaire, dans une brève déclaration, de tracer les grandes lignes de notre effort et les principes qui l'ont animé.

Je ne parlerai pas pour l'instant des multiples problèmes que nous eûmes à résoudre cet été en dehors des problèmes économiques, financiers et sociaux. Je ne m'attarderai pas non plus devant vous au récit chronologique des phases successives de l'activité gouvernementale. Ce qui importe, ce sont les résultats obtenus aujourd'hui, ce sont nos projets pour demain. Quels sont-ils ?

Parlons d'abord du plan social. Je commence par celui-ci à dessein. C'est celui sur lequel le plus de malentendus ont été accumulés. C'est celui où il importe le plus de les dissiper.

Le pouvoir d'achat de la masse des salariés dépend, vous le savez, de trois éléments: le niveau du coût de la vie, le niveau de la rémunération du travail, le niveau de l'emploi. Autrement dit, le pouvoir d'achat global diminue soit quand les prix montent, soit quand les salaires baissent, soit quand le chômage augmente. L'histoire de ces dernières années illustre suffisamment ce triple péril pour la classe ouvrière.

Cela dit, où en sommes-nous ? Je ne ferai pas de phrases. Je citerai des chiffres, je dirai des faits en prenant tour à tour chacun des trois éléments: le niveau des prix, celui des salaires, le niveau de l'emploi.

Le niveau des prix d'abord.

Mon Gouvernement a encouragé la baisse de certains prix favorable au pouvoir d'achat des consommateurs. Il l'a favorisée par des dégrèvements sur des produits alimentaires de grande consommation: le sucre, le chocolat, la margarine, les pâtes alimentaires et d'autres produits encore. Il a mis au jeu près de 7 milliards rien que pour les quatre derniers mois de 1953 pour obtenir ce résultat. Rien de pareil n'avait jamais été fait à cette échelle, et il faut savoir gré à M. le ministre des finances d'avoir accepté de faire passer en cette matière le point de vue financier après le point de vue économique et social.

L'exemple donné par l'Etat a porté ses fruits. Les commerçants ont accepté de compléter l'effet des dégrèvements ainsi consentis par l'Etat. La baisse globale sur ces produits a pu atteindre 10 p. 100.

Le Gouvernement a agi sur l'évolution des prix de bien d'autres manières. Nous le verrons, toutes les mesures de remise en ordre de notre économie privée, de remise en ordre de nos finances publiques allégeant les frais généraux de l'Etat, favorisaient indirectement le maintien des prix à un niveau raisonnable.

Les résultats d'ailleurs sont sous nos yeux. On peut discuter sur la valeur absolue des indices de prix, on ne peut pas contester leur valeur relative.

Je puis affirmer, en réponse à M. Gazier, que mon Gouvernement ne mérite en aucune façon le reproche d'avoir faussé le jeu d'aucun indice officiel.

On ne peut pas nier le fait que l'indice des 213 articles, créé en 1949 et que l'Assemblée a choisi en 1952 lorsqu'elle a voté la loi sur l'échelle mobile, accuse depuis un an une baisse de 145,7 à 141. Je pense qu'il en serait de même de la plupart des autres indices généraux correctement établis.

M. Vincent Badie. On voit que ce n'est pas vous qui faites le marché !

M. le président du conseil. Dans le monde entier d'ailleurs, la tendance est encore à la baisse.

Voilà un premier fait. Je n'ai pas besoin d'insister sur sa portée sociale.

Voyons maintenant le niveau des rémunérations. Le niveau des salaires est-il demeuré immobile depuis un an ? Bien au contraire, dans le secteur parapublic notamment, des hausses se sont produites depuis octobre 1952, rattachées souvent, comme il est normal, à des améliorations de productivité. Dans celles des industries privées dont la situation est prospère, la rémunération horaire a fait aussi l'objet, dans de nombreux cas, comme il est normal, de mesures d'augmentation.

D'après les dernières enquêtes trimestrielles du ministère du travail, l'indice moyen des salaires horaires était passé en un an de 163,5 à 167 avant même le début de l'été.

Mon Gouvernement, par priorité, s'est préoccupé du problème des basses rémunérations. A compter du 1er septembre, il a mis en vigueur, dans le cadre des services publics et parapublics, des solutions que nous croyons raisonnables parce qu'elles ne mettent pas en péril la situation des finances publiques.

Nous avons encouragé les initiatives des entreprises privées, orientées dans le même sens, dans les mêmes limites, et nous avons en même temps évité une hausse systématisée du niveau général des salaires qui se retournerait contre son objet en déterminant un gonflement nominal de tous les prix et une nouvelle psychose de hausse inflationniste.

Nous ne croyons pas qu'un nouveau palier salaires-prix-monnaie soit un objectif acceptable pour la France dans les circonstances actuelles. Il me sera permis, d'ailleurs, de rappeler que la formule d'une hausse générale des salaires avait été écartée, au mois de juin dernier, par tous les présidents du conseil désignés qui vous avaient successivement présenté leurs divers programmes.

En ce qui concerne l'avenir immédiat, et en attendant les résultats des travaux de la commission supérieure des conventions collectives qui sont en cours, nous avons pris la responsabilité d'annoncer que des allégements de la surtaxe progressive favorables aux salaires moyens et élevés viendront, dans le cadre de la réforme fiscale, compenser, au profit des cadres, l'écrasement des hiérarchies que les précédentes mesures risqueraient d'accentuer si elles ne recevaient pas ce complément et ce correctif.

En matière d'allocations familiales, nous étudions les possibilités de financement d'une majoration. D'ores et déjà, vous avez lu au *Journal officiel* d'hier matin que les retraites et pensions des assurés sociaux ont fait l'objet d'une majoration de 20 pour 100.

Nous venons de voir, mesdames, messieurs, que, sur les deux premiers éléments dont dépend le pouvoir d'achat des masses — niveau des prix et niveau des rémunérations — notre Gouvernement a agi dans le sens d'un accroissement de ce pouvoir d'achat.

Sur le troisième élément, c'est-à-dire le niveau de l'emploi, notre action n'a pas été moins nette. Elle n'a fait qu'un, d'ailleurs, avec notre effort en faveur d'une expansion économique.

Pour stimuler, plus spécialement dans la prochaine période de six mois, la reprise des affaires, un dégrèvement considérable a été consenti en matière de taxe à la production, dégrèvement qui doit avoir pour effet d'accélérer les investissements des entreprises publiques et privées et qui favorisera plus particulièrement les entreprises de construction immobilière. Les textes d'application ont été mis au point d'extrême urgence; ils ont paru ce matin même au *Journal officiel*.

Il s'agit là d'une mesure susceptible de contribuer d'une façon efficace et directe au plein emploi. C'est en effet dans le secteur des biens d'équipement, plutôt que dans le secteur de la consommation, que se manifeste aujourd'hui le marasme contre lequel nous luttons. Le dégrèvement consenti en ce domaine a été chiffré par l'administration des finances à qua-

rante-cinq milliards de francs en année pleine. Ce chiffre est une des réponses que j'apporte à ceux qui nous demandent: qu'avez-vous fait pour le plein emploi ?

Mais, à cette question, il y a d'autres réponses, beaucoup plus importantes encore. Ce sont toutes les mesures que nous avons mises en route pour développer une politique de logement.

Je ne puis en rappeler ici tous les détails. Vous avez à en juger aujourd'hui les lignes maîtresses. Qu'il s'agisse des logements anciens dont il fallait assurer les possibilités d'entretien en prévoyant l'ajustement du niveau des loyers, ou qu'il s'agisse des constructions nouvelles qu'il fallait développer à tout prix un des moyens les plus marquants auxquels nous avons eu recours, est la contribution patronale pour le logement. Notre idée sur ce point n'a fait que prolonger des travaux d'origine parlementaire.

A la charge des employeurs un prélèvement égal à 1 p. 100 des salaires devra désormais être affecté à des dépenses de logement, sans pénaliser les efforts méritoires déjà accomplis dans le passé. C'est là, de toute évidence, une charge sociale supplémentaire, une élévation indirecte des salaires qui montre l'esprit dans lequel nous avons abordé ces problèmes. Si l'on songe que la masse des salaires sur laquelle porte cette contribution est d'environ 3.000 milliards de francs, nous trouverons là, je l'espère, un puissant moyen d'action pour multiplier dès la saison prochaine, soit par dépenses directes des entreprises, soit par dépenses du fonds du logement, les ouvertures de chantiers qui contribueront à réduire le chômage.

Concours de l'Etat, concours des caisses d'épargne, concours des collectivités locales, concours des chambres de commerce, tous ont été prévus pour développer ces programmes de constructions nouvelles. Des entraves administratives sont supprimées, la formation de la main-d'œuvre est facilitée, l'orientation générale des initiatives individuelles est mieux assurée. Bref, c'est avec un optimisme raisonné que l'on a pu évaluer à 200.000 le nombre des logements nouveaux qui pourront être réalisés en 1954.

Je me permettrai d'ajouter que, sans la délégation de pouvoirs consentie au Gouvernement par le Parlement, nous aurions manqué très certainement du temps nécessaire pour le vote de toutes ces mesures. Celles-ci étant prises, la campagne de 1954 peut s'annoncer maintenant sous les meilleures auspices. Mon devoir est de remercier l'Assemblée d'avoir permis cette accélération des travaux entrepris et souhaités par elle.

L'activité économique générale profitera, de toute évidence, de la reprise du bâtiment, ainsi que des dégrèvements que je viens de rappeler. Mais cette expansion générale a été recherchée, en outre, par des mesures d'un autre ordre dont je ne citerai que la plus importante: l'allègement des frais bancaires et du taux de l'escompte.

Tous les industriels, tous les commerçants, tous les producteurs agricoles aussi connaisent le poids que fait peser sur le développement de leurs affaires le prix de l'argent, plus élevé en France que dans la plupart des pays voisins. La décision que nous avons prise à cet égard est plus qu'un simple geste. Il doit en résulter des facilités réelles pour les entreprises dont les charges se trouvent allégées. Je crois qu'en cette matière aussi un des vœux les plus constamment exprimés par l'Assemblée a été entendu par le Gouvernement.

Les méthodes que nous avons employées pour obtenir ces résultats, qu'il s'agisse du domaine bancaire ou des divers marchés commerciaux où nous cherchions à agir sur les prix, n'ont jamais été inspirées par des considérations de doctrinaire. Si nous avons toujours préféré la persuasion à la contrainte, nous n'avons pas hésité à prendre d'autorité les textes nécessaires lorsqu'il s'est agi, par exemple, d'empêcher les coalitions d'intérêts ou les ententes abusives.

J'en arrive maintenant aux problèmes agricoles dont l'importance mérite qu'on s'y arrête longuement.

Il suffit de lire la liste des décrets que nous avons pris au cours de l'été pour constater que l'agriculture a été au premier plan de nos préoccupations.

Jamais les récoltes n'ont été quantitativement aussi bonnes qu'en 1953. C'est là un fait heureux pour le pays. Mais les producteurs qui se préoccupent légitimement du produit financier desdites récoltes ont des raisons d'être inquiets des répercussions mêmes de cette abondance.

Les événements qui se sont succédé depuis le 11 juillet montrent que le Gouvernement a eu à faire face en ce domaine à des questions présentant un double caractère de gravité et d'urgence.

Ce fut d'abord la fixation du prix du blé de la campagne 1953; puis la liquidation de la campagne viticole 1952-1953; ensuite, les conditions de l'utilisation de la récolte de betteraves de 1953 en rapport avec l'organisation de la production d'alcool; enfin, la fixation du prix du lait et la baisse du cours de la viande.

Le Gouvernement a cherché à résoudre ces différents problèmes en demeurant fidèle aux principes exposés dans la déclaration d'investiture et en respectant les dispositions de la loi du 11 juillet 1953 par laquelle des pouvoirs spéciaux lui ont été accordés.

Ainsi, dès la fin du mois de juillet, le prix du blé a été fixé dans des conditions généralement acceptées par les producteurs de céréales, et les mesures adoptées pour liquider la campagne viticole ont ramené le calme dans des régions qui ont été particulièrement touchées par la mévente du vin.

L'organisation de la campagne betteravière se poursuit, les difficultés qu'elle rencontre étant en partie résolues.

Ainsi, les questions urgentes ont été examinées en temps voulu par le Gouvernement et auront été dénouées au mieux des intérêts agricoles. Mais l'effondrement brutal et spectaculaire du prix du bétail sur pied, durement ressenti par toutes les régions agricoles françaises, a ranimé un mécontement que certains n'hésitent pas à exploiter pour d'autres fins que l'amélioration du sort des éleveurs. Aussi l'examen du marché de la viande s'impose-t-il en ce moment même.

A la vérité, l'accroissement reconnu du bétail sur pied faisait redouter depuis quelques mois l'affaissement des cours de la viande à la production; c'est pourquoi, depuis sa constitution, le Gouvernement s'est attaché à supprimer toute importation de viande qui n'aurait pas été compensée par une exportation préalable des produits de basse qualité négligés par la clientèle française. Il a cherché aussi à développer, en dehors de toute compensation, les exportations de ces mêmes produits sur tous les marchés étrangers où ils pouvaient trouver preneurs. C'est pourquoi, bien que l'an dernier le cheptel français ait subi une attaque de fièvre aphteuse d'une rare violence, les exportations de viande ont pu reprendre et doivent devenir beaucoup plus importantes qu'elles ne l'étaient il y a quelques années, alors que le cheptel n'avait été atteint par aucune épizootie.

Néanmoins, cet effort, quel que soit son résultat attesté par les chiffres des premières exportations, n'a pas suffi à soutenir les cours à la production. C'est pourquoi le Gouvernement, en même temps qu'il recherchait l'extension des débouchés, a étudié des mesures tendant à assainir un marché encombré. Ces études ont conduit à l'adoption du décret créant un fonds d'assainissement du marché de la viande dont la mise en œuvre sera facilitée par deux autres décrets fort importants, l'un qui pose les principes de l'organisation des marchés agricoles, l'autre qui établit les règles de fonctionnement des organismes d'intervention économique. Les textes d'application sont préparés et, dans quelques jours, le fonds d'assainissement du marché de la viande sera en mesure de fonctionner. Son financement profitera de l'affectation d'une partie de la taxe sur la viande et ainsi seront accentués les résultats qu'on peut attendre des achats accrus des services de l'intendance et des exportations en cours.

Cet exemple montre que le Gouvernement ne s'est pas employé à la seule solution des problèmes urgents. Mettant à profit les pouvoirs spéciaux accordés par la loi du 11 juillet 1953, il a cherché à régler certains problèmes dont la solution était pendante depuis plusieurs années: organisation de la production de l'alcool, délicate entre toutes par ses répercussions sur la culture de la betterave, du pommier et de la vigne; organisation du marché des céréales; assainissement du marché du vin; orientation de la production cidricole.

Il était normal de commencer par reviser la réglementation antérieure touchant ces principaux produits, mais nous avons voulu aller plus loin. Nous avons pris la responsabilité d'aborder de front le problème de l'organisation rationnelle de l'ensemble des marchés agricoles. Le but est double. Nous voulons, tout en assurant une stabilité suffisante des revenus des producteurs, développer rationnellement l'ensemble de la production agricole française.

Pour tous les produits de base, des conseils nationaux consultatifs pourront être créés, représentant les intérêts généraux de la profession et facilitant leur collaboration avec les pouvoirs publics.

Des organes spécialisés, dont un autre décret a fixé les conditions de fonctionnement, pourront intervenir sur les marchés des mêmes produits agricoles en vue d'en régulariser les cours.

Un fonds de garantie mutuelle permettra d'encourager, après un effort sur les prix de revient, le placement de la production agricole sur les marchés intérieurs ou extérieurs.

On a souvent répété dans des discours que l'agriculture française pouvait et devait exporter davantage : blé, viande, pommes de terre et betteraves. Pour tous ces produits nous avons non seulement stimulé les exportations pendant ces derniers mois, mais, vous le savez, nous avons jeté les bases de véritables institutions nouvelles bien accueillies, je crois, par les milieux intéressés et qui permettront de perpétuer et de développer ce courant d'exportations dont notre balance des comptes a si grand besoin.

Cette organisation professionnelle devra permettre de diminuer les marges excessives qui existent trop souvent entre les prix offerts aux producteurs et les prix exigés des consommateurs. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il est inadmissible que se manifestent des baisses profondes à la production dont le consommateur ne ressent que très partiellement le bénéfice. Bien au contraire, il est possible d'assurer aux agriculteurs une rémunération convenable, sans porter atteinte au pouvoir d'achat des salariés.

Le Gouvernement s'emploiera dans cette voie avec fermeté et n'hésitera pas à faire usage de toutes les armes qui sont à sa disposition, en particulier de celle qu'il détient de son décret sur les stocks spéculatifs.

Dans l'intérêt de la consommation intérieure, d'autres textes qui seront soumis à votre ratification ont eu pour but d'alléger les frais matériels des circuits de distribution par la rationalisation des échanges et des transports, par la simplification des circuits de distribution, par la création ou la réforme de marchés permettant une meilleure confrontation de l'offre et de la demande sur des produits agricoles répondant autant que possible à des normes marchandes.

Les remises en ordre que nous avons opérées dans l'économie française ne sont pas limitées au domaine agricole. De nombreux textes ont été pris par nous en vue de cet assainissement du commerce que la loi votée par vous le 11 juillet dernier nous prescrivait de rechercher: réglementation de la gérance libre, retouche au régime des baux commerciaux et de la propriété commerciale, normalisation des coopératives de commerçants, refonte du régime du commerce, tenue des comptabilités commerciales. Tous ces textes ont tendu à réprimer des abus qui pouvaient se produire dans la fonction commerciale et à éliminer des intermédiaires inutiles. Il en va de même pour les sociétés à responsabilité limitée.

Les remises en ordre dans le secteur privé ont eu pour parallèle des remises en ordre dans le secteur public. Depuis longtemps, très longtemps, il était question de la déconcentration et du renforcement des pouvoirs des préfets. C'est chose faite maintenant. On se plaignait des lenteurs du contentieux administratif. Nous avons fait le nécessaire pour y parer. Nous avons pris des textes qui renforceront le contrôle des entreprises nationales, qui accélèreront le règlement forfaitaire des dommages de guerre mobiliers.

Dans tous ces domaines, le Gouvernement n'a voulu être que le mandataire du pouvoir législatif et, si je puis dire, l'accélérateur des travaux parlementaires.

Mesdames, messieurs, j'ai fait un tour d'horizon rapide de notre œuvre jusqu'à la date d'aujourd'hui. Nous n'avons certes pas la prétention d'avoir tout réglé et remis la France sur pied au cours d'une seule saison. Nous vous demandons simplement de vouloir bien reconnaître qu'il n'y a qu'une centaine de jours que ce gouvernement existe (*Mouvements divers.*) et que nous ne nous présentons pas devant vous les mains vides.

Comment nous a-t-on jugés jusqu'ici ? Ecoutons un instant les critiques. Il y a les critiques qu'on murmure tout bas et celles qu'on profère à voix haute.

Certains chuchotent que nous aurions dû faire preuve de plus de rigueur, de plus de hardiesse, de plus d'énergie. Ils oublient que la France, socialement parlant, est en convalescence et n'a pas retrouvé la santé et l'équilibre que seule pourra lui donner demain une production économique considérablement accrue.

Il est facile de trouver des solutions sur le papier. Il est facile d'être intransigeant dans l'abstrait. Mais la France n'est pas une page blanche où il n'y aurait qu'à transcrire une équation. La France est un peuple sensible, ardent, facile à émouvoir et à indigner, fût-ce sur des fausses nouvelles. Même lorsqu'on a raison contre le sentiment public, il est bon parfois de tenir compte de ce sentiment, car la concorde entre les citoyens est un bien trop précieux pour ne pas lui sacrifier quelquefois des satisfactions d'amour-propre ou de doctrine. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

Voilà ce que je tenais à répondre à ceux qui peut-être regrettent tout bas que nous n'ayons pas usé des décrets-lois avec cette brutalité qu'ils confondent avec l'efficacité. Nous nous sommes contentés, au cours des grèves, de faire respecter l'autorité de l'Etat dans des conditions telles que, la reprise du travail étant obtenue, nous avons disposé de plusieurs semaines pour mettre au point les mesures que nous avions envisagées depuis longtemps.

Je sais bien que d'autres critiques plus véhémentes sont le fait d'une autre partie de l'opinion. On nous reproche de ne pas avoir apporté des satisfactions suffisantes aux revendications sociales. Tout ce que je viens de dire, mesdames, messieurs, devrait suffire à montrer que notre unique souci a été celui de l'intérêt général, lequel comprend aussi bien celui des salariés que celui des chefs d'entreprise.

J'ai dit et répété que je ne me considérais pas au pouvoir comme le représentant d'une classe, mais responsable devant tous, pauvres ou riches, de la puissance publique que je tiens à exercer en honnête homme. Ce sera ma règle de conduite aussi longtemps que vous voudrez me conserver votre confiance.

Les difficultés qui nous attendent, les tâches qui s'accumulent devant nous, demeurent considérables. Les réformes doivent se poursuivre. Certaines appartiennent encore au domaine du décret jusqu'au 31 décembre, d'autres, les plus importantes, relèvent désormais de l'Assemblée.

La plus importante, à coup sûr, est la réforme fiscale dont le projet nécessite encore une mise au point, et c'est elle, ainsi que le vote du budget pour 1954, qui occupera principalement votre ordre du jour avant la fin de l'année courante.

M. le ministre des finances aura bientôt sans doute l'occasion de vous donner un premier aperçu de la façon dont se présente pour l'Etat le prochain exercice et des perspectives d'équilibre des comptes publics.

Une chose est certaine, et je voudrais terminer sur ce thème parce qu'il est peut-être le plus important de tous, dès la reprise de nos travaux, c'est la nécessité plus impérieuse que jamais d'alléger les charges improductives qui pèsent sur nos finances et sur notre économie.

Je ne parle pas ici d'allégements massifs. Je fais allusion à quelque chose de plus simple, de plus terre-à-terre: la chasse aux services inutiles, la condamnation des investissements superflus, l'élimination de subventions ou d'une parafiscalité qui ne servent qu'à perpétuer des activités non viables, l'exécution aux moindres frais de toute tâche d'entretien.

Ce sont là des efforts qui doivent être, avec votre concours, impitoyablement poursuivis, parce que c'est par ce moyen, et par ce moyen seulement, que nous arriverons à financer sans risques pour la monnaie les équipements utiles dont nous avons un besoin absolu pour accroître la productivité de la nation dans son ensemble.

Voilà la grande idée qui doit être celle du Parlement comme celle du Gouvernement dès cette reprise de la session.

Nos responsabilités dans le domaine financier, économique et social ne sont pas moins graves dans les circonstances actuelles que celles que nous avons à prendre en politique étrangère sur le plan européen, africain et asiatique.

En effet, ne l'oublions pas, c'est dans la gestion de ses finances qu'un pays trouve la clef de son indépendance, c'est dans sa puissance économique et dans son équilibre social qu'il trouve la clef de sa sécurité extérieure et intérieure.

Mesdames, messieurs, ce débat doit recevoir sa conclusion normale. L'opposition a pris la responsabilité de nous convoquer avant la date fixée pour la reprise de la session. Nous vous demanderons de repousser toute motion de censure ou tout ordre du jour qui donnerait une apparence de justification à cette initiative. Vous direz ainsi que le mandat confié au Gouvernement par la majorité de l'Assemblée a été rempli. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Caillet, pour développer son interpellation.

M. Joseph-Pierre Lanet. Monsieur le président, M. Caillet a dû s'absenter et m'a prié de vous demander de reporter son

tour de parole à la séance de ce soir ou à celle de demain matin.

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau, pour développer son interpellation.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Mesdames, messieurs, les prochains débats de l'Assemblée nationale devraient être, à mon humble avis, dominés par deux préoccupations essentielles: d'une part, le déséquilibre social qui se manifeste en France et, d'autre part, le résultat des dernières élections allemandes.

On ne voit pas, en effet, comment l'Assemblée pourrait faire œuvre utile si elle n'abordait pas à fond et par priorité ce sujet angoissant, la crise sociale interne, si elle ne faisait pas front courageusement à cette aventure qu'est devenue l'Europe.

Rassurez-vous, monsieur le président, je resterai dans le cadre du débat actuel, et si je mentionne ici l'aventure européenne, c'est uniquement dans son rapport médiat et immédiat avec la question sociale.

L'aspect politique d'une grève, les revendications qu'elle met en relief, tout cela vous a été exposé et vous sera exposé par des orateurs plus qualifiés que moi. Je ne voudrais retenir que le côté psychologique du problème.

La grève d'août, déclenchée contre l'Etat par ses propres agents, a révélé l'existence en France de ce qu'on appelle un climat de révolte, et elle doit être considérée à mon sens comme un de ces signes précurseurs des tempêtes dont l'Histoire est pleine, d'autant plus inquiétant qu'il n'est pas isolé.

Ainsi, cet été, chacun de vous, en prenant contact avec les masses rurales, a pu constater à quel point d'amertume extrême elles en étaient arrivées. Il y a des paysans qui élèvent des barricades, c'est vrai; on en voit aussi qui pleurent en revenant du marché.

J'ai fait dans mon département, les Basses-Pyrénées, que l'on peut considérer comme un département semblable à beaucoup d'autres, puisqu'il y a 70 p. 100 de production agricole et 30 pour 100 de productions diverses, une enquête minutieuse, et je suis sûr de ne pas me tromper en étendant les conclusions de cette enquête à une grande partie de la France. Or voici ce qu'elle m'a enseigné.

Il existe certainement en France un profond déséquilibre social qui peut être la cause de très graves désordres. Dans ce pays de cocagne si on le compare à tant d'autres, il est vrai que les paysans exploitants, la plupart des ouvriers, les petits fonctionnaires, les petits rentiers âgés ruinés pour avoir fait confiance à l'Etat, les vrais grands invalides de guerre et du travail, ne reçoivent pas la part légitime qui leur est due pour leur travail ou pour leur sacrifice, cependant que les autres catégories sociales, les commerçants, les professions libérales et les industriels, se déclarent, avec une vivacité chaque jour accrue, écrasés par les impôts.

Il n'y a, au fond, qu'une catégorie satisfaite, celle des Français qui trouvent dans ce déséquilibre l'occasion de fructueuses opérations à partir de fonds déposés à l'étranger.

Il serait injuste, monsieur le président du conseil, de reprocher à votre gouvernement cet état de choses, car comme les précédents gouvernements, le vôtre charrie les terribles séquelles de cinq ans de guerre et d'occupation.

Je ne serais pas monté à la tribune pour vous dire ces choses que vous savez tous déjà si je n'avais pas à ajouter une autre remarque que je tiens pour une certitude.

Il n'est pas possible, il n'est plus possible de corriger ce déséquilibre social par la voie normale, c'est-à-dire par des mesures partielles, par des décrets-lois, par l'étude intermittente des réclamations des uns et des autres, par des satisfactions données à ceux qui crient le plus fort, par la cascade des textes dans la cascade des gouvernements, par des vacances d'un mois sans trouver un gouvernement, par les vacances de trois mois d'une Assemblée souveraine, bref, dans l'anarchie intellectuelle où nous vivons depuis la libération.

Ce n'est plus possible. Il arrive toujours un moment où les vêtements, les maisons, les machines sont usés et où la réparation coûte plus cher que le neuf.

C'est à ce moment là que nous sommes et je suis convaincu que nous ne pouvons sortir de cette impuissance qu'en convoquant le plus tôt possible les états-généraux et sociaux de la France moderne, afin d'y voir clair.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le président du conseil — et j'en ai été heureusement surpris — parlé des conseils nationaux productifs. Eh bien ! Etendez un peu cette idée et allez plus loin. Confrontez vraiment la France telle qu'elle est, parce que nous ne la connaissons pas bien, ni les uns ni les autres, c'est extrêmement difficile de bien la connaître.

La solution d'états généraux et sociaux offrirait au moins, à mon humble avis, trois avantages. D'abord, elle permettrait de dresser sur le vif l'inventaire social du pays, hors de quoi aucun gouvernement ne pourra, je crois, faire œuvre utile.

Elle conduirait fatalement au choix d'une nouvelle base monétaire, hors de laquelle il est impossible de rétribuer le travail quel qu'il soit et le capital honnête, c'est-à-dire d'un côté la vapeur et de l'autre le grand monde des belles.

Enfin, elle fournirait à cette Assemblée l'occasion d'un regroupement politique et de simplifications politiques qui s'avèrent nécessaires et qui, vous le savez, sont impossibles dans le train-train quotidien de l'Assemblée.

Cette Assemblée, autrement, sans le secours de ces états sociaux, ne pourra pas longtemps prolonger son existence parce que son fractionnement initial tend à la transformer en tour-bière.

Telle est la raison pour laquelle, pour ma part, étant au repos à la campagne et n'ayant aucune envie de monter à Paris, croyez-le bien, j'ai demandé la convocation de l'Assemblée nationale. Vous comprendrez, monsieur le président du conseil que, dans ces conditions, les pressions invraisemblables qui se sont exercées sur ma petite personne pour que je retire ma demande, qui n'était qu'une unité, ne m'ont pas du tout alarmé et ne m'ont pas convaincu; elles m'ont laissé insensible.

« Songez », m'a dit un ministre cinq minutes après mon arrivée à Paris par le premier train, « songez, au cas où vous seriez le deux cent-neuvième, quelles seraient vos responsabilités ! »

« Premier, deuxième ou deux cent-neuvième », ai-je répondu, « qu'importe ! ce qui est vrai, et vous le savez comme moi, c'est que la machine ne tourne plus rond. »

M. Jules Moch. Très bien !

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je crains fort que cette Assemblée ne soit pas assez attentive aux rumeurs qui circulent dans le pays et aux réactions actuelles des masses qui, sentant ce qui est possible, n'acceptent plus ce qui est.

La fermentation des esprits est partout perceptible, et l'impopularité de notre Assemblée, encore aggravée par cette fâcheuse histoire des 25.000 francs, dans laquelle, vous le savez, nous n'étions pour rien, bat maintenant tous les records.

Je n'ai pas compris, monsieur le président du conseil, que le Gouvernement n'ait pas lui-même convoqué l'Assemblée nationale. Je suis certain que, dans cette circonstance grave, il aurait trouvé un appui dans son arbitrage. Le rôle essentiel d'une assemblée, en régime parlementaire, et qui plus est d'une assemblée souveraine, est de servir d'exutoire aux passions d'abord, d'assurer tous les membres de la communauté qu'ils sont bien représentés effectivement, de dissiper l'orage en prenant des mesures provisoires, mais équitables.

A quoi servons-nous donc si nous ne servons à rien quand il y a une crise grave ? Pourquoi donner à croire aux électeurs que, dans l'intérêt général, nous sommes mieux dans nos foyers lorsqu'il se produit une crise fonctionnelle grave ?

Pourquoi leur donner à croire, autrement dit, que le régime parlementaire devient détestable et indésirable aussitôt que se produisent des événements de grande importance ?

C'est là une mauvaise pente et un très fâcheux précédent. Je vous rappelle, bien que, heureusement pour nous, nous ne soyons pas en Allemagne, que tout de même M. Goering avait refusé deux fois la convocation du Reichstag avant d'y mettre le feu. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre d'Etat.* Curieuse comparaison !

M. Georges Loustaunau-Lacau. Quant aux entrechats du bureau de l'Assemblée autour du chiffre fatidique, laissez-moi vous dire qu'ils n'ont pas amélioré le prestige de cette Assemblée.

Du moment qu'il y avait doute, du moment que le chiffre réglementaire était serré de près, du moment qu'on savait que des pressions intolérables s'exerçaient sur les personnes, il

fallait exiger que chaque député fût appelé à se prononcer tout simplement par oui ou par non au chef-lieu du département, ce qui était possible puisque les préfets sont restés constamment en liaison avec le ministère de l'intérieur.

A mon sens — je puis me tromper, mais on ne le saura jamais puisque l'expérience n'a pas eu lieu — la grève aurait duré huit jours de moins et nous aurions économisé 50 milliards. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite. — Mouvements divers à droite.*)

Cela, c'est le passé, soit, mais pour l'avenir la question se pose: Quand nous aurons complètement discrédité ou laissé discréditer le régime parlementaire...

M. Félix Kir. C'est ce que vous faites!

M. Georges Loustaunau-Lacau. ... par quoi sera-t-il remplacé ?

Dans cette voie de la négation d'un régime en sa structure fondamentale, il peut arriver un moment où tout reposera sur le vide, et, pour rétablir l'équilibre social, il faudra en venir à un acte de force.

Voilà la voie que l'on prend, dans un climat révolutionnaire ou pré-fasciste, suivant les opinions qu'on en a. Pour parler net, voulez-vous qu'éclate demain un nouveau 6 février ? Je ne crois pas que personne ici en ait envie.

Je le répète, la France est un pays de cocagne où les besoins de tous peuvent être largement satisfaits, à condition que l'on veuille définir la valeur du travail.

Il est vrai — et je demande ici à M. Guy Mollet d'examiner ce point de vue — que les promoteurs de l'armée européenne n'ont pas trop à s'émouvoir du déséquilibre social qui se produit en France, parce qu'il est évident que si cette armée à la Gustave-Adolphe n'offre aucun intérêt en cas de guerre aéro-atomique, elle pourra toujours servir pour mater du dehors les instincts révolutionnaires de ces incorrigibles Français.

Pour ma part, je goûte très peu cette façon de prendre assurance en Allemagne contre nos propres errements, contre nos propres difficultés. Ce sont là nos oignons, ce ne sont pas ceux des autres. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Car, messieurs — et je reste dans le cadre social — l'aventure européenne n'est pas celle du charbon, ni celle de l'acier, ni celle du casque à pointe, c'est avant tout et par priorité l'aventure de la façon de penser la condition humaine et la condition sociale. Vous êtes en train de fonder l'Europe sur un divorce fatal, sur le divorce entre le concept de puissance cher aux Allemands, le seul qu'ils comprennent, et le concept d'humanité cher aux Français et, au fond, le seul qu'ils aient dans le cœur.

Voulant faire l'Europe avec l'Allemagne, vous avez commencé par faire le pool charbon-acier, concept de puissance, et vous continuez par l'armée européenne, concept de potentiel militaire si illusoire qu'il soit.

Si vous aviez eu la précaution de vous mettre autour d'un tapis vert avec les Allemands et de définir les mots de paix, de démocratie et de condition sociale avec eux, vous vous seriez aperçus qu'ils n'ont pas le même sens dans les deux langues. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour en revenir aux grèves, il y a eu des grèves en Allemagne entre 1920 et 1933 s'il n'y en a pas eu après. L'homme qui vous parle, car c'était son métier à l'état-major de l'armée, a assisté à la plupart de ces grèves et j'ai vu, en 1922, la Reichswehr et la Schupo, la police verte, tirer par dessus la mairie de Duisbourg avec des minnenwerfer sur des grévistes, des centaines d'hommes, femmes et enfants dont le visage était raviné par la faim.

Est-ce cela que vous voulez voir en France ? Dans les usines allemandes, en ce moment, l'homme est sacrifié au rendement dans des conditions telles que le plus exigeant des patrons français rougirait de les accepter. Demandez par exemple la statistique des morts de Leverküsen en 1952 et pour les six premiers mois de 1953, je parle des morts hebdomadaires, car il n'y a pas eu de catastrophe.

Par dessus votre tête, monsieur Guy Mollet, permettez-moi de dire aux ouvriers français: faites l'Europe avec l'Allemagne et vous verrez les déceptions et les déboires que cela vous réservera.

On comprend que les Américains soient tentés par les réalisations grandioses qui se font en Allemagne et qui sont dues, vous le savez, aux concentrations hitlériennes qui existent toujours; cela les rapproche de leurs propres réalisations. Mais vous verrez que viendra un jour où les Américains comprendront quel est le sens barbare de l'effort actuel allemand.

Allez-y, messieurs, faites l'Europe, si vous la voulez, faites cette Europe avec l'Allemagne. Je dis que vous la dissoudrez vous-mêmes parce que vous ne pourrez pas supporter l'ébranlement et ensuite l'écrasement de vos convictions les plus chères. C'est vous qui la déferez.

Certains d'entre nous s'imaginent que l'Allemagne a voté l'Europe.

Allons donc! l'Allemagne a voté tout entière pour la tradition de l'université de Bonn, dont les héros s'appellent Stein, Blücher, Moltke et Bismarck. Elle a voté pour M. Adenauer parce qu'elle a vu en lui le seul homme capable de rétablir l'unité allemande, en jouant la carte de l'Europe. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Le thème politique de l'unité allemande n'est pas un thème humain... « Hitlérisé » ou « adenorisé », il n'est pas possible qu'un concept aussi chargé d'horreur, d'épouvante, de crimes et de délires collectifs devienne demain un bienfait quelconque pour l'humanité. Non, ce n'est pas possible. Dans l'unité allemande, comme toujours, comme dans le passé, comme par trois fois, il y a le mot « guerre ».

En se reprenant, l'Allemagne tend — je pense que personne n'en est surpris — vers un monolithisme politique, vers la puissance, vers la force. C'est évident. C'en est normal à force d'être classique, ou, si vous voulez, c'en est classique à force d'être normal.

Je souhaite, comme Français, que la France se reprenne aussi, mais se reprenne par la voix d'états généraux et sociaux distributeurs d'équité et générateurs de bien-être.

Je souhaite aussi que l'Europe se construise, mais entre des nations éprises du même idéal, et non pas éprises d'un idéal justement inverse.

Je souhaite enfin que nous n'ayons jamais à rayer de notre blason cette fière devise: « Tout ce qui est humain est français ». (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, beaucoup de choses ont été dites déjà. Je veux simplement présenter quelques observations, poser quelques questions et faire quelques suggestions.

La France vient de connaître une crise sociale dont l'acuité n'avait peut-être jamais été atteinte dans le passé. Il convient donc de l'analyser, d'en rechercher les causes et, à la lumière de ces enseignements, de définir ce que devrait être la politique de ce pays.

Un coup très dur a été porté au prestige et à l'économie de la France. Il est trop tôt pour en établir le bilan détaillé et précis, mais on peut et on doit tout de même condamner certaines outrances.

Sans parler des multiples brimades subies par les usagers des services publics — qui n'étaient pas, en règle générale, des riches — elles ont privé notre pays de ressources importantes, par l'arrêt des exportations qu'elles ont provoqué, et surtout par l'arrêt du tourisme. Elles ont causé des pertes graves aux producteurs agricoles entre autres, notamment aux producteurs de fruits, à l'hôtellerie, et à bien d'autres. Elles ont donné à l'étranger l'impression d'une nation en décomposition. On a même eu à déplorer certains faits condamnables dont la presse s'est fait l'écho.

Si légitimes que soient les intérêts des uns et des autres, on ne peut être d'accord sur les méthodes et les moyens employés, car on n'a pas le droit, sous quelque prétexte que ce soit, de paralyser la vie de tout un pays. L'ordre républicain n'est tout de même pas la brimade d'une majorité par une minorité. Les services publics appartiennent à la nation.

La Constitution, qu'a votée le tripartisme, prévoit expressément la réglementation du droit de grève. Cette réglementation doit être élaborée sans retard. Elle doit prévoir un arbitrage et ne pas être antisociale.

Je vous pose donc la question, monsieur le président du conseil: Pensez-vous nous proposer bientôt un texte ? C'est là le seul moyen d'éviter une perte de substance nationale, d'éviter que des grévistes soient durement sanctionnés.

On reproche aux modérés d'avoir été sévères. Ils ont peut-être été plus modérés que ne l'auraient été certains de leurs accusateurs.

Pourquoi ne pas rappeler certains faits du passé qui pourraient se reproduire ? J'ai sous les yeux le texte des télégrammes qu'envoyait M. Jules Moch alors qu'il était ministre de l'intérieur, lors des grèves de 1948.

Comme on le voit, le parti socialiste — car en 1948, ces circulaires étaient vraiment méchantes, disons-le — sait, quand il est au pouvoir, faire respecter l'ordre républicain.

Mais il faut aussi réglementer ce droit de grève, afin d'éviter de voir chez nous des grèves brisées par les chars d'assaut et noyées dans le sang, comme ce fut le cas récemment à Berlin.

Quelles sont les causes de ces grèves ? Il y avait, certes, les difficultés de vie de certains dues à des salaires trop bas ou à une diminution des heures de travail. Il y avait, pour d'autres, les habitudes, les routines en jeu. Mais il y avait pour tous une immense lassitude, disons même l'écœurement, le désespoir parfois, de voir que les problèmes toujours posés n'étaient jamais résolus, que les jeux politiques semblaient primer les intérêts des citoyens, que le pays n'était pas ou était mal dirigé. Ce n'est pas impunément qu'on laisse un pays un mois sans gouvernement!

Enfin, pour couronner le tout, quelques erreurs de psychologie furent commises et habilement exploitées. On a donné l'impression qu'on demandait des sacrifices d'abord aux pauvres et non aux riches. Il n'en fallait pas davantage pour provoquer l'explosion de colère qui a presque atteint les limites de la révolution.

Maintenant, il faut résoudre le problème. D'aucuns proposent la hausse généralisée des salaires. L'expansion de notre économie pourrait-elle le supporter ? Quelles sont les causes du marasme actuel ? Comment réaliser l'expansion ? Qu'avez-vous fait ? Etes-vous sur la bonne voie ?

Vous n'avez pu accepter une hausse généralisée des salaires qui, dans l'état actuel de notre économie, aurait pesé immanquablement, comme vous l'avez si bien dit tout à l'heure, sur les prix et se serait retournée contre les travailleurs eux-mêmes en tarissant nos exportations et en asphyxiant notre économie.

Nos prix sont déjà de 15 p. 100 trop élevés comparativement à ceux de l'étranger. Cela provient, pour une bonne part, de ce que notre économie, tant agricole qu'industrielle, est vieillotte souvent, archaïque parfois, incapable de tenir, comme il se devrait, sa place dans un monde en expansion.

Il est commode, aux fins de propagande, de citer les entreprises, les trusts bien placés, bien outillés, qui, par le jeu des ententes, réalisent des bénéfices considérables et des investissements parfois somptuaires afin d'échapper au fisc. Mais il faut penser aux autres, à tous les autres — et ce sont les 70 p. 100 au moins — dont les fins de mois relèvent souvent de l'acrobatie.

Il faut donc d'abord outiller, moderniser, abaisser nos prix de revient, avoir des prix compétitifs, afin de pouvoir lutter, exporter. En un mot, il faut produire davantage dans le cadre d'une économie organisée.

Pour accroître le bien-être des travailleurs, il faut, certes, que le superflu des uns améliore la condition des autres. Mais il faut surtout augmenter la part de chacun en augmentant le revenu national. Avant de répartir un gâteau, il faut d'abord le confectionner et puis il faut le faire cuire.

Mais parallèlement à cette politique d'expansion, il convient de rechercher, d'accroître les débouchés extérieurs, mais peut-être plus encore nos débouchés intérieurs. Si nos marchés extérieurs sont toujours difficiles, ces marchés s'industrialisant à leur tour, et, disons-le, parfois avec nos capitaux, il n'en est pas de même du marché que nous avons chez nous à portée de la main.

Mais qu'est-ce, mesdames, messieurs, que le marché intérieur sans l'agriculture ? Il y a, certes, les vieux, les enfants, les économiquement faibles; nous en reparlerons. Mais il y a surtout le marché agricole, qui représente à lui seul le tiers du pouvoir d'achat des produits industriels et dont le revenu ne cesse de baisser.

Ce revenu, qui était en 1938 de 22 p. 100 du revenu national, a baissé depuis d'une façon continue et non accidentelle. Il était de 16 p. 100 en 1952; il sera probablement de 12 p. 100 cette année. La comparaison est saisissante : 30 p. 100 de la population active, 12 p. 100 du revenu national, ce qui donne 113.000 francs en moyenne par tête — c'est-à-dire à peu près le tiers du revenu moyen français qui est de 350.000 francs — et cela en travaillant plus que les autres puisque l'agriculteur fait 50 p. 100 des heures de travail de ce pays.

Ce sont là les chiffres de vos propres services, monsieur le président du conseil.

Et l'on s'étonne qu'il y ait crise! La crise américaine de 1929 avait déjà commencé par une crise agricole.

Veuillez m'excuser si je parle longuement de cela et si je le fais avec une certaine passion, mais la clef du problème est là. Cette masse agricole est sous-équipée et sans un sou. L'Etat lui a pris les économies qu'elle avait amassées en des temps meilleurs. Elle n'a pas de sécurité sociale. La retraite vieillesse des travailleurs agricoles est de 28.000 francs par an. Ils travaillent jusqu'à la fin, parce qu'ils ne peuvent pas faire autrement. Aujourd'hui, ils comparent leur situation à celle des autres Français.

Je ne veux pas dresser une classe contre une autre, mais que l'on me permette de citer deux exemples.

Mon père a 67 ans; il a travaillé toute sa vie; il travaille encore; il n'a pas un sou.

Un homme qui avait quitté mon petit village parce qu'il ne pouvait plus y vivre ou parce qu'il trouvait le travail trop dur, y est revenu il y a quatre mois comme retraité. On ne l'envie pas, mais ses camarades qui sont restés à la terre, par idéal ou parce qu'ils ne voulaient pas abandonner leurs parents, travaillent encore et travailleront jusqu'à la fin de leur vie, et ils n'ont pas un sou.

Voilà aussi, mesdames, messieurs, un drame social, drame qui touche 30 p. 100 de la population active de ce pays, qui ne perçoit que les 12 p. 100 du revenu national, soit, je le répète, 113.000 francs par habitant en moyenne.

Et l'on voudrait que ce pays fut en expansion! Les services de l'économie nationale n'ont jamais voulu comprendre ce problème.

Songez que l'agriculture n'a bénéficié que de 7,80 p. 100 des investissements Marshall, que 25 p. 100 des paysans n'ont pas l'électricité, que 75 p. 100 n'ont pas la force motrice, que 75 p. 100 n'ont pas l'eau courante, que le plus grand nombre d'entre eux vivent dans des maisons vétustes, qu'il faudrait 2.500 milliards au moins pour leur assurer un minimum de confort, alors que par ailleurs, l'on parle de mévente et de récession économique. Ne croyez-vous pas, mesdames, messieurs qu'il est temps de changer de méthodes ?

Il faut savoir sortir du cadre où l'on est enfermé, rechercher le moyen de faire du neuf. Et j'en arrive à la deuxième partie de mon exposé.

Avez-vous, messieurs, rompu avec le passé? Qu'avez-vous fait ? Est-ce suffisant ? L'esprit a-t-il changé ?

Deux faits récents montrent, hélas! que vos services, monsieur le président du conseil, n'ont pas encore compris certains faits. Ils viennent de vous faire commettre une mauvaise action.

Vous aviez promis de fixer le prix du lait à 28 francs le litre, comme l'an passé; il ne sera payé que 27,30 francs. Ainsi vous manquez à votre parole.

C'est regrettable, croyez-moi, parce que vous annihilez ainsi l'effet qu'avait produit le décret que vous veniez de prendre.

D'autre part on a signé une licence d'importation de 400.000 quintaux de blé en provenance d'Amérique, à destination des moulins de Dakar. Je sais que cette licence a été annulée *in extremis*. Mais ces faits, pris parmi beaucoup d'autres, prouvent que rien n'est changé dans l'esprit de la haute administration — je dis bien de la haute administration.

Avez-vous pesé sur les prix ? Les prix de gros ont baissé de 12 p. 100 depuis mars 1952. A-t-on retrouvé cette baisse au détail ? Non. Le prix de la viande à la production avait baissé de 30 p. 100 depuis septembre 1952. Vous avez obtenu une baisse de 10 à 15 p. 100 sur certaines catégories de viande...

M. Jean Le Coutaller. Sur le papier!

M. Aimé Paquet. Je dis: sur certaines catégories de viande, et la baisse est réelle, tout au moins à Paris.

Vous avez, monsieur le président du conseil, monté cette opération à grand renfort de publicité. Mais le résultat est que cette nouvelle baisse s'est encore répercutée sur les prix à la production.

Aujourd'hui, il n'est pas rare de voir des paysans revenir en pleurant du marché parce que le prix de leurs bêtes a baissé de 40 à 45 p. 100 alors qu'ils savent qu'au même moment des fortunes s'édifient.

Il apparaît, à la lumière des faits, que l'accord intervenu entre le Gouvernement et la boucherie consolide l'ordre des choses établi et les avantages acquis.

Ce n'est pas un reproche, monsieur le président du conseil, c'est une constatation. (*Exclamations à gauche.*)

M. Jean Le Coutaller. On approuve ou on désapprouve.

M. Aimé Paquet. Vous avez été au pouvoir et on se souvient de ce que vous avez fait. (*Rires et applaudissements à droite. — Protestations à gauche.*)

Il ne faut pas appeler civisme ce qui n'est qu'une sinistre comédie. Le libéralisme, monsieur le président du conseil, n'a pas le droit d'aller jusque là.

Maintenant, avez-vous réformé ? Il serait injuste de dire que certains de vos décrets ne sont pas valables. Certains sont même excellents. L'ébauche de la réforme administrative par la déconcentration, les simplifications apportées, le plan viticole qui représente une amélioration incontestable, le plan céréalier, le plan d'assainissement du marché de la viande, dont vous avez parlé, constituent des mesures intéressantes. Mais d'autres sont bien timides, permettez-moi de vous le dire.

Pourquoi n'êtes-vous pas allé plus avant dans l'organisation des marchés agricoles et dans la réforme du circuit de la distribution ?

M. Jean Le Coutaller. C'est-à-dire dans le dirigisme.

M. Aimé Paquet. Il y a deux sortes de dirigisme : celui de la profession et celui de l'Etat. J'accepte celui de la profession, mais je n'accepte pas celui de l'Etat. (*Applaudissements à droite. — Mouvements divers à gauche.*)

M. Marcel David. Celui de la profession est le plus injuste.

M. Pierre Métayer. C'est une conception de l'intérêt général tout à fait particulière.

M. Aimé Paquet. La fédération des exploitants agricoles vous avait soumis l'an passé un plan précis. Pourquoi ne l'avez-vous pas suivi ?

Sur le plan financier, apportez-vous des solutions ? Votre budget est-il un budget de rigueur et d'expansion ?

On a parlé tout à l'heure d'équilibriste. Ce budget apparaît tout de même sous un jour curieux : soixante-dix milliards de plus de dépenses civiles, quarante milliards d'investissements en moins. Cela est grave.

Il y a bien, me direz-vous, la « débudgétisation » de certains investissements. Mais cela est très aléatoire avec sept cents milliards de francs d'impasse.

Que l'on me permette d'être sceptique. Je ne pense pas, voyez-vous, que vous soyez sur le bon chemin. Et si vous donnez l'impression de faire la même politique que vos devanciers, politique que vous avez cependant combattue, c'est que, restant dans le cadre de l'orthodoxie, vous ne pouvez pas faire une autre politique, parce qu'il n'y en a pas d'autre.

Vous voulez faire baisser les prix, mais vous faites seulement appel à la bonne volonté et vous laissez en l'état les structures de la distribution.

Vous parlez d'expansion, mais vous la fixez par les investissements. Vous n'en sortirez et nous n'en sortirons qu'en rompant avec le passé, en vous attaquant au système de distribution, à ses structures mêmes s'il le faut.

Nous en avons assez de voir les prix de nos produits multipliés par trois, quatre, cinq et parfois davantage. Ici, c'est par dix.

Il vous faut organiser les marchés afin de faire de ce pays un pays exportateur. Les professionnels sont prêts à vous aider, croyez-moi. Ils ont des projets longuement mûris, car il y a dans les différentes professions, quand bien même certains prétendent le contraire, beaucoup d'honnêtes gens.

Mais il faut que vous les aidiez, même si, pour ce faire, vous deviez abattre certaines féodalités. L'intérêt général passe et doit passer avant l'intérêt de quelques-uns.

Je vais me permettre maintenant de vous soumettre quelques suggestions.

Vous avez créé un fonds d'assainissement de la viande. Son objet est de faire des ponctions et d'exporter. Pour ce faire, il vous faut de l'argent. Vous nous avez dit tout à l'heure — la loi, d'ailleurs, le prévoit — que vous alimenteriez ce fonds par un prélèvement sur la taxe unique sur les viandes. Mais il faudrait aussi que vous affectiez une partie de cette somme à la lutte contre la tuberculose. (*Applaudissements à droite.*)

Vous ne pouvez croire combien cette tuberculose cause chaque année des pertes irréparables et combien elle nous porte un tort moral à l'étranger.

Mais pourquoi, monsieur le président du conseil, ne créeriez-vous pas un fonds de compensation pour le commerce extérieur des produits agricoles ? La Suède l'a fait. Ce fonds serait alimenté par tous les droits perçus sur les produits importés nécessaires à l'agriculture ou sur les produits alimentaires et on en importe beaucoup.

Nous pouvons devenir le grenier de l'Europe. Les pays de l'O. E. C. E. importent cinq milliards de dollars de produits alimentaires, soit la nourriture de soixante millions d'habitants. Nos prix ne sont pas compétitifs, me direz-vous. Qu'avons-nous fait pour qu'ils le soient ?

Les taxes dont on grève les produits nécessaires sont telles que nous payons l'engrais, l'essence, les tracteurs plus cher qu'ailleurs. Sur un tracteur importé, vous prélevez plus de 400.000 francs de droits. Il serait juste et logique que cet argent venant de l'agriculture y retourne et alimente ce fonds. La gestion de ce dernier serait assurée par une société mixte comprenant des représentants de l'Etat et des professionnels, importateurs, exportateurs et producteurs.

D'autre part, faisons-nous tout ce qui est possible dans le domaine de la prospection des marchés extérieurs ? Aidons-nous, encourageons-nous les missions prospectrices ?

Ensuite, avons-nous fait vraiment — c'est à vous, monsieur le président du conseil, que je pose cette question qui va peut-être faire sourire certains — avons-nous fait tout le possible pour reprendre des relations normales avec l'Est ? Les Anglais l'ont fait. M. Maurice Schumann a parlé d'un pacte de non-agression avec l'Est. Ne pourrions-nous pas conclure un pacte économique ?

Enfin, nous en sortirons en développant les investissements, notamment les investissements agricoles.

J'ai dit, il y a quelques instants, que les investissements inscrits au budget étaient en diminution sur ceux de l'an passé, car il est difficile de croire à la débudgétisation avec une impasse de 700 milliards de francs. Nous ne pensons pas que la débudgétisation change le problème. Le vrai problème réside dans le caractère impératif ou facultatif des investissements, qu'ils soient ou non inscrits dans le budget. Impérativement, tout peut être entrepris; facultativemnet, les programmes devront s'accorder des disponibilités. Mais, dans ce cas, rien ne permet d'assurer que les capitaux disponibles étageraient des programmes comparables à ceux des années antérieures.

Il faut choisir entre les règles du marché et les normes d'un plan. Tout réside dans une reprise économique efficace. Nous réclamons donc une politique efficace du crédit.

L'abaissement du taux de l'escompte et des frais bancaires, dont vous avez parlé, est une excellente mesure, mais elle ne suffit pas. Notre marché financier est encore trop à l'étroit et, à moins d'instaurer une politique d'austérité, d'imposition à outrance avec un dirigisme sévère, il serait nécessaire d'élaborer l'équivalent des moyens et des résultats sans la contrainte.

Pourquoi n'envisageriez-vous pas, dans le cadre de cette politique de crédit, l'octroi d'avances auprès des établissements de crédit ou des organes d'émission, non pas pour combler les trous de votre budget d'exploitation, mais à seule fin d'aider à une véritable reprise économique et de financer certains investissements productifs, notamment agricoles ? Ce seraient de simples avances portant intérêt et devant être amorties. Leur montant devrait être réglé sur les possibilités du marché financier, afin de ne pas créer de façon excessive une liquidité trop abondante susceptible d'amorcer de nouveau le processus inflationniste.

Cette conception, monsieur le président du conseil, veut que la monnaie soit considérée comme une simple mesure d'échange gagée sur la production et le travail, qui sont les vraies, les seules richesses d'un pays. Cette politique présuppose des économies rigoureuses, des réformes profondes, une fiscalité justement répartie.

Si l'on avait agi ainsi au début de 1953, comme certains le proposaient d'ailleurs, et pas seulement sur les bancs de gauche, vous n'auriez pas été dans l'obligation de le faire au mois de juillet pour tout autre chose.

D'ailleurs, en l'état actuel des choses, cette formule est saine. Si l'on tient compte de l'accroissement de la production et de l'augmentation des prix, la masse monétaire est inférieure

à celle de 1939, vous le savez bien. A vouloir rester enfermés dans le cadre rigide de l'orthodoxie, vous vous condamnez, je le répète, à faire la politique de vos prédécesseurs parce que, dans ce cadre, il n'y a pas d'autre politique possible.

Tels sont, à mon sens, les moyens susceptibles d'assurer le plein emploi d'abord, d'accroître le revenu national ensuite, partant le revenu de chacun.

Mais cela ne suffira pas si l'on ne crée pas un climat social nouveau. Il y aurait beaucoup de choses à dire sur ce point, mais mon intervention est déjà assez longue.

Il est inutile de parler de productivité dans le climat actuel car la productivité est fonction de l'humain. Il n'est pas possible de gouverner un pays sans l'accompagnement de la classe ouvrière.

Il faut intéresser les producteurs de richesses, c'est-à-dire les travailleurs, à la marche de l'économie. Il faut intéresser l'ouvrier au fruit de son travail, loyalement, afin qu'il en retire sa juste part.

De nombreuses propositions de loi ont été déposées en ce sens. Qu'attend-on pour en discuter ?

Il faut, enfin, que les comités d'entreprises ne soient plus seulement des comités de bonnes œuvres, mais participent effectivement à la marche de l'entreprise. Cette méthode faciliterait ainsi la promotion ouvrière.

Le problème de l'humain, vous l'avez dit tout à l'heure, absorbe tous les autres. Tout doit être ordonné en fonction du bien commun et la misère des plus défavorisés altère ce bien commun.

Une nation équilibrée doit se pencher sur les groupes sociaux les plus éprouvés. Or, parmi ceux-ci, monsieur le président du conseil, il y a les vieux et les économiquement faibles. Ils ne peuvent faire grève. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il serait bon que dans les jours à venir, on revalorise leurs maigres rentes et pensions. Dans le cadre d'une réforme fiscale, il doit être possible de dégager les ressources nécessaires.

Il n'est pas besoin de parler de politique extérieure: nous sortirions du cadre de cet exposé. Il suffirait de redonner vigueur et efficience à votre politique intérieure pour avoir aussitôt une politique extérieure avec de longs desseins, plus indépendante et moins coûteuse.

J'en ai terminé. La politique, c'est du social et de l'économique. Ne pourra-t-on donc jamais dépolitiser ces problèmes ? On parle beaucoup de front, mais ne cherche-t-on pas à échafauder une combinaison politique nouvelle de plus ? Or, toutes les combinaisons politiques ont déjà été essayées depuis huit ans et toujours elles ont échoué parce que le cadre n'avait pas été rénové, parce que les routines n'étaient pas abandonnées, parce que le passionnel prévalait sur le rationnel efficace. Saurez-vous, messieurs, rénover, saurez-vous faire passer sur ce pays un souffle d'espérance ? Je le souhaite, car, croyez-moi, il faut savoir, à certains moments, faire du neuf. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Courant, pour développer son interpellation.

M. Pierre Courant. Mesdames, messieurs, la crise sociale qui a durement affecté le pays au cours de l'été a sévi d'une façon différente suivant les régions de France.

Chacun sait que l'agglomération havraise a été spécialement victime de cette crise puisque, pendant cinq semaines, elle a connu une grève qui a atteint 25.000 individus. Au lendemain de la reprise difficile du travail, une nouvelle est parvenue au Havre, nouvelle qui a frappé d'émotion la ville entière: l'usine de la S. N. C. A. N., l'usine d'aviation Bréguet, était fermée et le 25 septembre les ouvriers recevaient une lettre recommandée dans laquelle on leur apprenait fort sèchement que l'usine n'ouvrirait plus ses portes le 1er octobre et qu'ils auraient à faire liquider les salaires qui pouvaient leur être dus.

Formule dure, formule qui frappait une population ouvrière de 630 personnes, par conséquent près de 630 familles. Ces hommes ainsi brusquement congédiés étaient pour partie des très jeunes engagés depuis 1945 mais surtout de vieux ouvriers travaillant dans cette usine depuis sa création, c'est-à-dire depuis l'autre après guerre. Il s'agissait d'hommes de cinquante ans, de quarante-cinq ans, d'un reclassement spécialement difficile parce que, arrivés à la fin de la période féconde d'une vie ouvrière, on tend à leur préférer des travailleurs plus jeunes.

En tournant les yeux autour d'eux, ces hommes ne pouvaient pas nourrir de grandes espérances. Un fonds de chômage pour la métallurgie avait été ouvert plusieurs mois auparavant; hormis quelques-uns, il était certain qu'ils auraient les plus grandes peines à retrouver le moyen de gagner le pain de leur famille.

Ai-je besoin de dire combien cette situation était poignante ?

C'est le 23 septembre que le conseil d'administration de la société nationale de constructions aéronautiques du Nord de la France avait décidé de fermer l'usine du Havre afin d'éviter des pertes d'argent et d'améliorer sa situation financière. J'aurai donc à examiner d'abord s'il fallait fermer une usine d'aviation en l'état de pertes financières qui nous sont affirmées.

A la vérité, cette usine avait encore une charge de travail équivalente à 530.000 heures. Elle était encore en pleine activité, mais il paraît que — peut-être pour ne pas l'avoir assez chargée de travail — le siège social constatait un déficit d'exercice.

La question est délicate. La dignité d'un parlementaire est de ne point se contredire. J'ai constamment voté les crédits militaires; j'ai constamment désiré que mon pays garde son bouclier. Il m'est arrivé, vous le savez, monsieur le président du conseil, de souhaiter qu'il ne succombe pas sous le poids d'un bouclier trop lourd, que son armature sociale et économique ne soit pas affectée par des dépenses militaires excessives. Ce n'est pas moi qui, aujourd'hui, viendrai vous dire qu'il fallait à tout prix conserver cette usine, même si le fonctionnement de cette usine ne pouvait que créer un déficit considérable.

Le devoir de la France est de faire porter son effort d'armement là où il est le plus utile. La France ne peut pas gaspiller dans ce domaine, elle ne peut gaspiller dans aucun domaine.

Je dois cependant vous rapporter ce qui se dit. Ce qui se dit, c'est que les usines d'aviation sont, paraît-il, en nombre insuffisant pour l'effort que doit conduire l'aviation du N. A. T. O. Ce qui se dit, c'est que l'usine d'aviation du Havre était surtout orientée vers la fabrication des hydravions et que si, actuellement, une des écoles qui entendent régler l'avenir de l'aviation soutient que les hydravions sont condamnés, des voix autorisées prétendent, d'autre part, que les hydravions devront de nouveau être mis en fabrication sur les types nouveaux et qu'il sera indispensable d'en avoir.

On m'objectera, à cet égard, que des consultations techniques ont eu lieu. Je le sais. Le souhait de ceux qui, au Havre aussi, sont des techniciens, aurait été d'être entendus, car ces missions techniques n'ont jamais voulu entendre personne qui fût dans la localité. Je l'avais demandé. Je sais que le cabinet du ministre a envoyé un colonel qui a été chargé d'une mission complémentaire, mais ni les techniciens qui s'étaient offerts pour discuter de la question ni moi-même n'avons été entendus.

C'est aussi, monsieur le président du conseil, sur deux autres aspects de la question que je veux appeler votre attention. S'il fallait alléger le budget de l'aviation française, fallait-il fermer l'usine du Havre ? Par quoi, en somme, fallait-il commencer ? Je vous demanderai, d'autre part, la permission de vous dire qu'il ne fallait pas en tout cas fermer cette usine comme on l'a fait si l'on devait la fermer.

Quelle usine fallait-il fermer ? Sur le premier point, la fermeture nécessaire d'une usine d'aviation, le président directeur général de la S. N. C. A. N. avait dit au ministre qu'une fermeture était nécessaire et le ministre avait répondu par l'affirmative.

Sur le second point, le président directeur général de la S. N. C. A. N. a affirmé devant le ministre et les délégations que sa proposition consistait à fermer une usine de la région parisienne et à ne fermer celle du Havre que si la fermeture d'une seconde usine était indispensable.

Cela est grave car, vous l'entendez bien, ces malheureux qui sont ainsi privés de leur pain, desquels on n'a eu vraiment nul souci, se disent que si le malheur n'était pas tombé sur eux, ils auraient encore la quiétude de leurs prochains jours et de leurs prochains mois.

Si M. Pièttre a proposé la fermeture de l'usine de Sartrouville — car il faut citer des noms et donner des précisions — c'est parce qu'il avait, paraît-il, pensé, lui le technicien, qu'en raison de la quasi-impossibilité de reclasser la main-d'œuvre spécialisée dans la région du Havre, il ne fallait pas fermer l'usine du Havre ou qu'il ne fallait s'y résoudre qu'en dernier lieu.

Mais qui, alors, a décidé de fermer l'usine du Havre et non pas l'usine de Sartrouville ? Il me semble que toutes les raisons — et pour certaines je crois avoir une certaine compétence — militaient en faveur de la fermeture d'une usine de la région parisienne, et non pas de celle du Havre.

D'abord, il y avait un exemple que l'Etat devait donner. Car l'Etat, dans des brochures vertes, incite, depuis un certain nombre d'années, à l'aménagement du territoire. A cet égard, la doctrine officielle est de dégager la région parisienne et d'inviter les industriels privés à faire à grands frais une réinstallation en province, de façon que cette immense masse humaine qui réside dans la région parisienne soit quelque peu décomprimée et y vive mieux.

Telle est la doctrine officielle. C'est ainsi que l'Etat a invité les constructeurs de véhicules automobiles — Citroen, Renault, d'autres encore — à se transporter en province.

Voici donc l'Etat qui, aujourd'hui, dispose de deux usines d'aviation entre lesquelles il doit choisir.

Il ne s'agit pas de faire les frais d'une transplantation d'une usine. Il s'agit seulement de dire si on fermera l'usine de province ou l'usine de Paris. C'est l'usine de la région parisienne que l'Etat conserve et c'est celle de province qui est fermée.

Mais quelle autorité aura dans l'avenir M. le ministre de la reconstruction pour donner des conseils aux industriels privés et pour leur demander d'engager les dépenses considérables d'une transplantation ? Quel crédit et quelle autorité, au contraire, auront ces industriels privés pour répondre qu'ils prennent exemple sur l'Etat, qu'ils restent en place, puisque l'Etat lui-même n'a pas jugé bon de considérer que ses doctrines devaient être appliquées !

Il y avait, d'autre part, un intérêt économique à épargner l'usine havraise: c'était de ne pas arrêter l'emploi car tout le monde sait que, dans la région parisienne, il y a tout de même plus de possibilités de reclassement de la main-d'œuvre qualifiée que dans une ville où un fonds de chômage est ouvert dans ce domaine.

C'est, paraît-il, le motif qui avait inspiré la décision du président du conseil d'administration. Il avait pensé qu'en effet les malheureux ouvriers licenciés auraient la possibilité de trouver de nouveau à gagner leur vie dans la région parisienne tandis que, dans la région havraise, ils n'avaient aucun espoir. Il me semble que, dans la situation cruelle où nous sommes, l'Etat doit se soucier de ces choses et se préoccuper de fortifier l'économie et non pas de la faire s'alanguir.

Et puis, il y avait une troisième considération, monsieur le président du conseil, spécialement douloureuse celle-là. Je suis forcé, étant l'interprète d'une collectivité humaine, de vous dire exactement ce que pense cette collectivité.

Le 28 février 1949, le *Journal officiel* publiait la citation à l'ordre de la nation de la ville du Havre, portant attribution de la croix de la Légion d'honneur et de la Croix de guerre. Les mots suivants y étaient inscrits: « Par son courage indomptable et les souffrances de sa population, par l'héroïsme avec lequel elle a supporté ses destructions, la ville du Havre a bien mérité de la nation ».

M. Jules Moch. Elle n'est pas la seule !

M. Pierre Courant. Ces hommes qui, pendant des années, avaient souffert, pensaient que, même s'il y avait égalité de droits, au moment de faire un choix on se souviendrait de cette dramatique situation qu'ils avaient vécue, de leur passé douloureux, de leurs souffrances et que, si on le pouvait, on ne les frapperait pas les premiers.

Voilà ce que j'avais à vous dire du choix.

J'en aurai fini quand je vous aurai dit comment on a fermé l'usine du Havre et quand je vous aurai demandé de considérer que ce n'est pas de cette manière qu'on ferme une usine nationalisée, car c'est une usine nationalisée, une partie de la nation.

Il ne faut pas qu'il y ait de doute dans l'esprit de ceux qui m'entendent. J'ai recherché les statuts de la S. N. C. A. N. tels qu'ils ont été élaborés en 1936 et modifiés ensuite. Les précautions ont été bien prises et la société est entièrement dans les mains de l'Etat, qui ne peut avoir une part de capital inférieure aux deux tiers. L'Etat est par conséquent nécessairement actionnaire majoritaire et de beaucoup majoritaire.

La société est dirigée par un conseil d'administration qui comporte un représentant nommé par le ministère de l'air, un représentant nommé par le ministère des finances et un représentant nommé par le ministère des affaires économiques.

Ce n'est pas tout. Il y a, d'autre part, quatre administrateurs proposés par le ministre de l'air et un par le ministre des finances et la proposition des ministres est seulement ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, où l'Etat est majoritaire.

Ai-je besoin de vous dire qu'il n'y a pas de grande différence entre cette désignation et celles qu'effectue directement le ministre ?

Quant aux autres administrateurs, deux sont nommés par le personnel et un par les cadres, mais le ministre dispose encore d'un droit de veto et peut refuser les désignations faites.

C'est donc bien une entreprise entièrement entre les mains de l'Etat. Elle est administrée par un président directeur général qui est désigné par le conseil d'administration, dans des conditions qui ne laissent aucune espèce de doute, puisque le conseil d'administration doit être saisi d'une proposition du ministre de l'air qui choisit celui des adminitsrateurs selon lui le plus capable et qui, précédemment, a désigné la plupart des administrateurs.

Par conséquent, le président du conseil d'administration lui-même est nommé en fait, sinon tout à fait en droit, par le ministre de l'air.

La société est donc une affaire d'Etat.

On a dit: quand un industriel tombe en faillite, son personnel n'a aucun recours et doit se reclasser. Je voudrais d'abord souligner que lorsque l'Etat ou, pour lui, le conseil d'administration d'une société nationalisée décide une fermeture d'usine, il n'est pas possible en vérité d'établir une comparaison entre la situation ainsi créée et la fermeture d'une entreprise qui fait faillite.

L'Etat a le devoir d'être humain, de se soucier de son personnel; il ne peut pas s'en désintéresser.

Or, qu'a fait l'Etat pour reclasser les malheureux ouvriers de la S. N. C. A. N. ?

Monsieur le président du conseil, jusqu'à présent il n'a rien fait et il semble ne rien devoir faire. Les parlementaires du département de la Seine-Inférieure se sont rendus ensemble à l'Hôtel Matignon et, en votre absence, ont été reçus par le vice-président du conseil, qui a bien voulu prendre la décision humaine de faire payer aux travailleurs licenciés un supplément d'indemnité et, surtout d'envoyer au Havre un inspecteur général du ministère du travail, qui devra se soucier de leur situation.

Comme je regrette que cela n'ait pas été fait avant ! Comme je regrette que cette initiative n'ait pas précédé la mesure de fermeture ! Je ne sais si je me trompe, mais — je vous dirai toute ma pensée — je crois qu'une fermeture comme celle-là aurait dû être précédée d'une étude des possibilités de reclassement du personnel, qu'on aurait dû laisser un certain délai à ce personnel pour chercher à se reclasser ou même lui donner la preuve, pendant ce temps, que l'Etat cherchait par tous les moyens à lui procurer du travail.

Il y a auprès de l'usine de la S. N. C. A. N. une autre usine qui était extrêmement importante avant guerre et qui employait plusieurs milliers d'ouvriers. C'était l'ancienne usine Schneider, elle-même nationalisée. Détruite, elle a été reconstituée, mais pour une faible partie seulement. Ne serait-il pas possible d'utiliser l'usine de la S. N. C. A. N. pour des fabrications qui étaient également faites autrefois au Havre et qui pourraient, par conséquent, compléter l'activité de l'usine d'artillerie partiellement reconstituée ?

Il me semble qu'il fallait prouver aux ouvriers qu'on faisait le maximum pour assurer leur pain et leur donner le moyen de vivre.

Cela me paraît absolument essentiel. Ne laissez pas dire que l'Etat se conduit plus mal que le patron le plus insoucieux, que l'Etat a moins d'égards pour un personnel en service depuis trente ans que le patron le plus méprisant pour ceux qui l'ont servi ou le plus traqué par une situation financière désespérée. Cela n'est pas à la louange de l'Etat.

Vous-même, monsieur le président du conseil, avez prononcé il y a un instant, dans votre discours, une parole que je retiens: la France est un peuple sensible, facile à émouvoir ou à indigner. Souvenez-vous de vos propres paroles. Un peuple sensible, oui; même si le malheur tombe sur une collectivité ouvrière, cette collectivité reste sensible et facile à émouvoir ou à indigner. En lui prouvant qu'on a travaillé pour elle, fait le maximum pour elle, on serait arrivé au moins à l'émouvoir, on serait arrivé au moins à lui prouver que l'on n'avait point

été insensible et je crois que l'on aurait atténué la rigueur d'une situation infiniment redoutable et qui provoque actuellement au Havre l'effervescence et l'émotion que vous devinez.

Que faire, pour conclure ?

Je suis chargé, au nom des Havrais, de vous demander que la mesure prise soit revue, que la nécessité de la fermeture de l'usine soit examinée par une commission de techniciens dans laquelle, enfin, les intéressés puissent s'expliquer. Je suis chargé de vous demander que le choix qui a été fait soit également revu pour les raisons que je viens de vous exposer. Je suis chargé, surtout, d'appeler votre attention, en reprenant une fois encore les paroles que vous avez prononcées il y a un instant, sur la nécessité de concevoir la peine de ces 630 malheureux et de leurs familles, l'angoisse de leurs femmes qui viennent me trouver et me disent que leurs maris ne dorment plus depuis des jours, qu'ils ne savent pas ce qu'ils doivent faire, qu'ils ignorent si leur foyer sera séparé, qui se demandent s'ils doivent émigrer ailleurs, quitter le Havre, s'ils doivent attendre un assez invraisemblable reclassement.

Je suis chargé de vous demander que l'Etat fasse son devoir. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. Louis Christiaens, *secrétaire d'Etat à l'air.* Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, rien ne peut émouvoir plus profondément un secrétaire d'Etat à l'air que la diminution éventuelle de son domaine industriel aéronautique, surtout lorsque des problèmes de reclassement du personnel se posent, comme c'est le cas au Havre, avec une acuité réelle.

C'est assez dire que mon prédécesseur et moi avons étudié avec le plus grand soin le plan de charge des usines nationales aéronautiques et plus particulièrement des usines de la Société de constructions aéronautiques du Nord qui comporte cinq usines et emploie 6.500 ouvriers. L'usine du Havre, avec 650 ouvriers, est un de ses éléments.

Il y a un an le président directeur général de cette société nationale, au cours de conversations avec les services du secrétaire d'Etat à l'air, affirmait la nécessité de fermer une ou plusieurs de ces usines afin de rétablir un sain équilibre entre les productifs, les improductifs et la charge de travail de sa société.

Deux usines étaient visées: celle de Sartrouville et celle du Havre. Pour celle du Havre, en particulier, la proportion entre productifs et improductifs tendait à une répartition anormale par moitié.

Le 30 octobre 1952 le président de la société saisissait officiellement le secrétaire d'Etat de propositions à ce sujet. Après des études très approfondies assorties de visites des deux usines en cause, le secrétaire d'Etat, par lettre du 25 novembre 1952, saisissait de la question M. le ministre de la défense nationale et concluait à tout le moins à l'adaptation des effectifs à la charge de travail. Il envisageait la fermeture, au cas où un soutien financier de l'Etat d'environ 15 millions de francs par mois ne pourrait être accordé.

Aucune assurance n'ayant pu être obtenue sur ce point, l'esprit des services d'Etat, comme celui de la direction de la société, ne pouvait que s'orienter vers la solution de fermeture. En conséquence, la direction de la société du Nord laissa entendre à plusieurs reprises qu'elle serait contrainte de fermer l'une ou l'autre usine.

Disons objectivement qu'à l'origine les préférences de la société allaient à la fermeture de l'usine de Sartrouville, mais, du fait d'une évolution commandée par des événements dont je m'expliquerai tout à l'heure, la société s'est ralliée à la solution de la fermeture de l'usine du Havre.

Le 24 mars 1953 le secrétaire d'Etat à l'air évoquait de nouveau et par écrit le problème auprès du ministre de la défense nationale et chiffrait à 150 millions de francs environ l'effort financier nécessaire pour sauvegarder intégralement l'ensemble des instruments de travail de la société.

Enfin, le 28 avril 1953, faisant état des études très poussées de sa direction technique et industrielle sur la rentabilité des industries aéronautiques du département de l'air, il était conduit à mettre de nouveau en évidence la nécessité de la fermeture préférentielle de l'usine du Havre.

Dès le début de juillet 1953 le nouveau cabinet de l'air reprenait l'étude de cette question à la lumière des analyses objectives dont je viens d'ailleurs de vous parler. De nouveaux services consultés, en particulier le service du matériel, venaient appuyer la thèse de la fermeture de l'usine du Havre.

Je vous dois néanmoins un résumé objectif de ces analyses.

L'usine du Havre est la plus mal adaptée à sa destination aéronautique actuelle: inutilité du plan d'eau, terrains d'atterrissage insuffisants, outillage relativement vétuste, main-d'œuvre qualifiée en partie seulement pour les travaux aéronautiques, moyens d'études peu importants, charge de travail devant s'éteindre en juillet 1953.

A contrario, l'usine de Sartrouville, élément-mère de la société, comporte un bureau d'études de 160 ingénieurs et dessinateurs, un bureau d'études d'outillage, un atelier de prototypes et, surtout, le service central de contrôle de la société, dont la charge principale est de contrôler les matériaux nouveaux qui, comme vous le savez, sont à la base du progrès aéronautique.

D'autre part, c'est à Sartrouville que se trouve centralisée la mécanographie de la société.

Enfin l'effectif de l'usine de Sartrouville est presque double de celui de l'usine du Havre, de sorte que la fermeture de la première eût posé des problèmes de reclassement du personnel plus immédiats et d'une plus grande ampleur.

J'ai conscience, comme mes prédécesseurs et comme mes services, que, du point de vue humain, la fermeture de l'usine du Havre semble moins pénible que ne le serait celle de Sartrouville et ménage mieux l'avenir aéronautique de la société et l'ensemble des productions aéronautiques françaises.

Nous aurions donc pu nous décider sur ces seules raisons intrinsèques. Pourtant nous n'avons pas manqué, comme la direction de la société, d'ailleurs, de nous tenir fréquemment en contact avec les hautes autorités régionales.

M. Jean Binot. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Je vous en prie.

M. Jean Binot. Je vous interromps pour répondre sur le vif à des observations que vous venez de formuler et parce que je crains que lorsque j'aurai à mon tour à parler de cette affaire vous ne soyez plus présent.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Je ne manquerai pas de vous répondre, monsieur Binot.

M. Jean Binot. Je vous en remercie.

A mon avis — et à cet égard je me séparerai de l'argumentation de M. Courant — c'est très mal poser le problème que de se demander si l'on devait fermer l'usine de Sartrouville plutôt que celle du Havre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'air. La question a été posée par M. Courant.

M. Jean Binot. En effet, le pain d'un ouvrier, qu'il habite au Havre ou à Sartrouville, est également sacré.

Si ma mémoire est fidèle, le plan Surleau qui est à l'origine des réductions et des fermetures, dont celle de l'usine du Havre est la première, n'avait pas retenu l'usine du Havre.

Au surplus, ce n'est pas là qu'est la question.

Vous venez de dire, monsieur le ministre, que la qualification du personnel de l'usine du Havre était d'une nature telle que sa disparition importait moins que celle d'une autre usine.

C'est la première fois que nous entendons dire que la qualification professionnelle des personnels ouvrier, technique et administratif de l'usine du Havre était d'une valeur contestable, moindre en tout cas que celle de toute autre usine.

Je me rappelle que votre prédécesseur — que je n'entends pas mettre en opposition avec vous, monsieur le ministre — nous avait déclaré qu'il ne prendrait jamais, quand à lui, ni directement, ni indirectement la responsabilité de fermer une usine aéronautique, parce que — disait-il — il considérait qu'il n'en avait pas trop pour faire face aux besoins de la défense nationale et qu'au surplus il n'avait pas la vocation de mettre des ouvriers en chômage.

A cet égard, monsieur le ministre, il est assez mauvais et un peu méprisable de rejeter la responsabilité de la fermeture de cette usine sur la direction générale et sur le conseil d'administration de la S. N. C. A. N.

M. Courant a rappelé que cette usine est un bien national et que l'Etat, c'est-à-dire le Gouvernement, gérant des intérêts de la nation, est responsable de cette fermeture, puisque aussi bien ses représentants au conseil d'administration pouvaient user de leur droit de veto.

Par conséquent, le seul problème qui se pose est de savoir si, à l'origine de la réduction du plan de charge de l'usine du Havre ou de toute autre, il n'y a pas l'abandon de tout ou partie de telle construction prévue dans le plan quinquennal; si, en particulier, la réduction à un tiers du nombre total des Nord 2.500 qui devaient être construits n'est pas à l'origine directe de la fermeture de l'usine du Havre qui avait reçu mission de faire face à cette commande.

Dès lors, pour nous, la solution telle que nous l'avons exposée à M. le vice-président du conseil consistait, avant de prendre une décision aussi brutale et aussi définitive, à permettre à une commission d'étudier les possibilités réelles de remise en activité et, au besoin, de réorganisation de l'usine. Mais il ne pouvait pas, dans notre esprit, être question de procéder à cette fermeture brutale, étant entendu que, quelque effort que déploie l'inspecteur général du travail qui se rendra sur place, il ne découvrira pas, parce qu'elles n'existent pas, les possibilités de reclassement et de réembauchage du personnel licencié.

Voilà le drame tel qu'il se présente à nous.

Quand nous avons demandé à M. le président Paul Reynaud de surseoir à la décision de fermeture qui, au surplus, dans sa forme à tout le moins, incombait non pas au Gouvernement, mais à la société nationale, j'ai le devoir de dire, moi aussi, que c'est sur le refus catégorique de M. le ministre des finances, qui n'a même pas consenti à venir à l'hôtel Matignon nous donner de vive voix les raisons de son refus, que nous avons été réduits, non pas à donner notre acceptation, mais à nous incliner devant la décision qui consistait à faire une aumône aux travailleurs du Havre et qui ne résout rien: elle laisse subsister un problème social qui ne sera pas résolu de si tôt, la responsabilité du Gouvernement, s'agissant d'une usine nationale est pleinement engagée, quel que soit, monsieur le ministre, le prix que nous puissions attacher à vos déclarations. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Mon cher collègue, vous trouverez dans la suite de mon exposé les réponses aux questions que vous avez bien voulu poser et si vous n'étiez pas satisfait de ces réponses, je resterais à votre entière disposition pour vou donner des explications complémentaires.

M. Jean Binot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Il ne faut pas oublier que d'autres interpellateurs sont encore inscrits.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Nous aurions pu nous décider nous-mêmes sur les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

Pourtant, nous n'avons pas manqué, comme la direction de la société, d'ailleurs, de nous tenir fréquemment en contact avec les plus hautes autorités régionales, car, au début de l'année 1953, plusieurs parlementaires du département étaient informés par nos soins, souvent à leur demande, de l'évolution du problème et j'ai conscience que rien ne leur a été caché de la gravité de la situation.

Il serait oiseux de rappeler les nombreux contacts que nous avons eus avec eux ainsi qu'avec les conseillers municipaux et les conseillers généraux des localités et du département intéressés, avec le préfet de la Seine-Inférieure ou les organisations syndicales et même avec le comité de défense de la Société du Nord.

Qu'il me soit seulement permis de rappeler que j'ai reçu, vers le milieu du mois de juillet, mon honorable collègue, M. Courant, conduisant une délégation du personnel et que j'ai, à plusieurs reprises, correspondu avec lui ainsi qu'avec le président André Marie et avec M. Chastellain.

M. Pierre Courant. Vous avez dit que vous ne connaissiez pas la situation.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Certains se sont étonnés que le secrétaire d'Etat à l'air, par l'intermédiaire de son commissaire du Gouvernement, n'ait pas opposé un droit de veto à la décision du conseil d'administration de fermer l'usine du Havre.

M. Pierre Courant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat à l'air. C'est bien la question que vous m'avez posée, monsieur Courant ?

M. Pierre Courant. Je n'ai pas parlé de commissaire du Gouvernement. Vous avez, au sein du conseil de la société, des administrateurs qui votent pour vous et non des commissaires.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Je vais vous répondre, monsieur Courant.

M. le président. Je ne puis admettre que s'instaure une discussion sur une interpellation parmi dix-sept autres dont les auteurs ne sont pas encore tous intervenus.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Je me permets de faire état de l'article 2 du décret n° 50-1539 du 12 décembre 1950, relatif au contrôle des sociétés nationales de constructions aéronautiques et qui dispose que « le contrôleur d'Etat et le contrôleur de l'administration de l'aéronautique peuvent, conjointement ou séparément, demander qu'il soit sursis à l'exécution de décisions du conseil d'administration qui leur paraîtraient porter atteinte à l'indépendance de la société, aux intérêts financiers et aux droits de l'Etat, notamment en matière de défense nationale et à l'exécution des décisions qui seraient contraires aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ».

Ce veto, par conséquent, est essentiellement limitatif.

En ce qui concerne la fermeture de l'usine du Havre décidée par le conseil d'administration de la S. N. C. A. N. au cours de sa séance du 23 septembre 1953, cette décision, loin de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Etat, constituait, au contraire, une mesure de saine gestion.

Le déficit d'exploitation de cette usine atteignait, en effet, en dernier ressort, 27 millions de francs par mois et cette situation ne pouvait que s'aggraver du fait de l'amenuisement progressif de la charge de travail.

Dans ces conditions, le contrôleur de l'administration de l'aéronautique, commissaire du Gouvernement auprès de la S. N. C. A. N., n'avait aucune raison de s'opposer à la décision prise par le conseil d'administration. Je prétends, au contraire, que les termes de l'article 2 excluent la possibilité d'exercer le droit de veto dans une circonstance qui était aussi contraire aux intérêts de l'Etat et de la société.

Une décision aussi sévère, quoique conforme à tous les intérêts engagés, ne pouvait manquer d'avoir des incidences sociales pénibles. Ceux qui sont momentanément touchés par cette décision ne sont pas victimes de fautes de gestion, car chacun se plait à rendre hommage aux efforts de réorganisation apportés par la direction de la S. N. C. A. N. comme à ceux réalisés dans les autres sociétés nationales et qui se sont traduits par des budgets en équilibre.

Le problème est précisément de ne pas compromettre immédiatement cet équilibre en faisant supporter à la Société du Nord des charges irrationnelles.

Bien entendu, tous les efforts qui s'imposaient ont été faits pour atténuer les conséquences du réaménagement de la société. Tout d'abord, malgré les avis recueillis, entre autres les recommandations de la commission dont les travaux ont été dirigés avec la compétence et l'autorité que l'on sait par M. le président Surleau, la décision a été retardée autant qu'elle a pu l'être.

Durant ces trois derniers mois, j'ai attendu, avant de laisser au conseil d'administration la liberté de décision qui découle du statut des sociétés anonymes, d'être fixé sur les chances d'une solution de remplacement à l'étude avec une nation amie.

C'était donc une reconversion qui était envisagée. Aucune décision n'ayant pu être obtenue à ce sujet, il n'était plus possible d'obliger un conseil responsable à supporter une hémorragie dont l'Etat aurait dû, en fin de compte, faire les frais, soit par une majoration du prix unitaire des appareils construits par l'ensemble de la société, soit par une subvention incompatible avec l'état des finances publiques.

Au surplus, il était difficile de mesurer les conséquences d'une obstruction aux décisions du conseil, obstruction qui aurait pu compromettre l'existence même de la société.

Sur le plan général, je continue mes efforts en vue du reclassement du personnel...

M. Jean Binot. Il est impossible.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. ...en liaison avec la direction de la société, pour le reclassement d'ouvriers qui, ne l'oublions pas, ne sont pas des ouvriers d'Etat.

Le président directeur général vient de me faire part de ce qu'il a déjà réembauché 100 ouvriers sur 650 environ, qu'il a l'espoir d'en réembaucher 125 autres et que son action, en liaison avec le ministère du travail, peut être considérée comme aussi efficace que l'action que nous pourrions avoir de ministère à ministère.

Les règles qu'imposent à la fois les textes et l'humanité en matière de reclasement seront scrupuleusement observées. D'ailleurs, le reclassement est, à l'heure actuelle, étudié sur place par M. Chaillet, inspecteur général du travail, désigné par M. le ministre du travail. Il peut compter sur notre concours absolu dans l'accomplissement de sa tâche.

Je crois vous avoir persuadés, mes chers collègues, que cette affaire n'a pas été traitée à la légère et que son aspect humain a été considéré au même titre que son aspect économique et financier. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jules Moch, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Moch. Mesdames, messieurs, c'est une situation un peu paradoxale d'avoir à interpeller un gouvernement dont le chef a déjà répondu.

Cette hâte qu'il a mise tout à l'heure à rassurer l'Assemblée montre à quel point le Gouvernement redoute peu ce débat, à quel point sa majorité, à laquelle le président du conseil, dans son exposé, a fait de nombreuses allusions, est solidement cimentée autour d'un programme précis.

En écoutant M. le président du conseil, j'ai retrouvé cette impression que j'ai souvent éprouvée quand il parlait. Je crois sincèrement qu'il pense réellement servir l'intérêt national, qu'il en est persuadé; mais nous craignons, nous, qu'il ne soit, à son insu, prisonnier de grands intérêts privés.

Du discours très classique de forme, ordonné, charpenté, consciencieux et optimiste que nous venons d'entendre (*Sourires à gauche*), nous retenons le satisfecit que le chef du Gouvernement accorde à ses collaborateurs et aussi — il m'excusera de le lui dire — le manque de précisions de certaines réponses sur des points qui nous tiennent particulièrement à cœur.

Avant donc d'entretenir l'Assemblée des questions qui m'ont conduit à cette tribune, je voudrais relever quelques points de la seule partie sociale de l'exposé du président du conseil dans ce domaine, où, selon son expression de tout à l'heure, « le plus de malentendus ont été accumulés »; car, avez-vous dit, monsieur le président du conseil, « la France est convalescente ».

Je voudrais avoir été convaincu, mais nous craignons que vous vous trompiez. Nous craignons que vos remèdes n'aient en rien guéri le mal dont souffre le pays, s'ils l'ont endormi pour quelques semaines ou quelques mois.

Quand nous lisons la relation des fêtes extraordinaires qui sont données dans certaines villes d'eaux, cela nous rappelle des orgies qui se passaient à la veille de la Révolution. La France, je le crois, danse en ce moment sur un volcan. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez traité des prix et indices, des salaires et de l'emploi. Je souhaiterais obtenir quelques précisions sur les deux premiers points.

En ce qui concerne d'abord les indices, vous vous êtes élevé, avec cette fougue classique que je signalais tout à l'heure, avant votre arrivée, contre l'accusation de les avoir triturés, si je me souviens bien, que portait avec beaucoup de talent mon ami M. Gazier l'autre jour, et vous nous avez dit textuellement: « Je n'ai pas faussé le jeu des 213 articles ».

Mais cette affirmation ne répond pas aux articulations précises de M. Gazier. Je pose de nouveau trois de ses questions.

Première question: est-il vrai, oui ou non, que les trois seules qualités de charbon figurant à l'indice des 213 articles ont beaucoup moins augmenté que toutes les autres — elles sont nombreuses — et que les consommateurs, ne pouvant choisir exactement celles qu'ils veulent, en prennent qui ont plus augmenté que ne l'indique l'indice des 213 articles?

Deuxième question: est-il vrai, oui ou non, comme l'a dit M. Gazier, que les catégories de viande ne figurant pas à l'indice des 213 articles, c'est-à-dire toutes les catégories de viande sauf deux, ont beaucoup moins baissé que les deux seules catégories figurant à l'indice?

Troisième question: est-il vrai, oui ou non, que les diverses interventions économiques effectuées ces derniers temps, et notamment les importations pesant sur les prix, ont été dirigées uniquement sur la région parisienne, où s'élabore seulement l'indice des 213 articles, et non pas sur les régions de province? Nous, en tout cas, dans le Midi, nous n'avons jamais vu arriver dans nos ports de beurre du Danemark. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà des questions précises, car elles sont au fond du débat, au fond de la misère humaine actuelle, auxquelles je voudrais ajouter deux observations.

Vous nous avez parlé de votre désir d'arriver à une hausse des prix de production de la viande et je le conçois, connaissant, bien que cela ne touche pas ma région, la situation misérable des éleveurs. (*Sourires à gauche.*)

Mais, dans cette chaîne énorme des intermédiaires — un journal suisse que je lisais récemment en énumère neuf en cascade depuis le producteur jusqu'au boucher détaillant — qu'allez-vous faire pour que ne se répercute pas, majorée des impôts et des taxes, la hausse à la production qui annulerait l'effet de la baisse sur celles des viandes qui figurent à l'indice des 213 articles?

En ce qui concerne l'assainissement du marché du vin, dont vous avez parlé, vous avez fondé votre programme sur l'abandon de la discrimination sociale qui existait entre petits exploitants et grands exploitants, sur un dirigisme de la production, assez curieusement associé à un libéralisme des échanges sans soutien des cours plancher. Excusez-nous, nous qui voyons la misère de nos campagnes, d'être sceptiques sur les résultats.

J'en arrive au deuxième point, aux salaires. Un effort a été fait, avez-vous dit, et vous avez parlé de solutions raisonnables. Il me souvient qu'en 1949, répondant, au cours d'une séance que je ne veux pas évoquer, à l'un de vos voisins, au vice-président du conseil, je lui disais qu'on ne faisait pas d'économie politique avec la vie.

Je crains que vous n'ayez été — excusez-moi de vous le dire sans méchanceté aucune, voire avec sympathie — trop heureux dans votre vie, monsieur le président du conseil, pour vous rendre compte de l'atroce misère qui règne actuellement en France et ce, dans toutes les catégories sociales.

Si vous parlez de « solutions raisonnables », c'est, je le crois sincèrement, que vous n'avez jamais côtoyé cette misère.

Parmi les fonctionnaires — qui ont l'avantage de la stabilité — 120.000, vous le savez, ont reçu intégralement la petite allocation fixée par le Gouvernement, et 180.000 en ont bénéficié partiellement, ce qui veut dire que 300.000 fonctionnaires avaient un traitement mensuel inférieur à 23.000 francs, limite, je crois, des droits à cette allocation.

Ce que nous savons aussi c'est qu'en 1953 — je ne cite pas de chiffres de 1951 ou de 1952 qui ont pu être modifiés par les hausses de salaires — dans le seul secteur du commerce et de l'industrie — non compris, par conséquent, les services publics et la paysannerie française tout entière — trois millions de salariés gagnent moins de 24.000 francs par mois; 1.500.000 d'entre eux gagnent moins de 20.000 francs.

Quand on sait ce que représentent aujourd'hui 20.000 ou 24.000 francs, peut-on dire que les solutions que vous avez proposées soient des solutions raisonnables?

Jamais, depuis des années, la misère n'a été aussi grande qu'aujourd'hui.

Ce que je viens de dire des salariés est valable pour nos petits producteurs de la campagne, pour nos agriculteurs, nos viticulteurs, pour les petits propriétaires aussi qui, n'ayant pas de loyer à payer — c'est vrai — doivent subsister avec des ressources en espèces qui, parfois, atteignent à peine 10.000, 12.000 ou 14.000 francs par mois.

Mme Madeleine Laissac. Très bien!

M. Jules Moch. Telle est la situation actuelle de la France.

Il faut être bien loin de toutes ces misères pour prétendre que l'attribution d'une allocation dégressive de 3.000 francs — jusqu'à l'indice 160, je crois — est une solution raisonnable.

De même, on ne peut pas ne pas s'indigner à la lecture des recommandations — qui ne sont que des recommandations — du patronat français souhaitant que l'on élève à Paris — et non dans les villes soumises aux abattements de zones — de 100 francs à 110 francs le salaire horaire minimum.

Qu'est-ce à dire 110 francs? Cela signifie que si l'on travaille quarante heures — durée régulière du travail hebdomadaire — le gain est de 19.000 francs par mois — et encore après la hausse conseillée par le patronat français — ou de

22.000 francs si l'on travaille quarante-huit heures, compte tenu de la majoration due pour les huit heures supplémentaires.

Et vous croyez que vous allez ainsi résoudre le problème social ? Et vous croyez que ce sont là des solutions satisfaisantes, des solutions raisonnables ? (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Excusez-moi, je ne veux pas m'échauffer... (*Rires à droite.*)

M. Jean Binot. Il n'y a pas de quoi rire !

M. Jules Moch. Il n'y a vraiment pas de quoi rire quand la France entière souffre comme aujourd'hui !

... mais je voudrais vous poser une question, monsieur le président du conseil : on a donné le conseil de porter de 100 francs à 110 francs le salaire horaire. Mais de quel recours disposera l'ouvrier si son patron reste sourd à la décision de l'organisation syndicale ?

Et, précisément, nous savons que les dissidences sont nombreuses en cette matière. C'est pour nous une raison de plus de demander la hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques réflexions que m'a suggérées le discours de M. le président du conseil auquel, par ailleurs, j'ai rendu hommage.

Je voudrais maintenant rapidement aborder un problème connexe de ceux qu'ont traités déjà mes amis Gazier, Depreux et Coutant, problème qui, dans le désordre actuel de l'économie et dans le désarroi des esprits — réels malgré l'optimisme de M. le président du conseil — nous paraît essentiel. Il s'agit, en effet, de la forme et des méthodes de la lutte que le Gouvernement mène soit contre certaines grèves, soit contre certaines opinions. Il recourt à des moyens dont le moins qu'on puisse dire est que leur efficacité, leur régularité et même leur légalité apparaissent contestables.

Je voudrais d'abord traiter des procédés utilisés pour tenter de limiter l'exercice du droit de grève.

Je me garderai d'aborder le fond du problème, de discuter de ses limites elles-mêmes. Peut-être devrons-nous nous pencher un jour sur l'ensemble de cette question. La Constitution nous y invite formellement et les événements récents, quelque fondés que puissent apparaître leur motif, ont troublé l'opinion car ils se sont manifestés par une gêne plus grande pour les familles en congé payé que pour les détenteurs d'automobiles et de carnets de chèques.

Ce vieux débat est donc, à nouveau, d'actualité comme celui, d'ailleurs, des conditions préalables du droit de grève et un journal a rappelé récemment, à ce propos, que Jules Guesde, à la fin du siècle dernier, proposait des solutions originales.

Si nous décidions d'examiner cette question, nous devrions y procéder dans le recueillement et la discrétion d'une commission travaillant sur des projets étudiés et non pas au cours d'une interpellation. Ce que je veux souligner aujourd'hui, c'est combien nous avons été heurtés, mes amis et moi et, je l'espère, beaucoup d'autres membres de cette Assemblée, par les méthodes employées pour aborder ce problème.

M. le président du conseil a, en effet, cru le résoudre par le simple envoi d'une circulaire à ses collègues. Cette circulaire, qui date du mois dernier, n'a pas même reçu, semble-t-il, la publicité du *Journal officiel*. Elle mérite — vous allez le constater — à défaut de la publicité de la première partie du *Journal officiel*, celle des débats parlementaires dans ce même *Journal officiel*.

Le premier paragraphe traite de la liberté du travail et des moyens de l'assurer. Il ne contredit aucun texte en vigueur. Il traduit la politique constante des gouvernements. Il ne doit donc pas retenir notre attention.

Le second paragraphe, au contraire, mérite d'être lu *in extenso*. Le voici :

« 2° Ne pourront participer à une cessation concertée, totale ou partielle du travail, à raison des responsabilités particulières qui leur incombent :

« *a*) Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

« *b*) Les fonctionnaires et agents de l'Etat participant à l'action gouvernementale. Sont considérés comme tels les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946, classés dans la catégorie *a* visée à l'article 24 de ladite loi » — il s'agit des fonctionnaires au sommet de la hiérarchie — « ainsi que les agents temporaires et contractuels de l'Etat bénéficiant d'un traitement au moins égal à celui des administrateurs civils de troisième classe ;

« *c*) Les fonctionnaires et agents qui occupent des emplois indispensables à la sécurité physique des personnes, à la conservation des installations et du matériel ainsi qu'au fonctionnement des liaisons indispensables à l'action gouvernementale.

Et M. le président du conseil poursuit :

« Je précise de nouveau que la suspension est une mesure essentiellement provisoire, ne préjugeant pas la décision définitive dont les intéressés peuvent être l'objet après application des procédures disciplinaires prévues par les statuts. »

Quelle que soit la sympathie personnelle que d'anciens résistants peuvent éprouver pour M. le président du conseil, qui fut un des leurs, il me permettra de lui dire qu'en signant cette note il a commis une double erreur politique.

Tout d'abord, son texte est totalement illégal. Aucune circulaire ministérielle, si fondée qu'elle puisse paraître à certains d'entre vous, ne peut régler un problème que la Constitution réserve expressément à la loi — en spécifiant dans son préambule que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » — et non pas à une simple circulaire. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

En transmettant ce texte à leurs services, en décidant qu'en cas de grève future tout fonctionnaire ou assimilé, à partir de tel grade, de tel traitement ou de telle échelle, sera immédiatement suspendu et poursuivi disciplinairement, les ministres s'engagent dans l'illégalité à la suite de leur chef. Ils s'y engagent d'ailleurs en vain.

M. Aimé Paquet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jules Moch. Je vous en prie.

M. Aimé Paquet. Je vous remercie.

Je pense, comme vous, que la situation est tragique pour beaucoup et je serai, croyez-moi, toujours à vos côtés pour essayer d'y remédier. (*Interruptions à gauche.*)

Il reste que, sur le droit de grève, je me suis expliqué tout à l'heure à cette tribune où j'ai fait état de télégrammes que vous aviez envoyés à MM. les préfets lors des grèves de 1947.

M. Raymond Triboulet. Et de 1948.

M. Jules Moch. Je revendique la responsabilité des circulaires des deux années, 1947 et 1948.

M. Aimé Paquet. Je parle des circulaires de novembre et décembre 1947.

J'ai sous les yeux le texte d'une de ces circulaires. Je pense qu'elle était légale. Voici ce que vous disiez :

« 1° Tout acte de sabotage caractérisé...

A gauche. Tout de même !

Il s'agissait de délits de droit commun.

M. Jules Moch. Je répondrai.

M. Aimé Paquet. Je poursuis : « ...donnera lieu à suspension immédiate suivie de procédures disciplinaires et d'une instance devant la juridiction de droit commun.

« 2° Les fonctionnaires supérieurs, titulaires du grade de sous-chef de bureau ou d'un grade équivalent, doivent être informés par les directeurs et chefs de service que toute cessation de travail volontaire de leur part entraînera leur suspension immédiate.

« Je précise à cet égard que la suspension est une mesure essentiellement provisoire qui ne préjuge pas la décision définitive dont les intéressés pourront être l'objet, cette décision ne pouvant intervenir que dans le respect des procédures disciplinaires prévues par les statuts.

« 3° Une solution identique doit être retenue en ce qui concerne les fonctionnaires et agents absolument indispensables à la marche des services, standardistes et agents de la radio, cyclistes, plantons, chauffeurs, pompiers, veilleurs de nuit, concierges, agents d'encadrement du service intérieur, assistantes sociales, personnel médical et infirmières et, généralement, tous agents affectés à un service de garde, d'entretien ou de surveillance. »

... « 6° Le principe ayant été posé par le Gouvernement que les jours de grève ne seraient pas payés, il va de soi que les

mesures de suspension prévues aux paragraphes 1 à 3 de la présente lettre, comportent privation de la moitié du traitement, ainsi que le stipule expressément l'alinéa 2 de l'article 80 du statut général. » (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême droite. Vous n'étiez pas tendre !

M. Jules Moch. Que voulez-vous prouver ? Que prouve votre interruption ? Que vous ne tenez pas compte de la différence fondamentale entre le mouvement de 1953, qui s'est déroulé dans le calme le plus absolu et sans incident... (*Interruption à droite.*)

M. Pierre Guérard. Une circulaire est une circulaire.

M. Jules Moch. ...et ceux de 1947 et 1948.

Voulez-vous que je lise une liste des incidents d'alors ?

Six octobre : 2 attentats ; 7 octobre, deux attaques contre les demeures..., au total, en trois semaines, 85 attentats contre les travailleurs, 282 attaques contre leurs demeures ; 50 actes de sabotage.

Messieurs, beaucoup d'entre vous ne siégeaient pas sur ces bancs à cette époque.

M. René Kuehn. Cette année aussi, on a enregistré des sabotages !

M. Raymond Triboulet. Cela ne change pas le problème juridique.

M. Jules Moch. Je vous demande pardon ! Mes instructions prévoyaient des mesures de « suspension », de caractère provisoire, et non l'interdiction de faire grève et la circulaire visait expressement les « sabotages caractérisés ».

M. Raymond Triboulet. Et la Constitution, voyons !

M. Jules Moch. L'interdiction de faire grève, mon cher collègue, ne peut être décidée que par la loi. C'est pourquoi, lorsque j'ai proposé une mesure définitive, le Gouvernement dont je faisais partie a, par deux fois, demandé à ce Parlement de voter deux lois permettant d'assainir certaines unités de police et retirant le droit de grève aux hommes des compagnies républicaines de sécurité ainsi qu'à ceux des diverses polices.

Ces deux lois ont été promulguées...

M. Raymond Triboulet. C'est un statut.

M. Jules Moch. Non, ce sont des lois.

Ces deux lois ont été promulgées le 27 décembre 1947 et le 28 septembre 1948.

Le Gouvernement avait donc observé la forme constitutionnelle, la forme républicaine.

Je serais tout prêt à suivre le Gouvernement, au moins dans certaines limites, s'il utilisait la même procédure, si, dans des circonstances infiniment moins dramatiques — je ne veux pas invoquer les inquiétudes que nous avons vécues alors en commun, un certain nombre d'entre vous et moi, les responsabilités que j'ai dû assumer et les bordées d'injures dont j'ai été abreuvé — ...

M. Jean Binot. Elles ont été vite oubliées.

M. Jules Moch. ...il prenait l'initiative de projets de loi étendant les mesures concernant la police et les C. R. S. à d'autres catégories de fonctionnaires, soit en se fondant sur leur utilité pour la sécurité humaine — je pense en ce moment aux gardiens de phare, aux aides-radio, radar et météo de la navigation aérienne — soit en se fondant sur les nécessités de l'action gouvernementale, je pense, par exemple, aux préfets et sous-préfets, aux gouverneurs et aux administrateurs de la France d'outre-mer.

Mais ce qui est grave, monsieur le président du conseil, c'est que, rendue permanente, non immédiatement appuyée par un projet de loi, cette circulaire est inutile, car les fonctionnaires savent parfaitement que, si une nouvelle crise devait survenir et si l'un d'eux était frappé en application de cette circulaire, le conseil d'Etat, sauf déni de justice, devrait le rétablir dans sa situation antérieure. Le sachant, ils ne tiendront pas compte de cette circulaire.

En outre, monsieur le président du conseil, cette circulaire — à mon sens illégale, je le maintiens, s'il s'agit d'un régime permanent — est insuffisamment étudiée. Elle prétend, en effet, retirer le droit de grève aux fonctionnaires selon deux critères. Mais ces deux critères doivent être définis avec précision. L'interdiction de faire grève aux fonctionnaires supérieurs à un certain grade doit-elle, selon vous, être définitive ? Voyez-vous un intérêt d'ordre national à ce qu'un archiviste paléographe, un peintre officiel de la marine, un inspecteur général des sports, un statisticien ou un conseiller maître à la cour des comptes soient tenus de ne pas cesser le travail ? Est-ce là une mesure que l'on peut justifier dans un pays épris de logique ?

Le critère de fonction résulte des paragraphes *a*) et *c*) dont j'ai donné lecture. Si le premier est clair — le président du conseil retire unilatéralement le droit de grève à tous les magistrats de l'ordre judiciaire — le second est rédigé en termes si généraux, malgré leur apparente précision, qu'ils permettent aux ministres les interprétations et extrapolations les plus audacieuses.

Le fait que dans votre texte — qui a été mal relu, j'imagine — le mot indispensable figure deux fois dans la même phrase ne découragera peut-être pas M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, parti en flèche au reçu de cette circulaire, comme M. Coutant l'a montré ce matin, de considérer que le plus modeste facteur rural, transmettant des plis officiels au maire, occupe — je cite textuellement — « un emploi indispensable... au fonctionnement des liaisons indispensables à l'action gouvernementale ».

Tous les abus peuvent ainsi se greffer sur l'illégalité première. Que des lois étendent les restrictions à certaines catégories, soit ! si elles sont définies, énumérées, limitées avec précision, comme je l'ai fait pour la police à deux reprises, et non pas englobées dans un texte général, et à condition également que ce soit le Parlement qui en décide de façon définitive et non un ministre, fût-il le premier.

J'aurais souhaité, messieurs, me persuader que ce texte avait été signé parmi une foule d'autres sans que M. le président Laniel, tout nouvellement chargé de responsabilités lourdes et très diverses, en ait peut-être mesuré toute la portée et l'illégalité. Je me serais alors limité à signaler cette dernière.

Mais je redoute d'aboutir à une conclusion plus fâcheuse quand je rapproche cette circulaire de la décision du président du conseil éliminant du concours de l'école nationale d'administration des candidats, parce que soupçonnés ou convaincus de communisme. Le procédé est le même. Le préambule de la Constitution interdit de léser quiconque — je cite — « dans son travail ou son emploi, en raison de ses opinions... ».

Qu'importe ce texte ! Une simple décision raye ces hommes du concours. Cela encore est choquant et nocif.

Qu'on me permette de citer avec émotion un seul exemple. Je voudrais évoquer un de ces jeunes hommes, fils d'un de nos anciens collègues qui siégeait de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême-gauche*) et dont j'ai beaucoup connu le frère aîné, polytechnicien de valeur et garçon sympathique. Celui-ci, en tombant affreusement martyrisé par les Allemands, eût-il imaginé que son frère pût un jour, sans avoir commis aucun délit, être frappé par des Français ?

Quel appoint pour la propagande communiste, dans ce pays que sa générosité fait toujours vibrer pour les persécutés ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alix Berthet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jules Moch. Volontiers.

M. Alix Berthet. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre. Je voudrais, à l'appui de votre affirmation, signaler un cas précis et, à mon sens, particulièrement et douloureusement significatif.

M. Mohamed Bedjaoui est élève à la faculté de droit de Grenoble. Orphelin de père à l'âge de quatre ans, il a fait en Algérie et en France de très brillantes études. Il a été deux fois lauréat de la faculté. Il est docteur en droit et prépare actuellement une thèse sur les fonctionnaires internationaux.

M. Bedjaoui a été admis, en septembre 1952, à subir le concours de l'école nationale d'administration. Il ne fut pas reçu, mais il eut la meilleure note, et les honneurs de la publication dans une brochure de l'école, à l'épreuve sur le Président de la République française.

Le 3 août 1953, il est avisé qu'il est admis à subir à nouveau le concours de l'école nationale d'administration.

Mais le 7 septembre, c'est-à-dire un mois plus tard, il reçoit une nouvelle lettre dont j'ai ici une photocopie, lettre que je vous lis textuellement:

« Par lettre du 3 août, je vous informais que vous étiez admis à prendre part aux épreuves du concours à l'école nationale d'administration.

« J'ai le regret de vous indiquer que le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil vient de me faire connaître qu'après nouvelle étude de votre dossier il n'avait pas cru devoir retenir votre candidature.

« En conséquence, je vous prie de considérer comme nulle et non avenue ma lettre du 3 août. »

Que reproche-t-on à M. Mohamed Bedjaoui ? Il n'est pas membre du parti communiste. A l'association générale des étudiants de Grenoble, très fortement travaillée par les éléments communistes, il s'est à plusieurs reprises, avec beaucoup d'habileté et d'intelligence, opposé à l'action des meneurs de ce parti.

Il a affirmé, et affirme encore sur l'honneur, qu'il n'a fait partie ni en Algérie ni en France d'aucun parti ou groupement à caractère politique.

M. Jean Binot. C'eût été son droit.

M. Alix Berthet. Il est membre et il était en 1952, quand on l'a autorisé à se présenter, président du comité grenoblois d'aide et de défense des chômeurs nord-africains. Ce comité constitué, déclaré régulièrement, est reconnu par le Gouvernement et vient de bénéficier d'ailleurs d'une subvention de 15 millions de francs du ministre de l'intérieur. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Une voix à gauche. Le ministre ne le savait probablement pas!

M. Alix Berthet. La Sécurité du territoire accuse M. Bedjaoui d'avoir tenu, dans une réunion pendant les vacances, à Tlemcen, des propos hostiles à la France. M. Bedjaoui affirme sur l'honneur qu'il n'a jamais pris la parole ni en public ni en privé. Mais il y a, à Tlemcen, un nombre important de Bedjaoui, autant peut-être que de Durand ou de Dupont dans la bonne ville de Grenoble. Une confusion a-t-elle été commise par les services de la sécurité du territoire ? Est-ce sur un fait aussi fragile que l'on fonde une décision aussi grave ?

M. Bedjaoui, qui est un excellent Français, a adressé à M. le Président de la République un appel émouvant dans la forme comme dans le fond. Permettez-moi de vous en lire un passage:

« Je vous prie de considérer cet appel, monsieur le Président de la République, comme un hommage à vos inlassables efforts en vue de faire de l'Union française une réalité vivante et d'y faire réellement participer tous les citoyens, sans aucune exclusion à raison de leurs origines. »

Croyez-vous, monsieur le président du conseil, que le comportement de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil soit de nature à resserrer les liens entre la métropole et l'Afrique du Nord, entre la métropole et l'Union française ? C'est là la question que je me permets de vous poser. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Antoine Mazier. Je désirerais présenter une observation, si vous me le permettez, monsieur Jules Moch.

M. Léopold Bissol. Me permettez-vous également une observation, monsieur Jules Moch ?

M. le président. Il n'est pas possible que se greffent, sur un discours prononcé à la tribune, plusieurs interventions de collègues qui demandent à interrompre l'orateur.

M. Antoine Mazier. Un simple mot, monsieur le président.

M. le président. Je sais bien ce qu'est un simple mot. (*Sourires.*)

Je n'ignore pas que la question émeut beaucoup d'entre nous et que, par conséquent, il peut y avoir utilité à ce qu'elle fasse l'objet de certains développements. Je veux bien autoriser M. Mazier et M. Bissol à interrompre M. Jules Moch, mais à condition qu'il soit bien entendu que c'est à titre tout à fait exceptionnel et pour quelques minutes seulement.

Monsieur Jules Moch, autorisez-vous M. Mazier à présenter son observation ?

M. Jules Moch. Volontiers.

M. le président. Monsieur Mazier, vous avez la parole.

M. Antoine Mazier. Je vous remercie, monsieur le président, de m'accorder la parole pour quelques minutes.

J'ai déposé une demande d'interpellation sur le sujet qui vient d'être évoqué par mon collègue M. Berthet. Lorsque j'aurai l'occasion de développer cette interpellation, je citerai l'exemple, que j'ai appris avec tristesse, d'un fonctionnaire de mon département, un de mes anciens élèves, qui s'est présenté l'an dernier à l'école nationale d'administration. Il a échoué et on lui a refusé le droit de se présenter cette année. Je sais bien qu'il ne s'agit pas de questions matérielles, de prix, d'indices et que cela peut paraître de moindre importance. Pour ma part, j'estime qu'il s'agit d'une question plus grave encore. Au lieu de la dégradation des intérêts matériels, il s'agit de la dégradation de l'esprit même de ce pays que vous voulez engager dans la voie de l'arbitraire.

Lorsque je développerai cette interpellation, je vous démontrerai facilement que votre mesure est contraire à la Constitution, contraire à la loi, contraire à toutes les traditions démocratiques de ce pays. Mieux, je vous démontrerai qu'en réalité elle va à l'encontre du but que vous visez.

Il faut vraiment que vos ministres connaissent bien mal la jeunesse pour s'imaginer qu'en ajoutant à la séduction de certaines théories l'attrait du fruit défendu, en lui promettant la palme du martyre au bout des sentiers que vous voulez lui interdire, vous l'empêcherez de s'y engager!

De telles mesures portent non seulement la marque de l'illégalité, de l'injustice et de l'arbitraire, toutes choses qui peuvent vous laisser peut-être indifférents, mais encore la marque — et cela devrait compter pour des hommes qui se disent réalistes — de l'inefficacité. Et je dit « inefficacité » pour ne pas employer le mot de « sottise ».

M. le président. La parole est à M. Bissol, non pour exposer des considérations générales, mais pour citer un fait précis.

M. Léopold Bissol. C'est entendu, monsieur le président.

Je tiens à citer un cas qui est encore plus scandaleux, celui de mon camarade Hilaire Fortuné, un étudiant de la Martinique. Il est licencié en droit, il a subi le préconcours de février qui lui fait obligation de se présenter à ce concours de l'école nationale d'administration.

Il a bénéficié d'une prolongation de congé, précisément pour préparer ce concours. Et, brusquement, sans autre explication, le président du conseil décide qu'il ne doit pas se présenter au concours parce qu'il est communiste.

Je tenais à intervenir pour signaler, une fois de plus, combien le régime qu'on essaye d'appliquer en France est illégal et arbitraire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jules Moch. Le nombre même des orateurs qui viennent de demander à prendre un instant la parole montre la gravité de ce problème. Croyez-vous servir la cause française en Algérie et même en Afrique du Nord en interdisant, sur des rapports de police, peut-être discutables — on vous l'a dit tout à l'heure... (*Rires et exclamations à l'extrême droite et à droite.*)

M. Charles Lussy. J'en sais quelque chose !

M. Camille Wolff. Vous parlez comme ancien ministre de l'intérieur ?

M. Jules Moch. Quest-ce que cela a d'étrange, mesdames, messieurs, de dire que le rôle des dirigeants d'un service de police est de faire le départ entre le vrai et le faux et qu'il arrive beaucoup de renseignements ou des homonymies induisent en confusion ?

Croyez-vous servir la cause française en éliminant d'un concours un jeune Nord-Africain parce qu'il est accusé d'avoir pris la parole à Tlemcen, ce qu'il nie ?

Croyez-vous servir la cause française, en général, en éliminant le frère d'un homme martyrisé par les Allemands ?

Ce geste douloureux, pénible, en vain car il ne règle pas le vrai problème qu'il vous faudra aborder de front.

Monsieur le président du conseil, quelles carrières entendez-vous fermer aux tenants du communisme ? Mettez-vous sur le même plan les fonctions préfectorales, celles de secrétaire des affaires étrangères, de contrôleur civil, d'auditeur au conseil d'Etat ou à la cour des comptes, d'inspecteur des finances, de fonctionnaires des diverses administrations centrales ou des régies financières, de tous les autres qui se recrutent à l'école nationale d'administration, des fonctionnaires techniques qui se recrutent à l'école polytechnique ?

Si cui, ayez le courage de proposer à cette Assemblée, par la voie législative encore, l'exclusion des communistes de toutes les fonctions publiques. Mais nous ne vous suivrons pas, et beaucoup d'hommes, je l'espère pour l'honneur du pay, seront d'accord avec nous.

Ce qui est grave aussi dans cette répétition de faits que je viens d'énoncer, c'est qu'en intervenant dans le domaine des opinions, vous les menacez toutes.

Je ne vous traiterai pas de fasciste ou de préfasciste, mais je vous rappellerai tout de même que c'est sous des gouvernements modérés et faibles que le fascisme a commencé par s'attaquer au communisme d'abord, puis au socialisme (*applaudissements à gauche*), puis à tous les partis démocratiques, à la religion, pour aboutir, comme d'ailleurs le communisme, à la doctrine unique, au conformisme intégral sous peine de mort.

Sanctionner des délits, c'est votre devoir. Mais si vous pourchassez une doctrine en tant que telle, les républicains, quelle que soit leur opposition à celle-ci, s'uniront pour défendre la liberté de pensée et faire respecter les principes de la Constitution. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Même si ces démocrates qu'on appelait plaisamment « les vieilles barbes de 48 » ont disparu, l'ère de la « chasse aux sorcières » n'est pas ouverte en France. Les excès dans un pays ami ont porté à celui-ci un préjudice sérieux dans le cœur des hommes libres qui n'oublient pourtant pas les sacrifices consentis par lui pour la défense commune, mais qui éprouvent de la peine à constater de tels excès.

Monsieur Laniel, ne soyez pas le Mac Carthy de la France! (*Mouvements divers à droite et à l'extrême droite.*)

Mais j'ai confiance dans le bons sens de notre pays. Même sous la conduite d'un ancien résistant, la France ne se laissera pas entraîner dans une semblable voie. La République et plus encore l'esprit républicain de libre discussion l'emporteront, car même lorsque les républicains sont divisés, semblent hésitants ou indifférents, ils demeurent le nombre et la force.

Des mesures telles que celles que je viens d'analyser réveilleront les esprits. Quant à nous, socialistes — je vous le dis franchement — elles ne peuvent que nous durcir dans notre volonté d'opposition au conservatisme social, dans l'intérêt de la République et par fidélité à la démocratie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Schmitt, premier orateur inscrit.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, dans le cadre de la politique sociale actuelle, le Gouvernement serait sans doute bien inspiré de ne pas négliger l'avertissement donné par la confédération nationale des associations de sinistrés dans sa séance du 8 septembre dernier, annonçant des meetings et réunions destinés à renseigner les sinistrés sur les conséquences résultant de l'application des nouveaux modes d'indemnisation prévus par les récents décrets pris par le Gouvernement.

Permettez-moi de vous citer un passage de l'appel de la confédération:

« Le bureau de la confédération nationale des associations de sinistrés constate que le texte de ce décret — il s'agit du décret du 9 août 1953 — ne correspond pas à ce qu'il était en droit d'attendre à la suite des nombreuses conversations qui ont eu lieu au cours des six derniers mois entre les hauts fonctionnaires du M. R. U. et les représentants des sinistrés.

« Il proteste contre les atteintes graves portées au principe de la réparation intégrale et contre l'abrogation des articles de la loi du 28 octobre 1946 visant la réparation des dommages mobiliers. »

Ainsi, la confédération nationale des associations de sinistrés traduit la profonde émotion et la rancœur qui se sont emparées des sept millions de sinistrés de France à la lecture du décret précité qu'est venu rectifier — je ne dis pas: améliorer — le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 dont je me propose, au nom du groupe socialiste, de montrer le caractère inacceptable au regard de la loi, des engagements pris, des règles les plus élémentaires de tout esprit humanitaire et, pour tout dire, de la simple dignité vis-à-vis des sinistrés.

Depuis novembre 1952, nous savions que des conversations étaient en cours entre la confédération et le ministère de la reconstruction. Sur le plan parlementaire, deux propositions de loi, d'inégale valeur et de portée différente, avaient été déposées. Cet ensemble de tractations et de textes tendait à modifier, dans l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946, le mode de règlement basé sur le forfait, en introduisant la notion du nombre des pièces meublées, du nombre des personnes constituant le foyer sinistré et de la valeur forfaitaire d'une pièce meublée.

Je dirai tout de suite qu'une modification était possible, souhaitable, dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946, et que l'intérêt des sinistrés mobiliers résidait dans l'adoption d'une formule plus souple sur laquelle l'accord préalable avait à se faire entre sinistrés, Gouvernement et parlement.

Mais M. Laniel vint et, avec lui, sa néfaste politique de pleins pouvoirs. L'heure était donc propice pour que le ministère de la reconstruction prît par décret des mesures sur lesquelles M. le ministre des finances fut à peu près muet lorsque je lui posai des questions à ce sujet au cours de la séance du 8 juillet dernier, mesures que la majorité acceptait à l'avance tout en en ignorant la consistance et la portée et dont nous pouvons aujourd'hui mesurer l'intolérable caractère.

Me permettra-t-on de rappeler ici que le ministère a toujours été hostile à l'application de la loi du 28 octobre 1946 en ce qui concerne les sinistrés mobiliers ? Pourquoi ? Parce que le grand principe qui anime le ministère de la reconstruction, c'est d'abord l'état de suspicion dans lequel est tenu le sinistré mobilier. (*Applaudissements à gauche.*)

Oui, pour vous, un sinistré mobilier est un suspect, *a priori* un individu qui a trompé l'administration, la trompe ou la trompera.

En second lieu, il est notable que depuis 1947, c'est-à-dire depuis l'application de la loi du 28 octobre 1946, il y a eu application obligatoire du forfait et que l'administration s'est refusée à étudier les deux premières modalités de règlement par la preuve de la valeur ou celle de la consistance.

Vous attendiez patiemment l'heure de passer à l'action. Vous l'avez exploitée à fond par la procédure des décrets-lois, au mépris des engagements pris avec les sinistrés.

Quelle aurait été votre force aujourd'hui, monsieur le président du conseil, si vous aviez pu dire: « J'ai réglé le problème de la réparation des dommages de guerre mobiliers en plein accord avec les sinistrés, et le texte que vous attaquez est celui-là même qui a été accepté par eux! » La réalité, malheureusement pour vous, est toute différente. (*Applaudissements à gauche.*)

L'article 1er du décret du 9 août dispose en effet: « L'indemnité de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial est fixée d'après le coût de la reconstitution de ces biens, calculé dans les conditions suivantes, etc. »

Il n'y a plus aucune référence à la loi du 28 octobre 1946. Et, pour qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet, vous précisez à l'article 16: « Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 4, alinéa 5, 1°, l'article 19, alinéa 6, et l'article 21 de la loi susvisée du 28 octobre 1946 ».

Ainsi, d'un trait de plume, vous sortiez, vous éliminiez les sinistrés mobiliers de la loi du 28 octobre 1946 qui reste la charte des sinistrés et que nous défendrons malgré, voire contre les ministres de la reconstruction.

Je ne pense pas que vous m'apporterez un démenti sur cet ostracisme voulu et depuis longtemps prémédité contre les sinistrés mobiliers.

Mais il y a mieux. Au cours des négociations entre sinistrés et ministère, jamais il ne fut question de modifier les alinéas 1° et 2° de l'article 21 précité. Or, par l'adjonction de deux petits membres de phrase, vous rendez sinon inapplicables du moins extrêmement aléatoires les modes de règlement par la valeur et la consistance.

Pour apporter la preuve de la valeur, vous exigez des documents antérieurs au 1er septembre 1939, ce qu'un très grand nombre de sinistrés est matériellement dans l'impossibilité de faire.

Pour apporter la preuve de la consistance, vous exigez des documents contemporains de l'époque du sinistre. J'ai à peine besoin de préciser qu'une infime minorité de sinistrés mobiliers peut réaliser ce tour de force, ce qui revient pratiquement à dire que vous démolissez purement et simplement la modalité de preuve de la consistance du mobilier détruit.

Mais je tiens à répéter qu'il ne fut jamais question, au cours des conversations préliminaires entre la confédération et vous-même, de modifier les modalités en question. Bien mieux, c'est à cette condition expresse que les conversations purent avoir lieu sur les modifications du règlement des indemnités sur la base du forfait.

Vous n'avez pas respecté vos engagements et la semi-retraite du décret du 30 septembre 1953 n'ajoute rien à la gloire du Gouvernement.

L'article 2, alinéa 1er, est ainsi rédigé: « L'indemnité prévue à l'article 1er est fixée en valeur 1939; elle est calculée aux dates de reconstitution effective des biens et au plus tard à la date des règlements en fonction de coefficients de revalorisation fixés par arrêtés conjoints du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Cette rédaction entraîne comme conséquence grave l'alinéa 2 qui stipule: « Les sommes déjà versées sont déduites de l'indemnité après avoir été réévaluées à l'aide des mêmes coefficients ».

Que signifie cette disposition ? Simplement ceci: qu'un sinistré ayant perçu 90.000 francs en 1945 verrait cette somme réévaluée, par exemple à 450.000 francs si le coefficient est fixé à 5; ce qui revient à dire que, pour des milliers de cas, les sinistrés n'auraient plus aucune indemnité à attendre.

On comprendra, dans ces conditions, quelle importance capitale comporte la valeur des coefficients de réévaluation et quelle attention nous ne manquerons pas d'apporter à leur fixation.

J'en arrive à l'article 3, qui fixe deux notions: le classement par catégories des mobiliers détruits et la valeur fixée à chacune d'elles. Cet article a, lui aussi, son histoire.

Au cours des conversations dont j'ai déjà longuement parlé, les représentants de la confédération avaient proposé un classement en quatre catégories respectivement fixées à 12.000 francs, 23.400 francs, 38.000 francs et 55.000 francs, valeur 1939.

A ces forfaits de base, valables pour un ménage de deux personnes habitant trois pièces, s'ajoutaient des revalorisations à raison de 2.500 francs pour la quatrième pièce, 2.500 francs pour la cinquième, 2.000 francs pour la sixième, 1.000 francs pour la septième et 500 francs pour la huitième pièce.

En outre, le forfait de base était augmenté de 15 p. 100 par adulte ou enfant de plus de quinze ans et de 10 p. 100 par enfant de moins de quinze ans.

Ces chiffres étaient valables pour la quatrième catégorie, la plus faible, celle de 12.000 francs. Voyons ce qu'ils sont devenus, alors qu'un accord absolu était intervenu, tant sur cette catégorie que sur la troisième, 23.400 francs.

Tout d'abord, trois catégories seulement ont été retenues, la quatrième devenant la troisième, la troisième la seconde, et la seconde la première.

Un léger avantage, je le concède, est constaté sur la fixation du forfait de base pour la quatrième catégorie, ainsi que par personne supplémentaire. Mais l'accord conclu sur les majorations par pièce est, par contre, violé, s'échelonnant de 2.100 francs à 500 francs, alors que les propositions acceptées allaient de 2.500 francs à 500 francs.

Sans doute l'administration et vous-même, monsieur le ministre, rétorqueront: nous allons au delà des propositions sur les forfaits de base; de quoi vous plaignez-vous ? Permettez-moi de vous répondre que je n'ignore pas qu'un très petit nombre de sinistrés seulement accepteront d'être classés dans la troisième catégorie et que, par conséquent, votre apparente générosité ne vous aura pas coûté très cher en définitive.

Mais poussons plus loin. Sur la deuxième catégorie, ex-troisième, un accord absolu lui aussi avait été conclu. Que devient-il dans l'odieux décret du 9 août ? Il est tout simplement massacré: 400 francs de moins — valeur de 1939, toujours — pour le forfait de base. En ce qui concerne les majorations par pièce, de 3.000 à 500 francs, au lieu de 5.000 à 500 francs, celles pour personnes supplémentaires, de 2.000 et 1.800 francs, au lieu de de 2.808 et 2.340, avec l'apparition inattendue d'une catégorie « domestiques » au même taux que les enfants! Cette simple discrimination sociale illustre à elle seule l'esprit mesquin et rétrograde qui a animé la rédaction de votre texte.

Quant à la première catégorie, ex-deuxième, un accord avec réserves sur les chiffres, laisse mon analyse moins sévère. Je citerai les chiffres sans les commenter: en moins, 3.000 francs sur le forfait de base; un échelonnement de majorations par pièces, de 4.000 à 800 francs, au lieu de 10.000 à 1.000 francs, et, pour les personnes supplémentaires, de 2.200 et 1.800 francs, au lieu de 3.040 et 2.280.

Tel est l'essentiel des dispositions de base du décret du 9 août 1953.

J'envisagerai maintenant le payement des indemnités en espèces ou en titres, le plus souvent en espèces et en titres.

L'article 9 dit que les sinistrés demandant le bénéfice du forfait sont réglés par priorité. Encore une violation formelle des accords passés avec les sinistrés qui demandaient la fixation d'un quantum annuel de prioritaires; sinon l'article 9 revient à dire: « C'est l'administration seule qui fixera aux dates voulues par elle le financement des dommages à régler selon la valeur ou la consistance »

Nous avons assez souffert de ces méthodes pour ne pas élever contre l'omnipotence du ministère de la reconstruction une véhémente protestation.

L'accord n'est pas plus respecté à l'article 10 qui devait comporter, en sus du payement en espèces pour les mobiliers de la troisième catégorie, le payement en espèces de la moitié de la différence entre la troisième et la deuxième catégorie, pour les catégories 2 et 1.

Pièce maîtresse du financement des indemnités, voici maintenant l'article 11. La grande idée du ministère de la reconstruction a depuis longtemps été le payement par titres d'une partie des indemnités. Ce mode de règlement peut se concevoir à la rigueur. Il pouvait faire l'objet d'ententes sur des bases sérieuses, mais il était difficile d'imaginer le mécanisme déconcertant du trop fameux article 11 du décret du 9 août.

Ces titres — qui ne portent pas intérêt, alors que dans le même *Journal officiel*, page 7066, la liquidation et le règlement d'indemnités allouées aux victimes de la guerre comportent un intérêt de 2,75 p. 100 —, seront délivrés à partir de 1954 au sinistré qui ne pourra ni les céder, ni les mettre en nantissement et qui n'en verra le remboursement définitif que dans le délai de... dix-sept ans; le remboursement par dixièmes étant effectué de 1960 à 1970

« Les sinistrés, dit avec un humour choquant l'exposé des motifs, peuvent normalement espérer recevoir la part en espèces de leurs indemnités au cours des six premières années à venir, le surplus leur étant versé au moyen de titres d'un type nouveau émis par la caisse autonome de la reconstruction et dont les échéances ne dépasseront pas de plus de dix ans la fin des payements en espèces. »

M. Edouard Depreux. C'est charmant!

M. René Schmitt. On croit rêver devant cette sorte de défi à la souffrance des sinistrés, alors qu'aucune mesure n'intervient, dans ce décret du 9 août, en faveur des sinistrés âgés de soixante-dix ans et plus pour lesquels la confédération demandait la mobilisation immédiate des titres. Article inhumain, presque insultant, qui oblige un sinistré de quatre-vingt-trois ans à devenir centenaire pour recevoir les derniers billets de mille francs de son indemnité.

Avant de procéder à l'analyse du décret n° 53-885 du 30 septembre 1953, permettez-moi d'ajouter quelques brèves remarques.

A l'article 6, je pense que vous serez d'accord — c'est une question que je vous pose — pour reconnaître que les patentés loueurs de garnis doivent être exclus de l'application du décret puisque indemnisés selon les normes R. I. C. A.

L'article 8 vise sans doute les voitures automobiles. Encore conviendrait-il de le préciser d'autant plus que l'article 13 fait allusion à certaine « liste de biens d'usage courant » dont le payement sera obligatoirement et intégralement effectué en titres. De quelle liste et de quels biens s'agit-il ? Assistons-nous à un retour offensif de l'esprit de la circulaire 12-56 qui établissait une différence entre le mobilier utile et celui qui l'est moins ? Et n'avons-nous pas à redouter que le but recherché est, une fois de plus, de fatiguer les sinistrés qui demandent le règlement de leurs créances selon le mode de la consistance ?

Enfin, en terminant cette première partie par la seule disposition intéressante qui se trouve à l'article 12 — utilisation des créances et indemnités mobilières à la construction d'immeubles à usage d'habitation principale —, il est nécessaire de faire un bref retour en arrière pour expliquer la navrante histoire du décret n° 53-985 du 30 septembre dernier.

Cinq semaines après la parution du décret du 9 août, exactement le 20 septembre dernier, de nouveaux contacts sont pris entre le ministère et la confédération qui proteste contre la modification des premier et deuxième alinéas de l'article 21, modification intervenue malgré un accord préalable formel. A l'unanimité, il est à nouveau décidé qu'aucune modification ne serait opérée.

Une nouvelle démarche est effectuée, cette fois auprès de M. le président du conseil qui déclare « ne rien vouloir faire

contre les sinistrés » et que — je cite ses paroles — « sa bonne foi avait été surprise ».

Surprise par qui ? Par son ministre de la reconstruction ? Et M. Laniel ajoutait: « Je déléguerai mon chef de cabinet à une conférence réunissant notamment le ministre de la reconstruction pour qu'un décret rectificatif soit pris. »

A cette date du 20 septembre 1953, la confédération demandait :

1° Le rétablissement des premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la loi ainsi que des textes réglementaires d'application;

2° Le payement en espèces du forfait de la troisième catégorie plus la moitié de la différence entre la troisième et la deuxième;

3° La mobilisation immédiate des titres pour les sinistrés de plus de soixante-dix ans;

4° La suppression de la clause de la priorité pour les sinistrés qui demandent le forfait;

5° La présence du sinistré à la commission communale de classement.

Que sont devenus ces points — résultant d'un accord commun — toujours dans le décret du 30 septembre ?

Je dois constater que les sinistrés par leur ténacité, ténacité à laquelle je veux rendre un public hommage, ont remporté une satisfaction morale en étant réintégrés dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946. Mais, et c'est là que M. le président du conseil pourra une fois de plus se plaindre de ce que sa bonne foi ait été surprise, pourquoi avoir ajouté dans le second alinéa de l'article 1er du décret cette perfide restriction: le sinistré devra justifier de la consistance de son mobilier « autrement que par des témoignages » ?

Vous avez vraiment une haine tenace contre la modalité de la consistance. Je vous demande comment, non seulement le sinistré, mais encore les infortunées commissions communales de classement pourront s'en sortir sinon par voie de témoignage.

Je vous demande aussi ce que devient en l'occurrence l'article 37 de la loi qui, à ma connaissance, n'est toujours pas abrogé et qui admet « tout moyen de preuve même par simple présomption », les parents et domestiques pouvant être admis comme témoins. Première modification, nouveau manquement à votre parole.

Passons à l'article 2 du nouveau décret. Vos pleins pouvoirs, qui expiraient le même jour à minuit, vous ont permis non seulement de ne pas respecter les engagements antérieurs, mais de revenir même sur le montant de la valeur des catégories fixées le 9 août et ce, déjà, en violation des accords passés.

La troisième catégorie reste à 13.000 francs parce que vous ne craignez pas grand'chose, j'ai déjà dit pourquoi. La deuxième catégorie recule de 23.000 à 21.500 francs. La première catégorie passe de 35.000 à 33.000 francs.

Il y a dans cette façon de procéder quelque chose qui se situe plus près de l'écœurement que de la révolte. Mais dites-vous bien que si toutes ces pratiques sans grandeur ont été faites en dehors du Parlement, nous ne sommes pas décidés à les laisser subsister ! Nous nous adressons à l'opinion publique pour condamner des manœuvres qui mettent à bout la patience de millions d'hommes et de femmes qui ont tout perdu au moment de la libération du territoire, qui ont donné, il y a sept ans, mandat à leurs représentants d'assurer la réparation de leurs dommages et qui assistent avec un haut-le-cœur au reniement des promesses et des engagements.

J'attends avec curiosité une explication du Gouvernement sur cette reculade. Je ne veux pas croire qu'il puisse objecter qu'ayant consenti à « l'énorme sacrifice » de faire porter intérêt à 2 p. 100 — pourquoi pas 2,75 p. 100 comme convenu ? — aux titres mobiliers, il se soit vu dans l'obligation de diminuer les forfaits de base des deux dernières catégories. Car il serait trop facile de démontrer qu'en face de l'appât du taux d'intérêt de 2 p. 100 — et à partir de 1956 seulement ! — les diminutions globales pour la première catégorie sont de l'ordre de 17.000 francs, valeur 1939, soit environ 340.000 francs, et, pour la deuxième catégorie, de 8.000 francs, valeur 1939, soit environ 160.000 francs, écarts entre les derniers taux du décret du 30 septembre 1953 et les accords passés avec les sinistrés.

Puisque nous parlons d'accords et de conversations, un détail fixera l'esprit dans lequel ils ont été conduits. Le 25 juillet 1953, vous aviez convoqué au ministère les représentants des sinistrés qui eurent la surprise de trouver à leur côté un représentant des associations populaires des familles. La discussion portait sur le montant des taux des forfaits. L'administration proposait 12.000, 20.000, 30.000 francs lorsque, tout à coup, l'étrange représentant des associations populaires des familles, invité pour les besoins de la cause, proposa un forfait unique de 17.000 francs ! Il a été depuis, dit-on, récompensé de ses bons et loyaux services: on le lui devait bien, évidemment.

Certes, avec le décret modificatif, les sinistrés âgés de plus de 70 ans ont satisfaction; encore convient-il de préciser très exactement le membre de phrase: « Toutefois, ces titres sont remboursables en dix annuités à dater de l'année où le sinistré atteint 70 ans ». Il y aurait lieu de dire: « à dater de l'année où le sinistré atteint ou a atteint 70 ans », ce qui permettrait à un sinistré âgé de 80 ans d'être immédiatement payé de l'intégralité de cette créance.

Enfin, ce n'est pas la satisfaction donnée aux sinistrés par l'article 3 — fixation annuelle d'un quantum de prioritaires — qui sauvera le décret de la condamnation qui devrait finalement être prononcée par l'Assemblée nationale.

A deux reprises, vous avez trompé les sinistrés de France; à deux reprises, vous avez manqué à vos engagements. Il ne saurait être question de composer pour aboutir à un second modificatif qui abuserait à nouveau de la bonne foi des sinistrés.

Peut-on modifier ce décret et est-il souhaitable de le faire? Or, nous dira: si vous supprimez ce décret, il n'y a plus rien, sinon le retour pur et simple à la loi du 28 octobre 1946.

Eh bien! le groupe socialiste n'accepte pas d'être acculé à ce dilemme. Il n'y a pas de modifications possibles à un texte qui a méprisé les engagements pris, et rien ne peut nous rassurer qu'un troisième texte serait plus fidèle et plus conforme aux modifications possibles, souhaitables et réalisables dans une volonté et une entente unanimes. Le groupe socialiste rejette les deux textes. Il demandera à l'Assemblée nationale de ne pas ratifier les décrets du 9 août et du 30 septembre 1953 et d'obliger le Gouvernement à respecter les accords conclus en donnant à la parole engagée le sens que tout honnête homme lui confère. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations sur la situation sociale.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 115e SEANCE

3e Séance du jeudi 8 octobre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4124).

2. — Situation sociale. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 4124).

MM. Meck, Dupuy, Siefridt, Lenormand, Gosset, Waldeck Rochet, Antoine Guilton, Mathe, Jules-Julien, Véry, d'Astier de La Vigerie.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4136).

4. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4136).

5. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4136).

6. — Renvois pour avis (p. 4136).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 4137).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4137).

9. — Dépôt de rapports (p. 4138).

10. — Ordre du jour (p. 4138).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SITUATION SOCIALE

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations de MM. Depreux, Gazier, Forcinal, Raymond Guyot, Mme Rabaté, MM. Paquet, Coutant, Fajon, Francis Caillet, Renard, Maurice-Bokanowski, Barthélémy, Valentino, Vallon, Loustaunau-Lacau, Pierre Courant et Jules Moch, sur la situation sociale.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 10 minutes;

Groupe socialiste, 5 minutes;

Groupe communiste, 29 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 125 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 79 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 97 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 53 minutes;

Groupe indépendant paysan, 21 minutes;

Groupe d'action républicaine et sociale, 53 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 33 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 22 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;

Isolés, 3 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Meck.

M. Joseph Defos du Rau. Les 209 ne sont pas là ! (*Mouvements divers.*)

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, permettez-moi de présenter quelques observations sur des problèmes d'ordre social qui n'ont pas joué de rôle au cours des événements du mois d'août, mais qui méritent d'être rappelés ici au moment où se déroule un débat sur la politique sociale du Gouvernement.

Je parlerai d'abord des allocations aux vieux travailleurs salariés. Hier, le *Journal officiel* a publié un arrêté ministériel portant majoration de 20 p. 100, avec effet du 1er avril 1953, des pensions d'invalidité, de vieillesse et de réversion, payées par les organismes de la sécurité sociale.

Cette majoration était due en vertu du principe de l'échelle mobile des retraites établi par la loi du 23 août 1948. En qualité de rapporteur de cette loi, je me suis permis de demander à interpeller le Gouvernement sur le retard apporté à la parution de cet arrêté. Je le remercie de m'avoir dispensé d'avoir à développer mon interpellation.

Cette mesure ne concerne que les pensions constituées par les cotisations individuelles des salariés versées depuis la mise en application de la loi sur les assurances sociales en 1930. Elle ne vise nullement l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Or, tous et toutes sans exception vous êtes saisis d'innombrables requêtes émanant de nos vieux et de leurs associations qui, depuis des années, demandent que nous majorions le taux insuffisant des allocations.

A la suite d'une suggestion formulée par les organismes de la sécurité sociale, la commission du travail vous a présenté, le 10 octobre 1952, un rapport tendant à porter à 66.000 francs le taux de cette allocation.

Cette mesure, jugée insuffisante par les intéressés, n'a pas encore pu trouver l'assentiment de l'Assemblée nationale. Il faudrait que le Gouvernement se penchât sur le problème et qu'une solution intervînt rapidement. Il serait illogique de donner satisfaction aux économiquement faibles qui, parmi les salariés, peuvent eux user du droit de grève, et de refuser de rendre justice à des retraités, plus déshérités encore puisqu'ils sont désarmés.

Le Gouvernement oppose à l'adoption de notre texte les difficultés financières incontestables de la sécurité sociale. Or, si le bilan de 1952 s'est soldé par un déficit de 32 milliards et demi des assurances sociales, et notamment de l'assurance maladie, et par un excédent d'un milliard des accidents du travail et de 39 milliards des prestations familiales, il y a, pour l'ensemble, un excédent de recettes de 8 milliards.

Pendant de longues années le déficit du risque maladie et des prestations familiales fut couvert par l'excédent de la part de la cotisation de 9 p. 100 des salaires qui, en principe, aurait dû être réservée au risque vieillesse.

Aujourd'hui, à côté du boni de ce risque, c'est surtout l'excédent des recettes des cotisations réservées aux prestations familiales qui assure l'équilibre précaire de la sécurité sociale française.

Cet état de chose est impossible à maintenir. A plusieurs reprises, le Gouvernement a promis, depuis plus de deux ans, de nous saisir de propositions tendant à assainir la gestion financière de la sécurité sociale. Presque rien n'a été fait, en réalité, sous ce rapport. Je prie donc le Gouvernement de bien vouloir étudier sérieusement ce problème dans le but de rendre justice aux vieux de notre pays, dont la détresse n'est pas à démontrer.

Il faut arriver à une ventilation juste des dépenses de la sécurité sociale. Pour les prestations maladies, nous sommes à peu près en tête des législations des différents pays. Pour les prestations familiales, nous dépassons de loin n'importe quel autre pays. Pour la vieillesse, par contre, nous sommes en retard sur la plupart des législations étrangères.

C'est donc indiscutablement la question de la revalorisation des prestations vieillesse qui mérite d'être classée prioritaire dans l'ordre de nos préoccupations.

A l'occasion des débats successifs, il a toujours été entendu que, sur la cotisation globale du régime général de la sécurité sociale, 9 p. 100 des salaires seraient réservés à l'assurance-vieillesse. La loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale institue, dans son article 5, une cotisation de 9 p. 100 au titre de l'assurance-vieillesse.

Comme rapporteur de la loi du 23 août 1948 et des lois postérieures ayant modifié les taux successifs de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, j'ai toujours déclaré, avec l'accord de l'Assemblée nationale, que nous avions le souci de répartir intégralement entre les vieux la totalité de la somme provenant de la cotisation de 9 p. 100 du montant des salaires.

Les ministres qui se sont succédé depuis sept années ont fait des déclarations analogues. Depuis 1948, chaque fois que nous élaborons nos textes, nous calculons sur des chiffres de recettes qui, en toute sincérité, nous permettent de dire que nous donnons la totalité des 9 p. 100 des salaires aux vieux travailleurs.

Pourtant, au cours de l'année, par suite de la hausse des salaires et de l'amélioration de la technique du recouvrement des cotisations, le volume des recettes augmente, de sorte que jamais les dépenses vieillesse n'ont atteint un chiffre correspondant à 9 p. 100 des salaires.

Durant les années précédant l'application de la loi du 23 août 1948, entre 4 et 5 p. 100 seulement des salaires furent distribués aux vieux. Depuis l'intervention de cette loi, ce pourcentage est monté à 7,5 p. 100 en 1950 pour retomber à 6,8 p. 100 en 1951 et à 6,5 p. 100 en 1952.

Les arguments et les chiffres que je viens de développer sont péremptoires. Si les finances des organismes de la sécurité sociale ne permettent pas d'en tenir compte, si d'autre part il est impossible de majorer les cotisations, il ne reste plus qu'une seule voie, la contribution directe ou indirecte du budget.

J'ai plaidé cette thèse dans un rapport présenté le 12 avril 1952. Le principe d'une part contributive de l'Etat dans la constitution des pensions de vieillesse est admis par la presque totalité des législations étrangères. En France, dès 1905, il fut appliqué au fonctionnement des retraites ouvrières et paysannes. Il en fut de même jusqu'en 1945 en ce qui concerne le régime local des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine.

Aujourd'hui, la France est à peu près le seul grand pays à ne pas accorder de subvention à son régime d'assurance vieillesse.

Tout au contraire, depuis l'application du nouveau régime de sécurité sociale, les assurances sociales déchargent les budgets de l'Etat et des collectivités locales des prestations qui étaient autrefois à la charge de l'assistance publique et qui, à la suite de la généralisation de la sécurité sociale, sont assumées maintenant par celle-ci.

La sécurité sociale subventionne la construction d'hôpitaux et d'autres initiatives d'ordre social qui, logiquement, devraient être à la charge de l'Etat.

A cela s'ajoute une dépense d'environ vingt-cinq milliards de francs pour des allocations payées aux vieux de l'agriculture.

Il faut donc prévoir l'attribution d'une subvention de l'Etat ou l'affectation de certaines taxes fiscales. Dans tous les cas, il me semble injuste de prévoir des subventions directes ou indirectes de l'Etat pour certains régimes particuliers sans en faire bénéficier tout le monde. Nous avons mis le doigt dans l'engrenage en admettant ce principe pour certains régimes particuliers, nous ne pouvons pas faire autrement que d'étendre cette pratique à tout le monde.

Les employés et les ouvriers de l'industrie privée et du commerce ont, certes, le droit absolu de demander à être traités sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

Pour conclure, il me semble inconcevable de refuser plus longtemps encore le relèvement du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

En dehors de ce problème, je me dois de défendre les aspirations légitimes des titulaires d'une rente pour accident du travail. Depuis une trentaine d'années, nous revalorisons de temps en temps les rentes sur la base d'un taux unique. La femme de peine victime d'un accident du travail touche la même rente que l'ouvrier mineur ou que l'ingénieur.

On peut, certes, défendre la thèse d'une indemnisation uniforme des accidents du travail, mais logiquement on devrait alors appliquer ce principe également aux rentes qui sont attribuées pour les nouveaux accidents, pour lesquels on procède à un calcul individuel de chaque rente, selon le salaire que gagnait la victime de l'accident.

Surtout dans les bassins miniers, nous entendons souvent cette plainte d'un ouvrier ayant subi un accident il y a cinq ans ou vingt ans: pourquoi mon camarade de travail victime d'un accident récent touche-t-il le double de la rente revalorisée dont je suis titulaire ?

Il faudrait mettre fin à cette injustice en établissant un jeu de coefficients de majoration pour les rentes d'accidents dont le taux a été déterminé dans d'autres conditions économiques.

Par la loi du 25 juillet 1952, nous avons procédé pour la dernière fois à la revalorisation des rentes accidents du travail. Cette loi fut un compromis entre les propositions initiales de la commission du travail et les contre-propositions gouvernementales.

A cette époque, le Gouvernement avait promis de revoir la question vers le début de l'an 1953. Or toutes les démarches que j'ai faites au nom de la commission se sont heurtées jusqu'à présent à un refus des services ministériels.

Je prie donc le Gouvernement de s'occuper sérieusement de ce problème et de réparer à cette occasion l'injustice qui fut commise par le veto gouvernemental dans la loi du 25 juillet 1952 en ce qui concerne les titulaires d'une pension de sécurité sociale du régime industriel et commercial ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

Tandis que, pour les intéressés du régime agricole, cette allocation spéciale fut fixée à 200.000 francs, elle est restée de 120.000 francs dans le régime industriel et commercial. C'est une injustice flagrante.

Etant donné le court temps de parole qui m'est dévolu, je me borne à ces quelques observations que je recommande à la bienveillante sollicitude du Gouvernement. La commission du travail vous soumettra, ces prochaines semaines, de nouvelles propositions concernant les questions que je viens d'effleurer. C'est au Gouvernement à trouver une solution d'assainissement financier de nos organismes de sécurité sociale permettant de donner suite aux doléances justifiées dont je me suis fait le porte-parole. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, dans les récentes journées d'août de lutte de la classe ouvrière contre la misère et pour la défense du pain de ses enfants, 360.000 cheminots sur 400.000 ont participé à la bataille.

Dans la longue et glorieuse histoire de leur lutte, c'est la plus grande grève, la plus puissante, la plus unie, qu'aient menée les travailleurs que nous saluons du haut de cette tribune.

Déjà notre camarade Etienne Fajon, dans son intervention, a montré tout le caractère de classe de l'odieuse répression et des sanctions prises par le Gouvernement du milliardaire Laniel à l'égard de milliers de cheminots. Mais ce gouvernement, parce qu'il est celui des exploiteurs, est aussi celui des affameurs puisque, parmi les sanctions prises, les plus odieuses, car elles atteignent toute la famille, sont celles qui privent la femme et les enfants du cheminot, contraint à la grève par votre politique réactionnaire, de leur morceau de pain quotidien.

Chaque député a dû recevoir cette brochure illustrée de la direction de la Société nationale des chemins de fer français, intitulée *Vers les productivités croissantes*, où il est indiqué que l'unité kilométrique par heure de travail d'agent est passée de 50 en 1938 à 81 en 1952.

Mais ce qui s'inscrit derrière ces chiffres et ce vocable, c'est la misère croissante et le sang versé par les cheminots, que vos sanctions inhumaines ont encore accentués avec les retenues opérées sur les salaires et les primes des parias du rail.

C'est ainsi qu'il a été retenu sur le salaire des cheminots pour la période de grève d'août, c'est-à-dire pour quinze à dix-sept jours de grève, la somme globale de 3.330 millions de francs.

De plus, les retenues infligées sur les primes de fin d'année se montent à plusieurs dizaines de millions.

A cela on peut ajouter les amendes infligées arbitrairement aux cheminots par des tribunaux aux ordres pour refus de répondre aux ordres illégaux de réquisition.

Voici quelques exemples des monstrueuses retenues opérées sur la paye d'août. Un mécanicien de route, échelon 7, à Paris 23.416 francs; un sous-chef de bureau trafic, échelle 9, à Brest, 20.838 francs; un chef de brigade d'ouvriers, échelle 8, quinze jours de grève, à Rennes: 19.500 francs; un chef de train, échelle 5, quatorze jours de grève, au Mans et à Bordeaux: 12.488 francs; un homme d'équipe, échelle 2, seize jours de grève, à Paris: 11.700 francs; un ouvrier de dépôt, échelle 5, à Paris, seize jours de grève: 14.909 francs; un cantonnier poseur, échelle 3, seize jours de grève, à Paris: 14.528 francs; et une garde-barrière qui gagne 12.600 francs par mois a subi une retenue de 6.000 francs, c'est-à-dire la moitié de son traitement mensuel.

Ainsi, un homme d'équipe à Paris se voit retenir, pour quinze jours de grève, 11.700 francs sur ses 23.000 francs mensuels. Avec la suppression totale de la prime de fin d'année de 20.000 francs, cela représente une retenue totale de 31.700 francs.

C'est à Sotteville, dans le propre département du ministre des travaux publics, un sous-chef de dépôt, inorganisé, qui se voit rétrogradé au grade de mécanicien de route, ce qui entraîne pour lui une perte de salaire et de prime de fin d'année et une retenue totale de 49.000 francs environ.

Savez-vous, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre des travaux publics, que des cheminots n'ont pas touché un sou pour vivre pendant tout le mois de septembre du fait même des retenues opérées pour les journées de grève sur la paye d'août, auxquelles sont venues s'ajouter les retenues des avances et acomptes pris à l'économat en raison de l'insuffisance de leur salaire anormalement bas ?

Vous ne connaissez pas, messieurs du Gouvernement, les angoisses de ces mères de famille sans argent et sans pain à donner à leurs enfants. Ecoutez ce que disait une femme de cheminot d'Etampes, mère de huit enfants, lors d'une délégation à la direction de la Société nationale des chemins de fer français:

« J'ai huit enfants. Mon mari ne gagne que 18.500 francs par mois. Même avec les allocations familiales, comment voulez-vous que je fasse ? Il me reste, pour les huit dernières journées du mois, 900 francs. Non seulement, on prive mes petits, mais aussi vous brisez mon foyer. La vie n'est plus possible. C'est pour cela que, même inorganisée, je veux faire quelque chose pour que cela change. »

Il y a aussi, avec la misère, le sang des cheminots, dont j'ai parlé au début. C'est ainsi qu'à la gare de Paris-Tolbiac, pour ne citer que celle-là, il y a eu neuf accidents mortels en deux ans, conséquence de la surexploitation du personnel au mépris de sa sécurité et conséquence aussi de l'incurie de l'Etat-patron.

Le dernier accident mortel est celui du cheminot Emery écrasé entre les tampons. Il avait été, et c'est son honneur, parmi les 360.000 cheminots grévistes. Il avait fait quinze jours de grève et les salaires correspondants lui ont été retenus comme sanction. Si bien que sa famille, frappée maintenant par ce malheur terrible, se trouve sans ressources.

Mais ce matin même, à 10 heures 30, devant son cercueil, on a vu cette chose ignominieuse, cette hypocrisie sans nom si semblable à celle de vos discours, monsieur le président du conseil, que ceux-là mêmes qui avaient prononcé une sanction contre Emery et privé sa femme de quinze jours de salaire sont venus, sans pudeur, devant cette famille éplorée, dire qu'Emery était un agent bien noté, un bon agent très méritant.

On ne peut mieux insulter la mémoire d'un cheminot qui a lutté pour le pain de ses enfants et payé de sa vie, avec son sang, la productivité croissante que les dirigeants de la Société nationale des chemins de fer français mettent en application.

Quoi qu'il en soit, vous pouvez être sûr, monsieur le président du conseil, que vous ne parviendrez jamais, malgré le coup de poignard du 22 août et la trahison des dirigeants F. O. et C. F. T. C., malgré votre féroce et inhumaine répression, à mettre les cheminots à genoux.

Sous l'occupation hitlérienne, ni les sanctions, ni les tortures, ni les fusillades des occupants nazis et des traîtres et collaborateurs n'y sont parvenues. Les cheminots ont lutté et lutteront sous toutes les formes pour obtenir un changement. Ils veulent faire aboutir leurs justes revendications: premièrement, l'abrogation des décrets-lois; deuxièmement, l'augmentation de leurs traitements, salaires et primes de toute sorte et, dans l'immédiat, un acompte de 5.000 francs par mois et pour tous; troisièmement, l'annulation des sanctions et la réintégration des révoqués; quatrièmement, le payement des jours de grève.

Pour sa part, le groupe communiste a déjà déposé des propositions de loi en ce sens et il appuiera la lutte des cheminots pour faire aboutir leurs revendications, pour obtenir un changement nécessaire et aboutir à une autre politique, celle voulue par les travailleurs et notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefriedt. Mesdames, messieurs, parlant après MM. Courant et Binot, après également M. le secrétaire d'Etat à l'air, je vous épargnerai l'historique de la fermeture de l'usine de la S. N. C. A. N., du Havre.

Je veux pourtant condamner à mon tour la méthode qui y a présidé et vous redire l'émotion profonde de la population havraise devant cette fermeture qui affecte si gravement son activité économique.

Déjà n'ont pas été reconstruits deux établissements d'Etat sinistrés qui occupaient un très nombreux personnel. Voici maintenant que la fermeture de l'usine de la S. N. C. A. N. qui, elle, avait échappé aux bombardements, porte un nouveau coup à la ville qui a le plus souffert de la guerre. Et, chaque fois, il s'agit d'entreprises d'Etat ou d'entreprises nationales.

Plus de 600 employés et ouvriers sont privés de leur gagne-pain. Ils ont reçu un préavis de huit jours, pour les ouvriers, d'un mois à trois mois, pour le personnel administratif et les cadres.

Comme mes collègues l'ont déjà dit, ils ne peuvent espérer trouver au Havre, même à longue échéance, un nouvel emploi. C'est donc la misère et le désespoir qui, fatalement, vont s'installer à leur foyer.

Puisque le présent débat est précisément d'ordre social, c'est sur ce point très précis que je veux faire porter mon observation.

Il n'est plus tolérable que des salariés atteints par des fermetures d'usines soient purement et simplement jetés sur le pavé avec le seul secours d'allocations de chômage misérables.

Si justifiées que puissent être, du point de vue économique ou financier, telle ou telle fermeture, il est inadmissible que des mesures préalables ne soient pas prévues pour assurer le reclassement, d'une part, et, dans l'attente du reclassement, d'autre part, les moyens d'existence du personnel.

Cela n'est ni tolérable ni admissible quand il s'agit d'entreprises privées. Cela l'est encore moins quand il s'agit d'entreprises publiques, quel qu'en soit le régime juridique: établissements d'Etat, sociétés nationales, sociétés dites privées, comme la S. N. C. A. N., dont l'Etat détient en fait le capital et l'autorité.

Dans le pool charbon-acier, n'a-t-on pas pris la précaution de prendre des mesures de sauvegarde et de protection pour les entreprises qui seraient amenées à cesser leur activité et pour leur personnel ? Comment pourrions-nous continuer à pratiquer chez nous cette méthode barbare qui consiste tout simplement à mettre sur le pavé le personnel des entreprises sacrifiées ?

En vérité, il n'est que de stricte justice, quand l'Etat réorganise ses entreprises nationales en vue d'un meilleur fonctionnement, au profit de la nation tout entière, qu'il garde la charge et la responsabilité du personnel qu'il avait engagé. Nul ne doit être sacrifié, nul ne doit faire les frais de l'opération.

Le personnel de la S. N. C. A. N. n'a jamais démérité. Il avait servi fidèlement sa société. La plupart des ouvriers et employés ont plus de 10 et 15 ans d'ancienneté, un certain nombre 20 et 25 ans. L'Etat ne peut se dégager ainsi brutalement de toute sollicitude à leur égard.

Depuis de longs mois, les autorités responsables avaient pratiquement pris leur décision. Je regrette qu'elles n'aient pas su préparer le reclassement des uns et des autres.

Aujourd'hui, le devoir est très clair. Le Gouvernement doit apaiser les angoisses des travailleurs. Déjà, il leur a accordé, à la suite de démarches pressantes, une indemnité d'un mois de salaires.

Cela est insuffisant. Il faut qu'il conserve à sa charge, c'est-à-dire à la charge de la nation tout entière, le personnel licencié, jusqu'au jour de son reclassement dans d'autres entreprises ou, ce qui serait bien préférable, jusqu'au jour d'une reconversion ou de la réouverture de l'usine sacrifiée.

Il serait vain, mesdames, messieurs, de prétendre arracher les entreprises nationales vitales aux intérêts privés si elles ne devaient obéir brutalement dans leur administration qu'aux seuls impératifs financiers et économiques. Il serait vain de modifier les structures économiques si la même dureté de cœur, si la même indifférence aux problèmes humains devaient prévaloir.

Je voudrais espérer, monsieur le président du conseil, que la nation se montrera juste et fraternelle à l'égard du personnel de l'usine présentement sacrifiée de la S. N. C. A. N. (*Applaudissements au centre.*)

M. René Camphin. Et c'est un membre du M. R. P. qui est ministre du travail!

M. Louis Siefridt. Ce n'est pas un ministre M. R. P. qui a fermé l'usine de la S. N. C. A. N.

M. René Camphin. C'est un membre du M. R. P. qui est ministre de l'industrie et du commerce.

M. André Lenormand. C'est en tout cas un apparenté au groupe du M.R.P. M. Courant, qui était ministre lorsque la mesure a été prise.

M. le président. La parole est à M. André Lenormand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, au cours de son intervention, M. Laniel a parlé cet après-midi de la nécessité du plein emploi dans nos industries comme de l'une des conditions primordiales à la prospérité économique et sociale du pays.

Il y a plusieurs années déjà que notre groupe communiste a dénoncé l'incompatibilité qu'il y a entre, d'une part, une véritable politique de plein emploi de la main-d'œuvre et, d'autre part, le plan Marshall.

Dans le Calvados, département qui compte parmi ses députés M. Laniel, actuel président du conseil, et M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, les travailleurs de l'Etat et de l'industrie privée savent à quoi s'en tenir sur les affirmations ronflantes de nos ministres en ce qui concerne plus précisément le plein emploi.

Depuis plusieurs mois nous assistons à de véritables licenciements massifs dans toutes les branches de la production: 450 ouvriers, employés, techniciens ont déjà été licenciés aux chantiers navals de Blainville; 100 l'ont été depuis janvier dernier à la Cégédur, à Dives-sur-Mer. On a licencié dans le textile de Lisieux, que M. Laniel connait bien, et de Condé-sur-Noireau. Le chômage est devenu à l'état chronique dans le bâtiment. 450 à 500 licenciements sont prévus aux hauts fourneaux de Colombelles.

Mais, fait encore plus grave, deux importantes entreprises doivent fermer totalement dans les semaines ou les mois qui viennent. Il s'agit des chantiers navals de Blainville-sur-Orne et des ateliers de fabrication de Caen-Mondeville.

MM. Laniel et Louvel, qui sont bien placés pour connaître une telle situation, n'ont rien fait pour remédier, donnant, au contraire, leur appui à de telles décisions.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, on peut mesurer tout le décalage qu'il y a entre les paroles et les actes du Gouvernement Laniel sur cette question précise du plein emploi.

En ce qui concerne les chantiers navals de Blainville, 750 ouvriers, employés et techniciens sont appelés à être jetés au chômage. Les motifs invoqués pour tenter de justifier la fermeture de ces chantiers navals sont, d'une part, d'ordre financier et, d'autre part, d'ordre technique.

Au cours d'une réunion du conseil municipal de Caen, où la question a été soulevée par les élus communistes, M. Louvel, ministre de la production industrielle, a déclaré que l'Etat ne peut, sans garanties, fournir 600 millions à une industrie privée.

De prime abord, nous pensons que l'Etat a à sa disposition suffisamment de moyens de pression sur les grandes entreprises auxquelles il passe ses propres commandes, sans être obligatoirement contraint à les aider financièrement.

Ensuite, nous estimons que c'est au ministre qualifié et au Gouvernement tout entier qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires afin que 750 ouvriers ne soient pas licenciés et leurs familles réduites à la misère.

A qui MM. Laniel et Louvel feront-ils croire d'ailleurs que l'Etat n'a jamais fourni d'avances de crédits à des sociétés privées ?

En l'occurrence, le répondant des chantiers navals de Blainville en terrains, ateliers et machines se chiffre par milliards. D'autre part, l'Etat a passé commande de deux dragueurs à ces chantiers et la valeur de ces deux bâtiments constitue, en fait, une garantie. Enfin, le Brésil a commandé, lui aussi, deux cargos payables en dollars et cette monnaie étrangère constitue également une garantie pour l'Etat par l'intermédiaire de l'office des changes.

Les prétendues difficultés financières ne sont donc pas à retenir, n'en déplaise à M. Louvel et à son président du conseil, M. Laniel.

Il en est de même pour les difficultés techniques dont l'examen ne résiste pas à une critique sérieuse. On prétend que les chantiers navals de Blainville sont limités dans leurs possibilités techniques de fabrication. Ils peuvent cependant construire des navires allant jusqu'à 12.000 tonneaux. Des commandes ont été offertes dernièrement à ces chantiers navals, notamment deux chalutiers de haute mer, un navire de sondage et un cargo caboteur. D'après le comité de défense des chantiers navals, ces propositions sont restées sans suite par ordre de la direction générale des chantiers en accord avec le groupe industriel de la construction navale.

A la vérité, il y a collusion flagrante entre, d'une part, les grands magnats de la construction navale et, d'autre part, le Gouvernement pour concentrer la construction navale dans quelques gros chantiers seulement.

Si la direction des chantiers navals de Blainville accepte de se mettre en liquidation, c'est qu'elle y trouve son compte au sein du groupement industriel de la construction navale dont elle fait elle-même partie.

Au travers de cette concentration de la production navale française, il s'agit en fait, avec l'appui du gouvernement des grands patrons qu'est le gouvernement Laniel, de la recherche du profit maximum pour les capitalistes de cette branche économique.

Enfin, il est facile de démontrer que si le Gouvernement le voulait, il pourrait orienter un certain nombre de commandes vers ces chantiers navals, ne serait-ce que les cinq cargos de 5.000 tonneaux commandés il y a quelques semaines par l'Union soviétique.

A noter qu'il dépend également du gouvernement Laniel que les échanges Est-Ouest se développent et que l'Union soviétique, la Pologne, la Roumanie et d'autres pays de l'Est européen puissent passer des commandes qui assureront le plein emploi dans l'ensemble de nos chantiers navals et procureront de quoi vivre à des milliers de familles françaises.

En ce qui concerne les ateliers de fabrication de Caen-Mondeville, la situation est aussi dramatique pour 500 travailleurs et leurs familles. Le scandale dans cette affaire est qu'une entreprise qui appartient à l'Etat va, sous quelques jours, disparaître au profit de deux sociétés capitalistes privées, les Aciéries et forges de Pompey et la société U. F. R. A. N. E. C.

Les ateliers de fabrication de Caen-Mondeville ont été nationalisés en 1937. Depuis cette date, ils produisaient pour les besoins du ministère de la défense nationale. Fortement sinistrés pendant la guerre, ils furent remis partiellement en état, d'où des investissements importants de capitaux d'Etat.

Le 5 août dernier, une décision ministérielle faisait connaître la fermeture de cet établissement et, quelques jours plus tard, la décision de le vendre à une société privée était confirmée.

D'après certains renseignements, les Aciéries et forges de Pompey recevraient de l'Etat des avances de l'ordre de 200 à 250 millions de francs pour des installations nouvelles à créer sur le terrain même des ateliers de fabrication. Des bâtiments remis en état et des terrains seront également cédés à une autre société, la société U. F. R. A. N. E. C. et, sans doute aussi, des avances de capitaux lui seront-elles consenties, comme pour les Aciéries et forges de Pompey.

Comme on le voit, l'Etat accorde à des sociétés privées capitalistes les capitaux qu'il refuse à ses propres entreprises pour leur modernisation. Nul doute que les deux sociétés privées dont je viens de parler feront une bonne affaire en achetant les ateliers de fabrication de Caen-Mondeville.

C'est ce que M. Laniel et sa majorité appellent remettre de l'ordre dans les affaires de l'Etat et faire des économies. Ainsi, le grand patron qu'est lui-même M. Laniel est-il, en tant que chef du Gouvernement, un zélé serviteur du grand capitalisme privé.

J'ajoute que les deux nouvelles sociétés doivent se spécialiser dans l'exécution des commandes off shore. On voit là l'ingérence du capital américain. Les travailleurs de cet établissement ont donc bien raison de prendre position contre le plan Marshall et le pacte de l'Atlantique pour défendre leurs revendications économiques.

Ces travailleurs se rendent compte aujourd'hui que les licenciements massifs décidés en haut lieu sont le prolongement direct de ces deux pactes de soumission à l'impérialisme étranger et au grand capital.

Ainsi donc, pour ces deux entreprises seules, la région de Caen va voir plus de 1.000 ouvriers réduits au chômage et à la misère si les décrets et décisions ministériels ne sont pas rapportés immédiatement.

Pour montrer que l'exemple que je viens de citer concernant les ateliers de fabrication Caen-Mondeville n'est pas isolé, je dirai qu'au cours de ces derniers mois et, surtout, de ces dernières semaines, le Gouvernement a pris des mesures graves pour l'ensemble des travailleurs de l'Etat. Parmi ces mesures, confirmées par des textes officiels ou par des déclarations et écrits ministériels, nous pouvons citer celles qui frappent les villes suivantes: Saint-Priest, dans l'Isère, où 500 ouvriers et ouvrières sont licenciés, l'établissement devant être vendu au secteur privé; le Mans, où 300 licenciements ont déjà eu lieu le 4 septembre dernier; cet établissement avait déjà été fermé totalement pendant une semaine, mais l'action unie du personnel en a imposé la réouverture, ainsi que le payement des journées de travail perdues; Levallois, où 700 personnes ont déjà été prévenues par le directeur de l'établissement que des changements étaient envisagés.

Dans un certain nombre d'établissements de Toulouse, Tarbes, Valence, Saint-Etienne, Tulle, Châtellerault et Clermont-Ferrand, des licenciements massifs sont d'ores et déjà prévus.

Il en est de même dans les usines d'aviation, en particulier à la S. N. C. A. N. du Havre, dont a parlé notamment l'orateur qui m'a précédé. A cet égard, je dirai à M. Siefridt, député de la Seine-Inférieure, qui a indiqué que de longue date des mesures avaient été prises pour licencier ces ouvriers, que cette situation est due au Gouvernement, qui comprend des ministres M. R. P. Quant à M. Courant, maire du Havre, il est sans doute informé de ces mesures prévues de longue date puisqu'il était lui-même ministre dans le gouvernement précédent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. La situation est identique pour l'usine Sidelor, de Bordeaux, qui va être fermée en janvier: 700 ouvriers seront alors à la rue. Voilà la conséquence de la politique du Gouvernement.

M. André Lenormand. Ainsi donc, c'est la même politique qui se poursuit depuis 1947 et ceux qui, comme MM. Courant et Siefridt, par opportunité, semblent ne pas approuver cette politique, doivent avouer qu'ils ont concouru à cet état de fait.

Mais dans tous ces établissements — il faut que le Gouvernement le sache — les personnels, à l'exemple de celui du Mans, sont décidés à s'unir et à lutter pour empêcher l'application de ce plan du Gouvernement Laniel, plan qui rejoint celui de la liquidation des sociétés nationales.

Les ouvriers d'Etat exigent également la reconversion totale ou partielle de leurs établissements. Nous pensons qu'il est en effet possible, dans l'immédiat, d'ouvrir dans tous les établissements de l'Etat un secteur de fabrication civile qui permettrait de développer le potentiel industriel de ces derniers et d'éviter ainsi le licenciement d'une partie du personnel.

La reconversion que proposent certains parlementaires, a écrit dernièrement M. le ministre de la défense nationale, supposerait possibles des dépenses d'investissement importantes, notamment en machines outils. Cette thèse n'est pas exacte pour tous les établissements. Certains peuvent, en partie ou totalement, être immédiatement reconvertis pour des fabrications civiles. Mais, pour les autres, l'intérêt national exige l'investissements de crédits importants dans les œuvres de vie. On ne peut répondre, en effet, aux besoins immenses de l'économie française que dans le cadre d'une politique de paix, d'indépendance et de progrès social permettant ainsi le développement de la production et des échanges commerciaux avec tous les pays, y compris l'Union soviétique, la Chine populaire et les pays de démocratie populaire.

Mesdames, messieurs, les quelques exemples que j'ai cités montrent combien est néfaste la politique du gouvernement Laniel. Après quelques mois seulement d'expérience de cette politique, les populations de notre département du Calvados savent à quoi s'en tenir. La crise économique, en s'élargissant dans ce département, a ouvert les yeux à beaucoup de gens de chez nous. Aussi est-ce en leur nom que je vous demande de voter la motion de censure déposée contre le Gouvernement par notre groupe communiste.

Le gouvernement Laniel a fait assez de mal au pays pour qu'il s'en aille immédiatement et fasse place à un gouvernement qui satisfasse les légitimes revendications des travailleurs, en donnant à tous du travail et des salaires décents, dans le cadre d'une politique de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Mes chers collègues, ayant écouté avec attention les orateurs qui se sont succédé depuis l'ouverture de ce débat, j'avoue humblement, après le vaste tour d'horizon fait par les uns et les autres, que je me sens bien incapable d'apporter des éléments déterminants dans cette discussion.

J'ai, de surcroît, le goût des brèves interventions et je ne voudrais pas, au début d'un propos très court, prendre le ton du troisième acte. Cependant, je me demande, monsieur le président du conseil, quelle impression vous recueillez de ce débat qui semble se dérouler dans un climat d'apaisement.

Je ne sais ce que vous pensez de la défaillance, facile à vérifier ce soir, de la plupart des signataires de la demande de convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. René Schmitt. Si le règlement obligeait les députés à être présents, nous verrions qui serait gêné!

A gauche. Il y a quatre députés du M. R. P. en séance!

M. Paul Gosset. Je ne voudrais pas, monsieur le président du conseil, que vous en ayez une impression trop favorable et que vous en déduisiez une défaillance de ceux qui, dans cette enceinte, veulent prendre conscience de la gravité de la situation sociale du pays.

Il est vrai qu'il existe un profond malaise social et l'on a pu dire qu'en réalité les décrets de M. Laniel étaient la goutte qui avait fait déborder la coupe.

Monsieur le président du conseil, je voudrais que vous preniez vraiment conscience, ce soir, qu'au point où nous en sommes, ou le régime républicain marquera sa volonté d'une nouvelle croissance — vous en avez la responsabilité au même titre que le Parlement — ou alors nous connaîtrons une crise grave au cours de laquelle le régime subira peut-être un échec redoutable, ce que nous pourrions voir dans une perspective très proche.

Il est facile d'évoquer des dates. Toutes les dates des périodes insurrectionnelles ont été répétées par la presse pendant la courte période de difficultés sociales du mois d'août. Je ne sais à laquelle de ces dates nous sommes, mais je voudrais que nous soyons au moins à l'heure de la prise de conscience par le Gouvernement d'abord, par le Parlement ensuite, de la grave responsabilité qui pèse sur nous pour sortir de l'immobilisme qui, paralysant le régime, a causé beaucoup de mal à la République.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Paul Gosset. Il faut, dit-on, restituer du pouvoir d'achat à ceux qui en manquent. Au demeurant, l'analyse de la situation des travailleurs les plus favorisés a été faite ici un certain nombre de fois au cours de ces derniers mois.

Les candidats à l'investiture n'ont pas manqué — certains avec un talent, une compétence et une exactitude qui, actuellement, nous sont encore utiles — d'analyser la situation sociale et, pour la première fois peut-être, la plupart d'entre eux ont énoncé un certain nombre de remèdes parmi les plus urgents. On peut dire que le candidat à l'investiture qui a obtenu la majorité a au moins tenté de sortir de l'immobilisme. Certains de ses décrets, et très spécialement les derniers, visant notamment le cours long et coûteux du circuit de la distribution, marquent une réelle volonté d'assainissement. Je crois qu'il convient de persévérer dans cette voie, surtout si l'on a la certitude d'une première réussite. Cette perspective ne doit pas permettre, pour autant, d'oublier la condition sociale des travailleurs de ce pays.

On a établi, pour les années 1949, 1950 et 1951, un bilan très facile, trop facile, de l'augmentation de la production française dans tous les secteurs de l'économie. A-t-on fait de même en ce qui concerne l'amélioration de la situation des ouvriers, de ceux qui avaient, justement par leur travail et leur effort, enrichi la nation? L'augmentation de la production pendant ces années constitue bien un enrichissement, mais hélas! un enrichissement réservé à certains. Voilà ce dont il faut prendre conscience.

Aussi bien, lorsqu'au mois d'août 1953, quelques dirigeants, des militants du syndicalisme ont pris des positions qui ont pu paraître dures à certains, je vous demande de penser, monsieur le président du conseil, que ces hommes étaient souvent les héritiers de ceux qui, en 1936, ont dû se battre pour conserver leur liberté syndicale. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il ne faut pas décourager les éléments du syndicalisme sain. C'est pourquoi le Gouvernement doit engager demain des conversations en vue de modifier notamment la notion du minimum vital.

J'entends trop peu souvent parler dans cette Assemblée, peut-être même dans les organismes professionnels, d'une nouvelle formule qui m'apparaît la seule valable, à l'heure où l'on ressent particulièrement les besoins des familles nombreuses et où l'on est obligé de lier aux difficultés sociales le problème des allocations familiales. Oui, j'entends trop rarement parler d'une notion que je voudrais voir introduire dans les conversations et les échanges de vues, la notion du minimum vital par personne à charge. Lorsque, demain, les familles obtiendront une première et bien timide satisfaction, il faudra bien se rendre compte qu'il conviendra d'aller plus loin.

La clé des difficultés sociales et des conflits sociaux qui ont éclaté au mois d'août dernier, c'est le problème des retraites. Après tant de bonnes paroles qui ont été prononcées à cette tribune, je me bornerai à une réflexion.

En présence des inégalités qui règnent dans le régime des retraites, je me demande si nous n'aurions pas, si vous n'auriez pas, monsieur le président du conseil, à rechercher par quels moyens on pourrait parvenir à une égalisation progressive des régimes de retraites.

C'est en ce domaine que les Français sont surtout soucieux de l'égalité. Au cœur même des difficultés du mois d'août, j'ai été amené à recevoir, dans la région que je représente, des agents d'une entreprise nationale qui venaient discuter du régime de leurs retraites. Dans le même jour et dans la même salle, j'ai entendu une délégation d'ouvriers lamineurs et fondeurs d'une grosse société métallurgique du Nord. Je ne sais si vous savez que ces ouvriers sont exposés à un effort physique presque mécanique durant huit heures, imposé par le rythme des machines. Si les secrets du cabinet médical nous étaient connus, nous pourrions, hélas! étaler la situation de nombre de ces travailleurs qui ont donné, non pas seulement un effort physique mais une partie de leur sang, de leur vie, pour la prospérité du pays et, trop souvent, pour l'enrichissement égoïste de certains qui ne veulent pas encore comprendre.

Vous avez le devoir, monsieur le président du conseil, d'aider à faire comprendre la situation de ces gens qui ont tenu jusqu'à soixante-cinq ans, toujours soumis aux gros efforts d'un rythme dur. Vous avez le devoir de faire comprendre que le régime des retraites doit être amélioré par l'entreprise, chaque fois que cela est possible, en tout cas par l'Etat, dès maintenant, comme M. Meck l'a proposé.

M. René Camphin. Vous avez voté 17 fois contre l'inscription à l'ordre du jour de notre proposition tendant à augmenter la retraite des vieux!

M. Paul Gosset. Vous comptez bien, mais je ne répondrai même pas une fois.

Un autre problème appelle aussi une solution rapide. Sans doute est-il délicat à régler car, là aussi, il convient de distinguer les situations. Je veux parler du régime de travail des femmes.

Nous sommes à une époque où trop de femmes seules, trop de femmes chefs de famille responsables et chargées de vies, ne peuvent trouver du travail ou une situation convenable alors que d'autres, au lieu de demeurer à leur foyer et d'en accepter les charges, veulent égoïstement ajouter à la situation déjà importante de leur mari ce qui, au fond, constitue du superflu et qui est un défi à celles dont je dénonce la situation tragique. Il convient donc de réglementer le travail des femmes.

Il faut penser aussi, monsieur le président du conseil, à réglementer les cumuls.

Trop souvent — j'appartiens à une circonscription qui en offre beaucoup trop d'exemples — certains qui bénéficient d'une importante retraite de fonctionnaire, de militaire de carrière de haut grade, touchent des traitements élevés dans une entreprise privée. Il est possible qu'en certaines circonstances on ait été entraîné à utiliser des cadres dont les entreprises privées manquaient. Mais à une époque où tant de jeunes, de jeunes chefs de famille, se trouvent, malgré leur compétence, sans emploi, il est inadmissible de maintenir la liberté totale, en matière de cumul.

J'ai parlé des jeunes. L'Assemblée et le pays ont été très sensibles à l'analyse de la situation chez les jeunes faite par M. le président du conseil désigné, qui, vous le savez, a trouvé plus d'écho que ses prédécesseurs dans ce pays pour le style nouveau qu'il voulait donner à la politique sociale trop longtemps laissée, disait-on, dans l'attente de temps meilleurs: je veux dire la situation des jeunes étudiants.

Si M. le ministre de l'éducation nationale avait été au banc du Gouvernement, j'aurais pu relever qu'à cause de l'impossibilité dans laquelle on se trouve de caser ces jeunes qui sortent de l'Université, on a tendance à faire le barrage. Bien souvent, les examens — c'est là une matière sociale sur laquelle il y a sujet à méditer, car c'est une véritable sanction infligée aux familles — deviennent de véritables concours de barrage, faits pour empêcher l'accès aux carrières. En effet, monsieur le président du conseil, cet accès est bien fermé.

Vous savez combien il y a d'inscrits à la faculté de Paris; vous savez combien de jeunes gens en sortent avec des diplômes brillamment conquis; vous savez aussi, sans doute, le nombre de ceux qui sont sans situation.

Je parlais, tout à l'heure, de la situation misérable dans laquelle on laisse certains foyers. Il faut aussi penser à la situation de désespérance, qui est pire que la misère sur le plan de nos responsabilités politiques, dans laquelle se trouvent les jeunes sans situation au moment où ils doivent entrer dans la vie avec un minimum de moyens pour faire face à leurs responsabilités sociales et familiales. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Rémy Boutavant. Vous leur offrez la guerre d'Indochine.

M. Paul Gosset. Il faut prendre conscience de tous ces problèmes à l'occasion d'un débat comme celui-ci.

J'ai parlé de la nécessité de répartir plus convenablement, avec le souci de plus de justice, les revenus de la nation. Je crois qu'il est facile de faire le procès, mais je crois aussi qu'au cours de ce débat nous devons connaître l'orientation que le Gouvernement va prendre pour modifier un état de choses que nous ne pouvons pas tolérer plus longtemps. Je veux parler, spécialement, du problème des marges, lesquelles assurent à certains une part du revenu national beaucoup trop importante par rapport à celle d'un grand nombre d'autres.

Je sais que la situation a beaucoup changé, mais je me souviens de la confidence que me faisait un industriel du Nord

dont l'usine occupe 350 ouvriers. Il me disait: « Mon chiffre d'affaires est sensiblement égal à celui d'un seul de mes clients qui n'emploie que 18 personnes. »

Il faut donc non seulement redistribuer le revenu national — c'est facile à dire — mais aussi peser considérablement sur le régime des marges, générateur d'un état d'injustice qui devient véritablement intolérable et qui, je vous l'assure, est le principal adversaire, bien plus encore que l'opposition, de la volonté du Gouvernement de faire baisser les prix.

A l'extrême gauche. Il faut faire payer les riches.

M. Paul Billat. Que fait M. Bacon ?

M. Paul Gosset. Ce matin, M. Forcinal, dans une intervention très modérée, très mesurée, avec le sens qu'il a de ses responsabilités et sa grande conscience de parlementaire, a évité, lui aussi, de se perdre dans un bilan.

J'ai peut-être été un peu plus loin que lui dans le détail mais, au point de conclure, je voudrais répéter comme lui que si nous ne prenons pas conscience de l'absolue nécessité d'assurer au régime républicain une nouvelle croissance...

M. René Schmitt. Voilà d'excellentes dispositions!

M. Paul Gosset. ...la France, qui déjà supporte des charges dépassant ses moyens, la France convalescente, comme l'a dit cet après-midi M. le président du conseil, ne pourra plus répondre à sa vocation, être le grand exemple, montrer au monde comment elle remplit sa mission sociale et civilisatrice. La France peut être demain, si nous n'y prenons pas garde, gravement défaillante et son destin ne serait pas assuré dans la voie de sa noble tradition. (*Applaudissements au centre.*)

M. Arthur Musmeaux. Rendez-vous demain soir!

M. René Camphin. Demain, il faudra mettre les actes en accord avec les paroles.

M. Paul Billat. Faisons du bruit, comme Tartarin!

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je n'ai que quelques questions à poser.

On a déjà dit dans ce débat que le malaise social et le malaise paysan ne sont que deux aspects du même problème. J'ajouterai qu'ils sont la conséquence d'une même politique.

C'est pourquoi, sans aborder aujourd'hui le fond des problèmes agricoles, je voudrais dire très succinctement les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale devrait, à notre avis, consacrer, dès le début de la semaine prochaine, plusieurs séances à la discussion des interpellations relatives à l'agriculture.

Je ne crois pas, en effet, que l'Assemblée puisse se contenter des déclarations que M. le président du conseil a faites à ce sujet, c'est après-midi.

M. le président du conseil, dans son discours de cet après-midi, a affirmé que toutes les questions intéressant l'agriculture avaient été résolues ou étaient en voie de solution, mais chacun sait qu'il n'en est rien et que jamais, au contraire, le mécontentement n'a été aussi grand dans les campagnes qu'à l'heure actuelle.

Or ce mécontentement, vous le savez bien, mesdames, messieurs, n'a pas été créé superficiellement; il a des causes profondes et c'est très légitimement que les paysans protestent en ce moment contre le sort qui leur est fait.

C'est tout particulièrement dans les régions d'élevage que ce mécontentement s'est développé considérablement au cours des dernières semaines.

Sur les marchés et sur les foires les cours du bétail sont tombés parfois à moins de 100 francs le kilogramme pour le bœuf, de 120 francs pour les veaux et de 200 francs pour les porcs. Depuis un an le bétail sur pied a baissé de 30 à 40 pour 100 et parfois davantage alors que chez le boucher on enregistrait — dans la dernière période seulement — une baisse insignifiante de 5 à 10 p. 100 sur certaines catégories de viande seulement.

Par conséquent, les paysans ont le droit d'être indignés parce qu'ils ont le sentiment d'être de plus en plus dépouillés du fruit de leur travail et cela sans aucun bénéfice pour les consommateurs dont ils font, d'ailleurs, partie.

C'est ce scandale qu'ils veulent faire cesser en passant aujourd'hui à l'action. Nous estimons, quant à nous, qu'ils ont parfaitement raison et le parti communiste tient à leur exprimer sa pleine solidarité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laniel, dans son discours de cet après-midi, a parlé, certes, d'achats de viande par l'intendance militaire. Mais chacun sait que cette mesure n'est qu'un palliatif de très faible portée, qui ne résoudra nullement le problème au fond. Il a parlé, il est vrai, également de l'organisation du marché, y compris celle du marché de la viande, et il est bien exact, comme il l'a rappelé, qu'à cet effet le Gouvernement a notamment décidé de constituer une commission interministérielle. Mais quelle commission ? Elle comprend, on l'a déjà dit, six fonctionnaires représentant le Gouvernement, huit représentants des marchands de bestiaux et des bouchers, quatre représentants seulement des producteurs et pas un seul représentant des consommateurs.

En confiant ainsi l'organisation du marché de la viande à une commission composée en majorité d'éléments dont les intérêts sont manifestement opposés à ceux des paysans et des consommateurs, le gouvernement Laniel, à la tête duquel se trouvent de prétendus indépendants et paysans, montre tout simplement, ce qu'on savait déjà, que ce Gouvernement est le défenseur cynique des capitalistes, du grand négoce et des spéculateurs.

De toute façon, les paysans, les producteurs attendent autre chose que des commissions de ce genre, que des phrases creuses, des bavardages sur l'organisation des marchés agricoles. Ils réclament des mesures concrètes, précises.

Par exemple, les paysans qui vont manifester lundi prochain réclament la suppression ou tout au moins la réduction substantielle des taxes fiscales sur la viande, de la taxe de circulation de 55 francs par kilogramme...

M. Antoine Guitton. Avec quoi compenserez-vous alors la part réservée aux allocations familiales agricoles ?

M. Robert Lecourt. Ce n'est pas l'affaire de M. Waldeck Rochet!

M. Waldeck Rochet. Les deux choses n'ont rien de commun.

M. Antoine Guitton. Je vous demande bien pardon: relisez le budget.

M. Waldeck Rochet. Nous avons étudié en son temps le budget des allocations familiales.

M. Antoine Guitton. Il faudra en reparler.

M. Waldeck Rochet. Vous savez parfaitement qu'une très petite partie de cette taxe sur la viande sert à financer les allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Guitton. Heureusement!

M. Waldeck Rochet. Par ailleurs, lorsque nous avons discuté du budget des allocations familiales, nous avons proposé, mes amis et moi, d'autres modes de financement.

En tout cas, nous considérons que si l'on veut vraiment faire baisser le coût de la vie, non pas sur le papier mais dans les faits, il faut abaisser les taxes qui frappent les denrées de première nécessité telles que la viande. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

D'autant que, vous le savez bien, 55 francs de taxe sur un kilo de viande...

M. Antoine Guitton. Pour revaloriser les prix à la production de la viande, il faudra exporter; nous aurons besoin d'une partie de cette taxe.

M. Waldeck Rochet. Nous en parlerons.

M. Antoine Guitton. Je vous en parle dès ce soir! (*Sourires à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Pour l'instant, je parle de la taxe. Je constate que vous êtes partisan de son maintien.

M. Antoine Guitton. Oui, car je souhaite qu'on s'en serve pour favoriser l'exportation.

M. Waldeck Rochet. En ce qui nous concerne, nous trouvons scandaleux que la viande qui se vend 120 francs le kilogramme poids vif se revende 500 et 600 francs le kilogramme au consommateur.

M. Antoine Guitton. Sur ce point-là, je suis d'accord avec vous.

M. Waldeck Rochet. Parmi les raisons de cet écart exorbitant entre les prix à la production et les prix à la consommation, figure notamment cette taxe fiscale.

M. Antoine Guitton. Il y a autre chose, monsieur Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Oui, mais 55 francs, cela fait au moins 100 francs et même 120 ou 150 francs sur le kilogramme de viande au détail.

M. Antoine Guitton. Comment ? 55 francs ne font pas 120 francs !

M. Paul Billat. Il faut tenir compte de la différence entre le poids brut et le poids net.

M. Waldeck Rochet. Je m'aperçois, monsieur Guitton, que, pour un soi-disant représentant des paysans,...

M. Antoine Guitton. Non, un paysan tout simplement.

M. Waldeck Rochet. ...vous ne connaissez rien à ces questions. (*Rires à l'extrême gauche.*)

La taxe de 55 francs se paye à l'abattoir sur la viande en carcasse. Comme il s'agit de la récupérer, à l'étal, sur un nombre de kilogrammes moindre, les 55 francs deviennent, sur la viande au détail, 100 ou 120 francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas la peine de s'intituler indépendant et paysan si l'on ne comprend pas cela ! (*Applaudissement sur les mêmes bancs.*)

M. Robert Ballanger. M. Guitton aurait mieux fait de se taire !

M. Waldeck Rochet. En tout cas, les producteurs demandent, sinon la suppression complète, tout au moins la réduction de moitié de cette taxe. Ils demandent également l'arrêt total des importations et l'organisation des exportations. Ils demandent la réduction des profits abusifs des intermédiaires. Certaines fédérations de la confédération générale agricole, telles que celles de la Creuse et de la Haute-Vienne, ont même fait figurer dans leurs revendications la revalorisation du pouvoir d'achat des travailleurs afin d'accroître les débouchés; nous pensons qu'elles ont parfaitement raison.

Or, monsieur Guitton, le Gouvernement — votre gouvernement, en quelque sorte, puisque vous le soutenez — n'a nullement envisagé de réduire la taxe sur la viande et encore moins de revaloriser le pouvoir d'achat des travailleurs.

Par conséquent, il n'a apporté aucune solution au grave problème de la viande.

Il en est de même en ce qui concerne les autres problèmes.

M. le président du conseil a prétendu que le Gouvernement avait résolu les problèmes du blé, de la betterave et du vin. Ce n'est pas vrai.

Sans doute a-t-il pris un décret concernant le mode de fixation du prix du blé, mais la question n'est nullement résolue pour autant dans un sens favorable aux producteurs.

Ce décret, en quelque sorte, liquide l'office interprofessionnel des céréales créé en 1936. Il dessaisit complètement le conseil central de l'O. N. I. C. de ses prérogatives en matière de fixation du prix du blé, d'importation, d'exportation du blé.

Partant de l'indice des produits industriels, le décret fixe chaque année le prix du blé en baisse, sous prétexte d'augmentation de la productivité dans l'agriculture. Mais la productivité augmente aussi dans l'industrie et, par conséquent, les prix des produits industriels devraient baisser au moins aussi rapidement que celui du blé. Or, par le décret gouvernemental, le prix du blé sera abaissé sans diminution des prix des produits industriels. Le problème est donc résolu à l'encontre des intérêts des producteurs.

Enfin, le même décret prévoit que, en cas d'excédents, ceux-ci ne seront pas payés à prix garanti.

Je ne m'étendrai pas sur le problème du vin. Mais le décret qui a été pris est extrêmement grave, en ce sens qu'il supprime tous les avantages que le statut viticole accordait jusqu'à présent à la masse des petits et moyens producteurs. Il liquide le caractère social du code du vin, et cela au profit d'une petite minorité de gros viticulteurs capitalistes.

C'est ainsi qu'un nombre très important de petits et de moyens viticulteurs qui étaient exonérés des mesures de distillation obligatoire, des prestations d'alcool vinique, seront maintenant soumis à ces sacrifices.

D'autres mesures beaucoup plus graves figurent également dans ce décret.

C'est un décret dirigé contre l'immense masse de nos petits et moyens viticulteurs. En vérité, jamais gouvernement n'a pratiqué une politique à ce point antipaysanne que ce gouvernement qui a sa tête des indépendants et des paysans.

Je ne veux pas développer davantage. Je voulais simplement poser ces questions mais, sur toutes celles-ci, nous estimons que l'Assemblée doit dire son mot, qu'elle doit être appelée à discuter de tous ces problèmes et à prendre des mesures.

C'est pourquoi nous demandons instamment, au nom du groupe communiste, que, dès le début de la semaine prochaine, dès mardi, l'Assemblée nationale consacre plusieurs de ses séances aux interpellations relatives à l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mailhe.

M. Pierre Mailhe. Mesdames, messieurs, il faut nécessairement retirer de ce long débat la certitude que se pose aujourd'hui à la France, sur le plan économique et social, la question la plus grave intervenue peut-être depuis plusieurs années.

Ce n'est point par un hasard malicieux, inhérent, si je puis dire, à tout gouvernement, que celui d'aujourd'hui est appelé à justifier son comportement depuis sa constitution et à définir, si la chose est pour lui possible, l'attitude qu'il entendra adopter dans l'avenir.

Hasard ? Certes non, mais échéance inéluctable que des esprits éclairés, dans cette Assemblée, avaient annoncée depuis fort longtemps.

Faute d'idées maîtresses, faute de plan d'ensemble, faute de courage et parfois de sincérité, faute d'autorité, faute de cohésion et de stabilité ministérielle, le pays, aujourd'hui, ne comprend plus et, ce qui est peut-être bien plus grave, ne cherche plus à comprendre le sens des sacrifices qui lui sont demandés.

Toutefois, confusément, mais sûrement, soyez-en persuadés, nos concitoyens se détachent chaque jour davantage de cette notion de véritable démocratie sociale toujours promise, à peine ébauchée. Lorsqu'ils n'y croiront plus, le régime républicain aura peut-être vécu.

Contrairement à ce que d'aucuns persistent encore à penser, les événements qui motivent le débat actuel, et quel que soit le prétexte qu'on trouve à l'origine de leur déclenchement, traduisent l'irritation de millions de Français — que dis-je ? — de la presque totalité des Français qui, aujourd'hui encore, ne peuvent admettre qu'un gouvernement n'ait pas su faire l'économie des grèves récentes et se soit trouvé contraint à abandonner quelques milliards, alors que notre économie nationale s'est trouvée amputée, en peu de temps, de dizaines de milliards de revenus.

Et pourtant, depuis déjà de longs mois, les déclarations des précédents gouvernements, les discours d'investiture — celui de M. Laniel en particulier — avaient mis l'accent sur la nécessité immédiate de supprimer ou, à tout le moins, d'amenuiser ce handicap inhumain et indigne d'un grand pays qu'est le bas salaire, c'est-à-dire le revenu insuffisant, pour rejoindre la décence, la dignité de la vie sociale.

Parlons net : les grèves ont affecté à la fois le secteur public et le secteur privé, deux domaines très différents eu égard à leur nature juridique.

L'un, le secteur public, procède du régime statutaire : il y a, d'une part, l'Etat que je me refuse, quant à moi, à appeler « l'Etat patron » — car, à la vérité, c'est là une formule que je retrouve dans la bouche de ceux qui ont approuvé du bout des lèvres certaines nationalisations dont la nécessité s'est pourtant révélée, et qui, systématiquement et sans souci d'objectivité, veulent retourner à un libéralisme, non pas celui que nous souhaitons, dans l'ordre et la justice sociale, mais à un libéralisme créateur, à leur profit, de bénéfices scandaleux — d'autre part, les fonctionnaires et assimilés qui, en acceptant d'assurer un service public ont adhéré à un statut, et cette notion d'adhésion a une importance capitale.

Eh ! bien, mes chers collègues, disons-le avec courage et détermination : l'Etat doit être le premier, dans une grande nation, à respecter le statut qu'il avait demandé au Parlement de lui forger.

En revanche, si, à l'expérience, ce statut s'avère insuffisant, il n'y a plus à hésiter entre le conflit aujourd'hui permanent qui oppose l'Etat et ses agents, avec toutes ses conséquences néfastes pour les intérêts du pays, et la refonte du statut de la fonction publique.

Quoi qu'il en soit et malgré la sympathie manifeste de nos concitoyens à l'égard des fonctionnaires et assimilés, l'opinion publique ne peut se résoudre à voir se perpétuer un état de choses que l'énergie gouvernementale et, disons-le aussi, le courage parlementaire seraient susceptibles d'effacer des graves préoccupations actuelles.

Le secteur privé, quant à lui, souffre d'un tout autre malaise et vous me permettrez de souligner avec quelque ironie qu'il est presque attentatoire au prestige du Parlement de limiter la discussion d'aujourd'hui à la question des salaires, au salaire minimum, au coefficient d'augmentation des 213 articles, tandis que les menaces les plus graves pèsent sur l'industrie française, que notre production ne dépasse pas le niveau atteint en 1929, que des usines ferment leurs portes, que d'autres réduisent à près de trente heures la durée de la semaine de travail, tandis que, en revanche, les besoins du pays ont augmenté très sensiblement, que notre balance commerciale est largement déficitaire et que, pour la plupart, les étrangers constatent, avec une satisfaction évidente, que, chez eux, on travaille dur à moins cher avec des lois sociales pourtant presque équivalentes aux nôtres.

Voulez-vous m'autoriser à vous citer l'exemple d'un petit coin de France qui n'a pas, je le sais, le privilège de l'exclusivité, mais que je connais fort bien, puisque c'est le mien ? Tarbes, dans les Hautes-Pyrénées, était entouré d'usines prospères: les tanneries, industrie traditionnelle florissante, les usines Alsthom employant 3.000 ouvriers environ, les usines Morane-Saulnier employant mille ouvriers environ, la société de matériel de forage indispensable aux recherches pétrolifères françaises, l'industrie d'électro-céramique, sans parler, bien entendu, de l'arsenal militaire qui n'est pas du domaine privé.

Quelle est donc maintenant la situation ?

Toutes les tanneries sont fermées. L'usine Alsthom envisage de fermer ses portes en 1954 et a déjà considérablement réduit la durée de la semaine de travail. L'usine Morane-Saulnier a licencié trente-quatre ouvriers, et, parce que le secrétariat d'Etat à l'air a préféré, après une controverse qui n'avait fait apparaître aucun avantage sérieux de l'un des deux appareils sur l'autre, le prototype Magister au prototype Fleuret, l'exécution en série en sera confiée à cette petite usine-atelier d'Aire-sur-l'Adour dans les Landes, qui emploie environ 150 ouvriers recrutés dans le milieu local et rural. Près de 1.000 ouvriers tarbais risquent donc d'être mis en chômage total dès l'hiver prochain.

Et croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat à l'air, je connais parfaitement la situation. Je sais que le carnet de commandes de l'usine est épuisé.

Je ne cite que pour mémoire l'intention de l'arsenal militaire qui commence à licencier une partie de son personnel. Il y a peu de temps, on s'est étonné et irrité avec quelque candeur, dans les services du ministère de l'intérieur, du nombre impressionnant de voix recueillies par les communistes aux dernières élections municipales tarbaises. Quant à moi, je n'en suis ni étonné ni irrité, mais fortement angoissé.

Voulons-nous, oui ou non, faire de la classe ouvrière une révoltée devant l'impuissance ou la carence de nos gouvernements ? Ce qu'il y a de plus attristant, c'est qu'à la vérité, l'ouvrier français exige peu de chose, ses prétentions étant limitées par l'intérêt supérieur de la nation.

La sécurité sociale l'a dégagé d'une préoccupation majeure et quotidienne, mais il veut, j'en suis sûr, travailler, à l'exemple des prolétaires des autres pays. Il veut son plein emploi et non pas des semaines de travail tronquées; il veut un salaire décent, qui ne soit pas l'objet de sombres triturations au sein ou à l'ombre de commissions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne suscitent aucun intérêt et surtout qu'elles n'inspirent aucune confiance.

Restituons à l'ouvrier français les conditions de travail fondées sur les notions de 1936, notions qui se sont malheureusement délabrées avec le temps et aussi, disons-le nettement, par une néfaste ingérence politique dans le vieux et traditionnel syndicalisme français.

Rendons à l'ouvrier le sens de sa personnalité, de la libre discussion et le respect, qui deviendrait alors spontané, de la parole donnée. Autrement dit, il nous faut revenir aux conventions collectives assorties — c'est notre sentiment profond — de la procédure d'arbitrage obligatoire, proposition déjà formulée depuis longtemps par notre groupe et sur l'initiative, en particulier, de M. de Moro-Giafferri.

Il faudra, mes chers collègues — il en est peut-être encore temps — aborder dans cette enceinte, en le dégageant de toute préoccupation idéologique ou sournoisement politique, le problème de la répartition des profits sous une autre forme que celle des salaires.

Le groupe radical-socialiste est d'ores et déjà prêt à aborder cette question et à la régler dans le sens le plus large de la solidarité humaine et de la justice sociale.

Il faut enfin à l'ouvrier — et c'est peut-être là le problème social le plus impérieux — un logement convenable qui l'incitera à conclure que les riches ne sont pas les seuls à vivre dans des appartements clairs, ensoleillés, munis des appareils du confort moderne.

Le Gouvernement a fait un léger effort. Je m'en réjouis, mais j'ajoute immédiatement qu'étant donné l'état de choses actuel, le programme de construction prévu pour 1954 ne pourra pas être réalisé.

Par un paradoxe vraiment curieux, c'est aujourd'hui la famille la plus modeste qui pense à construire. Mais avec quels moyens le fera-t-elle?

Dans ce domaine des investissements, le Parlement ne sera jamais assez audacieux.

La caisse des dépôts et consignations a versé, depuis la fin de la guerre, 126 milliards environ pour la construction d'habitations à loyer modéré, mais la charge budgétaire n'ayant été, à la vérité, que de l'ordre de 9 milliards de francs depuis la guerre, 50.000 habitations à loyer modéré seulement ont été construites. C'est une dérision! Mais je ne m'appesantis pas davantage sur l'économie elle-même du système.

Pour les constructions privées, la situation est également angoissante. Le loyer de l'argent est trop cher.

Nous reviendrons un autre jour sur ce problème, ainsi que sur la conception même de l'industrie du bâtiment.

Le travail à accomplir est, je le reconnais, immense. Mais avons-nous le droit, nous, parlementaires, de ne pas faire acte à la fois d'audace et de courage. Autrement dit, le problème social n'est qu'un aspect de ce grand problème qu'est la situation économique de la France.

Allons-nous nous décider à abandonner le système des mesures fragmentaires qui, somme toute, ne satisfont personne? Il y a, bien sûr, dans cette Assemblée, les tenants du libéralisme et ceux du collectivisme. Il y a aussi les partisans d'un moyen terme et peut-être ceux-là sont-ils les plus nombreux, car ils représentent l'opinion la plus raisonnable de ce pays.

Nous devons chercher en commun et le plus tôt possible ce moyen terme. Peut-être, alors, les grèves de la désolation et de la peur du lendemain disparaîtront-elles. Alors seulement l'ouvrier français — car je ne doute pas de son bon sens — rejettera les agents provocateurs et consentira, lui aussi, à s'associer intimement à la production nationale et à la grandeur de sa patrie.

A la vérité, pourquoi ce même ouvrier serait-il un farouche partisan de la liberté économique, si cette dernière joue toujours à sens unique? La liberté économique ne doit pas être, pour certains, un moyen d'épanouissement, et pour d'autres, un prétexte à leur asservissement et à leur misère.

La relance économique, puisqu'il doit y avoir relance, ne doit pas être une relance tronquée et déloyale au bénéfice exclusif de profiteurs et de spéculateurs, mais un coude à coude de toutes les énergies françaises unies à la fois par un sentiment de devoir et la certitude de la répartition juste et honnête de la richesse nationale.

Voilà, je crois, la leçon des dernières grèves. Mais pensez-vous sérieusement que cette leçon serait complète si, par un artifice combien regrettable, il n'était point évoqué à cette tribune cet autre aspect de la question sociale qu'est la situation du monde agricole ?

D'ailleurs — et ce sera dans ce débat l'un des rares points réconfortants — M. le président du conseil a estimé qu'il ne devait pas laisser passer cette occasion pour s'adresser lui-même à la paysannerie française. Car enfin on a beaucoup parlé de grèves des ouvriers, mais, dans plusieurs de nos départements, les producteurs font également grève et l'on s'aperçoit qu'ils ne la font pas sans raison, si l'on compare le léger effort tenté par le Gouvernement pour provoquer la baisse de la viande à l'effondrement des prix sur les marchés.

Et pourtant ce fait était prévisible. Qu'a-t-on fait pour le prévenir depuis trois mois ?

La question du lait a été évoquée. Reconnaissons que la fixation du nouveau prix assorti de la modification de la te-

neur en matière grasse n'a pas été faite dans un souci de loyauté absolue.

On croit pouvoir s'accoutumer dans certains milieux de ce qu'on appelle le bon sens, la sagesse du paysan français. Soyez assuré que cette interprétation entraîne aujourd'hui chez lui lassitude, découragement, révolte même.

Il y a peu de temps, des barricades se sont dressées. D'autres se dresseront demain. Ces barricades ont pu faire sourire certains parce qu'elles étaient pacifiques, Mais elles sont combien révélatrices d'une source d'agitations.

Si des mesures énergiques ne sont pas prises immédiatement, nous verrons dans le monde paysan, qui serait en droit de se dire: « Vaille que vaille », refleurir à nouveau les abatages clandestins et, — pourquoi ne pas le dire ? — le marché noir des produits du sol ?

Ce matin, nous avons enregistré une déclaration faite par M. le président du conseil à une délégation du groupe radical socialiste, qui lui avait demandé audience. Cette délégation a reçu l'assurance — j'en remercie le Gouvernement — que, dès les premières séances de la semaine prochaine, la question agricole serait abordée au fond. Nous devons tous nous réjouir de l'instauration d'un grand débat sur cette question particulièrement angoissante.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat à l'air — je m'adresse à vous, puisque vous êtes, ce soir, le seul représentant du Gouvernement en séance — sachez qu'une nation qui doit retrouver sa santé morale et physique ne peut impunément laisser monter davantage la colère de ses travailleurs des villes et des champs. Il est tant de repenser l'ensemble du problème, de donner au monde du travail la preuve, non pas d'une sollicitude verbale, mais de l'action raisonnée et courageuse d'un chef dans lequel il aura confiance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Marc Dupuy. Qu'ont fait les ministres radicaux!

M. Pierre Mailhe. Ils ont sauvé le pays!

M. René Camphin. Il y a eu cinquante ans de radicalisme au pouvoir! Et voilà le bilan!

M. Pierre Mailhe. Trois ans de participation communiste ont suffi pour tout détruire.

M. Jean Cristofol. Ce ne sont pas les ministres radicaux qui ont sauvé le pays, c'est la classe ouvrière. Eux, ils étaient avec Pétain et les boches !

M. Marc Dupuy. Quand les communistes étaient au Gouvernement, il n'y avait pas de chômage!

M. Pierre Mailhe. Vous préférez les grèves.

M. Jean Cristofol. M. Edgar Faure a dit hier à la commission des finances qu'il n'augmenterait pas les salaires.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, veuillez cesser ces interruptions.

La parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien. Mesdames, messieurs, en dépit des provocations de nos collègues, je n'ai pas l'intention de passionner le débat.

L'Assemblée n'a d'ailleurs pas, j'en suis persuadé, l'intention de prolonger la discussion au sujet des grèves que nous avons eu à déplorer au cours du mois d'août dernier.

Je veux cependant signaler, après mon collègue M. Mailhe, que le groupe radical-socialiste déposera la semaine prochaine, n'en déplaise à quelques-uns de mes contradicteurs, une proposition de loi répondant au vœu même des constituants.

« Le droit de grève — est-il précisé dans le préambule de la Constitution — s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

L'Assemblée constituante a donc voulu inviter le législateur à opérer une conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève constitue l'une des modalités, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut, dans certains cas, porter atteinte.

Nous n'avons pas quant à nous l'intention de convier l'Assemblée à porter elle-même atteinte à un droit que nous considérons comme sacré: la liberté du travail, et nous ne laisserons à aucun parti, dans cette Assemblée, le soin d'assurer plus que nous le respect de ce droit.

Mais ne pouvons-nous pas considérer, mesdames, messieurs, que si cette mission qui a été dévolue au législateur dans la Constitution de 1946 avait été accomplie, nous aurions évité des arrêts de service préjudiciables à l'intérêt général, à notre économie et, par voie de conséquence, à tant de familles ouvrières en France ?

Sous réserve des distinctions qui doivent être établies entre les services publics et l'industrie privée, je dis que, quelle que soit la solution à laquelle s'arrête le Parlement, qu'il s'agisse d'une procédure de conciliation, qu'il s'agisse d'arbitrage, une décision s'impose.

Nous n'avons, pour notre part, pas d'autre ambition que celle de rechercher les moyens d'éviter les conflits, de les empêcher de naître et si, par malheur, ils naissent, d'en trouver le plus tôt possible la solution.

Notre ambition, vous le voyez bien, ne correspond en aucune manière à de la présomption; elle correspond à l'intérêt public, à l'intérêt général, dont nous avons incontestablement la sauvegarde.

Certes, la réglementation ne supprimera pas les causes des troubles sociaux. Dans le temps présent, ces causes sont la dépréciation constante de la monnaie, l'instabilité politique, l'absence d'autorité de l'Etat et aussi, je le dis tout bas pour ne heurter personne, certaine propagande extremiste.

Ces causes de troubles sociaux ne peuvent être écartées que par une réforme de l'Etat qui restituerait à celui-ci sa fonction traditionnelle d'arbitre incontesté. En tout cas, l'aménagement qui nous est en quelque sorte prescrit par la Constitution de 1946 marque une prise de position sur les principes de l'arbitrage et des juridictions.

Autour de nous, toutes les nations civilisées, sauf l'Italie, ont réalisé cette réglementation. Celle-ci, je le répète, doit respecter la liberté du salarié. Elle doit aussi tendre à l'organisation des moyens destinés à prévenir le conflit. C'est bien souvent le cœur serré, nous le savons, que l'ouvrier se résigne au mouvement de grève. Il nous appartient de lui apporter les moyens de l'éviter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Véry. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Emmanuel Véry. Mesdames, messieurs, dans ce large débat sur la politique sociale que le Gouvernement a accepté, il n'est pas possible de ne pas dénoncer la négligence et l'indifférence avec lesquelles on continue de traiter injustement, maladroitement et obstinément toutes les questions intéressant nos départements d'outre-mer.

Nous avons le devoir d'attirer une fois de plus sur ces problèmes l'attention de tous nos collègues dans le dessein de créer un courant d'opinion unanime, nous l'espérons, qui mette fin aux erreurs de tous ordres qui s'accumulent, se renouvellent et sont si fortement préjudiciables à l'idée même d'une Union française harmonieuse et puissante.

M. le président du conseil, dans une déclaration précédant, a-t-il dit, une réponse complète sur toutes les questions évoquées, a précisé qu'il avait le sentiment d'avoir à tout instant pensé avant tout à l'intérêt national.

Nous n'avons pas l'intention de critiquer, sur le plan général, les méthodes employées; il est inutile de tomber dans les redites et de répéter ce que nos camarades socialistes ont lumineusement exposé à cette tribune.

Au contraire, pour la commodité de notre exposé, nous enregistrons volontiers la satisfaction de M. le président du conseil qui considère qu'il a bien œuvré et a mis utilement à profit les pouvoirs qui lui étaient accordés.

Pour que chacun sente mieux la légitimité de notre indignation, nous nous rangerons même, pour le moment, aux conceptions du Gouvernement et irons jusqu'à lui dire que ses efforts furent louables et que les résultats sont probables, comme on nous l'affirme.

Mais, dans cette hypothèse, que l'on nous reconnaisse le droit de poser quelques questions et de demander quelques comptes au nom de la population républicaine que nous avons l'honneur de représenter ici.

La situation sociale est dramatique, mais le drame s'arrête-t-il aux frontières métropolitaines ? Les échos de la grande misère de tous les travailleurs d'outre-mer, de quelque secteur qu'ils soient, public ou privé, se perdront-ils toujours dans les océans qui séparent nos départements de la métropole ? La sollicitude gouvernementale se refusera-t-elle toujours à se manifester aussi loin, là où, cependant, on partage en toute occasion et intégralement la vie nationale ?

Nous posons la question et nous aimerions qu'on nous réponde: non.

Mais les faits sont malheureusement là pour attester que nos inquiétudes sont justifiées et que l'éloignement ne permet pas au Gouvernement de nous traiter ne serait-ce qu'avec justice alors que, sous les gouvernements antérieurs, au cours de missions officielles, on nous a déclaré que nous avions droit à dix ans de sollicitude particulière après le grand acte politique de l'assimilation.

Indifférence, négligence? Deux exemples entre mille:

La question des loyers est plus aiguë là-bas qu'en métropole. La loi actuelle qui fixe le régime des loyers n'avait même pas prévu une clause particulière pour nos départements. Pour ne pas laisser ces populations aux prises avec les difficultés dues à l'absence de tout texte, nous avons fait adopter par l'Assemblée nationale, il y a cinq ans, une proposition de loi prorogeant la législation ancienne dans ces départements. Cette loi prévoyait, en outre, que le Gouvernement étudierait et soumettrait au Parlement un texte adapté aux conditions de la vie dans ces territoires.

Depuis cinq ans, de prorogation en prorogation, les gouvernements n'ont jamais présenté ce texte.

Voici un autre exemple: une loi sur le conditionnement de la banane, que nous avons rapportée en 1951 et qui a été votée, prévoyait qu'un décret d'application interviendrait dans les deux mois. Il y a seulement quinze jours que, après nos réclamations répétées, ce décret est paru au *Journal officiel*.

Mesdames, messieurs, pour ne pas abuser de votre attention, je ne parlerai pas de la non-application, dans nos départements, de la législation sociale, non plus que des multiples anomalies qui suscitent là-bas l'étonnement, l'irritation, le mécontentement. Nous nous bornerons à rappeler au Gouvernement son attitude incompréhensive et coupable à l'occasion de la dernière grève des services publics. Nous lui demanderons aussi ses véritables intentions.

Pendant deux mois, toute la vie administrative des quatre départements d'outre-mer a été paralysée par une grève totale des fonctionnaires de tous les services publics.

Le Gouvernement s'en est-il ému ? Aucunement.

Alors que, à Paris, les conseils de cabinet se succédaient, pour tenter de régler les questions d'actualité posées par les grèves, il nous est pénible de dire que c'est avec difficulté que nous avons obtenu un rendez-vous pour exposer la situation de ces départements, situation qui, je le répète, a duré deux mois. (*Applaudissemens à gauche.*)

C'est avec tristesse, j'y insiste, que nous rapportons ces faits.

Que réclamaient les fonctionnaires des départements d'outre-mer ? Une augmentation de leur rémunération.

Je ne reprendrai pas des arguments que j'ai déjà développés à cette tribune. Je rappellerai seulement que toutes les missions gouvernementales et parlementaires ont reconnu que la vie aux Antilles est deux fois plus chère qu'en métropole. Cependant, le Gouvernement astreint les fonctionnaires et les agents des services publics à travailler pour une rémunération inférieure de moitié à ce qu'elle devrait être.

De surcroît, l'insuffisance des traitements est d'autant plus insupportable qu'elle s'aggrave d'un élément de discrimination, la rémunération étant différente selon l'origine des fonctionnaires.

Que s'est-il passé ?

On pouvait croire que ces grèves, qui se sont achevées le 21 juillet, aboutiraient à une solution, même partielle.

Certes, les soucis du Gouvernement — nous le savons — étaient nombreux. Mais les fonctionnaires des départements d'outre-mer, en grève depuis longtemps déjà, pouvaient espérer que l'on s'occuperait d'eux par priorité, l'insuffisance de leur rémunération, plus grave encore que dans la métropole, étant, au surplus, reconnue par tout le monde. Il fallait enfin et surtout en finir avec une discrimination qui déshonore ceux qui l'appliquent.

On s'est mis d'accord, dans le cabinet de M. le président du conseil, sur la suppression immédiate de principes non conformes à la Constitution. Des télégrammes ont été expédiés, des instructions officielles ont été rendues publiques. En particulier, M. le ministre de l'intérieur, dans un télégramme du 11 juillet, a exprimé d'une manière formelle la volonté du Gouvernement de supprimer tous les textes auxquels on pouvait donner une interprétation discriminatoire et d'étudier, le plus rapidement possible, un aménagement de la rémunération des fonctionnaires.

Le ministre de l'intérieur faisait, en même temps, un appel au civisme de tous et demandait la reprise du travail « pour ne pas compromettre plus gravement les intérêts nationaux ».

Cet appel fut entendu. La grève se termina le 21 juillet, mais aujourd'hui, deux mois après, aucune décision, même partielle, n'est intervenue.

Qu'a-t-on fait ? Rien.

Un acompte provisionnel dont on avait accepté le principe n'a pas été versé.

L'aménagement des rémunérations, que l'on devait mettre rapidement à l'étude, on l'attend encore.

La suppression des textes discriminatoires, qui devait intervenir dès le lendemain de la reprise du travail, n'a pas encore été prononcée. Ces textes existent encore

Le Gouvernement, dont les représentants m'écoutent, pourrait me rétorquer que quelque chose a été fait. Des sanctions, il est vrai, ont été prises et quelques unes sont encore maintenues.

On a brimé les grévistes de certains services publics. On a retenu le montant des jours de grève, et l'on a, de plus, prévu un échelonnement qui est tout simplement inhumain quand on connaît la situation de nos familles.

Cela, on ne l'a pas oublié, mais les compensations, on les attend toujours!

Dans le même temps, usant de ses pleins pouvoirs, le Gouvernement a promulgué un décret relevant les salaires anormalement bas dans les services publics.

Vous croyez peut-être, mesdames, messieurs, que cette disparition s'applique aux départements d'outre-mer ? Non, pas du tout.

On me répondra, sans doute, que leur cas est réservé et que l'on va faire quelque chose.

Or, il y a des mois, des années que de telles promesses sont formulées. Que faites-vous donc des réactions psychologiques de nos populations ?

Comment ? Vous aménagez, insuffisamment, certes, mais vous aménagez les plus bas salaires des travailleurs de la métropole et vous abandonnez à leur sort ceux qui, depuis si longtemps, croyaient en vos promesses et attendaient, après la reprise du travail, une rémunération meilleure et la suppression de la discrimination !

Ce n'est pas loyal, à moins, je veux le croire, qu'il ne s'agisse que de négligence et d'indifférence. Restons-en là, car si cette tactique et cette pratique étaient conscientes, elles constitueraient un crime à l'égard de l'Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous avons donc le droit de demander à M. le président du conseil et au Gouvernement de nous dire franchement, une fois pour toutes, si l'on veut s'occuper de nous.

Qu'on nous dise si la distance nous éloigne à ce point de la communauté française que nos problèmes et nos misères lui sont indifférents.

Là-bas, on attend avec une impatience angoissée la réponse que vous nous ferez.

Là-bas, où l'on partage si pleinement la vie nationale en toutes circonstances, le Gouvernement doit savoir que l'on considère comme une provocation autant que comme une inhumaine injustice, le fait d'être privé de sa sollicitude. Le Gouvernement ne peut à la fois proclamer sa volonté d'améliorer la vie sociale et méconnaître jusqu'à l'existence même des Français lointains, lointains par la distance, sans doute, mais proches, à toute époque, malgré tout, par les sentiments.

Messieurs du Gouvernement, prenez vos responsabilités et sachez que vous devez, avant tout, être justes et ne pas vous dérober à vos devoirs impérieux, parce que l'écho du mécontentement ne nous parvient pas directement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Mesdames, messieurs, à la suite du débat qui vient de se dérouler ce soir, il apparaît que, dans la majorité aussi bien que dans l'opposition, personne ne conteste plus l'ampleur du malaise social qui atteint aujourd'hui la paysannerie et les classes moyennes comme la classe ouvrière.

L'opposition a souligné ce malaise depuis longtemps. La majorité se montre inquiète depuis le mois d'août. Il a fallu les mouvements sociaux et la réaction de la paysannerie pour que, dans la majorité comme dans une presse officieuse, on découvre soudain les injustices sociales, leur gravité et l'urgence qu'il y a à y faire face.

Le congrès du parti radical a dû faire une large part à ce problème et l'un de ses leaders a déclaré que nous étions en 1788.

Ainsi, les injustices sociales, c'est-à-dire plus exactement la mauvaise répartition du revenu national est-elle maintenant unanimement admise. Elle a été généralement constatée à cette tribune. Cependant, la plupart des membres de l'Assemblée ont déjà conscience que les remèdes apportés ne correspondent pas à l'ampleur du mal. En écoutant cet après-midi la liste détaillée des demi-mesures proposées, s'annulant d'ailleurs les unes les autres, on s'étonne des illusions qu'elles révèlent.

Il est difficile d'éprouver de l'antipathie pour la personne du président du conseil, mais on doit bien constater que, dans son exposé, il n'a proposé aucune solution d'ensemble et que l'arbre l'empêche trop souvent de voir la forêt. Ce n'est pas en donnant 4 francs de l'heure de plus au manœuvre qui gagne 106 francs et en lui enlevant souvent cet avantage par le jeu des heures supplémentaires; ce n'est pas en octroyant de 3.000 à 83 francs par mois d'augmentation aux fonctionnaires qui gagnent, à Paris, entre 23.000 et 27.000 francs par mois, que l'on corrigera sérieusement les inégalités sociales et que l'on modifiera la répartition du revenu national. Quand vous augmentez de 20 p. 100 la retraite d'un pensionné de la sécurité sociale, alors que vous augmentez son loyer de 20 p. 100 tous les semestres, vous retirez d'une main ce que vous donnez de l'autre.

Après cent jours d'exercice de pouvoirs étendus, qui nous mèneraient selon vous à la prospérité, vous ouvrez des perspectives extrêmement optimistes pour l'avenir et vous nous jetez en pâture, pour les justifier, une réforme fiscale encore mystérieuse, des exportations de produits agricoles et la débudgétisation des investissements.

En ce qui concerne la réforme fiscale, voilà six ans qu'on nous en parle, mais jusqu'à maintenant aucun gouvernement n'a songé à en faire une réalité en lui donnant le caractère démocratique qui corrigerait, jusqu'à un certain point, les inégalités sociales.

Le président du conseil a signé, en 1944, un document qui s'appelait le programme du conseil national de la Résistance et qui demandait l'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale. C'est à la lumière de ce programme que nous jugerons la réforme fiscale. Mais nous croyons qu'une majorité de conservation sociale empêchera le président du conseil, même s'il le voulait, de diminuer sensiblement les impôts sur la consommation et d'adapter les impôts directs aux facultés réelles du contribuable et, surtout, des grandes féodalités économiques et des grandes sociétés.

Vous avez signalé l'abondance des récoltes et de notre cheptel, sans vous en féliciter, puisque nous sommes dans un régime économique où l'abondance est encore plus néfaste que la pénurie. Parlant de cette abondance du cheptel, vous avez indiqué que la crise du marché de la viande serait moins grave qu'on ne pouvait le craindre grâce à l'épidémie de fièvre aphteuse de 1952. Quelle condamnation pour un régime économique que d'être conduit à déclarer que la fièvre aphteuse a sauvé la viande, comme, en 1935, le charançon avait sauvé le blé!

Vous avez dit que, pour assainir le marché, vous favoriseriez les exportations de viande, sans nous préciser d'ailleurs à quel prix ni sur quel marché. Nous pensons, nous, qu'il faudrait surtout faire en sorte qu'un relèvement du pouvoir d'achat des salariés leur permît de consommer davantage de viande, ce qui assainirait vraiment le marché.

Alors qu'en Europe, seule avec la Belgique, la France voit maintenant diminuer chaque mois sa production, vous avez parlé d'expansion économique. Cette expansion est, de l'avis unanime, conditionnée essentiellement par le développement des investissements.

Or, vous proposez la débudgétisation des crédits d'investissement. Ainsi, les investissements ne seront plus financés par les crédits budgétaires, mais par l'emprunt. Cela marque la tendance du Gouvernement à ne faire aucun effort pour le développement des investissements puisqu'il est avéré que les facultés d'emprunt, comme en a témoigné l'expérience Pinay, sont extrêmement limitées.

Je sais bien que le ministre des finances envisage de garantir pour 1954 un montant global des investissements égal à celui de 1953. Mais, précisément, c'est ce montant de 1953 qui s'est révélé insuffisant et qui est la principale raison de notre marasme économique.

Dans ce domaine, qui n'avance pas recule!

Une des phrases de votre discours nous avait donné un espoir vite effacé. Vous parliez de la réduction des dépenses improductives. Hélas! vous avez tout de suite ajouté qu'elle ne serait pas massive et vous n'avez même pas évoqué la réduction des crédits militaires. S'agirait-il encore, comme depuis deux ans, de bouts de chandelle ?

Vous avez ajouté à votre phrase une incidente bien grave en déclarant que vous réduiriez les dépenses improductives qui dépendent de nous seuls. Nous pensons, nous, que toutes les dépenses de la France ne doivent dépendre que de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est un autre aspect du problème moins souvent évoqué ici et qui pourtant est au centre du débat.

S'il est vrai, s'il est reconnu que le fardeau qui pèse sur notre pays est injustement réparti, il faut ajouter que ce fardeau, quelle que soit la répartition, est trop lourd, qu'il excède les possibilités économiques de la nation.

Il faut donc voir quelles en sont les causes. Nous avons été surpris que, dans son discours, M. le président du conseil n'ait même pas fait allusion aux deux causes essentielles: la course aux armements, les 1.400 milliards de crédits militaires que nous coûte en particulier la guerre d'Indochine qui a déjà coûté au moins au pays 2.500 milliards de francs.

Vous n'avez même pas répété, monsieur le président du conseil, les paroles apaisantes de votre discours d'investiture. On conçoit que vous soyez gêné puisque, pendant l'absence des chambres, vous avez contracté une nouvelle hypothèque sur la politique de la France en Extrême-Orient et en Europe.

Pour 385 millions de dollars, vous avez consenti à l'intensification de la guerre d'Indochine et à l'aliénation des chances de négociations et vous avez accepté de tirer du placard, de ce placard dont parlait un jour M. Bidault, le traité d'armée européenne.

Seul, le ministre des finances trouvera, grâce à ces 385 millions de dollars, quelques facilités nouvelles pour masquer pendant quelques mois le déficit de la balance des comptes. Mais il faudra bien que l'Assemblée examine prochainement le préjudice immédiat et lointain qu'en subira la France.

Ainsi, vous vous êtes engagé d'un cran de plus dans l'engrenage. Et, pourtant, ce n'est plus seulement dans l'opposition, c'est aussi dans la majorité que s'élèvent, chaque jour plus nombreuses, des voix qui demandent que cela change!

Des hommes de tous les partis pourraient maintenant, quelles que soient leurs divergences présentes ou passées, trouver les conditions minima d'une politique de salut national. Pour notre part, nous pensons que cet accord pourrait se réaliser sur quelques points en faveur desquels, dans chaque parti, un certain nombre de voix autorisées se sont déjà prononcées. Ces points sont les suivants:

En premier lieu, l'expansion économique par le développement des investissements, ce qui suppose la réduction de toutes les dépenses improductives, particulièrement des énormes dépenses militaires, et la reprise des échanges commerciaux avec tous les pays sans aucune discrimination;

En second lieu, la fixation d'un minimum vital correspondant à des conditions d'existence décentes, le rajustement des salaires, retraites et pensions et une réforme fiscale démocratique;

En troisième lieu, il faut que la France retrouve sa libre détermination en matière de politique extérieure comme en matière de politique intérieure, ce qui permettra de mettre fin par la négociation à la guerre d'Indochine, de nous opposer au réarmement de l'Allemagne et, d'une manière générale, de mieux défendre les intérêts et la sécurité de la France qui sont liés au maintien de la paix dans le monde.

Nous pensons, nous, progressistes, que ce sont là des solutions de sagesse et de bon sens sur lesquelles une majorité dans cette Assemblée peut et doit un jour prochain se dégager. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Monsieur le président, tout à l'heure, un point n'a pas été éclairci entre mon collègue Waldeck Rochet et moi au sujet de la taxe à l'abattage.

M. Waldeck Rochet prétendait que cette taxe de 55 francs était augmentée par suite d'un calcul que je n'ai pas compris.

Pour nous départager, je suis allé consulter le *Journal officiel*, page 5469 du numéro du 26 mai 1951. J'ai consulté également le décret n° 51-454 du 21 décembre 1951, page 12729 du *Journal officiel* et j'y ai lu ceci: « Pour permettre la constatation du payement de la taxe, des vignettes établies en poids de viande nette seront délivrées aux professionnels ».

Je ne vous donne pas le détail, je signale seulement que le cinquième quartier est même déduit.

Je tenais à donner cette précision à l'Assemblée. J'ajoute, M. Waldeck Rochet ayant dit que j'étais un prétendu représentant et défenseur des paysans, que je suis un paysan qui, élu de la majorité, se considère comme un représentant de tout son département. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Ayant été mis en cause personnellement, je tiens à répondre brièvement.

Je persiste à croire que M. Guitton ne connaît pas bien la question, malgré tous les numéros du *Journal officiel* auxquels il se réfère.

Entre la viande nette à la production et la viande au détail, il y a une différence notable, vous le savez bien. Par conséquent, ma démonstration reste valable.

M. Antoine Guitton. Je ne connais pas les mobiles qui vous font intervenir dans ce sens, mais ce n'est certainement pas l'intérêt des paysans.

M. Waldeck Rochet. Le boucher et le charcutier sont obligés de récupérer les sommes totales qui sont prélevées sur la viande nette à la production sur un poids de viande moindre.

M. Antoine Guitton. Dois-je en conclure qu'à l'heure actuelle, le prix de la viande au détail est normal?

M. Waldeck Rochet. Que vous le vouliez ou non, les 55 francs de taxe sur la viande à l'abattoir représentent, sur le kilogramme de viande au détail, de beefsteack, par exemple, 80, 120 et même parfois 150 francs.

Voilà la vérité. D'ailleurs, c'est ce que tous les professionnels qui connaissent bien la question vous diront.

Qu'il me soit permis de m'étonner que M. Guitton défende cette taxe sur la viande avec autant d'ardeur. Nous, nous considérons qu'il faut la réduire et même la supprimer dans l'intérêt à la fois des producteurs et des consommateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Guitton. Je ne suis pas d'accord avec vous.

M. Waldeck Rochet. Je veux encore fournir une précision à M. Guitton

M. le président. La dernière!

M. Waldeck Rochet. Avec votre permission, monsieur le président. La taxe sur la viande, d'après une réponse du ministre à une question d'un député, a rapporté, en 1952, un peu plus de 72 milliards de francs. C'est 72 milliards qui sont prélevés sur les consommateurs et les producteurs.

Nous considérons que c'est beaucoup trop et qu'il faut réduire et même supprimer cette taxe pour abaisser le coût de la vie, alors que vous, vous voulez faire payer ces 72 milliards aux consommateurs.

M. Antoine Guitton. Nous en reparlerons au moment de la discussion du budget, monsieur Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je ne crains aucun démenti.

En vérité, vous voulez des taxes pour alimenter votre budget de guerre!

M. le président. Il reste quatre orateurs inscrits, mais ils sont absents. Dans ces conditions, je vais renvoyer la suite du débat et lever la séance.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Monsieur le président, ne pourriez-vous pas clore le débat, puisque les orateurs sont absents? Nous, nous avons été là toute la journée.

M. le président. D'autre part, j'ai été saisi d'une proposition tendant à fixer la séance de demain matin à dix heures.

Je pense que l'Assemblée acceptera cette proposition. (*Assentiment.*)

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico, le 29 novembre 1951, entre la France et le Mexique a été mis en distribution aujourd'hui (n° 6156).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 octobre 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le projet de loi ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général (nos 3229-6628) avait été inscrit, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du 6 octobre 1953.

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Wolff déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier l'article unique de la loi n° 48-402 du 10 mars 1948, complétant la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents (n° 4763), qu'il avait déposée dans la séance du 14 novembre 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 6680 relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre, relative au contrôle des voyageurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères;

2° Le rapport n° 6628 sur le projet de loi n° 3229 ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

3° Le rapport n° 6623 sur la proposition de loi n° 6194 de MM. Badie et Devemy tendant à accorder aux pensionnés d'invalidité ressortissant au ministère des anciens combattants des réductions sur les tarifs de voyageurs dans les transports en commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

4° Le rapport n° 6622 sur la proposition de loi n° 555 de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure, à leurs familles et aux personnes désignées par les malades: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale; 3° les tabacs d'hospice, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

5° Le rapport n° 6621 sur la proposition de loi n° 3739 de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder, pendant la période normale des congés payés la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux assurés sociaux en assurance longue maladie, accidentés du travail, et à leur famille, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

6° Le rapport n° 6513 sur la proposition de loi n° 213 de MM. Gaborit et Verneuil tendant à rétablir les anciens taux d'échange blé-pain, blé-farine, farine-pain dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 5791 de M. Frédéric-Dupont, ayant pour objet de modifier la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, instituant l'affiliation obligatoire des agents d'entreprises de transports routiers à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

2° Le projet de loi n° 5754 portant modification de la loi du 19 août 1950 et tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

3° La proposition de loi n° 5933 de MM. Penoy, Faraud et Duquesne, tendant à compléter la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, et à réaliser l'équilibre financier de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaire d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

4° La proposition de loi n° 5966 de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922, aux agents salariés des entreprises de transport routier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à être appelée à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 6773 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, et du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le projet de loi n° 6768 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale) pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° Le projet de loi n° 6767 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

4° La proposition de loi n° 6740 de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la défense nationale demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi n° 6763 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi n° 6765 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 53-941 du 30 septembre 1953 portant aliénation de l'atelier de fabrication de Saint-Priest.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les articles 2 et 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme des pensions des personnels de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6835, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wolff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article unique de la loi n° 48-402 du 10 mars 1948, complétant la loi n° 46-2123 du 30 octobre 1946, attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6836, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Aubin et François Bénard une proposition de loi tendant à exonérer les petits viticulteurs du droit de licence sur les bouilleurs de cru, institué par l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6837, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser une aide financière aux petits et moyens viticulteurs de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6838, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Coirre une proposition de loi tendant à instituer un régime spécial des intérêts des bons de caisse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6839, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Penoy et Schaff une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes dispositions utiles pour que les engagements pris à la suite des récentes grèves soient respectés, notamment en ce qui concerne la levée des sanctions lorsqu'aucun acte de violence ou de sabotage n'a été relevé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter du 15 octobre au 31 octobre 1953 la date limite de payement des cotisations d'impôts directs et taxes assimilées qui ont été comprises dans les rôles mis en recouvrement du 1er au 31 juillet 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement le décret du 22 mai 1951 fixant la parité des salaires des travailleurs de l'Etat avec ceux de la métallurgie parisienne et à accorder immédiatement un acompte uniforme de 10.000 francs à tous les travailleurs de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6826, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 6, dernier alinéa; 25, premier alinéa; 48, premier alinéa; 66, premier alinéa, de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vendroux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire déduire du montant des abonnements téléphoniques dûs par les usagers une somme calculée au prorata du nombre de journées pendant lesquelles ils auront été privés de l'utilisation de leur installation téléphonique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6829, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, sur la mission de contrôle de l'emploi des fonds d'investissements dans les territoires de l'Afrique occidentale française.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6830 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules-Julien un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 (° 6760).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6831 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954 (n° 6772).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6832 et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954 (n° 6766).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6833 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (n° 4460).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6834 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 9 octobre, à dix heures, première séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Edouard Depreux, sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur son attitude en face des mouvements sociaux, de caractère strictement professionnel, conséquences des graves difficultés que connaissent actuellement les travailleurs;

2° De M. Gazier, sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur son attitude en face des mouvements sociaux, de caractère strictement professionnel, conséquences des graves difficultés que connaissent actuellement les travailleurs;

3° De M. Forcinal, sur la situation des salaires agricoles et ceux des professions diverses en province;

4° De M. Raymond Guyot sur: 1° la politique générale du Gouvernement; 2° l'abrogation immédiate des décrets-lois; 3° les mesures à prendre afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de l'ensemble des travailleurs; 4° le respect du droit de grève et la levée des sanctions prises contre les grévistes;

5° De Mme Rabaté, sur les graves responsabilités du Gouvernement dans le matraquage des postiers du central télégraphique à Paris, au moment où, dans l'unité et le calme, à l'issue d'une cérémonie du souvenir en l'honneur de collègues morts dans la Résistance, ils allaient reprendre leur travail;

6° De M. Paquet, sur la question de savoir: 1° comment seront indemnisés tous ceux qui, travailleurs, producteurs, hôteliers, villégiateurs, etc., ont eu à souffrir de la grève; 2° si le Gouvernement entend promouvoir en même temps qu'une politique rigoureuse d'économies, une politique hardie de crédit à la production et à la consommation; 3° dans le cadre de cette politique de rigueur et d'expansion, s'il entend revaloriser les salaires les plus bas en demandant en compensation les sacrifices aux plus favorisés; 4° comment il entend réformer la distribution, combattre l'inflation et pallier les difficultés accrues de notre commerce extérieur qui en découleraient immanquablement; 5° s'il accepterait de revaloriser immédiatement et suffisamment le revenu des agriculteurs qui n'est en moyenne que de 240.000 F par personne et par an;

7° De M. Coutant, sur la manière dont ont été appliquées aux agents des services publics, malgré les engagements formels, des sanctions pour faits de grève, ainsi que sur les mesures administratives prévues pour faire face à d'éventuels mouvemnts et qui auraient pour effet, au mépris de la Constitution et du statut de la fonction publique, d'instituer en France le délit d'opinion, incompatible avec l'existence d'un régime démocratique;

8° De M. Etienne Fajon, sur: 1° les sanctions qui frappent ou menacent, au mépris du droit de grève inscrit dans la Constitution de la République, des travailleurs du secteur public et du secteur privé en raison de leur action dans les luttes ouvrières récentes; 2° les circulaires et instructions des ministres qui s'efforcent, par la menace et le chantage à l'avancement, de porter atteinte à l'exercice du droit des grèves des fonctionnaires;

9° De M. Francis Caillet, sur la politique économique et sociale du Gouvernement et, notamment, sur la prétendue politique de baisse ainsi que sur les mesures récentes prises par le Gouvrnement à l'égard des fonctionnaires, dont la portée limitée ne permet pas de relever suffisamment leur pouvoir d'achat;

10° De M. Adrien Renard, sur la nécessité de revaloriser les salaires anormalement bas des ouvriers agricoles et de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti dans l'agriculture au même taux que dans l'industrie, conformément à la proposition de loi du groupe communiste, n° 5465, déposée le 3 février 1953;

11° De M. Maurice-Bokanowski, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter le retour des grèves dans les services publics autrement que par des palliatifs dont l'insuffisance est manifeste en face de la situation critique d'une partie importante des serviteurs de l'Etat et sur les mesures légales qu'il envisage pour améliorer les conditions d'existence de tous les travailleurs;

12° De M. Barthélémy, sur: 1° les violations du secret des correspondances par l'emploi par l'administration d'un personnel de remplacement non assermenté et même de détenus de droit commun; 2° les sanctions illégales prises, à la suite des grèves d'août, contre certains agents des postes, télégraphes et téléphones; 3° les raisons que le Gouvernement oppose à la non-attribution aux personnels des postes, télégraphes et téléphones de toutes catégories de la prime de fin d'année de 20.000 francs;

13° De M. Valentino, sur la politique du Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 mars 1946 et l'absence de mesures efficaces pour l'amélioration du pouvoir d'achat et des conditions d'existence de leurs habitants;

14° De M. Louis Vallon, sur la politique sociale que le Gouvernement entend appliquer pour tenir compte de l'enseignement des grèves du mois d'août;

15° De M. Loustaunau-Lacau, sur les événements de l'Etat envisagés sous leur angle politique;

16° De M. Pierre Courant, sur les raisons qui ont amené la fermeture, à dater du 1er octobre, de l'usine du Havre de la S. N. C. A. N. et, notamment, sur les motifs du choix d'une usine de province située dans un département déjà durement frappé par le chômage après avoir été l'un des plus éprouvés dans la guerre, et ce, alors que le Gouvernement préconise une politique d'aménagement du territoire tendant à l'éloignement industriel de la région parisienne, et sur les conditions de licenciement du personnel privé de son travail, s'agissant d'un établissement nationalisé dont ne saurait se désintéresser le Gouvernement;

17° De M. Jules Moch, sur les violations de la légalité par le Gouvernement.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 24 juillet 1953,*

AMNISTIE (L. N° 957.)

Page 3940, 2e colonne (art. 24 *bis*), 7e alinéa (7°), 3e ligne,
Lire: « ... à la date du 6 juin 1944... »

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. (N° 6576.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 6 octobre 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 22 juillet 1953 par MM. Hettier de Boislambert, Triboulet et Vendroux pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des décisions prises par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du mardi 6 octobre pour la fixation de son ordre du jour, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

24 juillet 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du jeudi 23 juillet 1953, la commission de l'agriculture, à l'unanimité des 43 commissaires présents, a repoussé la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 6576) de M. Hettier de Boislambert, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
ALBERT LALLE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser et à dégrever de leurs impôts de 1953 les victimes de l'ouragan de grêle qui a ravagé une partie de l'arrondissement de Dôle le 18 juillet 1953. (N° 6587.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

6 octobre 1953.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 22 juillet 1953 par M. Barthélemy, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser et à dégrever de leurs impôts de 1953 les victimes de l'ouragan de grêle qui a ravagé une partie de l'arrondissement de Dole le 18 juillet 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des décisions prises par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du mardi 6 octobre pour la fixation de son ordre du jour, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. André Bardon ayant pour but d'enrayer les progrès de la myxomatose par la répression pénale de sa propagation. (N° 6577.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

6 octobre 1953.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 22 juillet 1953 par M. André Bardon pour sa proposition de loi ayant pour but d'enrayer les progrès de la myxomatose par la répression pénale de sa propagation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des décisions prises par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du mardi 6 octobre pour la fixation de son ordre du jour, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

24 juillet 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 24 juillet 1953, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Bardon, pour sa proposition de loi (n° 6577) ayant pour but d'enrayer les progrès de la myxomatose par la répression pénale de sa propagation, 13 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence, 1 contre et 7 s'étant abstenus.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président
de la commission de la justice et de législation,
JEAN MINJOZ.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 8 OCTOBRE 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9025. — 8 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil** comment il entend concilier l'assurance qu'il a donnée solennellement à Caen de fixer le prix du lait au même prix que l'année dernière et le récent décret qu'il a pris fixant, en réalité, ce prix à 27,30 francs à la suite de l'élévation de la teneur en matière grasse de 34 à 35 grammes.

AFFAIRES ECONOMIQUES

9026. — 8 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'une licence d'importations de 400.000 quintaux de blé en provenance des Etats-Unis ait été récemment délivrée à un minotier de Dakar; et dans l'affirmative comment il peut expliquer cette mesure au moment où la France a une récolte excédentaire de 8 millions de quintaux; 2° comment il entend concilier cette décision avec la politique d'expansion agricole par exportations et d'arrêt des importations que vient de définir excellemment M. le ministre de l'agriculture.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9027. — 8 octobre 1953. — **M. André Mercier (Oise),** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un nombre toujours plus grand de vieux travailleurs salariés du département de l'Oise rencontrent des difficultés pour obtenir la liquidation de leur dossier, tant à la caisse centrale de la mutualité agricole, qu'à la caisse régionale vieillesse de l'Oise, rue de Flandre, à Paris. Ces difficultés sont aggravées lorsqu'un affilié a cotisé aux deux régimes, « agricole » et « non agricole », ou lorsque l'employeur n'a jamais fait immatriculer ses ouvriers, ou lorsqu'il ne verse pas la cotisation régulière: patronale et ouvrière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire activer la liquidation des dossiers en souffrance.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9028. — 8 octobre 1953. — **Mme Duvernois** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la commune de Pussay (Seine-et-Oise) qui compte 1.100 habitants n'est desservi par aucun moyen de communication. La gare la plus proche est à 5 kilomètres. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir le service d'autocars existant autrefois et qui était très utile à la population de cette commune.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9029. — 8 octobre 1953. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le président du conseil** qu'un communiqué, publié simultanément à Paris et à Washington, le mercredi 30 septembre 1953, contient les deux paragraphes suivants: « Un accord vient d'être conclu entre les gouvernements français et américain, aux termes duquel le gouvernement des Etats-Unis mettra à la disposition de la France, avant le 31 décembre 1954, une somme supplémentaire de 385 millions de dollars au maximum destinée à financer les plans, que le Gouvernement français a conçus, en vue d'intensifier les opérations contre le Viet-Minh... » « Le Gouvernement français est déterminé à faire tous ses efforts pour disloquer et détruire les forces régulières de l'ennemi en Indochine. Dans ce but, il a l'intention de mener à bonne fin ses plans, en collaboration avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam, tout en adaptant temporairement l'importance de ses propres effectifs aux conditions nécessaires pour assurer le succès de ses plans militaires actuels. L'aide supplémentaire américaine a pour objet de permettre d'atteindre ces buts, avec le plus de rapidité et d'efficacité possible. » Il lui demande: 1° si ce communiqué est un communiqué officiel et, dans ce cas, où et par qui il a été rédigé. Il croit devoir faire remarquer, en effet, que ce texte est singulièrement blessant pour le lecteur français, puisque nous semblons avoir acheté 385 millions de dollars au prix d'une intensification de la guerre et du renforcement de nos effectifs et transformé l'armée magnifique qui se bat, en Indochine, en une armée de mercenaires de l'Amérique; 2° s'il ne pense pas que ce communiqué, par la maladresse, l'inélégance et l'incompréhension dont il témoigne, risque d'avoir une répercussion fâcheuse sur l'opinion publique.

9030. — 8 octobre 1953. — **M. Boutbien,** considérant que les nouvelles dispositions conventionnelles applicables en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international sont impératives et non conditionnelles, demande à **M. le président du conseil:** 1° si, dans l'esprit du Gouvernement, l'article 111 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, publié au *Journal officiel* du 6 mars 1952, a, actuellement acquis sur le plan juridique son entière efficacité; 2° si le Gouvernement voit toujours un inconvénient à porter à la connaissance du public et des autorités responsables ces nouvelles dispositions conventionnelles, ainsi que le laissait entendre la réponse du 12 mai 1953 à la question n° 7154 du 12 mai 1953.

9031. — 8 octobre 1953. — **M. Valentino** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'un Antillais, ancien militaire de carrière, ancien combattant de la guerre 1939-1945, décoré de la Croix de guerre avec étoile d'argent et de la médaille militaire, pour preuves de courage, pendant la guerre 1939-1945, chevalier de l'ordre de l'Etoile Noire, agent contractuel des services des postes et télécommunications en Côte d'Ivoire, s'est vu refuser le renouvellement de son contrat parce que, « étant né à la Martinique, l'administration n'a aucun intérêt à s'attacher les services d'un agent originaire d'un département éloigné, étant données les dépenses élevées que le budget aurait à supporter ». Il lui demande s'il doit être admis que les Antillais ne serviront désormais que dans leur pays d'origine.

9032. — 8 octobre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** pour quels motifs le règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 n'est pas encore intervenu, en dépit de la volonté clairement exprimée du Parlement comme des engagements formels pris et publiquement réitérés à cet égard par le Gouvernement. Si des incidences budgétaires, d'ailleurs négligeables, devaient mettre obstacle à la promulgation de ce texte, il serait souhaitable qu'une compensation fut à tout le moins octroyée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements et des communes ayant participé aux opérations de la guerre 1939-1945 et de la guerre d'Indochine sous la forme d'une réduction sensible du temps normalement exigé pour l'avancement d'échelon.

INFORMATION

9033. — 8 octobre 1953. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question n° 7693 du 16 mai 1953 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,** prend acte avec regret des réponses parfaitement embarrassées ou dilatoires aux questions concernant la presse communiste en général ainsi que des moyens « officiels » dont elle dispose et il demande si le sujet est délicat et gênant au point de ne comporter de problématiques éclaircissements que dans le cadre vraisemblablement confidentiel d'un cabinet ministériel.

9034. — 8 octobre 1953. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° si les propos tenus par lui au cours d'une conférence de presse au salon de la télévision ont été fidèlement rapportés par le journal *Le Monde* (19 septembre) et si, en conséquence, il a bien déclaré qu'il défendrait « devant l'Assemblée », en matière de financement de l'infrastructure de la télévision, une solution qui « se traduirait par une légère augmentation de la taxe sur les récepteurs (radio) portée à 1.600 francs environ, et par un emprunt de 7 à 8 milliards »; 2° si, dans son esprit, l'annonce de cet emprunt doit être rapprochée de la création, annoncée dans la presse, d'une société privée pour le développement de la télévision, dont « la première intervention serait le lancement d'un emprunt destiné à financer la télévision

en France »; 3° si, dans cette hypothèse, il n'estime par anormal de confier à une société privée dont le capital est fourni en majorité par des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances, le soin de mobiliser pour la réalisation d'un programme d'équipement national incombant à l'Etat des fonds provenant d'établissements de crédit placés sous la dépendance de l'Etat; 4° s'il n'a pas recherché les possibilités de mobiliser directement, en dehors de toute intervention d'intermédiaires au profit de l'équipement national, les ressources des disponibilités des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances; 5° si, d'autre part, il ne craint pas que la majoration de la taxe radiophonique, intervenant en même temps que serait lancé cet emprunt, apparaisse aux yeux des contribuables comme un moyen abusif d'asseoir à leurs dépens ledit emprunt et de lui assurer une rentabilité et un gage exceptionnels et ce, au détriment d'autres appels à l'épargne; 6° s'il n'a pas été surpris de voir l'importance du rôle que la société privée ci-dessus mentionnée prétend s'attribuer, les informations parues dans la presse et non démenties précisant, en effet, que « la nouvelle compagnie aura pour objet essentiel l'équipement du territoire français en postes-relais de télévision, ainsi que tout ce qui intéresse la télévision »; 7° si un tel rôle qui, du fait de la présence d'établissements de crédit nationalisés, pourrait apparaître comme ayant reçu le patronage du Gouvernement, ne lui semble pas incompatible avec le maintien d'un monopole d'Etat auquel les titulaires successifs du département qu'il occupe se sont engagés, depuis plusieurs années, à ne porter nulle atteinte sans que le Parlement ait été consulté; 8° si, d'autre part, il a été tenu au courant de la constitution, par le même groupe, de plusieurs sociétés de programmes pour la télévision où se retrouvent les mêmes intérêts exclusivement financiers dont le but évident est de porter, par la conclusion d'accords permanents avec la radiodiffusion-télévision française, une nouvelle atteinte à ce monopole, tout en causant le plus grave préjudice à la presse écrite, et en asservissant à de puissants intérêts financiers un mode d'expression dont nul ne peut contester l'importance grandissante; 9° si, enfin, il faut interpréter comme un indice de l'accord du secrétaire d'Etat à l'information pour l'opération projetée par ladite société privée et comme l'existence d'une liaison permanente assurée officiellement, la présence parmi les membres du conseil d'administration de ladite société privée, d'un administrateur de la Sofirad — lequel n'a sans doute pas voulu cumuler ces deux fonctions sans s'être assuré au préalable de l'accord du secrétaire d'Etat à l'information dont la tutelle s'exerce précisément sur la Sofirad.

9035. — 8 octobre 1953. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quelles mesures il compte prendre pour que ce ne soit pas la seule thèse des partisans de la communauté supra-nationale et de la disparition de l'armée française en Europe qui jouisse des avantages considérables que leur assure la radiodiffusion officielle et pour que le pays soit mis, de manière objective et complète, face aux conséquences des signatures qui pourraient être données par ses gouvernants.

AFFAIRES ETRANGERES

9036. — 8 octobre 1953. — **M. Soustelle** demande **à M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le département des affaires étrangères est au courant du traitement auquel sont soumis, lors de leur passage à New-York, les voyageurs en transit à destination de Mexico par la ligne aérienne « Air France »; 2° si, en particulier, le département est informé que les voyageurs français sont l'objet d'interrogatoires portant sur leurs convictions ou leurs activités politiques en France et qu'au cas où, comme cela s'est produit récemment, un incident matériel retarde le départ de leur avion, ces voyageurs sont maintenus sous surveillance policière dans des conditions matérielles et morales inadmissibles; 3° si ces errements sont conformes à des accords entre la France et les Etats-Unis ou au droit international en général; 4° si les voyageurs américains de passage en France sont soumis, de la part des autorités françaises, à un traitement analogue à celui qui est décrit ci-dessus; 5° quelles démarches le ministère des affaires étrangères a entreprises ou compte entreprendre pour porter remède à un tel état de choses.

AGRICULTURE

9037. — 8 octobre 1953. — **M. Bénard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est normal de la part d'une caisse d'allocations familiales de rejeter une demande d'exonération de cotisation faite par le titulaire d'une allocation d'économiquement faible rattaché à la caisse agricole par la préfecture, demande faite aux termes de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951, sous prétexte que la loi du 10 juillet 1952 ne prévoit aucun cas d'exonération en dehors de celui de l'article 22 et s'il existe un texte ayant abrogé la loi du 24 mai 1951 ou s'il s'agit d'une interprétation par la caisse d'allocations familiales agricoles.

9038. — 8 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles autorisations permettent d'expédier en Italie de grandes quantités de bois (région de Sisteron, par exemple) au risque de porter un grave préjudice et à notre économie et à l'agriculture.

9039. — 8 octobre 1953. — **M. Rey** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le tonnage d'importations étrangères faites au cours de l'été 1953 (mars à septembre inclus) pour chacune des denrées suivantes: haricots verts, tomates, melons, pêches, poires, raisins; 2° la date des différentes décisions d'importations pour ces légumes et fruits avec indication de la référence au *Journal officiel*.

BUDGET

9040. — 8 octobre 1953. — **M. Catoire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fonctionnaire communal qui, mis à la retraite d'office en 1945, a obtenu: 1° par arrêt du conseil d'Etat, en 1951, annulation de la décision de mise à la retraite; 2° par arrêté du conseil de préfecture, en 1952, l'indemnisation du préjudice matériel qui lui a été causé du fait de sa non-réintégration dans les services municipaux après notification de l'arrêt du conseil d'Etat. L'indemnité versée par la commune n'a fait l'objet ni d'un prélèvement au titre des cotisations à la sécurité sociale, ni de retenues pour constitution de pension, la ville n'étant plus l'employeur de l'intéressé depuis le 1er janvier 1945. D'autre part, cette indemnité ne peut être considérée comme un rappel de traitement puisque, non réintégré, l'intéressé n'a effectué aucun service de 1945 à 1952, période pendant laquelle il a perçu une pension de retraite versée par la caisse nationale des retraites des collectivités locales. Il lui demande si la somme versée par la commune à ce fonctionnaire constitue un revenu imposable au sens de l'article 79 du code général des impôts, dans lequel aucune rubrique ne mentionne comme étant un revenu imposable une indemnité perçue au titre de réparation d'un préjudice matériel.

9041. — 8 octobre 1953. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si le département qu'il dirige a donné son accord à « la solution » que le secrétaire d'Etat à l'information, au cours d'une récente conférence de presse, se serait déclaré disposé à défendre « devant l'Assemblée » en ce qui concerne le financement de l'infrastructure de la télévision française, solution qui se traduirait par « une légère augmentation de la taxe sur les récepteurs (radio) portée à 1.000 francs environ, et par un emprunt de 7 à 8 milliards » (*Le Monde*, 19 septembre 1953); 2° si, d'autre part, la constitution, annoncée dans la presse d'une société privée pour le développement de la télévision, laquelle aurait pour objet « essentiel l'équipement du territoire français en postes relais de télévision, ainsi que tout ce qui intéresse la télévision » et dont « la première intervention serait le lancement d'un emprunt destiné à financer la télévision en France », doit être considérée comme un premier pas vers la réalisation de la solution préconisée par le secrétaire d'Etat à l'information, et qui apparaît comme la solution du Gouvernement puisqu'un de ses membres paraît s'être engagé à la défendre devant le Parlement; 3° si, dans cette hypothèse, il n'estime pas que ladite société privée, constituée en majorité par des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances, serait un intermédiaire aussi superflu que surprenant pour le lancement d'un emprunt qui se trouverait couvert par des fonds à la disposition de l'Etat et dont il assure le contrôle et ce pour la réalisation d'un équipement qui incombe à l'Etat; 4° s'il ne considère pas que la mobilisation, au profit de l'équipement national, de disponibilités provenant des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances, peut se réaliser à moindre frais et sous un contrôle plus strict, directement et sans passer par l'intermédiaire d'une société privée, dont le capital est fourni en majorité par des établissements nationalisés, mais dont la direction est partagée entre les représentants de banques privées et, à titre personnel, certains hauts fonctionnaires de l'administration des finances, détachés à la tête de ces établissements nationalisés; 5° s'il ne redoute pas que la majoration de la taxe radiophonique, intervenant en même temps que serait lancé cet emprunt, apparaisse aux yeux des contribuables comme un moyen abusif d'assurer audit emprunt, à leurs dépens, une rentabilité et un gage exceptionnels — et ce au détriment d'autres appels à l'épargne.

9042. — 8 octobre 1953. — **M. Mailhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de l'attributaire d'une exploitation agricole, ayant bénéficié de l'exonération du droit de soulte en vertu de l'article 710, alinéa 1er du code général des impôts qui fait donation, en pleine propriété, de cette exploitation à son fils unique, moins de cinq ans après le partage. Il lui demande si le droit de soulte prévu par l'article 710, deuxième alinéa du code général des impôts, est exigible.

9043. — 8 octobre 1953. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° comment il estime qu'un fonctionnaire gagnant 35.000 francs par mois pourrait être à même de régler 19.000 francs d'impôts, alors qu'on lui a retenu trois jours de traitement en août et sept jours en septembre; 2° quelles mesures il compte prendre pour que, si l'échelonnement des retenues n'est pas modifié, des délais suffisants soient laissés aux contribuables se trouvant ainsi dans l'incapacité de verser le montant intégral de leurs impositions avant pénalité.

9044. — 8 octobre 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les cas suivants: 1° un contribuable est vérifié par les services du contrôle unique. Il lui est demandé de justifier de la provenance des fonds qui lui ont servi à faire des avances et des payementss. Le contribuable produit des quittances de légitimation d'avoirs à l'étranger, conformément à la loi du 2 février 1948. Ces avoirs ont été rapatriés par des importations de marchandises en provenance de l'étranger. Le contribuable a présenté la quittance du payement de la taxe de légitimation établie par le percepteur et un relevé afférent à l'importation des marchandises. Il demande si le vérificateur du contrôle unique peut, sous un prétexte quelconque, contester la légitimation des avoirs et la justification de la situation du contribuable; 2° il est arrivé que le vérificateur du contrôle unique a connu le tiers importateur des marchandises. D'après un décret du 13 avril 1948, le tiers importateur devait conserver un double relevé. Il est cependant à remarquer qu'à l'origine, ce double relevé n'a pas toujours été établi. Quoi qu'il en soit, le fait que le tiers importateur n'aurait pas conservé le double du relevé de ses importations faites en 1948 peut-il préjudicier à la régularité de la situation du contribuable qui a rapatrié et légitimé ses avoirs? A l'appui de ces questions, il est fait remarquer notamment que le législateur, ainsi qu'il a été précisé par de nombreuses circulaires, a voulu conserver l'anonymat des opérations faites pour légitimer les avoirs, élément qui semble avoir été perdu de vue par le vérificateur dans l'espèce dont s'agit.

9045. — 8 octobre 1953. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une donation entre vifs d'une ferme de 30 hectares faite par une aïeule à sa fille pour l'usufruit et à ses petits-enfants pour la nue propriété, avec attribution à l'un d'eux de cette ferme, à charge de payer une certaine somme à titre de soulte; et lui demande si cette soulte est exempte du droit de mutation prévu par l'arrêté du 7 février 1952, ce qui s'applique aux partages anticipés prévus à l'article 1075 du code civil.

9046. — 8 octobre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est logique de retenir, pour le calcul de la surtaxe progressive, l'indemnité de résidence, l'indemnité de fonctions et la prime de rendement allouées aux fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales et d'exclure corrélativement ces mêmes indemnités des éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite.

9047. — 8 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée porte en 1953 son capital social de 15.810.000 francs à 36 millions de francs par capitalisation d'une somme de 20.160.000 francs prélevée sur la réserve générale, celle-ci s'élevant à 20.966.000 francs au 31 décembre 1951; et demande si les parts composant ce capital social et détenues notamment par une seconde société à responsabilité limitée pourront bénéficier du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 sur les distributions de portefeuille: *a*) si l'augmentation de capital est réalisée par la création de parts sociales nouvelles attribuées gratuitement; *b*) si l'augmentation de capital est réalisée par majoration de la valeur nominale des parts anciennes dont le nombre restera inchangé.

EDUCATION NATIONALE

9048. — 8 octobre 1953. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un examinateur a le droit, quand un candidat au baccalauréat (oral) a commencé à développer la question, de la changer de sa propre autorité, alors que cette question a été très régulièrement tirée au sort.

9049. — 8 octobre 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** quels doivent être les horaires de travail d'un conservateur de musée contrôlé, rémunéré selon les indices de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948; et si, en dehors de ses périodes de congés, le conservateur d'un musée contrôlé peut, pendant les heures habituelles de travail, quitter la ville sans autorisation du maire, même si les voyages qu'il entreprend sont de voyages d'étude.

9050. — 8 octobre 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** qui a vocation, en dernier ressort, pour prendre les décisions dans un musée municipal contrôlé: *a*) le maire de la commune propriétaire; *b*) le conservateur; *c*) les inspecteurs de musées. Dans l'un ou l'autre cas, en vertu de quel texte. En supposant que les ordres donnés par le maire soient en contradiction avec les ordres ou les directives donnés au conservateur par les inspecteurs des musées, à qui ce dernier doit-il obéir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9051. — 8 octobre 1953. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi n° 53-74 du 6 février 1953 a ouvert, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à 6.999.999.000 francs. Ces autorisations de programme et ces crédits de payement étaient bloqués pour leur totalité et devaient être libérés lorsque l'emprunt P. T. T. serait réalisé. Celui-ci étant clos depuis le 30 mai, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce déblocage; 2° à quelle date il sera effectué; 3° quelle a été, jusqu'à ce jour, la destination des fonds recueillis au titre de cet emprunt.

9052. — 8 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'une réponse faite le 7 octobre 1950 (Déb. A. N., p. 6856) l'administration considère comme n'ayant pas cessé d'exister une société à responsabilité limitée prorogée rétroactivement après l'arrivée de son terme, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à son objet et à ses évaluations comptables; et demande si cette tolérance est admise, non seulement pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, mais également pour l'assiette des impôt frappant habituellement les associés en cas de dissolution (taxe proportionnelle et surtaxe sur la différence entre l'actif net et le capital social) et pour l'établissement des droits sur l'acte de prorogation qui, dans l'affirmative, ne serait passible que du droit d'apport, à l'exclusion de tout droit de mutation, de transcription ou de taxe hypothécaire.

9053. — 8 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte mettre fin, par une décision précise, aux divergences d'appréciation des agents de l'assiette en ce qui concerne l'assujettissement des colonies de vacances à la contribution foncière et à la cote mobilière.

9054. — 8 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien, parmi les 22.403 contribuables ayant déclaré de 3 à 6 millions de revenus (6.320 ayant déclaré un revenu supérieur à 6 millions) sont fonctionnaires, combien salariés privés, combien chefs d'industrie ou d'entreprises commerciales, combien propriétaires immobiliers ou rentiers.

9055. — 8 octobre 1953. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une adjudication tenue, le 14 février 1952, par la commission départementale d'adjudication de la Guyane, un commerçant de Cayenne fut déclaré adjudicataire pour la livraison, au département, de 2.500 caisses de lait condensé sucré de marque « Paillaud »; qu'une première livraison de 1.000 caisses de lait a été reçue courant juin 1952 et la seconde expédition de 1.500 caisses, a été reçue courant octobre 1952; que le règlement de cette fourniture avait été prévu sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 1952, au chapitre 8 (protection maternelle et infantile), article 2; que le règlement de cette dépense, pour lequel un accréditif bancaire avait été demandé à la Banque de la Guyane en février 1952, a fait l'objet de deux mandats, le premier afférent à la livraison de 1.000 caisses, le 13 janvier 1953, de 4.927.302 F; le second afférent à la deuxième livraison de 2.500 caisses (chap. 13, titre EB, art. 2), le 20 janvier 1953, de 7.315.170 F; qu'en outre, une somme de 740.332 F serait due à la Banque de la Guyane à titre d'intérêts bancaires. Il lui demande: 1° pour quelles raisons, à une époque contemporaine de la mise en adjudication publique de la fourniture dont il s'agit, un crédit documentaire est apparu nécessaire au département pour le règlement de cette opération; 2° sur l'ordre de qui a été ouvert par la Banque de la Guyane l'accréditif en question et au profit de quel bénéficiaire; 3° quel en est le montant; 4° au profit de qui ont été émis les deux mandats de 4 millions 927.302 F et de 7.315.170 F; 5° pour quelles raisons, dans un tel marché, des intérêts bancaires s'élevant à 740.332 F sont demeurés en suspens; 6° si ces intérêts doivent être supportés par le budget du département et, dans l'affirmative, pourquoi.

9056. — 8 octobre 1953. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question écrite n° 5383 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au sujet de fonds extrêmement importants parachutés, distribués, employés ou dissimulés au cours de ces douze dernières années et ne pouvant accepter les termes ci-après, aussi désinvoltes que faciles: « Le département des finances ne dispose pas d'éléments d'information permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire », demande: 1° si les éléments d'information ont été recherchés; 2° si les sources du document capital connu comme étant le « rapport Parodi » ont été recherchées et rassemblées, puisque ledit document semble avoir « opportunément » disparu; 3° si les recherches effectivement ordonnées se sont heurtées, dans les services

compétents ou intéressés, à une force d'inertie et à un mutisme qui autorisent les suppositions les plus malveillantes et qui, désormais, devraient au moins susciter de la part de l'autorité judiciaire une active curiosité.

9057. — 8 octobre 1953. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le département qu'il dirige a été appelé à formuler un avis avant que les établissements nationalisés: banques et compagnies d'assurances — placés par la volonté du législateur sous le contrôle de l'Etat —, acceptent de participer aux côtés des banques privées et d'un groupe d'industriels à la création, annoncée dans la presse, d'une société pour le développement de la télévision, au capital de 275 millions de francs; 2° si l'enquête que le ministre des finances n'a sans doute pas manqué d'ordonner — au plus tard lorsque la constitution de cette société, avec les participations ci-dessus mentionnées, a été rendue publique —, a confirmé les informations publiées dans la presse, à savoir que l'objet essentiel de cette société privée serait la mobilisation de fonds, fournis par des établissements nationalisés: banques et compagnies d'assurances, en vue d'assurer le financement d'une infrastructure qui constitue une partie intégrante de l'équipement national; qu'au surplus, il semble bien que la prédominance des banques privées dans la direction et la gestion de ladite société privée ne fasse aucun doute; 3° s'il n'estime pas surprenant que la nationalisation du crédit puisse ainsi être détournée de son objet, et que les fonds dont disposent les établissements nationalisés ne soient mis, dans pareille circonstance, à la disposition de l'Etat lorsqu'il s'agit de l'équipement national qu'indirectement et moyennant le prélèvement de commissions et d'avantages dont les principaux bénéficiaires seraient diverses banques privées et, à titre personnel, certains hauts fonctionnaires détachés par l'Etat à la tête d'établissements nationalisés; cette intervention d'intermédiaires s'effectuant dans des conditions qui peuvent permettre aux banques privées d'exercer une pression éventuellement contraire aux intérêts généraux, lorsqu'il s'agit d'un moyen d'expression dont nul ne peut contester l'importance grandissante; 4° s'il ne considère pas que la constitution de la société privée ci-dessus mentionnée, telle qu'elle est annoncée, avec la participation conjointe de banques privées et d'établissements nationalisés et sans qu'aucune place semble avoir été réservée dans les organismes de direction à des représentants qualifiés de la pensée française, ni même aux industries directement intéressées au développement des activités que l'on se propose de « favoriser », rappelle fâcheusement les tentatives de main-mise du capital et des banques privées sur tout un secteur de l'activité nationale, tentatives jugées si préjudiciables à l'intérêt national qu'elles ont amené le législateur à voter les lois de nationalisations; 5° quelles mesures il compte prendre pour écarter un respect strict de la volonté du législateur et écarter tous intermédiaires qu'ils soient dont l'intervention serait préjudiciable aux intérêts du Trésor et des contribuables lorsqu'il s'agit de mobiliser, notamment au profit de l'équipement national, les disponibilités et le crédit d'établissements financiers dont les ressources sont placées directement à la disposition du ministre et du Parlement, après avis des commissions intéressées.

FRANCE D'OUTRE-MER

9058. — 8 octobre 1953. — **M. Mamadou Konaté** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les arrêtés intervenus récemment dans tous les territoires pour mettre en œuvre certaines dispositions fondamentales du code du travail, notamment celles qui ont trait à la fixation des taux de salaires minimum interprofessionnel garanti, font apparaître des difficultés sérieuses et inattendues. L'examen comparé des taux en vigueur avant l'introduction de la semaine de quarante heures et des taux récemment arrêtés par les chefs de territoire montre que le pourcentage d'augmentation est différent d'un territoire à un autre, mais généralement inférieur à 20 p. 100, c'est le cas, en particulier pour le Sénégal (pourcentage 16 p. 100), pour la Guinée (14,5 p. 100), pour la Côte d'Ivoire (10 p. 100), pour le Soudan (17,6 p. 100) et pour le Dahomey (12 p. 100). Ainsi l'introduction de la semaine de quarante heures paraît interprétée comme une mesure permettant de réduire le salaire minimum du travailleur de la dernière catégorie, ce qui est contraire à l'esprit qui a présidé au vote du code du travail. Cette situation provoquant une grande déception chez l'immense masse des salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appeler le plus rapidement possible l'administration locale à une plus sage appréciation de ses obligations légales en matière de fixation des salaires, afin d'éviter que nous n'entrions bientôt dans une période d'agitation et de troubles sociaux graves.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9059. — 8 octobre 1953. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en supprimant la représentation des collectivités locales aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, il interdit désormais à ces collectivités d'exercer dans lesdits conseils leurs mission de défense des intérêts des consommateurs, ainsi que de jouer leur rôle d'autorité concédante. Il lui demande s'il ne pense pas abroger le décret du 11 mai 1953 et de revenir aux dispositions édictées par la loi du 8 avril 1946 concernant la composition des conseils d'administration des deux établissements nationalisés.

9060. — 8 octobre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la portée exacte de l'article 9 nouveau du code du commerce, tel qu'il résulte du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 ainsi conçu: « (toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant) ... doit faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits ». 1° De quelle façon entend-il, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs du décret susvisé, que le texte dont il s'agit « correspond mieux aux usages modernes ». 2° Les termes « en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits impliquent-ils une obligation nouvelle assortie des charges correspondantes — recours aux offices d'experts comptables — imposée notamment aux commerçants soumis au régime forfaitaire qui, jusqu'à ce jour, n'étaient pas tenus à fournir de bilan et de compte de pertes et profits à l'appui de leurs déclarations fiscales.

INTERIEUR

9061. — 8 octobre 1953. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les gérants des cabines téléphoniques tenus, par le règlement, à une présence constante, le jour, la nuit, les dimanches et jours de fête, rétribués par les communes et par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ont droit aux congés payés et, dans l'affirmative, sur quelles bases doivent être accordés et calculés lesdits congés.

9062. — 8 octobre 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 6 août 1945 certains médecins espagnols sont autorisés légalement à exercer en France dans les dispensaires agréés au titre du décret du 20 août 1946. Les soins qu'ils dispensent ainsi donnent lieu à remboursement de la part des organismes de sécurité sociale après convention réglementaire passée entre l'organisme de sécurité sociale et le dispensaire ainsi agréé (ordinairement Croix-Rouge républicaine espagnole). L'application de l'article 3 de l'ordonnance du 6 août 1945 est applicable à l'Algérie sans contestation aucune, comme pourrait d'ailleurs en faire foi la lettre n° 1541 D.H.S., secrétariat D, du 21 août 1947 du ministre de la santé publique. Il lui demande quelles raisons ont pu motiver le refus opposé jusqu'ici par les pouvoirs publics algériens aux nombreuses demandes faites par les médecins espagnols d'Algérie (au nombre de deux) en vue d'obtenir la prise en charge de leurs soins par la sécurité sociale algérienne et alors que ces médecins exercent dans des centres agréés, conformément aux dispositions réglementaires du 20 août 1946.

9063. — 8 octobre 1953. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un chef des pompiers d'une commune qui, à l'occasion d'un sinistre, n'a pas cru devoir prévenir ni le maire de la commune, ni le secrétaire de mairie, ni le garde champêtre; et lui demande si cette manifestation de mauvaise volonté peut être passible d'une sanction et, d'une façon générale, quels sont les devoirs d'un chef de pompiers en pareille circonstance.

9064 — 8 octobre 1953. — **M. Wolff,** se référant aux réponses faites les 11 décembre 1951 et 27 novembre 1952 à ses questions écrites n°s 1142 et 4773, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons valables qui s'opposent encore actuellement à la publication des statuts particuliers concernant les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat, lesdits statuts n'ayant pas paru malgré l'assurance formelle qui lui avait été donnée par son prédécesseur; 2° l'état actuel d'avancement des travaux en cours concernant l'élaboration et la mise au point desdits statuts particuliers.

9065. — 8 octobre 1953. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 22 juillet 1953 à sa question écrite n° 7730 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si « l'autorité judiciaire » qui « seule avait qualité soit pour ouvrir d'office des informations, soit pour donner suite aux plaintes déposées auprès d'elle par la Banque de France ou les particuliers intéressés » par des « prélèvements » de billets de banque, a effectivement ouvert des informations et donné suite aux plaintes déposées; 2° quels ont été les résultats de ces informations et de ses suites données aux plaintes déposées; 3° si la remarque du ministre des finances et des affaires économiques ainsi formulée « les billets de banque sont des choses essentiellement fongibles... leur propriété s'acquiert par leur détention... la bonne foi des porteurs se présume », n'est pas quelque peu abusive surtout lorsqu'il s'agit de centaines de millions et de milliards (de 1945) dont la trace n'avait pu être perdue; 4° si enfin la référence aux dispositions légales sur le secret professionnel ne tend pas ouvertement à couvrir des opérations dont le moins qu'on puisse dire c'est que la Banque de France ne peut les conseiller à sa clientèle.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9066 — 8 octobre 1953. — **M. Coutant** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est le nombre de fonctionnaires et agents (titulaires, auxiliaires utilisés à temps complet, contractuels) de son administration percevant un traitement ou

salaire brut mensuel: inférieur à 30.000 francs; compris entre 30.000 et 40.000 francs; compris entre 40.000 et 50.000 francs; compris entre 50.000 et 60.000 francs; supérieur à 60.000 francs. Le traitement brut est retenu comme critère dans les cas visés ci-dessus, car seul, en principe, il est pris en compte pour le calcul de la retraite.

9067. — 8 octobre 1953. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, par décision en date du 6 octobre 1949, du directeur départemental des Hautes-Alpes, agissant sur instructions de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, un inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones de Gap, ancien déporté de la Résistance, a été suspendu de ses fonctions. Cette mesure a été prise en raison des poursuites dont a été l'objet cet agent pour « participation à manifestation sur la voie publique » et « violences légères à agents ». Cette affaire est en instance devant la cour de cassation depuis février 1951. Malgré la loi d'amnistie n° 53-681 du 6 août 1953 qui vise explicitement son cas, par ses articles 28 et 29 notamment, la décision de suspension de ce fonctionnaire n'a pas encore été rapportée. Il lui demande les raisons pour lesquelles cet inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones est toujours maintenu dans la position de suspension provisoire, alors qu'il aurait dû bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 1953.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9068 — 8 octobre 1953. — **M. Delachenal** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le décret du 16 mars 1953, qui a réduit à 90 m² la surface prise en considération pour l'attribution des primes à la construction, quelle que soit la situation de famille. Il en résulte que dans la réglementation actuelle deux personnes qui vivent en concubinage ou sont mariées sous le régime de la séparation de biens peuvent, en acquérant deux appartements au nom des concubins ou de chacun des époux, bénéficier d'une surface primée égale à 180 m² alors qu'une famille de cinq, six, huit ou même dix enfants doit se contenter de 90 m², ce qui est choquant. Il lui demande: 1° si, ainsi que l'a préconisé l'Union nationale des associations familiales au cours de ses journées d'études de juin 1953, la surface primée ne devrait pas varier avec la situation de famille comme cela se fait partout à l'étranger et être augmentée, par exemple, de 12 m² par enfant au delà du quatrième; 2° s'il ne serait pas opportun de porter le taux des prêts à 90 p. 100 pour les familles d'au moins cinq enfants; 3° quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

9069. — 8 octobre 1953. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 37 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 prévoit qu' « à compter de la promulgation de la présente loi, il est ouvert aux personnes qui demandent le bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un délai de six mois pendant lequel elles auront la faculté de présenter une déclaration de sinistre auprès des services compétents. Les personnes ayant déposé une demande atteinte par la forclusion sont relevées de celle-ci »; et lui demande si cet article doit être interprété comme imposant à tous les sinistrés ayant déposé antérieurement et régulièrement leur demande et leur dossier, l'obligation de les renouveler.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9070. — 8 octobre 1953. — **M. Gaumont** se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question n° 8015, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il résulte, tant des renseignements fournis par M. le préfet de la Guyane que de l'omission, parmi ces renseignements, de certaines précisions demandées dans la question n° 8015, que le stock des 2.500 caisses de lait condensé a été acquis dans des conditions qui méritent d'être éclaircies. Il prend acte de ce que: *a*) « à la suite d'une adjudication tenue le 14 février 1952 par la commission départementale d'adjudication, un commerçant de Cayenne fut déclaré adjudicataire pour la livraison de 2.500 caisses de lait de marque « Paillaud »; *b*) « la première livraison de 1.000 caisses a été reçue courant juin 1952; la seconde expédition de 1.500 caisses a été reçue courant octobre 1952 »; *c*) « le règlement de cette fourniture a été prévu sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 1952 »; *d*) « le règlement de cette dépense a fait l'objet d'une demande d'accréditif bancaire à la Banque de la Guyane, et de l'émission de deux mandats: le premier de 4.927.302 francs du 13 janvier 1953, le second de 7.315.170 francs du 20 janvier 1953. Il lui demande: 1° quel est le nom du commerçant qui fut déclaré adjudicataire, à la suite de l'adjudication publique du 14 février 1952; 2° pourquoi, puisque le règlement de la fourniture qui devait être effectué par cet adjudicataire avait été prévu au budget de 1952, elle n'a été payée par deux mandats que les 13 janvier 1953 et 20 janvier 1953; 3° pourquoi il a été demandé, en outre, et dès février 1952, un accréditif bancaire à la Banque de la Guyane, pour le règlement de la même affaire; 4° qui a donné l'ordre à la Banque de la Guyane d'ouvrir cet accréditif, et au profit de quel bénéficiaire; 5° quel était le montant exact de ce crédit documentaire; 6° au profit de qui ont été émis les deux mandats des 13 et 20 janvier 1953: le commerçant chargé de la fourniture ou la banque qui a consenti l'ouverture du crédit documentaire; 7° pour quelles raisons le règlement de la fourniture de lait n'est pas terminé, et pourquoi il reste en suspens le décompte des intérêts bancaires qui se monte à 740.332 francs. Enfin, sans entrer dans le détail des questions qui tendraient à savoir si le lait en boîte dont il s'agit pouvait suppléer le « manque de produits frais d'origine animale, de légumes verts et de fruits » qui caractérise « la ration guyanaise », il prend acte de ce que « certains enfants ayant produit un certificat de leur médecin attestant une intolérance au lait n'ont pas bénéficié de distributions quotidiennes ». Toutefois, en raison des rôles assez confus qu'ont joués, dans l'achat et le payement des 2.500 caisses de lait, l'adjudicataire et la partie prenante administrative, il est demandé de vouloir bien les définir aussi clairement que possible.

9071. — 8 octobre 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite d'une bagarre survenue à Paris il y a quelques années entre un soldat français et deux Vietnamiens, ceux-ci ont été trouvés porteurs du rapport Revers. Il demande: 1° s'il est exact que ce jeune soldat ait été interné dans les mois qui suivirent cet incident; 2° quelles ont été ces « résidences successives »; 3° où il se trouve actuellement; 4° quelles furent les raisons officiellement invoquées afin de motiver un tel internement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9072. — 8 octobre 1953. — **M. Catrice** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'existe aucun moyen d'obtenir auprès de la caisse de retraite vieillesse artisanale, soit des remises de cotisations, soit des remises d'indemnités de retard. Il lui signale que les caisses répondent habituellement à pareille demande qu'elles n'ont pas le pouvoir de remettre une partie des cotisations si la demande n'a pas été faite en temps opportun et qu'elles n'ont jamais la possibilité de remettre des indemnités de retard. Il rappelle que cette législation nouvelle n'est pas encore connue de tous les ressortissants qui, de ce fait, n'ont pas pu s'exécuter en temps utile. Il lui demande s'il n'y a aucune possibilité d'adapter les charges de ce régime à certaines situations particulières par le jeu de remise gracieuse, soit des cotisations, soit des indemnités de retard réclamées.

9073. — 8 octobre 1953. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation, au regard de la loi du 30 juin 1936 sur les congés payés, des tenanciers de débits de boissons qui, une ou deux fois par semaine, organisent des bals publics et emploient, à cette occasion, des musiciens, tous amateurs, dont la rémunération ne constitue qu'un faible appoint aux ressources qu'ils tirent d'une activité principale sans rapport avec l'industrie du spectacle; 2° si ces tenanciers de débits sont assujettis aux versements prévus par le décret du 27 février 1939, pris en application de la loi susvisée; 3° s'ils doivent obligatoirement s'affilier à la caisse des congés payés créée par ledit décret en faveur des musiciens professionnels.

9074. — 8 octobre 1953. — **M. Jean Cayeux,** se référant à la réponse donnée le 18 juin 1953 à la question écrite n° 7889, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la solution à laquelle ses services se sont arrêtés pour l'adhésion des directeurs d'écoles professionnelles d'enseignement technique privées à une caisse de sécurité sociale.

9075. — 8 octobre 1953 — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une femme mariée, en instance de divorce, à qui l'on refuse les prestations maladie parce que son mari, assuré social et payant régulièrement ses cotisations, s'oppose, par mauvaise volonté, à remplir les formalités nécessaires auprès de la caisse; et lui demande les moyens pratiques susceptibles d'être mis à la disposition de cette femme, ou les formalités qu'elle devrait éventuellement remplir pour percevoir les prestations auxquelles elle a droit.

9076. — 8 octobre 1953. — **M. Valentino** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que, dans les départements d'outre-mer, des salariés qui, après la cinquantaine, ont pu devenir chefs d'une petite exploitation agricole se voient refuser toute allocation vieillesse, tandis qu'en France ils auraient pu bénéficier de l'allocation vieillesse agricole ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, selon le revenu cadastral de leur exploitation. Il lui demande, au cas où la position actuelle des caisses générales de sécurité sociale instituées dans les départements d'outre-mer repose sur une base juridique sérieuse, s'il envisage le dépôt d'un projet de loi qui aurait pour effet de permettre l'attribution de l'allocation vieillesse aux anciens salariés exploitant un petit bien rural dans un département d'outre-mer.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9077. — 8 octobre 1953. — **M. Nocher** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi la « Route Bleue » a été oubliée dans le guide édité par la Section nationale des restaurants de tourisme, avec le concours de son ministère. Il lui signale que cette omission cause non seulement aux hôteliers et restaurateurs, mais aux commerçants échelonnés sur ladite « Route Bleue », un préjudice considérable, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'omission et le préjudice en question.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7695. — **M. Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° comment doivent être décomptés les services militaires obligatoires pour la reconstitution de carrière des fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 et reclassés en vertu du décret du 11 janvier 1949, article 4; 2° quelle est, pendant la période du 1er janvier 1949 au 1er novembre 1950, date à laquelle il a été nommé secrétaire d'administration, la situation juridique d'un fonctionnaire titulaire dégagé des cadres en vertu de la loi précitée, à compter du 1er janvier 1949, par arrêté du 15 décembre 1950, notifié le 5 avril 1951. (*Question du 18 mai* 1953.)

Réponse. — 1° L'article 4 du décret du 11 janvier 1949 ne soulève aucune difficulté d'application. Il précise que la reconstitution de carrière des fonctionnaires dégagés des cadres et reclassés dans un autre emploi est effectuée compte tenu « de la durée des services qui ont été retenus pour leur avancement dans leur ancien corps ». Il s'agit aussi bien des services civils que des services militaires dont les intéressés ont pu bénéficier pour leur avancement dans leur corps d'origine. Si, dans leur premier cadre, les fonctionnaires en cause ont été nommés par dérogation aux règles normales de recrutement et n'ont donc pas pu faire valoir leurs services militaires, ceux-ci ne peuvent pas être pris en compte pour la reconstitution de leur carrière dans leur nouveau cadre; 2° L'arrêté du 15 décembre 1950, notifié le 5 avril 1951, étant devenu définitif, la période du 1er janvier 1949 au 1er novembre 1950 ne peut être prise en compte pour le reclassement, en qualité de secrétaire d'administration, d'un fonctionnaire titulaire dégagé des cadres à partir du 1er janvier 1949.

7757. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° quelles sont les formalités à remplir par un fonctionnaire pour obtenir un congé de cure thermale, notamment lorsque l'affection qui nécessiterait les soins a pour origine une blessure ou une maladie de guerre sanctionnée par une pension; 2° les cures thermales sont-elles comptées comme congés de maladie ordinaires; 3° l'autorisation de faire une cure est-elle accordée par le médecin de circonscription, quand le fonctionnaire habite une ville comportant un médecin de l'espèce, ou par le comité médical et existe-t-il une époque de l'année où des demandes de cures ne sont pas admises; 4° quelle est la situation d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions dans une ville comportant un médecin de circonscription et qui tombe malade, au cours de son congé annuel, dans une autre localité n'ayant pas de médecin de circonscription; 5° si le certificat d'un médecin assermenté ou de tout autre docteur qui a visité l'intéressé est valable dans ce cas là; par ailleurs le malade doit-il être soumis aux contrôles médicaux ou administratifs et, dans l'affirmative, quelle peut être la fréquence maximum de ces contrôles. (*Question du 18 mai* 1953.)

Réponse. — 1° Le fonctionnaire qui sollicite un congé pour cure thermale doit présenter une demande à son chef de service appuyée d'un certificat de son médecin traitant. Lorsque le fonctionnaire est réformé de guerre et sollicite un congé pour cure thermale nécessitée par la maladie ou les infirmités ayant motivé la réforme, il doit joindre aux pièces précitées son titre de réforme si cette dernière pièce ne figure pas à son dossier individuel. De plus, le certificat médical doit mentionner la relation de cause à effet entre la maladie ou les infirmités dont il s'agit et l'état de santé actuel du fonctionnaire; 2° conformément aux dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions des articles 86 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires ne peuvent suivre des cures thermales que pendant une période régulière de congé de maladie ou à l'occasion du congé annuel. L'administration a toujours le droit de faire contrevisiter par le médecin assermenté le fonctionnaire qui sollicite le congé pour cure. Si ce médecin estime que l'état de santé de l'intéressé ne justifie pas l'attribution d'un congé de maladie, l'administration peut imputer la durée de la cure sur la période de congé annuel. Conformément aux dispositions combinées de l'instruction précitée et de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 modifiée (Titre V, § 2, 2e alinéa), les congés accordés au fonctionnaire réformé de guerre bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, afin de suivre dans un hôpital militaire un traitement hydrominéral rendu nécessaire par suite de son invalidité primitive, sont imputés sur le congé prévu à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. En l'absence de précisions concernant la qualité de « médecin de circonscription » mentionnée aux 3°, 4° et 5° de la question posée par l'honorable parlementaire, il sera répondu par le rappel des dispositions générales applicables en la matière; 3° le ministre dont relève le fonctionnaire intéressé prend la décision de congé et, de ce fait, accorde l'autorisation de suivre une cure. Cette décision est prise sur le vu du certificat médical présenté par l'agent en cause et, éventuellement, du certificat du médecin assermenté qui a procédé à la contrevisite dans les conditions fixées ci-dessus. Dans le cas où il y a contestation sur les conclusions de ce médecin, le comité médical peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé. Lorsque le fonctionnaire est réformé de guerre, le ministre prend un arrêté de mise en congé dans les conditions fixées à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, après avis de la commission de réforme. Les demandes de congés pour cure thermale sont examinées dans les conditions précisées aux paragraphes ci-dessus, quelle que soit l'époque de l'année, mais si en matière d'attribution de congés de maladie et de congés prévus à l'article 41 précité, l'intéressé est mis de droit en congé à la date fixée par les pièces médicales, il n'en est pas de même lorsque le congé pour cure est imputé sur le congé annuel. Dans ce cas, l'administration peut différer le départ en congé du fonctionnaire, en raison des nécessités du service; 4° et 5° lorsqu'un fonctionnaire tombe malade au cours de son congé annuel, il adresse au chef de service dont il dépend un certificat établi par le médecin traitant. L'administration peut faire contrevisiter l'intéressé sur place par un médecin assermenté du département. En tout état de cause, quelle que soit la qualité du médecin qui donne ses soins au fonctionnaire, le certificat établi par ce médecin ne peut être considéré que comme une pièce constituant un avis pour l'administration qui n'est jamais tenue par les termes du certificat. Le ministre dont relève l'agent malade peut faire contrevisiter celui-ci non seulement au moment où la demande de congé est formulée, mais encore au cours des congés accordés, afin de contrôler si le titulaire du congé se soumet effectivement aux prescriptions que son état comporte.

7792. — **M. Francis Leenhardt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur les grandes difficultés rencontrées par les fonctionnaires éloignés du siège de leur direction de personnel, pour prendre connaissance de leur dossier professionnel, pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus rationnel et plus expédient de faire assurer la communication du dossier par l'intermédiaire des services locaux, comme il apparaît que le conseil d'Etat l'a déjà admis en matière disciplinaire. Dans l'affirmative, il souhaite que toutes instructions utiles en ce sens soient adressées, sans délai aux administrations intéressées. (*Question du 21 mai* 1953.)

Réponse. — En l'absence de toute précision à cet égard dans la loi du 7 février 1953, il est normal de se référer aux règles dégagées par la jurisprudence administrative dans les cas où des textes précédents, notamment l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 en matière disciplinaire, ont prévu la procédure de communication des dossiers. Il n'a pas semblé indispensable de rappeler cette jurisprudence aux différentes administrations; mais aux départements qui ont soulevé cette question de procédure, il a été rappelé que la haute Assemblée estimait que la communication des dossiers devait être effectuée sur place par l'intermédiaire des services locaux.

7900. — **M. Guérard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les dispositions de l'article 5 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 permettent de recruter les administrateurs au choix dans la limite de 10 p. 100 des vacances parmi les fonctionnaires de la catégorie A, âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de quarante-cinq ans, justifiant au minimum de dix ans d'ancienneté de services depuis leur titularisation. Ce moyen a été préconisé pour procéder à des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils, afin de réparer le préjudice subi par certains fonctionnaires (cf. à ce sujet l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental n° 9701, ainsi que le rapport, pages 25 et 26 de M. Abel Gardey, au nom de la commission des finances sur le projet de loi n° 4258). Toutefois, étant donné que la condition d'âge minimum de trente-cinq ans empêche les agents supérieurs, âgés de vingt-cinq ans lors des opérations d'intégration, de profiter des dispositions du décret précité, il lui demande si un abaissement de cette limite ne pourrait être envisagé au seul bénéfice des agents supérieurs. (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — L'abaissement de la limite d'âge préconisé par l'honorable parlementaire en faveur de tous les agents supérieurs favoriserait les jeunes agents qui, en raison de leur âge, pouvaient se présenter aux concours d'accès à l'école nationale d'administration, par rapport à leurs collègues plus âgés et notamment aux anciens prisonniers de guerre. La suggestion présentée offre donc un certain nombre d'inconvénients. Toutefois un projet de décret modifiant le décret du 28 mai 1949 relatif au statut des administrateurs civils est actuellement à l'étude. Ce nouveau texte tend à faciliter notablement l'accès des agents supérieurs au corps des administrateurs civils, d'une part en accroissant la proportion des nominations au tour de l'extérieur, d'autre part, en assouplissant en faveur des agents supérieurs et particulièrement des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre les conditions d'ancienneté requises.

7992 — **M. Molinatti** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quand paraîtra le texte, en instance depuis des années, qui doit accorder aux femmes fonctionnaires, épouses de

fonctionnaires en service outre-mer, le bénéfice de la mise en disponibilité d'une durée illimitée leur permettant de suivre leur mari sans devoir perdre une situation parfois difficilement acquise. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — L'ordre du jour très chargé des conseils des ministres n'a pas permis aux précédents gouvernements d'adopter le projet de loi relatif à un assouplissement des conditions de mise en disponibilité des fonctionnaires. Ce projet, qui a été approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique, sera prochainement soumis à l'examen du conseil des ministres et, s'il est accepté, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le secrétaire d'Etat, qui n'ignore pas les difficultés suscitées par le régime actuel de la disponibilité, est disposé à donner des directives aux diverses administrations pour assouplir dès à présent certaines dispositions trop rigoureuses et contraires à l'intérêt des agents et au bon fonctionnement des services. A cet effet, un projet de circulaire a été soumis à l'examen du ministre des finances et doit être prochainement publié.

8056 — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** la discordance existant entre le décret du 29 septembre 1950, une réponse du 9 mai 1952 à la question écrite n° 2750 et relative à son application, et la circulaire n° 48-8-B/1 du 12 juillet 1952. Il lui signale que la reconstitution de carrière des fonctionnaires nommés à l'échelon de début d'un corps de catégorie C entraînant la modification de leur situation en catégorie B fait bénéficier d'un reclassement des agents nommés dans un emploi de catégorie B à la suite d'un examen d'aptitude, alors que le même reclassement est refusé aux fonctionnaires nommés dans des conditions identiques, à l'échelon de début d'un corps de catégorie B, après avoir accompli plus de dix années de services civils. Il fait observer: 1° qu'il ne semble pas exister de différence entre l'examen d'aptitude subi par certains fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie B et le concours réservé prévu par la circulaire du 12 juillet 1952 pour l'accès à un emploi de cette catégorie, étant donné, d'une part, que dans la plupart des départements ministériels, le nombre de candidats était très supérieur à celui des postes à pourvoir et que, d'autre part, les épreuves concernant le concours réservé devront être établies de manière à vérifier davantage les connaissances professionnelles des candidats que leur culture générale ou leurs connaissances scolaires et qu'elles devront se rapporter surtout à l'exercice courant de l'emploi; 2° que, par suite du nombre limité de places réservées aux candidats ayant satisfait à l'examen d'aptitude pour un emploi de catégorie B, il y a eu une sélection rigoureuse et que les fonctionnaires admis ont ainsi fourni la preuve de leurs capacités; 3° que le fait d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 aux fonctionnaires issus du concours réservé prévu par la circulaire du 12 juillet 1952 et de le refuser aux agents provenant d'un examen d'aptitude constitue une anomalie incontestable, étant donné qu'il n'y a pas de différence entre la nature des épreuves; 4° que le maintien des dispositions de la circulaire du 12 juillet 1952, qui semblent d'ailleurs contraires à l'esprit du décret du 29 septembre 1950, provoquerait le dépôt d'un certain nombre de pourvois devant le conseil d'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder le bénéfice du reclassement prévu par le décret précité à tous les fonctionnaires nommés à l'échelon de début des corps classés en catégorie B. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 6210 du 20 janvier 1953, l'accès aux emplois nouvellement créés en catégorie B étant subordonné à un concours, seuls les agents titularisés antérieurement dans les mêmes conditions, c'est-à-dire après concours, peuvent bénéficier de la reconstitution de carrière prévue par l'article 13 du décret du 29 septembre 1950. Or, les examens d'aptitude que certains fonctionnaires ont antérieurement subis pour être intégrés dans un emploi de catégorie B ne peuvent pas être considérés comme des concours normaux, ni même être assimilés aux concours spéciaux organisés en application de la réforme de l'auxiliariat. Ces derniers, en effet, comportent des épreuves et un programme à peu près identiques à ceux du concours normal, les épreuves de culture générale étant seules remplacées par des épreuves portant sur des matières administratives. Par contre, les épreuves des examens antérieurs d'intégration n'étaient pas comparables à celles des concours normaux ni par leur nature, ni par leur niveau.

8516 — **M. Marcel Noël** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que des divergences d'interprétation se présentent quant à l'appréciation de la computation de la période de douze mois prévue à l'article 92 du statut général et, cependant, commentée dans l'instruction 4 *bis* du 6 avril 1950. Il lui demande dans quelles conditions le plein et le demi-traitement doivent être servis à un agent tombant malade le 17 août 1950 et contraint de cesser le travail du 17 août au 15 septembre 1950, du 18 janvier au 1er février 1951, du 9 mars au 8 juin 1951, du 17 octobre au 28 octobre 1951, du 9 au 23 février 1952, l'intéressé ayant repris le travail durant les intervalles entre les périodes d'arrêt ainsi définies. De quelle date part la deuxième période de douze mois, la première ayant expiré, semble-t-il, le 17 août 1951. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 commenté par l'instruction n° 4 du 13 mars 1941 modifiée, il convient, pour apprécier à tout moment les droits à congé de maladie des fonctionnaires, de prendre en considération la période immédiatement antérieure de douze mois consécutifs. Il en résulte que cette période n'est pas fixe mais se déplace constamment dans la carrière du fonctionnaire. Dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, en supposant que le fonctionnaire intéressé n'a bénéficié d'aucun congé de maladie antérieurement au 17 août 1950, le décompte des congés s'établit comme suit: du 17 août 1950 au 15 septembre 1950: trente jours à plein traitement; du 18 janvier 1951 au 1er février 1951: quinze jours à plein traitement; du 9 mars 1951 au 8 juin 1951: un mois, quinze jours à plein traitement, un mois, quinze jours à demi-traitement; du 17 octobre 1951 au 28 octobre 1951: douze jours à plein traitement; du 9 février 1952 au 23 février 1952: quinze jours à plein traitement.

8517 — **M. Pierre Souques** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire de l'Etat peut être détaché, à titre permanent, pour remplir les fonctions de secrétaire général d'une grande organisation syndicale et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes, et dans quelles conditions. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, un fonctionnaire peut être détaché pour exercer un mandat syndical lorsque ce mandat comporte des obligations empêchant l'intéressé d'assurer normalement l'exercice de sa profession. Toutefois, l'instruction n° 3 du 1er août 1947 précise que le fonctionnaire détaché pour exercer une représentation syndicale doit être investi d'un véritable mandat, c'est-à-dire avoir été élu par une assemblée syndicale régulièrement constituée. Cette même instruction ajoute que le détachement ne peut se justifier que si le fonctionnaire est appelé à exercer d'importantes fonctions de responsabilité au sein d'une organisation syndicale, fonctions qui exigent que l'intéressé y consacre la majeure partie de son temps.

8562. — **M. Jean-Paul-David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si un auxiliaire de bureau travaillant dans un ministère (administration centrale ou services extérieurs) ayant droit à l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat pourrait éventuellement, en raison de ses diplômes universitaires, être appelé soit au cabinet du ministre de l'administration dans laquelle il exerce son activité, soit dans un cabinet ministériel autre que celui dont il dépend, 2° quelle serait la position administrative de l'intéressé au moment de la cessation de ses fonctions politiques au cabinet du ministre; 3° faut-il considérer sa nomination dans un cabinet ministériel comme une mise en congé de l'administration à laquelle il appartient ? L'absence de l'intéressé de l'administration nécessite-t-elle, dans ce cas, pour sa réintégration en qualité d'auxiliaire, un nouvel embauchage ? Ou bien, au contraire, le poste d'auxiliaire occupé par l'intéressé avant sa nomination dans un cabinet ministériel lui est-il automatiquement rendu. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Rien ne s'oppose à ce qu'un auxiliaire d'un ministère soit nommé au cabinet du ministre dont il relève ou d'un autre ministre; 2° dans l'hypothèse où l'agent intéressé est appelé à exercer des fonctions au cabinet du ministre dont il relève, il doit être possible en pratique, bien qu'aucun texte ne prévoie cette situation, de mettre l'intéressé à la disposition du ministre sans qu'il soit nécessaire pour autant de modifier sa situation administrative. Il s'agit pour l'administration intéressée d'une simple mesure d'affectation; 3° de même, un agent auxiliaire peut être mis, par son administration d'origine à laquelle il continue d'appartenir, à la disposition d'un autre ministre pour exercer des fonctions au cabinet de celui-ci. Ce n'est qu'au cas où l'administration dont relève l'intéressé ne donnerait pas son accord à cette affectation que ce dernier devrait solliciter un congé pour convenances personnelles au titre de l'article 8 du décret du 19 avril 1946 portant statut des employés auxiliaires de l'Etat, congé dont la durée ne peut excéder un an. Ce congé ne fait perdre à l'intéressé aucun de ses droits, à condition qu'il réintègre son emploi dans le délai ci-dessus.

8564. — **M. Badie** attire l'attention **de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur le fait qu'après le vote de l'article 2 de la loi du 3 février 1953 créant un corps d'attachés d'administration, les anciens cadres supérieurs des administrations centrales comporteront désormais quatre corps (administrateurs civils, agents supérieurs, attachés d'administration, secrétaires d'administration). Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire, pour raison de clarté, d'économie, de meilleur emploi du personnel, de procéder immédiatement à la substitution du corps des attachés d'administration à celui des secrétaires d'administration, en procédant à des suppressions d'emplois pour éviter d'engager de nouvelles dépenses.

8605. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si la création du corps des attachés d'administration prévue par l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 implique la suppression du corps des secrétaires d'administration. (*Questions du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — La création du corps des attachés d'administration centrale dont le principe a été posé par l'article 2 de la loi de finances n° 53-46 du 3 février 1953, n'implique pas la suppression

totale du corps des secrétaires d'administration. En effet, aux termes de l'article précité, « des emplois d'administrateurs civils rendus vacants par suite de cessations de fonctions de titulaires, ainsi que des emplois de secrétaires d'administration pourront être transformés en emplois d'attachés d'administration centrale ». L'alinéa 2 de l'article ajoute que des règlements d'administration publique « fixeront en conséquence les effectifs des différents corps intéressés ». Au surplus, la substitution pure et simple des cadres d'attachés aux cadres de secrétaires d'administration proposée par l'honorable parlementaire ne pourrait aboutir en fait au résultat recherché: en effet, sous peine de rompre les parités existant actuellement entre les secrétaires d'administration et diverses catégories de fonctionnaires recrutés à un niveau comparable, danger qui a d'ailleurs été signalé lors des débats parlementaires, on ne saurait envisager la nomination directe de tous les secrétaires d'administration actuellement en fonction en qualité d'attachés d'administration. De tels emplois ne peuvent constituer que des emplois de débouchés pour les meilleurs éléments sélectionnés parmi les secrétaires d'administration.

AGRICULTURE

8521. — M. Pupat demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui permettent aux inspecteurs de la répression des fraudes, en matière de poursuites pour lait sale, de se dispenser de prélever quatre échantillons, comme le veut le décret du 22 janvier 1919; 2° quelles sont les instructions qui leur ont été données pour que toutes garanties soient données aux inculpés, dans l'emploi du matériel de filtrage qui est attribué aux inspecteurs; 3° quel est ce matériel. Par qui a-t-il été choisi? Permet-il des constatations indiscutables. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Le prélèvement d'échantillons ne constitue pas toujours l'acte initial de la procédure instituée par le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905. C'est ainsi que l'article 8 de ce décret dispose que: « les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de la mise en vente de produits corrompus ou toxiques, sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'article 11, toutes les circonstances de nature à établir, devant l'autorité judiciaire, la valeur des constatations faites. Ce procès-verbal est envoyé par l'agent dans les vingt-quatre heures au procureur de la République. Copie dudit acte est transmise au préfet ». Le contrôle de la propreté du lait s'opère, le plus souvent, sans prélèvements d'échantillons et à l'aide d'un matériel très simple (pompe Van Doorn, par exemple), fourni par l'administration aux agents ou inspecteurs de la répression des fraudes et dont l'emploi ne nécessite pas d'instructions spéciales. Le matériel en question permet de recueillir sur une rondelle d'ouate les impuretés contenues dans le produit. Cette rondelle est jointe, en tant que pièce à conviction, au procès-verbal de constatation directe. Les tribunaux, auxquels il appartient, en dernier ressort, d'apprécier la valeur des constatations de cette nature, ont, à maintes reprises, consacré la régularité d'une telle procédure en appliquant les dispositions du décret du 25 mars 1924, modifié par celui du 23 septembre 1934, qui interdisent la vente du lait malpropre.

8564. — M. Levindrey demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le décret du 4 août 1935 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques s'applique aux établissements visés à l'article 65 du livre II du code du travail; 2° les exploitations agricoles n'étant pas visées par l'article 65 du livre II du code du travail, quel est le règlement qui assure la protection des travailleurs agricoles dans les exploitations qui mettent en œuvre des courants électriques. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° la protection des travailleurs agricoles dans les exploitations, qui mettent en œuvre des courants électriques, entre dans le cadre plus général de l'hygiène et de la sécurité qui doit prochainement faire l'objet d'arrêtés préfectoraux, pris en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945, relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture.

8590. — M. Plantevin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le ministre de l'agriculture en fonctions au mois d'octobre 1949, avait répondu à une question écrite que ne devaient pas être comptées, pour le calcul des cotisations d'allocations familiales, les terres en friche, qui ne font pas partie d'un ensemble exploité et qui ne sont pas utilisées à la pâture des animaux. Il demande si, par extension, ne sont pas exonérées de cotisations d'allocations familiales les terres classées comme landes sur les matrices cadastrales, du fait qu'elles peuvent être considérées comme des terres en friche, ne procurant aucun revenu. (*Question du 23 juillet 1953.*)

Réponse. — Pour le calcul de la cotisation d'allocations familiales agricoles, les terres sont comptées, non pas en fonction de leur classement au regard des documents cadastraux, mais en raison de leur exploitation. En effet, les changements intervenus dans la nature des terres et des cultures (transformations de polyculture en maraichages ou en prairies, de landes en bois taillis, de vignes en terres labourables, etc.) depuis mise en ordre du cadastre 1908-1912 ne permettent pas de se référer à la classification portée sur les documents cadastraux. Il s'ensuit que des terres classées comme landes sur la matrice cadastrale avec absence de revenu, peuvent être comptées pour le calcul de la cotisation, si elles sont effectivement mises en exploitation.

BUDGET

5585. — M. Huel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel a été le montant des crédits reçus au titre de l'aide américaine destinés à indemniser les propriétaires expropriés à la suite de la création ou de l'aménagement de bases aériennes américaines? 2° s'il est exact que ces crédits ont été effectivement perçus par le Gouvernement français et absorbés pour les besoins de la trésorerie au lieu d'avoir été attribués aux ayants droit; 3° dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour hâter le règlement des expropriations précitées. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — Le budget français ne reçoit aucun crédit au titre de l'aide américaine pour indemniser les propriétaires expropriés à la suite de la création ou de l'aménagement de bases aériennes américaines en France. 1° Lorsque l'emprise de la base aérienne est conforme aux normes de l'O. T. A. N., les expropriations sont réglées à l'aide de crédits français inscrits au budget de la défense nationale. Aucune participation alliée n'est prévue au titre de ce programme; 2° lorsque l'emprise de la base est supérieure aux normes de l'O. T. A. N., l'expropriation des terrains supplémentaires est financée au moyen d'un compte spécial du Trésor qui est un compte d'affectation spéciale intitulé: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ». Ce compte est géré par la mission de liaison pour l'aide aux armées alliées qui dépend du ministre de la défense nationale. Dans l'un comme dans l'autre cas, les acquisitions de terrains sont effectuées sans aucun versement américain; ceci permet à l'Etat français de rester propriétaire des terrains, même si ceux-ci sont occupés par l'armée américaine. Pour les raisons exposées ci-dessus, une réponse négative doit donc être faite aux deux premiers points de la question posée. En ce qui concerne la dernière partie de la question posée par M. Huel, il convient de souligner que les lenteurs et les difficultés rencontrées dans le règlement des indemnités d'expropriation proviennent des garanties dont la loi a assorti la procédure d'expropriation en ce qui concerne tout particulièrement les conditions de fixation de l'indemnité et les formalités de transmission de la propriété. Sur ce dernier point, par exemple, de fréquents retards sont constatés en raison de l'obligation de procéder à la purge des hypothèques, conformément à la loi du 28 novembre 1952, pour toute acquisition supérieure à 15.000 F. Toutefois, ces délais vont se trouver abrégés du fait de l'intervention de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 qui, dans le cas d'acquisition amiable, supprime l'obligation de procéder aux formalités de purge lorsque le prix d'acquisition ne dépasse pas 500.000 F.

6262. — M. Babet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 19 du décret 52-152 du 13 février 1952 a assujetti à un taux réduit à l'impôt sur le revenu des distributions que les sociétés des départements d'outre-mer, agréées comme étant essentielles pour le développement économique et social desdits départements, opéreront sur les bénéfices réalisés pendant les exercices postérieurs à celui au cours duquel l'agrément leur aura été donné et clos avant le 1er janvier 1963. Or, du fait de la parution tardive de l'arrêté du 22 décembre 1952 (*Journal officiel* du 25 décembre 1952, page 11981) constituant les commissions locales et centrales visées par l'article 18 du décret précité, l'agrément ne pourra être donné soit aux sociétés nouvelles, soit aux sociétés existantes voulant procéder à une augmentation de capital visée par l'article 19, qu'au cours de l'année 1953, et les bénéfices susceptibles de profiter de la réduction de droit ne pourront être que ceux réalisés en 1954. Comme la date limite fixée par l'article 19 est celle du 1er janvier 1963, les sociétés ne pourront donc bénéficier d'une réduction de droit que pendant 9 ans, alors qu'il résulte des articles 18 et 19 que l'intention formelle du législateur a été de la leur accorder pendant 10 ans. Comme il est évident que le bénéfice de la réduction légale d'impôt octroyée par le Parlement ne peut être refusée aux sociétés d'outre-mer par suite de la parution tardive d'un texte administratif. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour permettre aux sociétés d'outre-mer de bénéficier de la réduction des droits même sur les bénéfices de 1953, comme si l'agrément leur avait été donné effectivement au cours de l'année 1952. (*Question du 20 janvier 1953.*)

2e *réponse.* — Il a paru possible, après enquête dans les départements d'outre-mer, de faire exceptionnellement application des dispositions de l'article 19 (§ 2) du décret du 13 février 1952 aux distributions de bénéfices réalisés pendant l'exercice au cours duquel l'agrément prévu au paragraphe 1er dudit article aura été donné, à la condition toutefois que cet agrément ait été accordé avant le 1er juillet 1953.

6428. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société d'habitations à loyer modéré a acquis, en 1952, des indemnités pour dommages de guerre afférentes, les unes à des éléments d'exploitation industrielle sinistrés par faits de guerre, les

autres afférentes à des maisons d'habitations sinistrées par faits de guerre, en vue de la construction d'habitations à loyer modéré. Elle a obtenu l'autorisation de mutation, l'autorisation de transfert dans une autre région que la région du sinistre, ainsi que l'autorisation de n'acquérir que l'indemnité à l'exclusion du terrain et des vestiges de l'immeuble qui sont restés la propriété du cédant. Dans ces circonstances, il demande de quelles exonérations d'impôts fonciers et taxes foncières, bénéficieront les maisons d'habitations à loyer modéré qui seront construites par la société des habitations à loyer modéré au moyen des fonds provenant en tout ou en partie desdites indemnités de dommages de guerre. (*Question du 27 janvier* 1953.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 18, 1384, 1525-1 et 1545 du code général des impôts, les habitations à loyer modéré bénéficient en principe, sous les conditions prévues à l'article 19 dudit code, d'une exemption de la contribution foncière et des taxes locales (taxe sur le revenu net, taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties) d'une durée de quinze ans, pour les parties de ces habitations qui sont réellement occupées par des logements à loyer modéré. Si elles remplissent les conditions exigées par l'article 22-2, *b*, du code général précité en ce qui concerne les constructions nouvelles ordinaires, les habitations à loyer modéré visées dans la question se trouveront, d'autre part, dans le cas de bénéficier, au même titre que ces constructions, d'une exemption de contribution foncière dont la durée est de vingt-cinq ans, dans la mesure où elles auront été édifiées au moyen de fonds autres que ceux provenant de l'allocation par l'Etat d'indemnités afférentes à des immeubles d'habitation sinistrés par faits de guerre (cf. code général des impôts, art. 23-2°). Les habitations dont il s'agit bénéficieront, en définitive, le cas échéant, pour les parties desdites habitations occupées par des logements à loyer modéré: *a*) pendant les quinze premières années suivant celle de leur achèvement, de l'exemption totale de la contribution foncière et des taxes locales; *b*) pendant les dix années suivantes, d'une exemption partielle de la contribution foncière seulement, la fraction exonérée du revenu de chaque immeuble étant fixée d'après le rapport existant entre la partie des dépenses de construction non couverte par le montant des indemnités de dommages de guerre afférentes à des immeubles d'habitation sinistrés et le montant effectif total des dépenses de construction proprement dites (prix d'achat des droits à indemnités et dépenses exposées pour la construction à l'exclusion, bien entendu, du prix du terrain).

6895. — **M. Louis Martel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme, dont toutes les actions seront propriété de membres du comité interprofessionnel du logement qui se propose d'éditer diverses constructions sur des terrains dont elle se sera rendue, préalablement, propriétaire. L'avance des fonds nécessaires à l'édification de ces constructions sera effectuée par le comité interprofessionnel du logement et prêts du Crédit foncier. Une fois ces constructions terminées, la société les vendra au prix de revient, majoré simplement des frais de gestion de la société à diverses personnes constituées essentiellement par des petits employés Cette société anonyme, constituée dans un but social, ne vise aucun but lucratif. Il lui demande si, toutefois, cette société ne risque pas, malgré ces conditions de fonctionnement, d'être assimilée à un marchand de biens aux termes de l'article 270 du code général des impôts, et à ce titre, de voir ses opérations de vente passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 27 février* 1953).

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires n'atteignent pas, en principe, les ventes de constructions édifiées par une personne, physique ou morale, pour son propre compte, en vue de la revente. Par ailleurs, pour qu'une personne, physique ou morale, effectuant des transactions immobilières, soit réputée « marchand de biens », et se trouve, dès lors, en vertu de l'article 270-c du code général des impôts, soumise aux taxes susvisées, il faut et il suffit: d'une part, qu'on se trouve en présence d'opérations habituelles; d'autre part, qu'il y ait eu achat avec intention de revendre En ce qui concerne les sociétés, l'habitude, c'est-à-dire la profession, est généralement révélée, soit par l'examen des statuts, soit, si ceux-ci ne prévoient pas les transactions immobilières, par la répétition des opérations. Quant à l'intention de revendre, elle résulte tant des statuts, que des circonstances particulières à chaque affaire. Enfin, l'article 270-c précité vise également « les affaires réalisées par les lotisseurs », c'est-à-dire par les personnes morales ou physiques qui procèdent au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, de terrains leur appartenant (sauf certaines exceptions édictées par le décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950, mais n'intéressant pas les collectivités). En application de ces principes, la société visée par l'honorable parlementaire ne serait pas passible des taxes sur le chiffre d'affaires sur les prix de vente afférents aux constructions. Seules les reventes des fractions de terrains affectées auxdites constructions seraient susceptibles de donner ouverture à l'impôt, si l'intéressé avait, au sens ci-dessus défini, la qualité soit de marchand de biens, soit de lotisseur, ce qui ne pourrait être déterminé en toute connaissance de cause que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6983. — **M. Temple** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les raisons du retard apporté à l'indemnisation des armateurs ayant, par faits de guerre, perdu les navires affrétés en 1942 et 1943 par le gouvernement général de l'Indochine sous le régime de la charte partie indochinoise. (*Question du 6 mars* 1953.)

Réponse. — L'indemnisation des pertes de guerre subies par les armateurs indochinois, dont les navires avaient été réquisitionnés par les autorités françaises, a donné lieu jusqu'ici aux mesures suivantes: En ce qui concerne les membres du syndicat des armateurs indochinois au cabotage, ceux-ci, en compensation des navires perdus sous réquisition et qui représentaient au total 26.200 tonnes, ont reçu 29.900 tonnes de navires de remplacement. En ce qui concerne les quatre armateurs non membres du syndicat, deux d'entre eux ont été indemnisés par la remise de navires provenant de séquestres japonais et pour les deux autres des pourparlers sont en cours en vue d'une indemnisation pécuniaire.

7117. — **M. Paquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 14 avril 1952 et du décret du 1er décembre 1952, un contribuable pourra se voir interdire l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou libérale sur simple plainte de l'administration, avant examen par la juridiction compétente, même si la bonne foi est admise. Or, cette mesure faisait partie d'un plan d'ensemble comprenant, entre autres, la réforme fiscale et la réforme administrative. Ces réformes n'ayant pas été réalisées, mais devant l'être, il lui demande s'il ne serait pas possible de surseoir, dans cette attente, à toute application des textes précités. (*Question du 13 mars* 1953.)

Réponse. — Réponse négative, les mesures prévues aux articles 47 à 52 de la loi de finances du 14 avril 1952 en vue de renforcer la lutte contre la fraude fiscale étant la contre-partie des dispositions amnistiantes insérées sous l'article 46 de ladite loi (cf. notamment le commentaire publié en tête de l'arrêté du 16 avril 1952, *Journal officiel* du 17, p. 4061, 2e col.). L'article 47 de la loi précitée vise d'ailleurs les personnes à l'encontre desquelles une plainte a été déposée pour manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire des contrevenants qui n'ont pas établi leur bonne foi. Au surplus, l'interdiction d'exercer susceptible de les frapper n'est appelée à devenir définitive qu'en cas de condamnation par les tribunaux judiciaires.

7144. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: *a*) quel a été, pour les exercices clos en 1951, le nombre des déclarations de stocks souscrites en application des articles 52, 54 et 223 du code général des impôts et le montant global des stocks déclarés; *b*) quel a été le nombre des déclarations rectificatives de stocks souscrites en application de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 sur l'amnistie fiscale et le montant global des stocks clandestins ainsi régularisés. (*Question du 17 mars* 1953.)

Réponse. — *a*) La centralisation des renseignements contenus dans les déclarations de stocks souscrites par les entreprises à la clôture des exercices arrêtés en 1951 n'étant pas encore terminée, l'administration n'est pas en mesure, pour le moment, de fournir les précisions demandées à cet égard par l'honorable parlementaire; *b*) nombre de déclarations rectificatives de stocks: 10.600; montant global des régularisations ainsi opérées: 68 milliards de francs.

7237. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1953, n° 53-79 du 7 février 1953, vient d'autoriser le payement fractionné des droits de mutation exigibles sur les actes d'acquisitions d'appartements occupés par l'acquéreur à titre d'habitation principale, ou libres de location à la date du transfert de propriété. Cette disposition, qui paraît ne viser que la copropriété divise d'immeubles collectifs d'habitation par leurs occupants, laisse subsister le régime rigoureux du payement immédiat des droits de mutation dus sur les acquisitions à titre d'habitation principale de maisons individuelles par des personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions que celles qui acquièrent un appartement libre de location ou qu'elles occupent de bonne foi. Il demande si, en vue d'unifier les mesures propres à favoriser l'accession à la propriété à titre d'habitation principale, il ne serait pas équitable d'étendre la disposition de la loi précitée au payement des droits exigibles sur les actes constatant l'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'une maison individuelle par l'occupant de bonne foi, soit d'une maison individuelle libre de location à la date du transfert de propriété, étant observé que cette disposition existe déjà à l'égard de certains actes de ventes de maisons individuelles à loyer modéré. (*Question du 21 mars* 1953.)

Réponse. — Il a été admis que le payement fractionné autorisé par l'article 26 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 s'appliquerait aux droits exigibles sur les actes d'acquisition de maisons individuelles dans les mêmes conditions que pour les actes d'acquisition d'appartements dans les immeubles collectifs. Ces conditions ont été fixées par le décret n° 53-392 du 6 mai 1953, publié au *Journal officiel* du 7 mai 1953, page 4166.

7238. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quand sera publié l'indice à appliquer pour le calcul des décotes sur les stocks, le retard apporté à cette publication paralysant l'établissement des bilans des commerçants et industriels qui sont tenus de les déposer le 31 mars au plus tard. (*Question du 21 mars* 1953.)

Réponse. — Les indices dont il doit être fait état pour le calcul de la réduction pouvant être appliquée à l'évaluation — établie au prix de revient — des stocks existant à la clôture des exercices arrêtés le 31 décembre 1952 et au cours de l'année 1953 à une date

autre que le 31 décembre ont été fixés par le décret n° 53-208 du 18 mars 1953, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1953. Pour tenir compte de la date de publication de ce décret, le délai de déclaration des résultats des exercices clos le 31 décembre 1952 par les commerçants, industriels et artisans imposés d'après leur bénéfice réel ainsi que par les sociétés et autres personnes morales a, d'autre part, été, en fait, prorogé jusqu'au 10 avril 1953.

7242. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant, vérifié par l'administration des contributions directes à la date du 1er février 1952. La vérification s'est terminée par un rehaussement de la somme de 1.200.000 F, suite à une lettre n° 1123 (proposition de rehaussement) en date du 26 mars 1952. Le même contribuable a été l'objet, dans le même premier trimestre, et à dater du 15 janvier 1952, d'une vérification de la part du service des contributions indirectes. La vérification s'est terminée par un rehaussement de 990.000 F suivant procès-verbal du 27 mars 1952, enregistré le 28 mars 1952 et notifié au contribuable le 16 avril 1952. L'administration des contributions directes, suite au vote de la loi du 14 avril 1952, a estimé que le contribuable rentrait dans le cadre de la loi d'amnistie et a abandonné toutes poursuites. Par contre, le service des contributions indirectes prétend poursuivre le recouvrement de la somme reprise (990.000 F), se refusant à accorder à ce même contribuable le bénéfice de la loi du 14 avril 1952. Il lui demande s'il n'y a pas, de la part de cette dernière administration, une interprétation abusive, le procès-verbal jouant en l'occurrence auprès de cette dernière le même rôle que la lettre de rehaussement n° 1123 auprès des contributions directes; et si une unification en matière d'application de la loi du 14 avril 1952 ne serait pas souhaitable, unification prise dans un sens favorable au contribuable, puisque telle était l'intention du législateur. (*Question du 21 mars 1953.*)

Réponse. — Le redevable visé dans la question ne peut légalement bénéficier de l'amnistie fiscale édictée par le paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 du moment qu'antérieurement à la date de la promulgation de cette loi les infractions commises ont donné lieu, en matière d'impôts directs, à l'envoi d'un avis officiel de redressement et, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, à l'établissement d'un procès-verbal (cf. art. 6 de l'arrêté ministériel du 16 avril 1952). D'autre part, si, comme il est indiqué dans la question, les contrôles ont été entrepris avant le 25 mars 1952, l'intéressé n'est pas davantage en situation, en ce qui concerne tant les impôts directs que les taxes sur le chiffre d'affaires, de revendiquer le bénéfice de la mesure de tolérance prise par le Gouvernement, d'après laquelle il n'est pas insisté sur les rehaussements portant sur la période couverte par l'amnistie fiscale susvisée, lorsqu'ils résultent exclusivement de vérifications commencées entre le 25 mars et le 14 avril 1952 (cf., *Journal officiel* du 11 avril 1952; débats, Conseil de la République, séance du 10 avril, p. 984, 2e col.).

7268. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le « château de Brulet » sis à Notre-Dame-du-Thil, à Beauvais (Oise), fut réquisitionné par les forces d'occupation allemande en 1940. Sur cette propriété de 3 hectares environ, elles firent construire 2 baraquements dont prit possession l'administration des domaines à la libération. Depuis cette date, la direction de l'enregistrement de Beauvais perçoit les loyers de ces baraquements, le titulaire de la propriété étant tenu de régler les impôts sur la totalité de la propriété sans pour autant percevoir la moindre indemnité. Le propriétaire reste civilement responsable de tous les incidents qui peuvent survenir sur la totalité de la propriété et de son entretien. Un jugement du tribunal de Beauvais en date du 30 juin 1949, confirmé à Amiens en janvier 1950 sur appel du préfet, semblait donner satisfaction au demandeur et condamnait la préfecture aux frais et dépens. Devant cet échec, la préfecture a fait porter cette affaire devant le tribunal des conflits. Celui-ci a tout rejeté après être resté silencieux pendant près de 3 ans. Il lui demande: 1° à quel titre et au compte de quelle administration la direction de l'enregistrement continue à percevoir le montant des loyers de ces baraquements neuf ans après la libération; 2° pour quelle raison l'administration des domaines se refuse à verser une indemnité compensatrice au propriétaire; 3° pour quelle raison le directeur des contributions directes refuse tout dégrèvement de l'impôt foncier qui frappe une propriété inutilisable du fait d'une administration de l'Etat; 4° quand le propriétaire pourra retrouver la libre gestion de son domaine, la garantie des réquisitions étant la sauvegarde des locataires sinistrés relogés. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Les redevances à la charge des occupants des baraquements visés dans la question sont perçues par le service des domaines pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction en application de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, relatif au régime des occupations dans les bâtiments provisoires, modifié par la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951; 2° il n'appartient pas à ce service d'indemniser le propriétaire du terrain sur lequel ont été construits les baraquements dont il s'agit. Ce terrain, en effet, ayant, avec le surplus du domaine dont il dépend, été réquisitionné, le 6 octobre 1944, au profit du service des constructions provisoires chargé d'effectuer les réparations et aménagements pour le logement des sinistrés, lesdits baraquements ainsi que d'autres bâtiments provisoires construits par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sur la même propriété ont été pris en charge par le service des anciens combattants qui a installé dans les lieux des sinistrés et réfugiés auxquels des autorisations régulières d'occupation ont été consenties. Les attributions du département des anciens combattants et victimes de la guerre en matière de gestion de bâtiments provisoires ayant été transférées par l'article 3 de la loi n° 53-57 du 3 février 1953 au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, c'est ce ministère qui paraît actuellement compétent pour indemniser éventuellement le propriétaire au titre de la réquisition susvisée; 3° les baraquements, exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties par application des dispositions de l'article 1383-9° du code général des impôts, n'ont pas été soumis à cette contribution. Quant au surplus de la propriété, aucun dégrèvement de la contribution foncière y afférente ne peut être envisagé, dès lors que, conformément à l'article 37 *bis* du décret du 28 novembre 1938, les indemnités de réquisition susceptibles d'être perçues par le propriétaire doivent, en principe, être fixées d'après la valeur locative des immeubles requis et, par suite, être considérées comme tenant compte de toutes les charges immobilières, y compris notamment l'impôt foncier; 4° M. le ministre de la reconstruction et du logement aurait seul qualité pour répondre à cette dernière question.

7270. — **M. René Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi de finances pour 1951 prévoyait que les personnes âgées de plus de 65 ans seraient dégrevées d'office de la contribution mobilière pour les locaux occupés par elles-mêmes, lorsque leurs revenus ne dépassent pas le maximum de 96.000 francs; que la loi du 14 avril 1952, dans son article 39, paragraphe 6, modifie l'article 1435 du code général des impôts en prévoyant que les personnes âgées de plus de 65 ans sont exonérées de la contribution mobilière lorsque leurs revenus n'excèdent pas la limite d'exonération prévue pour la surtaxe progressive, soit 140.000 francs. En application de cette dernière loi, un particulier remplissant les conditions imposées, a sollicité de son percepteur l'exonération prévue. Il lui a été répondu qu'en application d'instructions données par la note de la direction générale des impôts n° 2673 du 7 juin 1952, les dégrèvements d'office de la contribution mobilière seront accordés pour 1952 comme par le passé. Il lui demande si le texte de la circulaire n° 2673 susvisée n'est pas en contradiction avec les termes de l'article 39, paragraphe 6, de la loi du 14 avril 1952. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 1435 du code général des impôts, modifié par les articles 39 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et 36 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, subordonne le droit des contribuables économiquement faibles au dégrèvement d'office de la contribution mobilière à la condition notamment que les intéressés ne soient passibles, en raison de leurs bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition à ladite contribution, ni de la surtaxe progressive, ni de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Etant donné que le paragraphe 4 de l'article 36 susvisé de la loi du 7 février 1953, contient une disposition lui conférant un caractère interprétatif, le nouveau texte prend effet à partir du 1er janvier 1952. Il appartient, dès lors, au contribuable visé dans la question de signaler à nouveau sa situation à l'inspecteur des contributions directes de son domicile.

7318. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 4 (2) du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 relatif à l'évaluation fiscale des stocks prévoit qu'en ce qui concerne le stock indispensable exprimé en quantités, la revision sera de droit dans un cas déterminé; il demande: 1° si ces termes « sera de droit » impliquent une obligation ou bien accordent au contribuable une simple faculté dont il est libre d'user ou de ne pas user; 2° si la disposition en question est susceptible d'application déjà pour l'exercice 1952, les deux exercices consécutifs de douze mois prévus par le décret étant alors ceux clôturés en 1951 et en 1952. (*Question du 26 mars 1953*).

Réponse. — 1° Lorsque la revision exceptionnelle du stock indispensable prévue au dernier alinéa de l'article 4-2 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 est de nature à entraîner une augmentation dudit stock, rien ne s'oppose à ce que les entreprises s'abstiennent d'opérer cette revision. Par contre, la revision est obligatoire en cas de réduction d'activité remplissant les conditions fixées par le texte susvisé et l'administration serait fondée à apporter tous redressements utiles aux résultats déclarés si, dans une telle situation, l'entreprise n'avait pas procédé à la revision de son stock indispensable; 2° réponse négative.

7344. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions des décrets nos 52-1242 et 52-1243 du 19 novembre 1952 concernant, d'une part, les indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement et, d'autre part, les indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. En vertu du décret n° 52-1242 susvisé, l'indemnité de charges administratives prévue en faveur des directeurs de centres d'apprentissage ne sera jamais supérieure au tiers, parfois même au quart, de celle qui est prévue en faveur des chefs d'établissements visés par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949. En vertu du décret n° 52-1243 les chefs des services économiques des centres d'apprentissage ne pourront recevoir en aucun cas, quel que soit le montant des sommes dont ils sont pécuniairement responsables, une indemnité de gestion supérieure au montant de

l'indemnité de charges administratives prévue pour le directeur de l'établissement considéré. Cette indemnité ne variera donc pas en fonction des responsabilités assumées par les économes, mais uniquement en fonction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. L'application de ces textes aboutit donc à défavoriser nettement le personnel des centres d'apprentissage par rapport au personnel des autres établissements d'enseignement, alors qu'il semblerait normal, les centres d'apprentissage publics ayant été reconnus officiellement par la loi du 21 février 1949, que le personnel de ces établissements bénéficie d'avantages analogues à ceux qui sont octroyés au personnel des autres établissements d'enseignement. Il lui demande les raisons pour lesquelles des taux spéciaux ont été prévus en matière d'indemnités de charges administratives pour les directeurs des centres d'apprentissage et en matière d'indemnités de gestion et de responsabilité pour les chefs des services économiques de ces établissements, et s'il n'y aurait pas lieu de reviser les dispositions des deux décrets susvisés, afin de maintenir une véritable égalité entre les personnels des différents établissements d'enseignement. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — L'attribution des indemnités pour charges administratives des directeurs de centres d'apprentissage et des indemnités de gestion et de responsabilité des chefs des services économiques des centres d'apprentissage est basée sur les principes mêmes qui ont été retenus pour les établissements relevant des autres cadres d'enseignement, savoir l'effectif pondéré des élèves pour l'indemnité de charges administratives et l'importance du maniement de fonds pour l'indemnité de gestion et de responsabilité. Ces indemnités étant néanmoins destinées à s'ajouter à la rémunération globale de l'agent, il importe de ne pas modifier de manière trop grave les parités établies lors du reclassement. C'est la raison pour laquelle les indemnités propres aux agents des centres d'apprentissage ont été fixées à des taux différents de ceux retenus pour les indemnités attribuées dans les autres ordres d'enseignement.

7345. — M. Jules-Julien expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un immeuble de quatre pièces, faisant l'objet d'une résidence secondaire, étant en vente par suite du décès de l'usufruitière, se trouve frappé de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, pendant trois ans. Dans cette commune, celle d'Izeure (Allier), située à 2,5 kilomètres de la gare de Moulins, où il n'y a pas de service régulier de transports, l'immeuble ne pouvait être vendu rapidement que s'il était libre, d'où la nécessité de le laisser momentanément sans locataire. Cela a seul permis de le vendre, en avril 1952, à usage d'habitation. Il lui demande si, dans ce cas, la taxe de compensation réclamée est due, bien que le Trésor ait bénéficié des droits de mutation se rapportant à la cession ainsi qu'au remploi des fonds versés. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve que l'immeuble visé dans la question soit resté garni de meubles et ait été, comme tel, régulièrement soumis à la contribution mobilière. La taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés a, en effet, été instituée, dans les communes où existe une crise aiguë du logement, en vue d'inciter les détenteurs de tels locaux à les mettre à la disposition des familles dépourvues de logement ou insuffisamment logées. On ne saurait, dès lors, dispenser de cette taxe les personnes qui ont laissé un immeuble meublé en été d'inoccupation totale plus ou moins prolongée, fût-ce en vue d'en faciliter la vente.

7390. — M. de Tinguy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si deux frères, travaillant à une entreprise de caractère artisanal de forge et maréchalerie, peuvent être regardés comme artisans pour le bénéfice des dispositions fiscales, dans le cas où ils emploient avec eux un manœuvre, leur père, qui avait la qualification d'artisan en travaillant avec ses deux fils, ayant cessé de travailler lui-même. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, chacun des deux intéressés devant être considéré comme utilisant le concours permanent de son frère et d'un compagnon et comme faisant ainsi appel à une main-d'œuvre excédant celle prévue à l'article 181, 2°, du code général des impôts.

7393. — M. Briot attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation suivante: un commerçant meurt en laissant à ses héritiers une fortune importante en biens immobiliers. Mais ce dernier avait un découvert en banque atteignant plusieurs millions. Or, l'enregistrement refuse le dépôt de la succession parce que l'estimation de l'héritage a été diminué du montant des dettes et sous prétexte que la comptabilité de la banque utilisée par le défunt est tenue sur fiches mécanographiques. Cette transcription sur des fiches totalisatrices des comptes individuels de chacun des clients est chose nécessaire et ce faisant, la banque ne peut se permettre de faire des faux. Il lui demande si l'interprétation donnée par l'enregistrement est exacte et légale. (*Question du 28 mars 1953.*)

Première réponse. — Pour permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur le cas envisagé, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire voulût bien préciser, aux fins d'enquête, le domicile et la date du décès de la personne considérée.

7470. — M. Abelin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les communes qui logent, à titre gratuit, des membres du corps enseignant ou qui versent à ces derniers des indemnités de logement, sont redevables au Trésor, à ce titre, du versement forfaitaire prévu par le décret n° 49-276 du 1er mars 1949. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

7471. — M. Besset demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quels droits doit acquitter, pour le transport dans la Seine, du cidre et des eaux-de-vie fabriqués dans l'Yonne, à partir de pommes lui appartenant, un propriétaire récoltant dans l'Yonne (où il a une résidence secondaire), mais domicilié dans la Seine; 2° les conditions d'application de la franchise des 2.000 degrés aux bouilleurs de cru, et en particulier: *a*) le mari, marié, sous le régime de la communauté et dont l'épouse bénéficie de par l'un de ses biens immeubles propres (un verger) du privilège de bouilleur de cru, peut-il prétendre parallèlement au privilège (c'est-à-dire à une nouvelle franchise de 2.000 degrés) de par les biens immeubles communs (des champs avec arbres); *b*) les enfants mineurs propriétaires peuvent-ils avoir un privilège propre; *c*) la mère usufruitière d'une partie des biens propres de l'épouse susvisée conserve-t-elle le privilège à partir du moment où elle s'est réservée en nature le payement de l'usufruit (donc, sous la forme de la récolte de pommes). (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Au cas particulier, le transport des cidres rend exigible le droit de circulation au tarif de 120 francs l'hectolitre et celui des eaux-de-vie, dans la mesure où celles-ci sont réservées à la propre consommation du producteur récoltant, le droit de consommation, au tarif réduit de 16.600 francs l'hectolitre d'alcool pur; 2° au regard de l'allocation en franchise, les conditions d'attribution sont les suivantes: *a*) il ne peut être alloué qu'une seule allocation, les époux étant mariés sous le régime de la communauté; *b*) le point de savoir si les mineurs peuvent ou non profiter du privilège conduit à rechercher dans quelles conditions leurs propriétés sont exploitées. Tant qu'elles sont gérées par le père en sa qualité de tuteur légal, ce dernier a seul qualité pour obtenir l'allocation à condition, toutefois, qu'il n'en bénéficie pas déjà pour un domaine lui appartenant en propre. Par contre, quand leurs biens constituent une exploitation distincte, la franchise est consentie aux mineurs de plus de dix-huit ans ou émancipés, à qui l'article 384 du code civil confère la jouissance personnelle de ces biens. Sous la même réserve, l'allocation est accordée également aux mineurs pour la distillation des produits obtenus sur les biens visés à l'article 387 dudit code, c'est-à-dire sur ceux que les mineurs ont acquis par leur travail ou qui leur ont été donnés ou légués, à la condition expresse que les père et mère n'en aient jamais la jouissance; *c*) l'allocation appartient à la mère usufruitière puisque celle-ci s'est réservé la jouissance des fruits. La fille, en sa qualité de nue-propriétaire, ne peut prétendre à la franchise sur ce bien.

7472. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles instructions il compte donner aux agents des contributions directes pour la fixation des impositions concernant les agents des syndicats d'agriculteurs qui agissent comme courtiers agents commerciaux. Du point de vue des contributions indirectes, ils sont considérés comme fournissant des prestations de service et, dans ces conditions, assimilés à des entreprises assujetties au B. I. C.; 2° s'il envisage de prendre, en leur faveur, des dispositions plus équitables. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Les opérations de courtage ayant un caractère commercial (cf. code du commerce, art. 632), les agents des syndicats d'agriculteurs qui font des opérations de courtage ont la qualité de commerçant et sont dès lors passibles, à raison des profits qu'ils retirent de leur activité, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux; 2° il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de régler la situation fiscale des agents des syndicats d'agriculteurs visés par l'honorable député dans des conditions différentes de celle des autres intermédiaires de commerce.

7473. — M. Burlot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le fait pour une femme d'exercer la profession de chirurgien-dentiste, en collaboration avec son mari et dans le même local, autorise l'administration des contributions directes à exiger une patente pour l'un et l'autre, sous le prétexte que le mari et la femme sont inscrits au tableau de l'ordre des dentistes, cette inscription étant obligatoire pour pouvoir exercer. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, la femme du chirurgien-dentiste envisagé exerçant personnellement, comme son mari, une profession imposable.

7474. — M. Catrice demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un chef de famille doit obligatoirement être imposé au titre de la surtaxe progressive sur les salaires de son fils majeur, sous le

prétexte qu'au 1er janvier de l'année d'imposition, ce fils était mineur et donc compris dans les charges de famille du déclarant. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 6 du code général des impôts, chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en principe tant à raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants mineurs. Toutefois, par dérogation à cette règle générale, il peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne. Mais dans ce cas le quotient familial applicable pour le calcul de la surtaxe progressive est déterminé sans tenir compte du ou des enfants dont les revenus ont été exclus des bases d'imposition du chef de famille. Eu égard aux dispositions de l'article 6 susvisé du code général des impôts le contribuable visé dans la question doit être assujetti à la surtaxe progressive à raison des salaires perçus par son fils devenu majeur après le 1er janvier de l'année d'imposition, si, comme il semble résulter des indications fournies, il a compris cet enfant dans la déclaration de ses charges de famille afin de bénéficier d'un quotient familial plus favorable pour l'établissement de son imposition.

7475. — M. Catrice expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un représentant libre, à cartes multiples, dont les revenus sont classés dans la cédule des bénéfices non commerciaux, a perçu d'une de ses maisons une indemnité de licenciement, la maison dont il s'agit lui ayant retiré une partie du secteur de vente qu'elle lui avait primitivement concédé. Il demande: si cette indemnité, qui, en fait, ne correspond pas à un transfert de clientèle (cette dernière appartenant à la maison représentée d'après le droit commun en la matière), doit être considérée comme des dommages et intérêts et si elle peut, à ce titre, être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); ou bien si cette indemnité doit être considérée comme un gain exceptionnel, taxable dans les conditions prévues par l'article 152 du code général des impôts, et s'il y a lieu, peut bénéficier du taux réduit prévu à l'article 200 du même code. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Bien qu'elle soit allouée à titre de dommages-intérêts, l'indemnité visée dans la question constitue pour le bénéficiaire une recette professionnelle et, comme telle, elle doit entrer en compte pour la détermination du revenu non commercial à raison duquel l'intéressé est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, le régime de taxation prévu par les articles 152 et 200 du code général des impôts n'est pas applicable à cette indemnité dès lors que celle-ci ne remplit pas la condition exigée par ces articles d'être reçue en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

7476. — M. Chatenay expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable, marié sous le régime de la communauté légale, qui exploite un commerce de gros pour lequel il a patente et inscription, au registre du commerce, particulières et pour lequel il est imposé au bénéfice réel. Sa femme exploite, dans un autre local, sous son propre nom, un commerce de détail vendant des marchandises absolument différentes de celles vendues dans le magasin de gros de son mari. Elle a patente et inscription au registre du commerce particulières et est imposable au forfait. Il lui demande si l'administration peut être fondée à considérer que les ventes faites dans le magasin de détail doivent être imposées à la taxe de transaction au taux de 1,80 p. 100 et à la taxe locale au taux de 2,70 p. 100. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Dans la mesure où le commerce exploité par la femme ne constitue pas pour elle un bien propre, il y a lieu de considérer, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, que les deux fonds de commerce constituent une seule exploitation gérée par le mari, soit en tant que chef de la communauté, soit parce que ces deux fonds lui appartiennent en propre. En conséquence, lorsque le montant des ventes en gros réalisées par cette exploitation dépasse le tiers de son chiffre d'affaires total, les ventes au détail doivent supporter la taxe sur les transactions et la taxe locale aux taux majorés sans qu'il y ait lieu de considérer si les produits vendus en gros sont ou non de même nature que ceux vendus au détail ou, si, pour l'inscription au registre du commerce et pour l'imposition à la contribution des patentes, chacun des deux magasins est traité séparément.

7477. — M. Jacques Chevallier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un agriculteur exploite un domaine agricole et, comme tel, il est imposé au bénéfice agricole forfaitaire. Une banque lui consent, moyennant un intérêt de 6 p. 100, un prêt par effets directs payables à échéances déterminées. Cet agriculteur est-il fondé à faire figurer dans ses « charges à déduire » sur sa déclaration relative à l'impôt complémentaire sur le revenu les intérêts qu'il a payés à son banquier pour ses effets directs pendant l'année de l'imposition. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La question posée concernant l'impôt complémentaire sur le revenu établi en Algérie, son examen échappe à la compétence du département des finances et entre dans les attributions du département de l'intérieur. Sous cette réserve, il est précisé que, si le cultivateur visé dans la question était domicilié dans la métropole, il y aurait lieu de distinguer suivant que l'emprunt aurait été ou non contracté pour les besoins de son exploitation. Dans le premier cas, les intérêts dudit emprunt constitueraient une charge professionnelle dont le bénéfice forfaitaire assigné à l'intéressé serait déjà censé tenir compte et ne pourraient, par suite, être retranchés une seconde fois de son revenu global. Dans le second cas, au contraire, les intérêts dont il s'agit pourraient en principe être admis en déduction pour l'établissement de la surtaxe progressive dans les conditions prévues à l'article 156-1° du code général des impôts.

7478. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à diverses reprises la question lui a été posée de savoir pourquoi le droit de cession de créance actuellement de 1,10 p. 100 est perçu par l'administration de l'enregistrement lors d'un payement effectué en vertu des dispositions de l'article 1250 (§ 1er) du code civil; qu'il a répondu qu'il s'agissait, en principe, d'une cession de créance, et ce contrairement au jugement, en la matière, rendu par le tribunal civil de Pontoise le 23 mai 1951, lequel, sauf erreur, n'a pas été infirmé. En droit, on ne peut soutenir qu'il y a là transport de créance, attendu que, préalablement au payement par subrogation, aucune transaction ni tractation n'est intervenue entre le vendeur et le créancier subrogé et, pour preuve, l'article 1250 (§ 1er) du code civil, stipule que cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le payement. Comme conséquence, ce payement s'effectuant spontanément, c'est-à-dire au moment de la signature du contrat de vente, le vendeur se trouvant intégralement payé peut dire, à juste raison: « Peu m'importe d'où proviennent les fonds, puisque la condition de payement comptant par moi imposée à l'acquéreur est remplie. » De ce principe juridique, il résulte donc qu'un payement par subrogation effectué dans les termes de l'article 1250 (§ 1er) du code civil ne doit pas être considéré comme une cession de créance. Il lui demande si le jugement du tribunal civil de Pontoise fait jurisprudence en matière fiscale. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Le jugement du tribunal civil de Pontoise du 23 mai 1951, a, en effet, été annulé par un arrêt de la cour de cassation du 21 avril 1953 qui, conformément à la thèse soutenue par l'administration de l'enregistrement, a reconnu que le payement avec subrogation conventionnelle effectué dans les conditions prévues à l'article 1250, 1° du code civil constitue une mutation à titre onéreux de créance, et que, dès lors, cette opération entre dans les prévisions de l'article 729 du code général des impôts qui soumet à un droit proportionnel (au taux actuel de 1,10 p. 100) tous les actes qui, quelle que soit leur nature juridique, emportent mutation à titre onéreux de créance.

7479. — M. Christiaens demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° combien, en 1952, ont rapporté les droits d'enregistrement portés sur les décisions de justice; 2° pour combien dans cette somme figure le droit de titre; 3° pour combien figure le droit de condamnation. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Le service de l'enregistrement a encaissé, en 1952, 1.074.060.000 F au titre des droits exigibles sur les décisions de justice. Cette somme ne comprend pas les droits liquidés en débet sur les jugements et arrêts des juridictions répressives, qui sont recouvrés par les comptables directs du Trésor; 2° Elle ne comprend pas non plus le montant des droits de titre exigibles sur les actes judiciaires, ces droits étant portés en recette, sans distinction, avec les droits de même nature perçus sur les autres actes et déclarations; 3° Sur le total de 1.074.060.000 F encaissé, en 1952, sur les décisions de justice, le droit proportionnel de condamnation figure pour 583.763.000 F.

7480. — M. Dagain expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 26 de la loi du 7 février 1953 est ainsi rédigé: « le payement des droits exigibles sur les actes constatant l'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'un appartement par l'occupant de bonne foi, soit d'un appartement libre de location à la date du transfert de propriété, peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. » Il lui demande: 1° doit-on donner à la désignation « appartement » un sens restrictif ou, au contraire, étendre l'application de l'article 26 à l'acquisition d'une maison d'habitation (pavillon, par exemple); 2° le cas d'un appartement (ou d'une maison d'habitation) non libre au moment de l'acquisition, mais susceptible de devenir libre dans un court délai (par échange d'appartement, par exemple), en tous cas destiné à être habité par le nouveau propriétaire, est-il visé par l'article 26 ? (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 53-392 du 6 mai 1953 (*J. O.* du 7 mai 1953), qui a fixé les modalités d'application de l'article 26 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, admet, sous les conditions qu'il énumère, au bénéfice du payement fractionné autorisé par ce dernier texte, les actes constatant l'acquisition de « logements » destinés à servir à l'acquéreur d'habitation principale. Peuvent donc, désormais, sous les réserves ci-dessus indiquées, bénéficier du fractionnement dont il s'agit, non seulement les acquisitions d'appartements dans les immeubles collectifs, mais aussi celles ayant pour objet des maisons d'habitation individuelles. 2° L'acquisition d'un appartement (ou d'une maison d'habitation individuelle) occupé en fait au moment de la mutation, est susceptible, toutes autres condi-

tions étant supposées remplies, de bénéficier du fractionnement visé ci-dessus, sous réserve qu'à la date du transfert de propriété, l'occupant ne soit pas titulaire d'un bail écrit ou verbal en cours ou tacitement reconduit, et que, bien entendu, l'acquéreur ait l'intention de faire de ce logement son habitation principale dès qu'aura cessé l'occupation.

7481. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment et dans quelles conditions, alors que le choix du régime du forfait ou du bénéfice réel appartenant au propriétaire exploitant agricole, peut, pour le paragraphe 3 de l'article 69 du code général des impôts, qui accorde le droit de dénonciation à l'inspecteur, appréciant qu'il s'agit d'une exploitation se trouvant dans une situation exceptionnelle, quels sont les critères qui permettent à l'administration de déclarer « exceptionnelle » une exploitation et si, par extension de l'article susvisé, un inspecteur peut dénoncer le régime du forfait pour imposer celui du bénéfice réel lorsque l'exploitation est « normale » et a été jugée telle depuis plusieurs années. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 69 du code général des impôts, doivent être regardées notamment comme se trouvant dans une situation exceptionnelle les exploitations comportant des natures de culture ou des éléments de production différents de ceux qui ont été retenus, en vue de la détermination du bénéfice forfaitaire imposable, comme constitutif des exploitations types des diverses catégories dans la région agricole considérée, et qui permettent la réalisation de profits nettement plus élevés que ceux de la généralité des exploitations. Le point de savoir si une exploitation se trouve dans une telle situation constitue une question de fait qui doit être appréciée par le service local des contributions directes sous le contrôle des tribunaux administratifs. La circonstance que l'exploitant aurait été soumis au régime forfaitaire pendant une ou plusieurs années ne saurait mettre obstacle à la dénonciation du forfait, lorsqu'il est reconnu que l'exploitation se trouve en réalité dans une situation exceptionnelle justifiant cette dénonciation.

7482. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le droit de communication aux fins de contrôle de la comptabilité des contribuables soumis au forfait permet aux inspecteurs de confisquer, même momentanément, les livres produits dans leur bureau à l'appui d'une réclamation. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, le droit de communication visé dans la question devant, à défaut d'entente avec le contribuable, être exercé au lieu où est souscrite la déclaration spéciale prévue à l'article 172 du code général des impôts.

7483. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un artisan fiscal qui a adressé au début de janvier compte d'exploitation et bilan de son exploitation en demandant d'être imposé au bénéfice réel est tenu de s'incliner devant l'exigence vexatoire de renouveler ce dépôt lorsqu'il présente les formules A1 prévues pour les déclarations des contribuables taxés sur bénéfices réels. (*Question du 12 mai 1953.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les faits signalés.

7484. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en vertu de quels textes légaux le *Bulletin officiel des contributions indirectes* du 28 février publie les instructions exonérant les établissements hospitaliers de la taxe sur les viandes pour les animaux qu'ils abattent eux-mêmes ou font abattre. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les instructions qui précisent les conditions dans lesquelles certaines catégories d'établissements hospitaliers sont exonérées de la taxe sur les viandes pour les animaux qu'ils abattent eux-mêmes ou font abattre ont été prises pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953.

7485. — M. Estèbe expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise qui approvisionne ses clients, non directement, mais par l'intermédiaire de ses dépôts et vend départ usine — soit que cette clause soit stipulée dans les conditions du vendeur, soit que la réglementation des prix fixe les prix départ usine. D'autre part, les expéditions usine dépôt sont faites en port dû, les dépôts récupèrent ensuite les frais de port sur la clientèle en les lui facturant en même temps qu'une certaine somme à titre de frais de dépôt. Il lui demande de lui préciser si ladite entreprise, qui ne s'occupe en rien de transport, échappe bien, sur les frais de transport, aux taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle doit acquitter sur le prix des marchandises proprement dit. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires frappent le montant des ventes, c'est-à-dire l'ensemble des payements que doit consentir l'acheteur pour obtenir livraison de la marchandise. Or, en l'espèce, il semble que la livraison intervienne à la sortie des dépôts, de telle sorte que les frais de dépôt et d'acheminement de l'usine au dépôt doivent être rangés au nombre des éléments du prix de vente imposable. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, l'administration ne saurait se prononcer d'une manière définitive qu'autant qu'elle serait mise en mesure de faire procéder à une enquête à propos de cette affaire.

7486. — M. Febvay expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'acheteur d'un terrain destiné à supporter une construction dans un délai de trois ans est totalement exempté du droit d'enregistrement. Or, lorsqu'il s'agit d'un terrain remembré, le vendeur est, dit l'administration, propriétaire d'une créance sur l'association syndicale du remembrement. Il cède donc une créance et l'acheteur doit acquitter les droits concernant toute cession de créances et ne peut bénéficier de l'exemption des droits accordés par la loi du 7 février 1953, article 60. La direction de l'enregistrement ne semble pas considérer cette question dans l'esprit de la loi, qui est, avant tout, d'encourager la construction. Il lui demande si cette position est conforme aux instructions données. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à sa question écrite, n° 7323, du 26 mars 1953 (*Journal officiel* du 22 mai 1953, débats de l'Assemblée nationale, page 2838, 2e colonne).

7487. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un libraire détaillant, vendant des livres scolaires à des communes, à charge par elles de les faire répartir, par des membres de l'enseignement, gratuitement ou individuellement, aux élèves de ces derniers en exécution de la législation sur l'enseignement, a été taxé à l'impôt sur le chiffre d'affaires en tant que « grossiste ». Il lui demande si cette interprétation, contraire au bon sens et à l'équité, entend être maintenue par l'administration, eu égard au fait que la répartition ainsi faite a un caractère obligatoire et que le détaillant, même en effectuant de grosses livraisons de détail, n'agit pas comme « grossiste », dès lors que chaque élève ne perçoit que les volumes nécessaires à sa consommation normale, et que tous les libraires, sans exception, en dehors des « commissionnaires en librairie », sont des détaillants, même s'ils effectuent de grosses ventes de détail à des prix légèrement minorés. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 87-4 de l'annexe III au code général des impôts, il convient d'entendre par ventes au détail, les ventes faites à un prix de détail et portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins. Il est précisé, à cet égard, que dans le cas de ventes d'une même marchandise à plusieurs prix, seul le prix le plus élevé constitue un prix de détail, les autres devant être considérés comme des prix de gros ou de demi-gros. Par ailleurs, en raison notamment des conditions de prix généralement consenties à cette occasion, les ventes par grosses quantités effectuées aux administrations et aux établissements publics, en vertu d'un marché administratif, d'une adjudication ou sous toute autre forme, sont considérées comme des ventes en gros. Or, l'article 286 du code susvisé dispose que la taxe sur les transactions est portée au taux de 1,80 p. 100 et, par voie de conséquence, la taxe locale est perçue au taux majoré, pour les ventes au détail réalisées par tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. L'application des taux majorés de la taxe sur les transactions et de la taxe locale résulte donc de l'examen de la nature et de l'importance des ventes de chaque catégorie et constitue une question de fait sur laquelle l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et l'adresse du libraire intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

7489. — M. Pierre Garet signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas des propriétaires d'immeubles bâtis qui n'ont perçu aucun loyer au cours d'une année (locataire insolvable, ou failli, ou expulsé par jugement et se maintenant dans les lieux sans verser de loyer, etc) et demande si, en toute équité, ces pertes de revenus totales et définitives ne devraient pas, comme dans le cas de vacance d'immeuble, donner lieu au dégrèvement de l'impôt foncier. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Dès lors que leurs immeubles ne sont pas vacants, les propriétaires visés dans la question ne sont pas susceptibles de bénéficier des dégrèvements d'impôts foncier prévus par l'article 1397 du code général des impôts.

7492. — M. Maurice Georges expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'évaluation des titres non cotés (notamment des parts sociales de sociétés à responsabilité limitée) rendue nécessaire à l'occasion de cessions, successions, partages, etc., est effectuée par l'administration d'une manière à la fois arbitraire et illogique, puisque les abattements s'étalent entre 0 et 55 p. 100 de la valeur des parts. Il lui signale que cette manière de procéder entraîne de nombreuses contestations avec les fonctionnaires de l'enregistre-

ment. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les taux d'abattement fussent déterminés selon un barème tenant compte de divers facteurs, particulièrement de l'objet social, des perspectives raisonnables d'avenir et de l'importance relative, par rapport à l'actif du bilan, des éléments soumis à de constantes et importantes dépréciations. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — D'après les plus récentes décisions de la cour de cassation (arrêts des 28 juillet 1952 et 4 mars 1953), la valeur vénale d'un titre non coté en bourse doit être appréciée d'après l'ensemble des éléments qui permettent d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande. Chaque évaluation constitue donc un cas d'espèce, en sorte qu'il ne saurait être question de la déterminer au moyen d'un barème appliqué à un ou plusieurs des éléments d'appréciation à retenir. D'autre part, lorsque l'impôt, d'après la législation en vigueur, doit être assis et liquidé sur la valeur vénale du titre, celle-ci, une fois déterminée, constitue la base obligatoire de la perception et ne saurait, par conséquent, comporter un abattement quelconque.

7493. — M. Maurice Georges expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des marchandises introduites en France par un exportateur étranger sont vendues à différents importateurs à des conditions de prix très variables (allant jusqu'à 30 p. 100 d'écart dans certains cas) et lui demande sur quelle base le taux de douane *ad valorem* doit être appliqué, étant donné la nouvelle définition de la valeur en douane établie par la décision n° 259 du 11 février 1953 et notamment la loi de finances du 7 février 1953 (art. 37 modifiant l'article 35 du code des douanes). (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Selon les dispositions actuellement en vigueur (code des douanes, art. 35), la valeur à déclarer à l'importation est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane et au lieu d'introduction dans le territoire douanier, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants. L'évaluation intervient donc dans un lieu et à un moment bien précis et comporte la prise en considération des relations qui peuvent exister entre l'expéditeur étranger et l'importateur. Or, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, il semble que la situation des divers importateurs à l'égard du fournisseur ne soit pas la même. Il serait nécessaire de la connaître exactement pour pouvoir répondre de façon précise à la question posée.

7498. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une association en participation, les biens sociaux appartiennent non à l'association qui ne jouit pas de la personnalité civile, mais au gérant de l'entreprise; que, par suite, lors du décès du gérant, il y a donc lieu d'imposer l'intégralité de l'actif de la participation, sous réserve de la déduction dans les conditions prévues par la loi du 25 février 1901 de la totalité du passif, y compris les créances que les coparticipants ont contre le gérant (T. A. Maguero, Ve succession n° 716 — Dict. Ind. Enreg. n° 3817 b). D'autre part, il résulte de l'article 1689 du code général des impôts que les cotisations à la taxe proportionnelle comprises dans les rôles établis au nom des membres des associations en participation sont des dettes sociales, dans la mesure où elles sont établies à raison des bénéfices sociaux. Il lui demande si, compte tenu des principes ci-dessus, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe proportionnelle dus à raison des bénéfices sociaux ne doivent pas, dans la déclaration de succession du gérant d'une association en participation, être déduits de l'actif successoral comprenant l'intégralité de l'actif de la participation comme indiqué ci-dessus, bien que les rôles aient été établis au nom des divers participants. Il semble bien que oui, puisque les rôles, bien qu'émis au nom des participants, constituent, aux termes mêmes de la loi, le titre de la dette de l'entreprise et qu'au surplus, si l'on peut objecter que littéralement l'avertissement ne satisfait pas à la loi du 25 février 1901 puisque non émis au nom du défunt, la preuve de la dette se trouve dans les livres de commerce obligatoires du défunt qui portent inscrits au passif les impôts en question et font donc preuve contre lui au profit de ses coparticipants (art. 1339 C. Civ.). (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Bien que le recouvrement des cotisations dont il s'agit puisse, en vertu de l'article 1689 du code général des impôts, être poursuivi contre l'entreprise, la charge définitive de l'impôt incombe personnellement aux associés au nom de qui ils sont émis, à raison des bénéfices qu'ils ont réalisés, les rôles constituant le titre de la dette.

7501. — M. Laborbe expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un sous-agent d'assurance d'une commune rurale, ne se livrant à aucune autre activité rémunérée, se voit imposé au regard des contributions directes par voie de rôle supplémentaire tant à la patente qu'à la taxe proportionnelle, par l'inspecteur, au titre de profits provenant de rémunérations afférentes à la rédaction de déclarations et de conseils donnés à certains habitants de la commune. Or, il ne s'agit là que de services rendus à des amis, voisins, parents ou anciens clients (l'intéressé étant ancien collaborateur d'officier ministériel), gens sans défense, sans connaissance et sans instruction. Les conseils sont donnés bénévolement, gracieusement, par esprit de « service public » et de défense des humbles. D'autre part, le maire de la commune où habite l'intéressé a attesté que ce dernier n'exerce aucune activité rémunérée autre que celle de sous-agent d'assurances. Il demande: 1° si, compte tenu des précisions ci-dessus, l'administration est en droit de maintenir l'imposition susvisée, tant au regard de la patente que de la taxe proportionnelle; 2° si l'activité non rémunérée peut donner lieu à imposition au droit de patente et à la taxe proportionnelle. (*Question du 12 mai 1953.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7502. — M. Bernard Lafay expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts le revenu net passible de la surtaxe progressive est déterminé sous déduction notamment des arrérages de rentes payées par le contribuable à titre obligatoire, l'inspecteur des contributions directes ayant le droit, aux termes de l'article 176 du même code, de demander des justifications au sujet des charges retranchées du revenu net global. D'autre part, l'administration des contributions directes a reconnu dans son instruction du 31 janvier 1928 que sont déductibles, comme servies à titre obligatoire et gratuit, les pensions alimentaires dont le caractère obligatoire est affirmé par les dispositions du code civil. Enfin, la jurisprudence du conseil d'Etat reconnaît que la déduction est possible même en l'absence d'un jugement ou d'un acte écrit, lorsqu'il s'agit d'une telle pension alimentaire (conseil d'Etat, 7 février 1938, requête n° 58277; 23 novembre 1936, requête n° 53081; 18 décembre 1944, requête n° 70751, etc.). Il lui demande quelles sont les justifications qu'un agent de l'administration peut exiger d'un contribuable qui a déduit de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse à un fils adultérin âgé de quelques années, observation faite que ces versements sont effectués en vertu de l'article 762 du code civil et que leur montant (10.000 F par mois) est en proportion des besoins de l'enfant et des facultés de son père. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les enfants adultérins ayant droit, aux termes de l'article 762 du code civil, à une créance d'aliment contre leurs auteurs, les pensions alimentaires versées par ces derniers ont le caractère de rentes payées à titre obligatoire et gratuit et sont, à ce titre, conformément aux dispositions de l'article 156, paragraphe 2, du code général des impôts, considérées comme une charge déductible, en principe en totalité, du revenu global des intéressés pour l'établissement de la surtaxe progressive. Toutefois, les versements effectués par ces contribuables ne peuvent être admis en déduction que si ceux-ci apportent les justifications ou tout au moins les explications propres à établir la conviction du service local des contributions directes, que ces versements ont bien été faits et qu'ils satisfont effectivement aux conditions prévues par les articles 208 et 763 du code civil. Pour apporter ces justifications, les intéressés peuvent recourir à tous les modes de preuve de droit commun et ils conservent, d'ailleurs, en cas de désaccord avec l'agent chargé du contrôle de leur déclaration, le droit de porter le litige devant les tribunaux administratifs.

7503. — M. Francis Leenhardt exprime à **M. le secrétaire d'Etat au budget** son étonnement de ce que les taux des indemnités kilométriques, allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, utilisant leur voiture personnelle dans l'intérêt du service, n'ait pas été revalorisé depuis 1949, malgré l'augmentation du coût de la vie depuis cette date, et lui demande de lui préciser, outre les raisons de cette attitude, s'il envisage de modifier le décret n° 49-439 du 30 mars 1949, dans quel sens et dans quel délai. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant leur voiture personnelle dans l'intérêt du service viennent d'être modifiés et revalorisés en application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et de l'arrêté du 21 mai 1953.

7504. — Mme Francine Lefebvre signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une émotion très légitime s'est manifestée parmi les pensionnés de l'hospice national des Quinze-Vingts à la suite de la publication de l'arrêté interministériel du 26 mars 1953 en vertu duquel le nouveau taux de la majoration pour l'aide constante d'une tierce personnel, fixé par la loi du 19 avril 1952, soit 8.000 F par mois, et qui est applicable aux aveugles assistés à domicile depuis le 1er mai 1952, n'est accordé dans sa totalité aux pensionnaires des Quinze-Vingts qu'à compter du 1er janvier 1953, le taux fixé pour la période allant du 1er mai 1952 au 31 décembre 1952 ne comportant que 50 p. 100 de l'augmentation décidée par la loi du 19 avril 1952 susvisée. Elle lui rappelle que les pensionnaires des Quinze-Vingts avaient déjà bénéficié avec un certain retard des dispositions de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, lesdites dispositions ne leur ayant été appliquées qu'à compter du 1er janvier 1951, alors qu'elles étaient en vigueur depuis le 7 août 1949 pour les aveugles assistés à domicile. Elle lui demande les raisons d'une décision qui prive ainsi les pensionnaires des Quinze-Vingts de sommes très importantes pour la période allant du 1er mai 1952 au 30 décembre 1952 et s'il n'est pas possible de prendre toutes mesures utiles afin que les intéressés jouissent, à compter du 1er mai 1952, d'un revenu équivalent à celui des aveugles assistés à domicile. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse — L'admission à l'hospice national des Quinze-Vingts procure aux aveugles certains avantages spéciaux (notamment le logement) dont ne bénéficient pas les aveugles non admis. Or, les taux d'assistance prévus par les lois concernant les infirmes civils et, en particulier, la loi du 19 avril 1952 susvisée, ne s'appliquent

pas à ceux qui bénéficient d'un régime particulier. La situation des pensionnaires des Quinze-Vingts a fait l'objet d'une étude très attentive. Les taux fixés par l'arrêté interministériel du 26 mars ont dû être établis compte tenu de l'assistance généralement accordée aux aveugles mais aussi en fonction de la situation budgétaire de l'hospice national. Il a paru possible, outre le relèvement substantiel de l'ensemble des allocations, d'adopter certaines mesures de bienveillance tendant à améliorer les taux de certaines allocations accessoires (notamment pour ceux qui sont admis à l'infirmerie) et d'accorder une rétroactivité partielle aux relèvements de taux. La remise en cause de ces mesures pour en étendre la rétroactivité entraînerait de nouvelles charges qui ne pourraient être supportées par l'établissement national.

7507. — M. de Moustier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 26 de la loi de finances du 7 février 1953 prévoit le payement fractionné des droits de mutation sur les actes d'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'un appartement par l'occupant de bonne foi, soit d'un appartement libre de location à la date du transfert de propriété; et lui demande si ce texte ne vise que les actes d'acquisition en copropriété divise des immeubles collectifs d'habitation et si le bénéfice de la mesure qu'il édicte ne doit pas s'étendre à des acquisitions de logements composant des pavillons individuels d'une cité-jardin répondant aux conditions ci-dessus. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — Le décret n° 53-392 du 6 mai 1953 (*J. O.* du 7 mai 1953), qui a fixé les modalités d'application de l'article 26 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 admet, sous les conditions qu'il énumère, au bénéfice du payement fractionné autorisé par ce dernier texte les actes constatant l'acquisition de « logements » destinés à servir à l'acquéreur d'habitation principale. Peuvent donc désormais, sous les réserves ci-dessus indiquées, bénéficier du fractionnement dont il s'agit, non seulement les acquisitions d'appartements dans les immeubles collectifs, mais aussi celles ayant pour objet des maisons d'habitation individuelles.

7510. — M. Peytel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les progrès techniques incitent de plus en plus les artisans à avoir recours, pour l'exécution d'une partie de leur travail (dégrossissage, etc.) à des industriels possédant des équipements mécaniques permettant de faire, dans des conditions avantageuses, des façonnages qui ne relèvent pas strictement du travail artisanal. Il semble que ce genre de recours à des méthodes modernes (lesquelles méthodes seraient autrement hors de portée de nos artisans) mérite d'être encouragé dans l'intérêt général. Or, certains contrôleurs des contributions refusent — tandis que d'autres accordent — le bénéfice des réductions et exonérations prévues par les articles 183, 184 et 264 du code général des impôts, à des artisans dont le recours aux usiniers ne représente qu'une partie mineure du prix de revient, et qui ne cessent pas, de ce fait, de « se livrer principalement à la vente du produit de leur travail ». Ces divergences d'interprétation ont pour effet de défavoriser, selon leur situation géographique, certains artisans par rapport à d'autres. Il lui demande: si l'administration a des règles générales pour l'interprétation des articles 183 et 184, en ce qui concerne les artisans faisant exécuter de tels travaux et, dans l'affirmative, quelles sont ces règles. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables, les contribuables visés dans la question ne peuvent bénéficier du régime fiscal des artisans si les profits qu'ils réalisent proviennent principalement, non de la vente du produit de leur propre travail ou de celui des personnes dont le concours est autorisé, mais d'une spéculation sur le prix des matières premières et sur la valeur des travaux confiés à des tiers.

7511. — M. Plantevin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** faisant suite à une réponse du 20 mars 1953 à la question écrite n° 6623, les faits suivants: par acte du 19 septembre 1952, M. A... fait l'acquisition d'une parcelle de terrain qu'il destine à la construction d'une maison d'habitation. Cette maison est élevée au cours des années 1943-1945. Dans la commune où elle est édifiée, le permis de construire n'est pas exigé. De plus — il s'agit d'une commune rurale — il n'y a pas de registre de déclarations de constructions nouvelles, et la municipalité, en raison des troubles causés par l'occupation, ne pense pas pouvoir s'en procurer un. Par suite de cette carence, aucune déclaration n'est faite pas le constructeur. Au cours de l'année 1952, ce dernier vend son immeuble, et l'acquéreur désire bénéficier de la réduction des trois quarts des droits de mutation et de la suppression des surtaxes prévues par l'article 1371 du code général des impôts directs, pour les constructions élevées postérieurement au 1er mars 1939. Par suite du défaut de déclaration du propriétaire constructeur, et du fait que le permis de construire n'était pas exigé, l'acquéreur n'est en mesure de produire ni la copie de ce permis de construire, ni celle de la déclaration faite en mairie. Il lui demande quels sont les moyens de preuve qui pourront être admis par l'administration pour justifier de la date de la construction et bénéficier des exonérations prévues, et si l'acquéreur peut demander, en produisant ces justifications, le remboursement des sommes perçues par l'administration. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — En principe, le défaut de production, à l'appui de l'acte de vente, des pièces justificatives exigées par l'article 1371 du code général des impôts, met obstacle, quels qu'en soient les motifs, à l'application des allégements fiscaux prévus par ce texte. Toutefois, dans le cas d'espèce visé par la question, il ne pourrait être définitivement pris parti à cet égard que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête, par l'indication de la date de l'acte de vente, des noms et adresses des parties en cause, et de la situation de l'immeuble vendu.

7512. — M. Plantevin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 7 février 1953, article 81, étend le prélèvement de la taxe de 5 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat aux magasins et locaux à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation professionnel ou administratif. Il lui demande si la taxe de 5 p. 100 est applicable dans le cas particulier suivant: un immeuble rez-de-chaussée et trois étages, à deux usages: 1° le rez-de-chaussée et le premier étage sont régis par un bail commercial enregistré, reconduit, le tribunal vient d'en reviser le prix d'après la juridiction sur les locaux commerciaux; 2° les deuxième et troisième étages sont à usage d'habitation. La surface du bail commercial rez-de-chaussée et premier étage est supérieure à la moitié de la surface totale de l'immeuble. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — Les loyers des locaux situés au rez-de-chaussée et au premier étage de l'immeuble envisagé échappent au prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, à moins que lesdits locaux n'aient été créés ou aménagés avec le concours du fonds dont il s'agit et n'entrent, de ce fait, dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 81 de la loi du 7 février 1953.

7513. — M. Rincent expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un couple qui a élevé, depuis la plus tendre enfance et plus tard que sa majorité, un orphelin de la guerre 1914-1918 dont le père, sous-lieutenant, a été tué à l'ennemi et dont la mère s'est tuée à l'annonce de cette nouvelle. Il lui demande si cet enfant peut être considéré, du point de vue successoral, comme le propre enfant de ceux qui l'ont élevé, tant pour les époux entre eux en cas de décès de l'un d'eux, qu'après leur décès à tous deux. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative si l'enfant a été régulièrement adopté. (Cf. C. G. I., art. 784, 2°.)

7516. — M. Vassor expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-207 du 18 mars 1953 et la note n° 2737 de la direction générale des impôts du 19 mars 1953, n'ont pas prévu la solution du problème suivant: lorsqu'en cas de baisse des prix le montant de la réduction des stocks au 31 décembre 1952 (R 2) est négatif, le contribuable peut-il être tenu de rapporter au bénéfice imposable de l'année 1952 une somme supérieure au montant de la décote ou de la dotation précédemment constituée. C'est ainsi qu'une entreprise ayant opté pour le système quantitatif a, par suite de la baisse des prix, chiffré sa dotation au 31 décembre 1952 à une somme négative de 2.500.000 F. Elle avait précédemment constitué une dotation de 3 millions de francs. Doit-elle se borner à rapporter à son bénéfice de 1952 la somme de 3 millions de francs ou est-elle tenue d'y joindre le chiffre négatif susindiqué de 2.500.000 francs. On observe que, dans cette dernière hypothèse, cette dotation négative devrait obligatoirement figurer à l'actif du bilan, ce qui paraît contraire à l'objectif visé. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — Lorsque la réduction maxima susceptible d'être appliquée, dans les conditions prévues par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952, à l'évaluation du stock existant à la clôture d'un exercice donné ressort à un chiffre négatif, l'entreprise intéressée n'est tenue de rapporter aux résultats dudit exercice que la dotation figurant au bilan de clôture du précédent exercice. Si elle opère par voie de décote, l'entreprise doit purement et simplement, pour la détermination des résultats de l'exercice considéré, faire état de l'évaluation du stock à la clôture de cet exercice, établie au prix de revient, ou au cours du jour si ce cours est inférieur au prix de revient.

7517. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un héritier en ligne directe, ne recueillant que la nue propriété, par suite d'un legs universel en usufruit fait au conjoint et à l'exécution duquel il a consenti en sa qualité de réservataire, peut, ayant demandé à bénéficier du payement différé des droits de succession (payement différé auquel il peut prétendre n'étant héritier que comme nu propriétaire, ce qui reporte le payement des droits dus dans les six mois du décès de l'usufruitier, sous certaines conditions à remplir au bénéfice de l'administration) obtenir le payement fractionné des droits dans les termes de l'article 1718 C. G. I. et de l'article 399 de l'annexe III au code général des impôts, c'est-à-dire régler les droits en un certain nombre de versements semestriels, le premier devant être effectué à partir du moment où les droits seraient devenus exigibles par suite du décès de l'usufruitier; 2° ou si, au contraire, ayant demandé à bénéficier du payement différé, l'héritier en ligne directe est privé de la possibilité de régler les droits dus en un certain nombre de versements semestriels qui deviendraient exigibles en totalité à compter du jour du décès de l'époux usufruitier; 3° à quel moment il y a possibilité de solliciter un payement fractionné. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1721 du code général des impôts, le délai dans lequel le successible qui recueille des biens en nue propriété peut différer le payement des droits de mutation par décès dont il est redevable de ce chef « ne peut excéder six

mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue propriété ». Par voie de conséquence, il n'est pas possible d'ajouter au délai ainsi imparti ceux qui résulteraient du fractionnement des droits dans les conditions prévues par l'article 1718 du même code.

7518. — M. Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un aubergiste de campagne abat chaque année deux porcs, dont la grosse partie sert à l'alimentation de sa famille et de son personnel. Il lui arrive cependant de servir quelques casse-croûte au jambon et au saucisson, notamment les jours de marché. Or, l'administration des contributions indirectes exige le payement de la taxe unique, pour la totalité de la viande abattue. Il lui demande s'il ne trouve pas illogique cette manière de procéder pour les raisons suivantes: 1° il est dans les habitudes de nombreux ruraux d'abattre chaque année un ou deux porcs pour la consommation familiale. Pourquoi ne pas accorder cette même faveur à tous les consommateurs ? 2° dans le cas particulier des aubergistes et hôteliers de campagne, ne pourrait-on pas exonérer de la taxe une certaine quantité de viande abattue, correspondant au nombre de personnes vivant à la table familiale ? (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 11 à 21 de la loi de finances du 24 mai 1951, la taxe de circulation est due par toute personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'animaux de boucherie ou de charcuterie abattus en vue de la vente. Cet abattage, par un restaurateur, d'animaux provenant de son élevage étant présumé fait en vue de la vente, la taxe de circulation est, par application de ces dispositions, exigible sur le poids total des viandes obtenues.

7519. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la note administrative 2653, les entreprises ne sont nullement tenues d'appliquer la décote maxima à laquelle elles ont droit. Il demande si les entreprises ont la possibilité d'appliquer une décote limitée pour certaines matières ou produits, la décote maxima étant appliquée sur d'autres matières ou produits; étant expliqué que cette méthode aurait notamment l'avantage d'adapter le montant de la décote à la dépréciation effective de certains postes du stock. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, remarque étant faite toutefois que, si la réduction afférente à certaines matières ou à certains produits ressort, du fait de la baisse des prix, à un chiffre négatif, ce chiffre doit, en tout état de cause, pour le calcul de la réduction maxima globale, venir en diminution de la réduction susceptible d'être pratiquée à raison des autres éléments compris dans le stock indispensable.

4503. — M. Deliaune expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les agents des poudreries constituent la seule catégorie du personnel des services techniques des établissements de la défense nationale qui ne bénéficient pas d'une prime de rendement. En effet, le personnel ouvrier qui travaille sous leurs ordres en bénéficie, en application de la décision n° 9270 DP/CI du 9 mai 1946 du ministre de l'armement. D'autre part, leurs supérieurs hiérarchiques (ingénieurs militaires du service des poudres et ingénieurs des travaux de poudrerie) ont obtenu une prime identique par le décret n° 51-1437 du 13 décembre 1951 (*Journal officiel* du 15 décembre 1951 du ministre de la défense nationale, fixant le montant des primes de service et de rendement des ingénieurs militaires et des ingénieurs des travaux des corps techniques militaires. Par ailleurs, les autres cadres de maîtrise des établissements militaires autres que le service des poudres perçoivent également une prime de rendement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le mode de rémunération des agents de poudrerie ne peut être rapproché ni de celui des ouvriers, ni de celui des ingénieurs militaires, personnels placés à des niveaux différents de la hiérarchie, mais doit être comparé au régime applicable aux personnels civils de maîtrise et agents techniques des établissements de la défense nationale. Or, dans le cadre de cette comparaison, on constate que les agents de poudrerie bénéficient du fait de leur statut militaire d'un certain nombre d'avantages accessoires (pensions, facilités de transports) auxquels s'ajoute la perception de l'indemnité pour charges militaires. Le régime actuel de cette indemnité, dans la mesure où il prévoit des taux annuels forfaitaires, favorise d'ailleurs sensiblement les agents de poudrerie qui ne semblent pas astreints à des mutations aussi fréquentes que les militaires des corps de troupe. On peut donc penser que l'attribution de cette dernière indemnité, dont les taux viennent d'être majorés de 33 p. 100 constitue pour les intéressés un avantage important qui peut demeurer exclusif de toute autre allocation.

7563. — M. Max Brusset expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 a fait bénéficier d'un abattement supplémentaire de 3 millions de francs, par ascendant à la charge du défunt, les successions entre époux et en ligne directe et demande si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement est bien fondée à exiger, pour l'application de cette majoration d'abattement par ascendant « à charge », la production, dans les formes compatibles avec la procédure écrite, que l'ascendant était effectivement à la charge du défunt qui devait, par suite, procurer la plus grande partie des moyens d'existence à cet ascendant. Aux termes de l'article 205 du code civil, en effet, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère dans le besoin et le principe de l'obligation alimentaire figurant ainsi dans la législation, il demande, en outre, les justifications complémentaires qui peuvent être réclamées par l'administration de l'enregistrement dans ce cas d'espèce: ascendant âgé de quatre-vingt-quinze ans, malade, impotent, ne possédant aucune ressource personnelle, ainsi qu'il en a été justifié, en dehors d'une pension militaire de 11.000 F par mois; loyer de 3.500 F par an; vivant avec une fille âgée elle-même de soixante-treize ans, qui, bénéficiaire de la retraite des vieux travailleurs de 37.000 F par an, ne peut que soigner son ascendant matériellement, alors que le fils, *de cujus*, notable commerçant, assurait à son ascendant une aide pécuniaire importante, de l'ordre de 20.000 F par mois, attendu que les frais médicaux et l'entretien de l'ascendant, très âgé, étaient au minimum de 30.000 F mensuellement. Il est précisé, que le *de cujus* n'a pas tenu de comptabilité ni retiré quittances des sommes remises à son ascendant ni des payements effectués en l'acquit de ce dernier, puisqu'il s'agissait de l'exécution d'une obligation naturelle et légale, ne résultant pas d'un acte, ce qui explique, au surplus, la non-déduction de ces sommes, par le *de cujus*, du montant de ses revenus pour l'établissement de l'impôt général ou de la surtaxe progressive. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Pour l'application de l'abattement supplémentaire prévu par l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952, il y a lieu de compter comme ascendants à charge ceux pour lesquels il est établi, dans les formes compatibles avec la procédure écrite, qu'ils étaient effectivement à la charge du défunt à la date de l'ouverture de la succession. Les justifications peuvent varier, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances de fait, mais elles doivent toujours être sérieuses et sont vérifiées avec soin par l'administration de l'enregistrement. Dans l'espèce envisagée, pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de procéder à une enquête auprès du service local intéressé et de connaître, à cet effet, les nom et domicile du défunt et la date du décès.

7564. — M. Capdeville demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les frais de retour: assurances, transport, garde et divers, occasionnés par le retour d'avoirs, lingots, employés en totalité à la souscription de cet emprunt sont déductibles des revenus d'une entreprise. Il s'agit plus particulièrement d'avoirs anglais régulièrement déclarés depuis 1939, couvrant des opérations commerciales et devenus sans emploi par restrictions d'importation. La transformation de ces avoirs en emprunt Pinay a permis l'épuration d'un reliquat de créances 1939 concernant des marchandises anglaises entreposées en France à cette époque, et soustraites à la réquisition allemande. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Affirmative, en principe, sous réserve que les avoirs en question figurent à l'actif de l'entreprise intéressée.

7575 — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels obstacles, ou quels calculs intéressés, retardent la publication au *Journal officiel* de la loi votée en décembre, autorisant la ratification de l'accord franco-canadien du 16 mars 1951 sur la double imposition. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La loi du 22 décembre 1952 autorisant la ratification de la convention franco-canadienne visée dans la question a été publiée au *Journal officiel* du 24, page 11892. Mais la fixation de la date d'entrée en vigueur de cette convention a nécessité la conclusion d'un accord entre les gouvernements français et canadien qui résulte d'un échange de lettres intervenu à la date du 28 mai 1953. A la suite de cet accord, la convention susvisée a été promulguée par le décret n° 53-580 du 15 juin 1953 et publiée, en annexe à ce décret, au *Journal officiel* du 21 de ce mois, pages 5514 et seq.

7581. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si on peut considérer les visites effectuées, avant le 14 avril, dans deux sociétés, par un inspecteur de l'enregistrement n'ayant pas la qualité de polyvalent, comme un contrôle de la loi d'amnistie du 14 avril 1952. (*Question du 12 mai 1953.*)

1re réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être utilement établie que si par l'indication de la raison sociale et de l'adresse des deux sociétés intéressées, l'administration avait la possibilité de faire procéder à une enquête permettant de préciser les circonstances exactes de l'affaire.

7586. — M. Mazuez demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une pension civile exceptionnelle pour veuve de fonctionnaire « mort pour la France » — non cumulable avec la pension militaire et calculée conformément aux articles 19 et 23 de la loi du 14 avril 1924 — peut être considérée comme pension de veuve de guerre et, à ce titre, exempte d'impôts. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les exonérations fiscales étant de droit étroit, l'exemption d'impôt prévue par l'article 81-1° du code général des impôts en faveur des pensions servies en exécution de la loi du 31 mars 1919 ne peut être étendue par voie d'analogie aux pensions autres

que celles qui sont expressément mentionnées par le texte légal. Comme elles ne rentrent pas dans cette catégorie, les pensions exceptionnelles de la nature de celle qui est visée dans la question doivent être comprises pour la totalité de leur montant dans le revenu brut à retenir pour la détermination des bases de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7592. — M. Pupat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le montant total du produit des droits de douane perçus à l'importation, pendant l'année 1951 et l'année 1952, pour chacun des groupes d'utilisation des produits importés figurant à la statistique mensuelle du commerce extérieur de la France. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le tableau ci-après présente le montant total des droits de douane perçus à l'importation au cours des années 1951 et 1952 et la répartition de ce montant total entre les divers groupements d'utilisation.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	DROITS DE DOUANE perçus à l'importation.	
	1951	1952
	(En milliers de francs.)	
Energie	402.831	282.452
Matières premières et demi-produits:		
Pour l'industrie:		
D'origine industrielle	8.730.171	8.438.873
D'origine agricole	683.769	353.849
Pour l'agriculture:		
D'origine industrielle	46.321	138.163
D'origine agricole	247.209	207.184
Moyens d'équipements:		
D'origine industrielle:		
Pour l'industrie	14.313.827	14.453.286
Pour l'agriculture	1.779.546	1.866.488
Produits de consommation:		
Durables	5.891.668	4.968.219
Non durables:		
Pour l'alimentation humaine	7.917.431	7.992.975
Autres	4.656.070	3.207.399
Perceptions effectuées sur des marchandises exclues de la statistique commerciale (bagages de voyageurs, surplus alliés, etc.).	1.661.603	1.336.889
Montant total des droits de douane perçus à l'importation	46.329.846	43.245.777

7594. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un conservateur des hypothèques est fondé à prendre une inscription d'office en vue de garantir l'acquit du prix d'une vente immobilière (prix qui, d'ailleurs, a été payé comptant) sur l'acte de transcription de cette vente, motif pris de ce que le payement par chèque n'aurait pas de pouvoir libératoire. Il s'étonne qu'un mode de payement rendu obligatoire par les lois des 28 octobre 1940 et 31 décembre 1948 puisse être considéré par un agent du Trésor comme dépourvu de ce pouvoir, et lui demande quel est, dans ce cas, le fondement légal de l'exigence manifestée par le conservateur des hypothèques. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — D'après l'article 13 de la loi du 12 août 1926, et l'article 62 du décret-loi du 30 octobre 1935, la remise d'un chèque en payement n'emporte pas libération du débiteur, cette libération ne pouvant résulter que de l'encaissement du chèque par le créancier (cf. notamment, Cass. Req. 21 mars 1932, D.H. 1932, 217, Dijon, 11 avril 1943, J.C.P. 1944, II.2568). Ces dispositions n'ont pas été modifiées par les divers textes qui ont rendu l'emploi du chèque obligatoire pour certains règlements. Il en résulte que, lors de la transcription d'un acte de vente immobilière constatant que le prix a été payé par remise d'un chèque, le conservateur des hypothèques est fondé à prendre inscription d'office du privilège du vendeur établi par l'article 2103-1° du code civil, à moins qu'il n'en soit dispensé par une clause expresse de l'acte ou que les parties justifient, soit dans le contrat de vente lui-même, soit au moment de sa transcription, que le chèque a été encaissé.

7609. — M. de Saivre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 49-349 du 30 mars 1949 prévoyant le règlement d'indemnités kilométriques aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service institue un tarif dégressif des frais de transport exposés, variable suivant la force en CV du véhicule utilisé. Ce tarif est fixé à une somme de x pour les 5.000 premiers kilomètres effectués, et de y au delà des 5.000 kilomètres. Il lui demande si le point de départ du premier des 5.000 kilomètres se situe au jour quelconque où le fonctionnaire ou agent met, en somme, à la disposition de l'administration son véhicule personnel; ou bien s'il se situe au 1er janvier de chaque année. D'autre part, un certain nombre d'administrations appliquant le décret n° 49-349 ont autoritairement fixé par arrêtés le point de départ du kilométrage donnant lieu à rémunération au kilomètre 5.001 ce qui minore singulièrement le remboursement des indemnités kilométriques dues aux fonctionnaires et agents de l'Etat, alors que le relèvement des indemnités en fonction de l'augmentation légale depuis 1949 du prix des véhicules, de l'essence, de l'huile, des pneumatiques, des réparations, du garage et d'assurances n'a pas été effectué. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les décrets n° 45-2268 et n° 49-349 des 4 octobre 1945 et 30 mars 1949, concernant, en particulier, les conditions d'indemnisation des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service, viennent d'être abrogés et remplacés par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et l'arrêté du 21 mai 1953, dont les dispositions apportent toutes les précisions utiles sur les points signalés par l'honorable parlementaire.

7707. — M. Jules-Julien expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme dont toutes les actions sont actuellement négociables, envisage de faire apport de tout son actif à deux ou plusieurs sociétés anonymes, à constituer dans le cadre de l'article 11 (1) du décret du 30 juin 1952; que d'après la doctrine administrative, les divisions de sociétés réalisées dans ces conditions et entraînant immédiatement la dissolution de la société apporteuse sont soumises, en tous points, au régime fiscal des fusions de sociétés et il demande si les actions créées par les nouvelles sociétés en représentation des apports susvisés doivent être considérées comme immédiatement négociables, au sens de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 et, par voie de conséquence, si leur cession avant l'expiration d'un délai de deux ans échappe aux dispositions de l'article 728 du code de l'enregistrement (il faut lire: code général des impôts) visant les cessions d'actions d'apport pendant la période de non négociabilité. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, étant observé que l'assimilation établie sur le plan strictement fiscal par l'article 11, § 1er du décret du 30 juin 1952 entre les fusions de sociétés et les opérations visées par ce texte, ne peut avoir d'incidence en ce qui concerne l'application des dispositions, à portée très générale, de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 relatives à la négociabilité des actions d'apport.

7708. — M. René Kuehn expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) qu'aux termes du décret n° 52-972 fixant les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre (30 juillet-20 août 1952) les biens visés à l'article 764 du code général des impôts et mentionnés provisoirement pour mémoire dans les déclarations de succession en vertu des dispositions de l'article 638 dudit code sont régis par les dispositions du décret susvisé et s'appliquent aux successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939 et dont dépendent des biens sinistrés par faits de guerre; *b*) qu'aux termes des articles 5 et 6 du décret susvisé la fraction soumise à l'impôt varie entre 15 p. 100 et 25 p. 100 de l'indemnité allouée au titre de la réparation des dommages de guerre par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et liquidée à la date de l'ouverture de la succession en faisant application, s'il y a lieu, des coefficients d'adaptation départementaux utilisés pour la revalorisation du coût de la reconstruction des biens sinistrés en fonction de l'évolution des prix depuis l'époque de sa détermination; *c*) qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 du même décret « il est fait totalement abstraction de l'indemnité de reconstitution dans la mesure où elle concerne des biens meubles d'usages courant et familial ». Il en résulte que, dans une déclaration de succession complémentaire souscrite en exécution des dispositions du décret du 30 juillet 1952 susmentionné, les services de l'enregistrement ne doivent pas prendre en considération, pour la fixation de l'impôt de succession complémentaire à payer, l'indemnité de reconstitution allouée au sinistré pour les biens meubles d'usage courant et familial, quel qu'en soit le montant. Il paraît donc illogique et contraire à l'intention du législateur de prélever dans une déclaration de succession complémentaire souscrite en application des prescriptions susvisées un « forfait mobilier de 5 p. 100 », étant donné que par ce « forfait mobilier » on imposerait l'indemnité de reconstitution allouée ou devant être allouée pour les biens meubles d'usage courant et familial détruits par faits de guerre. Il lui demande si, dans une déclaration de succession complémentaire établie, en vertu des dispositions du décret du 30 juillet 1952 susmentionné, les services de l'enregistrement, taxant les droits de succession complémentaire pour un dommage de guerre immobilier total qui a été vendu, peuvent, contrairement aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 dudit décret du 30 juillet 1952 ajouter à l'actif à taxer le forfait mobilier de 5 p. 100 concernant un mobilier totalement sinistré. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt ainsi que la date du décès.

7709. — Comme suite à la réponse du 2 mai 1953 à sa question écrite n° 6802, M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en attendant la réforme envisagée des finances locales, les meuniers lésés par le régime actuel de répartition du travail ne pourraient pas présenter, avec quelques chances de succès, des demandes de dégrèvement en matière de patente, dont le mon-

tant serait proportionnel au chômage imposé de leurs installations; et si les meuniers qui cèdent en totalité leurs droits de mouture en application de l'arrêté du 16 février 1953 et ferment ainsi leurs moulins ne doivent pas être *ipso facto* exonérés de la patente, et sous quelle forme doivent être présentées les demandes d'exonération partielles ou totales. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — La patente due par les exploitants de moulins doit obligatoirement être établie d'après la valeur locative des établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production (C. G. I. art. 1463). Quant aux meuniers qui ferment leur moulin en cours d'année, après cession totale de leurs droits de mouture, ils ne peuvent être exonérés de patente qu'à compter de l'année suivant celle de la fermeture, en raison du principe de l'annualité de la patente posé par l'article 1480 du code général des impôts. Ils appartient aux intéressés de signaler leur situation à l'inspecteur des contributions directes aux fins de régularisation.

7712. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, comme sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, il est admis qu'une société qui a reçu des produits de sa participation dans une autre société, participation remplissant toutes les conditions exigées par le décret du 30 juin 1952, peut se borner, pour déterminer son propre bénéfice à soumettre à l'impôt sur les sociétés, à réintégrer le montant effectif des frais de gestion de la participation au lieu et place du forfait de 25 p. 100 au montant duquel ces frais sont inférieurs. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Toutefois, il est admis que, si le montant de l'ensemble des frais et charges réels de la société est inférieur à la quote-part qui doit en être forfaitairement imputée au produit net de la participation dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2 du décret n° 52-894 du 30 juin 1952, la fraction de ce produit à maintenir dans le bénéfice imposable peut, comme sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, être limitée audit montant.

7713. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les concessionnaires de distribution d'énergie électrique sont fréquemment amenés à demander aux collectivités ou aux particuliers de participer à des frais d'installations qui seraient autrement impossibles à exécuter faute de rentabilité suffisante. Le conseil d'Etat a décidé, en cette matière, que la société concessionnaire devait être considérée comme ayant réalisé un investissement de la seule portion rentable des installations correspondant à ses débours personnels, étant entendu que ses amortissements ne devaient pas dépasser le montant desdits débours (C. E. 2 novembre 1936, rev. des impôts, art. 4871). Il demande si cette doctrine est toujours admise par l'administration. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence découlant de l'arrêt du conseil d'Etat du 2 novembre 1936 (req. n° 46129) visé dans la question, les installations édifiées par les sociétés concessionnaires au moyen de subventions ne peuvent faire l'objet d'un amortissement. Quant aux conditions et limites dans lesquelles ces sociétés sont autorisées à déduire des amortissements et, éventuellement, des prévisions pour l'établissement de l'impôt, elles dépendent essentiellement de la situation de fait, notamment des clauses du cahier des charges et des conditions d'exécution de la concession. Dès lors, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7723. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 24 mai 1951 portant amnistie fiscale accorde aux contribuables un délai de 3 mois pour la réparation des infractions commises, sans encourir de pénalités, les contrôles et vérifications n'étant pas interrompus pendant cette période. Il lui indique qu'aux termes d'une instruction du 13 juin 1951 (*J. O.* du 14 juin 1951), il a été prescrit aux agents de contrôle avant d'entreprendre une vérification, d'appeler l'attention des contribuables sur les dispositions exactes de la loi, notamment sur la prorogation du délai de déclaration jusqu'au 30 novembre 1951, les contrôles n'étant mintenus qu'en raison des délais très courts de prescription, et qu'ainsi informés les contribuables pouvaient réparer spontanément les infractions et bénéficier de l'amnistie. Il lui demande: 1° si les prescriptions de l'instruction susvisée doivent être appliquées par toutes les régies; 2° si un contribuable objet d'une vérification pendant l'application de la loi — mais bien avant que la prescription puisse être invoquée — et non informé qu'il pouvait bénéficier de ce délai est redevable des pénalités en sus des droits fraudés, même s'il a reconnu l'infraction avant le 1er décembre 1951. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, étant observé toutefois que l'instruction du 13 juin 1951 n'a pu faire état de la prorogation du délai dans lequel les contribuables pouvaient régulariser leur situation fiscale, cette prorogation résultant d'une décision ministérielle du 18 septembre 1951; 2° la question posée paraissant viser un cas concret, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

7727. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si une société à responsabilité limitée ayant en portefeuille, depuis une date antérieure au 31 décembre 1951, des actions, parts de société à responsabilité limitée, parts de société civile immobilière, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, peut bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret n° 52-894 en ce qui concerne les parts de la société immobilière (les associés en possédant le surplus); 2° dans la négative, si cette société s'étant transformée en société à responsabilité limitée ou en société anonyme, pourrait distribuer ses actions ou parts. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° pour permettre de répondre en connaissance de cause à ce deuxième point de la question, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser si la distribution des actions ou parts doit être effectuée par la société civile immobilière après sa transformation en société anonyme ou à responsabilitée limitée ou bien si cette distribution doit être réalisée par la société à responsabilité limitée, qui détenait dans son portefeuille depuis une date antérieure au 31 décembre 1951, des parts de la société civile, transformée postérieurement en société anonyme ou à responsabilité limitée.

7731. — M. Jean Meunier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'articles 24 du code général des impôts: « Les immeubles ou portions d'immeubles construits en remplacement d'immeubles ou de portions d'immeubles qui, détruits du fait de la guerre, étaient, lors de leur destruction, temporairement exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties dans les conditions prévues par l'article 166 du code général des impôts directs, bénéficient à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, de la même exemption au regard de la taxe proportionnelle pour une durée égale à celle restant à courir au moment du sinistre, sans pouvoir toutefois être inférieure à deux ans. » Cet article doit permettre aux propriétaires des immeubles en cause de bénéficier de la totalité de l'exemption à laquelle ils auraient normalement eu droit en reportant cette exemption pour la période à courir pour les immeubles construits en remplacement des bâtiments sinistrés. Il lui demande si l'administration des contributions directes a le droit de refuser à des immeubles rendus partiellement inutilisables l'application de la mesure ci-dessus pour une durée équivalente à la période pendant laquelle les parties d'immeubles en cause ont été improductives de revenu. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — La prorogation du délai d'exemption temporaire édictée par l'article 24 du code général des impôts n'est applicable qu'aux immeubles reconstruits dans les conditions prévues par la législation sur la reconstruction des immeubles d'habitation détruits par faits de guerre et seulement lorsque l'immeuble reconstruit est d'une surface utilisable semblable à celle de l'immeuble détruit. Les dispositions fiscales étant de droit étroit, les immeubles qui, sans être entièrement détruits, ont été, au cours de la période d'exemption temporaire d'impôt foncier, rendus inutilisables en totalité ou en partie par suite de faits de guerre ne peuvent bénéficier de la prorogation de délai dont il s'agit lorsque leur remise en état n'a pas nécessité de véritables travaux de reconstruction. Mais les propriétaires de ces immeubles ont pu obtenir, pour les années suivant l'expiration de la période légale d'exemption, remise de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes afférentes à la partie de l'immeuble qui, faute de réparations suffisantes, était demeurée inutilisable au 1er janvier de chacune desdites années.

7773. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les deux premiers alinéas de la loi du 14 avril 1952, article 43, paragraphe 1er, prévoient que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de cinq millions de francs, ce chiffre étant majoré de trois millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur. Il lui demande si le préposé de l'enregistrement est fondé à refuser le bénéfice de ces deux abattements à l'enfant adoptif, unique héritier légal de celui qui l'a régulièrement reconnu, motif pris que l'adoption ne rentre pas dans les cas d'exception visés à l'article 784 du C. G. I. pour lui permettre de bénéficier du régime des droits de mutation à titre gratuit prévu pour les successions en ligne directe. (*Question du 19 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les abattements prévus par le paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 ne s'appliquent qu'au conjoint et aux ayants droit en ligne directe pouvant bénéficier du tarif des droits de mutation à titre gratuit édicté par le paragraphe 2 dudit article, ce qui n'est pas le cas pour l'enfant adoptif n'entrant pas dans les exceptions visées à l'article 784 du code général des impôts.

7799. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration a admis — bien que l'article 1611 du code général des impôts dispose que la taxe d'encouragement à la production textile est assise comme en matière de taxe à la production — qu'une entreprise exerçant à la fois une activité de tissage et une activité de confection acquitte la taxe d'encouragement, non point sur le prix de vente des articles confectionnés, mais sur la valeur normale de gros des produits textiles ayant servi à la confection. Il lui demande: 1° si une règle quelconque a été fixée servant

à déterminer ladite valeur des produits textiles; 2° si la tolérance ci-dessus s'applique non seulement dans l'hypothèse où la même entreprise exerce les deux activités, mais encore dans celle où les deux activités sont exercées dans deux entreprises distinctes unies par un lien de mère à filiale. (*Question du 21 mars 1953.*)

Réponse. — 1° La valeur imposable à la taxe de 0.50 p. 100 est, en la circonstance, le prix de gros des tissus de même nature vendus par l'entreprise; 2° réponse affirmative, dans la mesure où la société filiale n'effectue pas la revente en l'état des tissus qui lui sont livrés par la société-mère. Si, au contraire la société filiale revend en l'état des tissus qui lui sont fournis par la société-mère, celle-ci doit, conformément aux dispositions combinées des articles 273-2 et 1611 du code général des impôts, acquitter la taxe d'encouragement à la production textile dans les mêmes conditions que la taxe à la production c'est-à-dire sur le prix de vente en gros desdits tissus pratiqué par la société filiale.

7800. — **M. Kœnig** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux, cette évaluation forfaitaire étant laissée au pouvoir de l'administration. Au début de cette année, et comme tous les ans, les artisans ont fourni avant le 1er février les renseignements relatifs à la marche de leur entreprise pendant l'exercice 1952. Si l'on compare ces renseignements à ceux de l'année dernière, on constate d'une manière générale une stabilité remarquable; celle-ci s'explique par le fait que les prix ont été maintenus à un niveau stable; le volume des affaires n'a pas augmenté non plus, bien au contraire, car en période de stabilité des prix, la clientèle pratique l'épargne ou la thésaurisation, ajournant autant que faire se peut les achats ou les travaux qui ne présentent pas un caractère d'urgence incontestable. D'une manière générale la marche des affaires a donc été en 1952 sensiblement égale à celle de 1951. Or, ceci n'a pas empêché les contrôleurs des contributions directes d'imposer dans l'énorme majorité des cas et dans toute la France un relèvement très sensible des forfaits qui atteint souvent 30 p. 100 Les artisans forfaitaires se trouvent dans une situation inextricable: en effet, ils sont présumés avoir réalisé l'an dernier un surcroît de bénéfice très important, alors que les affaires ont connu la stabilité et même la stagnation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice qui leur a été causé. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — Le bénéfice forfaitaire imposable est fixé suivant une procédure contradictoire qui donne toute garantie au contribuable. Conformément à l'article 51 du code général des impôts l'évaluation faite par l'inspecteur des contributions directes est en effet notifiée à l'intéressé, qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter. Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission départementale des impôts directs qui comprend parmi ses membres des représentants des contribuables. Il résulte d'une enquête effectuée par l'administration que, malgré la stabilisation des prix obtenue au cours de l'année 1952, le montant des affaires et des bénéfices réalisés au cours de ladite année, notamment dans certaines branches d'activité artisanale, a, d'une manière générale, été plus élevé qu'en 1951. Sans devoir entraîner une revision systématique des forfaits, cette situation justifiait néanmoins l'ajustement de certains d'entre eux et c'est à cet ajustement qu'a procédé le service départemental des contributions directes. Les instructions données aux agents de ce service et tendant à leur recommander de faire preuve d'équité et de largeur de vue dans l'appréciation des situations individuelles et notamment des circonstances qui peuvent faire que certains contribuables ont réalisé des bénéfices inférieurs à ceux généralement constatés pour leur profession, ont été régulièrement appliquées, si bien que la plupart des forfaits sont d'ores et déjà fixés sans qu'aucune difficulté sérieuse ait été rencontrée. Cette situation n'appelle, en conséquence, l'intervention d'aucune mesure spéciale.

7811 — **M. Crouzier** demande à **M. le secretaire d'Etat au budget** si, à la suite de la publication de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 étendant le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat urbain aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à l'usage d'habitation, professionnel ou administratif, il convient pour application de ce texte de considérer uniquement l'usage qui est fait des lieux loués ou si, conformément à la réponse du ministre des finances (*J. O.* du 26 août 1948, débats de l'Assemblée nationale, page 6267-31, il doit également être tenu compte du caractère de la location C'est ainsi, notamment, d'une part, que le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation consenti à une société commerciale pour les besoins de son exploitation confère aux locaux loués un caractère commercial, quelle que soit la destination des lieux loués (arrêt Cass. soc. 11 juillet 1952) et que, d'autre part, la location par un seul et même acte moyennant un loyer unique d'un fonds de commerce et d'un appartement à un commerçant présente pour la totalité un caractère commercial. En définitive, la question se pose de savoir si, actuellement, en application de la loi nouvelle, c'est l'usage qui est fait des locaux ou si c'est le caractère de la location qui doit déterminer l'exigibilité de la taxe et si, en particulier, est assujetti au prélèvement, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, un local utilisé comme habitation bien que loué dans un immeuble construit avant septembre 1939 par bail ou location de caractère commercial. (*Question du 21 mars 1953.*)

Réponse. — Les locaux « loués à usage commercial ou artisanal » visés au premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 s'entendent de tous les locaux, quelle que soit leur utilisation de fait, qui font l'objet d'une location permettant au preneur de bénéficier de la législation sur la propriété commerciale. Par ailleurs, il est admis que le prélèvement n'est exigible sur les loyers des locaux en question, par application du texte précité, que si l'immeuble dans lequel ils sont situés comprend en dehors d'eux et pour la moitié au moins de sa superficie totale, des locaux à usage d'habitation, professionnel ou administratif déjà passibles du prélèvement en vertu des autres textes en vigueur.

7812. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la perception de la taxe sur l'habitat dont le taux a été fixé par la loi n° 50-351 à 5 p. 100 sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949 peut être effectuée sur les loyers courus au 31 décembre 1948, mais non effectivement versés, puisque le payement selon l'usage n'en devait être effectué que le 15 janvier 1949. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — La loi n° 50-351 du 22 mars 1950 a eu seulement pour objet d'unifier le taux du prélèvement sur les loyers — en supprimant toute distinction selon la nature des locaux et la qualité du propriétaire ou usufruitier — ainsi que son assiette — en excluant dans tous les cas les charges de la base de taxation. Pour le surplus, le législateur, en visant expressément les ordonnances des 28 juin et 26 octobre 1945, a entendu maintenir les règles précédemment en vigueur. C'est ainsi que le prélèvement doit, après comme avant l'entrée en vigueur de ladite loi du 22 mars 1950, être liquidé sur les loyers courus du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de la déclaration, conformément aux dispositions, non modifiées, de l'article 343 de l'annexe III au code général des impôts (décret n° 45-2538 du 26 octobre 1945, art. 3). Spécialement, les loyers courus pendant l'année 1948 sont passibles du prélèvement liquidé selon les taux et mode d'assiette définis par les textes antérieurs à la loi du 22 mars 1950, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces loyers étaient, ou non, effectivement payés à la date du 31 décembre 1948. Toute autre interprétation aurait pour conséquence, en effet, contrairement aux intentions du législateur, de soumettre deux fois au prélèvement les loyers visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, une première fois, en application de la législation antérieure à la loi du 22 mars 1950, en tant que loyers courus jusqu'au 31 décembre 1948, une deuxième fois, en application du nouveau texte, en tant que loyers versés à compter du 1er janvier 1949.

7848. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** : 1° si une personne domiciliée en France, qui encaisse en France, par l'intermédiaire d'une banque française — laquelle effectue la retenue de la taxe de 18 p. 100 — les chèques qui lui sont adressés de l'étranger en payement de produits de valeurs mobilières étrangères non abonnées conservées à l'étranger, est tenue de mentionner ces produits dans sa déclaration annuelle d'avoirs à l'étranger (formule n° 155); 2° si le fait de mentionner ces produits dans ladite déclaration (tableau C, colonne 7), avec indication du nom de la banque par l'intermédiaire de laquelle ils ont été touchés et du montant de l'impôt retenu, permet à l'administration d'exiger du déclarant — sous peine de refus de sa déclaration — la justification, au moyen d'une attestation délivrée par la banque, que la retenue de l'impôt a bien été effectuée, ou s'il n'appartient pas plutôt au service de l'enregistrement de s'assurer lui-même, par l'exercice de son droit de communication, que le banquier s'est régulièrement conformé aux obligations lui incombant. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° pour répondre en toute certitude, il serait nécessaire d'examiner les circonstances particulières de l'affaire et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du contribuable intéressé.

7849. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 18 septembre 1950, article 10, et la décision ministérielle du 28 avril 1952, ont prévu l'exonération totale des droits de mutation exigibles sur l'acte d'acquisition à titre onéreux d'un terrain à bâtir, en vue de l'édification d'une maison d'habitation et lui signale le cas suivant: dans l'impossibilité de trouver une parcelle de terrain disponible dans la région où son fils désirait s'installer, un père de famille vend à son fils la copropriété du terrain sur lequel se trouve construite sa propre maison d'habitation. Cette copropriété est bâtie ainsi qu'il est stipulé dans l'acte, en vue de permettre au fils de construire un étage supplémentaire, dont il serait intégralement propriétaire. L'acte notarié présenté à la formalité de l'enregistrement a régulièrement prévu que l'acquisition était faite conformément aux prescriptions du décret du 18 septembre 1950 et de la décision ministérielle du 28 avril 1952. L'administration de l'enregistrement a refusé d'accorder le droit de mutation à titre onéreux et a perçu le plein tarif. Or, il y a bien construction nouvelle à usage d'habitation. Il y a eu également achat d'une partie de sol nécessaire à l'édification de cette construction. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'op-

poseraient à l'exonération des maisons d'habitation construites sur le plan vertical, alors que cette exonération est acquise aux maisons construites sur des terrains libres, c'est-à-dire sur le plan horizontal. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — L'article 10 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 (*J. O.* du 9 mai 1953) exonère, sous certaines conditions, du droit de mutation à titre onéreux, des taxes locales additionnelles et, le cas échéant, de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, les acquisitions « du droit de surélévation d'immeubles préexistants et d'une fraction du terrain supportant ceux-ci, proportionnelle à la superficie des locaux à construire ». Mais, en l'absence de toute disposition lui conférant un effet rétroactif, ce texte n'est pas applicable aux acquisitions réalisées avant son entrée en vigueur. Sous le régime antérieur à ce décret, les acquisitions de la nature de celle visée dans la question ci-dessus ne pouvaient bénéficier de l'exemption prévue par la décision ministérielle du 28 avril 1952 et confirmée par l'article 60 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, qui n'était applicable qu'aux acquisitions de terrains nus ou entrant dans les prévisions de l'article 26 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. Par contre, ces acquisitions étaient susceptibles de profiter, le cas échéant, des allégements fiscaux prévus en faveur des constructions nouvelles par les articles 1371, 1371 *bis* ou 1371 *ter* du code général des impôts, toutes autres conditions exigées étant supposées remplies (cf. R. M. B. à Q. E. de M. Pierre-Henri Teitgen, *J. O.* 9 mai 1952, débats A. N., p. 2312, col. 1).

7850. — M. Marcel David expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: en 1933, alors âgée de 67 ans, une veuve a partagé entre ses deux enfants la nue-propriété de tous ses biens évalués à cette époque à 680.000 F, constitués par des propriétés bâties et par un fonds de commerce (ce dernier créé par sa mère en 1870), évalué 90.000 F, marchandises comprises. En 1952, elle a fait abandon de l'usufruit à ses deux enfants. Pour déterminer la valeur de l'usufruit (1/10), l'acte de donation-partage a fixé à 20 millions de francs en 1952, au lieu de 680.000 F en 1933, la valeur de l'ensemble des biens. L'exploitation du fonds de commerce est continuée, depuis qu'elle en a la pleine propriété, par la fille à qui il a été attribué. Il demande: 1° comment il convient de calculer la valeur actuelle du fonds de commerce; 2° si cette valeur peut être inscrite au bilan de la nouvelle exploitante sans entraîner l'imposition de la plus-value au nom de la donatrice; 3° dans le cas, au contraire, où il y aurait plus-value imposable au nom de celle-ci, comment, dans le cas présent, elle doit être calculée. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — Les solutions qu'appelle la question posée par l'honorable député dépendent essentiellement des circonstances de fait et sont notamment susceptibles de varier suivant que les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts, relatif au régime fiscal des plus-values en cas de continuation de l'exploitation d'un fonds de commerce par un successible du précédent exploitant, sont ou non remplies. La question se référant à un cas concret, il ne pourrait dès lors y être répondu catégoriquement que si, par l'indication des noms et adresses de la donatrice et de la donataire, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7851. — M. Pierre Garet signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains receveurs de l'enregistrement, dans divers départements, ont pris l'initiative de réclamer aux entreprises industrielles le droit d'enregistrement des baux ainsi que la taxe pour fonds national de l'habitat, à raison de l'occupation des habitations et cités ouvrières; que cette initiative apparaît d'autant plus fâcheuse au moment où le Parlement s'est nettement engagé dans une politique de reconstruction. Il demande, au cas même où la revendication des receveurs apparaîtrait juridiquement fondée, s'il ne conviendrait pas de maintenir le *statu quo*. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — Les loyers des locaux d'habitation que les entreprises industrielles mettent à la disposition de leurs ouvriers et employés sont, en principe, assujettis au droit d'enregistrement et au prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, conformément aux règles du droit commun. Toutefois, le droit et le prélèvement dont il s'agit ne sont pas exigibles lorsqu'on se trouve en présence non d'une véritable location, créant des rapports de bailleur à preneur, mais d'une simple concession de logement accessoire à un contrat de travail, échappant à la réglementation des baux à loyer. Or, il s'agit là d'une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire.

7852. — M. Salliard du Rivault expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 784 du code général des impôts il n'est pas tenu compte, pour la perception du droit de mutation à titre gratuit (droit de mutation par décès) du lien de parenté résultant de l'adoption, sauf dans certains cas, et notamment si l'adopté a, dans sa minorité et pendant six ans au moins, reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus, et demande quelle pièce l'adopté doit produire pour pouvoir bénéficier de cette disposition. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — La preuve de l'existence des conditions exigées par l'article 784, 3°, du code général des impôts, qui doit être administrée dans les formes compatibles avec la procédure écrite seule usitée en matière d'enregistrement, peut résulter notamment de quittances, factures, lettres missives, certificats, livres ou papiers domestiques, etc. La question de savoir si cette preuve est rapportée ne peut être résolue qu'après examen des circonstances particulières de chaque affaire.

7860. — M. Joseph Denais, faisant état de la réponse faite le 2 mai 1953 à la question écrite n° 7332, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de préciser dans quelles conditions une patente commerciale peut être imposée à qui sous-loue accidentellement une pièce excédentaire dans un appartement, ce qui constitue un contrat civil, non pas un acte de commerce. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — Les personnes qui se livrent à la location en meublé sont redevables de la contribution des patentes en qualité de « Loueur de chambres ou appartements meublés », tab. D., à moins qu'elles ne soient en situation de bénéficier de l'exemption réservée par l'article 1454, 6°, du code général des impôts aux propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique, ou de celle prévue par l'article 39, VII, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 à l'égard des personnes sous-louant une partie de leur habitation principale, sous la double condition que l'habitation soit située sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés est applicable et que les prix pratiqués soient conformes à la législation des loyers. Le point de savoir si les conditions requises pour être exonéré de la contribution des patentes dans les conditions ci-dessus rappelées sont remplies est une question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve du droit de recours contentieux des intéressés en cas de contestation.

7880. — M. Quinson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est, au regard de la loi, la situation d'un contribuable — agent d'affaires, à la fois gérant d'immeubles, conseil juridique et agent immobilier — qui a acheté en 1947 un terrain à usage de jardin qu'il a, jusqu'à ce jour, cultivé et qu'il revend en 1953 pour des raisons de santé et parce qu'il n'est plus à même d'en assurer la mise en culture. En particulier, l'administration est-elle fondée à lui réclamer une taxe sur les transactions si le prix de revente est plus élevé que le prix d'achat. Il est prouvé, par ailleurs, que ce contribuable, depuis qu'il est agent d'affaires, n'a acheté aucun bien pour le revendre et qu'il ne s'occupe que de ventes à la commission. (*Question du 28 mai 1953.*)

Réponse. — Etant donné que la profession du contribuable intéressé a pour objet les transactions immobilières, l'opération effectuée par lui sur le terrain acheté, puis revendu, est, en principe, présumée faite à titre professionnel et, partant, elle donne normalement ouverture aux taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu des dispositions de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 (C. G. I., art. 35, 1°, et 270 *c*) relatif, notamment, aux personnes qui, habituellement, achètent des immeubles ou des fonds de commerce en vue de les revendre, sans, d'ailleurs, que l'exigibilité desdites taxes soit subordonnée à la réalisation d'un bénéfice par le redevable. Cependant, la preuve contraire est admise; cette preuve étant à apprécier d'après les circonstances particulières de l'affaire, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

7881. — M. Albert Schmitt rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 296 du code général des impôts précise, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, que « lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 10.000 francs, les contribuables sont admis à déposer leurs relevés par trimestre », lui expose que certains services locaux des contributions indirectes prétendent que la possibilité de verser les taxes trimestrielles ne peut être accordée qu'aux contribuables pour lesquels les taxes payées au cours de l'année précédente ont été inférieures à 120.000 francs. Il demande: 1° si cette pratique est bien conforme à la lettre de l'article 296 du code général des impôts qui ne comporte aucune restriction et semble permettre de conclure que la possibilité de versements trimestriels s'applique même si les taxes mensuelles ne sont inférieures à 10.000 francs que pour l'année en cours; 2° à quelle date il faut se placer pour apprécier si les taxes mensuelles sont inférieures à 10.000 francs et si, en particulier, le versement trimestriel pourrait jouer, même si les taxes mensuelles n'ont été inférieures à 10.000 francs que pour un trimestre déterminé. (*Question du 28 mai 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 296 (§ 1er), 2e alinéa, du code général des impôts, lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 10.000 francs, les contribuables sont admis à déposer leurs relevés par trimestre. Il s'en suit, qu'en droit strict, les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires seraient fondés à déposer trimestriellement leur relevé chaque fois qu'au cours d'un trimestre civil la taxe exigible au titre de chacun des mois de ce trimestre a été inférieure à 10.000 francs, même s'ils ont acquitté au total plus de 120.000 francs d'impôt au cours de l'année précédente. Mais si, au cours d'un trimestre civil, la taxe exigible au titre d'un mois était supérieure à 10.000 francs, il ne serait pas possible d'autoriser les redevables en cause à déposer trimestriellement leur relevé, même s'ils ont acquitté moins de 120.000 francs au cours de l'année précédente. Il n'est pas douteux qu'une application aussi stricte des

textes compliquerait sérieusement la tâche tant des redevables que du service. C'est pourquoi l'administration a admis pratiquement que le bénéfice du régime du payement trimestriel soit accordé pour une année entière aux redevables qui ont acquitté moins de 120.000 francs d'impôts au cours de l'année précédente, quel que soit, pour l'année en cours, le montant de l'impôt à acquitter. Dans ces conditions, pour savoir si un redevable doit déposer trimestriellement ou mensuellement les relevés, il ne peut que se référer au montant des taxes acquittées au cours de l'année civile précédente.

7907. — M. Arbeltier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les gérants de sociétés coopératives de boulangerie perçoivent une rémunération dite prime de cuisson, basée sur le nombre de quintaux de farine panifiés, cette prime tenant compte de la rémunération du gérant et des frais laissés à sa charge: fourniture des produits de cuisson et de panification, salaires des mitrons et charges sociales et fiscales sur ces salaires, frais de portage, etc.; que l'article 6 de l'annexe IV du code général des impôts prescrit que le revenu brut à retenir s'entend, lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, du montant global des rémunérations acquises aux intéressés. Les gérants de coopératives de boulangerie n'étant pas inscrits au tableau de l'article 5 de l'annexe IV du code, il s'ensuit que l'administration réclame aux coopératives le versement forfaitaire sur les salaires en retenant pour base le montant total de la prime payée aux gérants. Il lui demande si l'administration pourrait, et dans quelles conditions, admettre que le versement forfaitaire sur les salaires dû par les coopératives soit calculé sur la prime nette restant aux gérants après déduction des frais professionnels de ceux-ci, ce qui représente la rémunération nette de ces gérants. (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 de l'annexe IV du code général des impôts auxquelles il est fait allusion dans la question visent uniquement le cas des salariés qui remplissent la double condition d'appartenir à une catégorie de profession bénéficiant d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels et d'être rétribués d'après des modalités prévoyant, en considération de ces mêmes frais, le versement d'une indemnité spéciale distincte du salaire proprement dit. Tel n'est pas le cas des gérants de sociétés coopératives de boulangerie. Si leur rémunération doit être comprise en totalité dans la base du versement forfaitaire de 5 p. 100, ce n'est donc pas en vertu des dispositions de l'article 6 de l'annexe IV susvisé, mais conformément à la règle générale posée par l'article 51 de l'annexe III, qui prévoit que la base du versement forfaitaire est constituée par l'ensemble des sommes payées par l'employeur à l'exclusion seulement de celles de ces sommes qui concernent les indemnités spéciales destinées à couvrir des frais d'emploi. Cette règle ne permet pas, lorsque les modalités de rétribution du salarié ne comportent pas le payement de telles indemnités, d'exclure de la base du versement forfaitaire une fraction de la rémunération pour le motif qu'elle serait absorbée par certaines des dépenses auxquelles doit faire face le salarié. La question posée comporte dès lors une réponse négative.

7909. — M. Pierre Garet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, selon la doctrine, les dispositions de l'article 40 du code général des impôts relatives au remploi en franchise d'impôt des plus-values de cession ne sont pas applicables lorsque le commerçant réinvestit dans un autre fonds, fût-il de même nature, le prix de vente de son unique établissement, ou encore lorsqu'il réinvestit le prix de l'un de ses établissements dans un fonds de nature différente. Il lui demande si ces restrictions, juridiquement fondées, ne pourraient pas être levées pour les commerçants, soit sinistrés, soit évacués, soit privés par la guerre, de pouvoir exploiter leur établissement lorsque, après avoir acheté un fonds dans leur lieu de repli, ils en remploient le prix à la suite de leur retour dans leur localité d'origine. Il fait observer qu'une telle mesure ne serait pas seulement équitable, mais encore qu'elle supprimerait un des obstacles qui s'opposent au rapatriement de certains évacués, ainsi qu'à la reprise intégrale, par les localités sinistrées, de leur ancien équilibre économique. (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — Réponse négative en principe, remarque étant faite que, si la cession du fonds exploité dans le lieu de repli intervient — comme il est probable — plus de cinq ans après l'acquisition de ce fonds, la plus-value correspondante doit, par application des dispositions de l'article 200 du code général des impôts, être taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Toutefois, eu égard aux circonstances de fait exposées dans la question, l'administration ne se refuserait pas à procéder à un examen particulier de la situation des contribuables nommément désignés dont les cas viendraient à lui être soumis.

7911. — M. Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est normal que les services de l'enregistrement attendent deux ans et onze mois après le dépôt d'une déclaration de succession pour adresser au redevable un titre de perception dans les formes les plus régulières, mais pour un montant absolument fantaisiste, avec la mention « sauf à augmenter ou diminuer », et ce, à seule fin d'interrompre in extremis la prescription fixée à trois ans. Il y a lieu d'observer que si l'administration dispose de trois ans pour examiner la déclaration, ce qui est déjà un délai considérable et gênant pour les héritiers, le contribuable ne dispose que de six mois pour la déposer et cette pratique est mise en œuvre non seulement dans des cas importants, mais même dans les plus simples, telles qu'une succession en ligne directe de moins d'un million de francs sans partage; 2° quelle est sa position à l'égard d'une éventuelle opposition formulée par le redevable, en vertu de la loi du 31 juillet 1949 et du décret du 9 décembre 1948 et basée sur l'absurdité manifeste du montant qui lui est ainsi réclamé. (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — L'administration de l'enregistrement a recommandé à ses agents de ne pas différer le contrôle des déclarations de succession. Mais elle ne saurait, sans méconnaître les obligations qui lui incombent, renoncer à utiliser les délais qui lui ont été accordés par la loi pour rechercher et poursuivre les infractions. En interrompant à l'aide d'un titre de perception une prescription dont l'échéance est imminente, elle ne fait donc que remplir sa mission qui est d'assurer avec l'exacte perception de l'impôt la sauvegarde des intérêts du Trésor dont elle a la charge. Lorsque la liquidation définitive de l'impôt réclamé est subordonnée à une production à faire par le contribuable, le titre de perception ne peut indiquer qu'une somme provisoire susceptible d'être augmentée ou diminuée après le dépôt des documents au vu desquels sera déterminé le montant exact des droits exigibles.

7913. — M. André Mercier (Oise) demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un garagiste qui, fiscalement, a la position de grossiste, peut être astreint au payement des taxes au taux majoré sur ses ventes d'essence au détail depuis la parution au *Bulletin officiel des services des prix* du 30 octobre 1952, de l'arrêté n° 22142. (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 286 du code général des impôts, la taxe sur les transactions est portée à 1,80 p. 100 pour les ventes sur détail réalisées par tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Par voie de conséquence, et conformément aux articles 1573 et 1574 du code susvisé, les ventes de l'espèce doivent supporter la taxe locale au taux majoré. Ces dispositions ont une portée absolument générale; comme toutes celles relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, elles sont indépendantes de la notion de bénéfice ou de la possibilité de récupérer l'impôt et s'appliquent normalement aux ventes d'essence dont il s'agit.

7914. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que, dans une déclaration de succession déposée en 1951, revêtue de l'affirmation de sincérité et accompagnée du payement des droits, des valeurs mobilières non cotées ont été mentionnées avec leur nombre exact et affectées d'une valeur unitaire de 4.000 francs; 2° qu'en l'absence de bilan récent, cette évaluation a été motivée par la formule « évaluées provisoirement, par suite d'impossibilité actuelle d'établir le bilan, à 4.000 francs »; 3° que, dans ces conditions, il n'y a ni déclaration provisoire (une telle déclaration n'ayant d'ailleur pas d'existence légale), ni déclaration partielle (Instruction n° 3547, p. 17); 4° que l'évaluation des titres en cause n'a fait l'objet de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952; 5° que l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 1952, dans son article 46, dit que les contribuables ne demeurent redevables que des impositions « telles qu'elles découlent des énonciations des déclarations » dont le dépôt a été fait avant le 1er avril 1952; 6° que l'instruction du 17 avril 1952 dispose: « Aucun redressement ne pourra être poursuivi à l'égard des valeurs et prix exprimés dans les déclarations et dans les actes déposés ou présentés à la formalité avant le 1er janvier 1952 et qui constitueront, par conséquent, la base définitive de la perception des droits auxquels ces déclarations et ces actes donnent ouverture »; 7° enfin, qu'aucune reconnaissance d'infraction n'a été faite par la succession; et demande si, dans ces conditions, l'administration peut prétendre que la prescription anticipée instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne trouve pas son application en l'espèce et, en conséquence, est fondée, en principe, à opérer un forcement de la valeur déclarée. (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — La difficulté ne pourrait être exactement résolue qu'après enquête et examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait donc nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

7915. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'après l'article 33 de la loi du 7 février 1953, commenté par la note administrative n° 2742, toutes les indemnités de dépossession attribuées aux entreprises spoliées d'Alsace-Lorraine sont exonérées des divers impôts frappant les plus-values. Il ne paraît pas douteux que ces textes doivent s'appliquer aux indemnités de dépossession relatives aux spoliations d'or, qui ont fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* du 16 mai 1953, et cela d'autant plus que les entreprises spoliées ne sont indemnisées qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur perte. Il demande si cette solution est admise par l'administration. (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — L'article 33 (3e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 — qui vise uniquement les indemnités de dépossession prévues par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 — ne trouve pas son application à l'égard des attributions d'or ayant fait l'objet de l'avis publié au *Journal officiel* du 16 mai 1953 (p. 4442).

7916. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la conversion en capital de la réserve constituée à la suite d'échange d'actions d'entreprises nationalisées contre des obligations indexées ne doit pas profiter du taux de faveur de 2 p. 100 pour le droit spécial d'apport au lieu du taux de 6 p. 100. Cette solution semblerait entièrement justifiée, vu que la réserve en question est en réalité une réserve de réévaluation. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, la réserve en question présentant le caractère, non d'une réserve de réévaluation, mais d'une plus-value de cession, disponible à l'actif des entreprises intéressées, ces dernières ayant eu la possibilité de réévaluer leur actif à la clôture de l'exercice 1945.

7967. — M. Gaborit demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les pourvois formés devant le conseil d'Etat au titre des lois validées des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, 7 octobre 1942 et 16 mai 1946 (remembrements urbains) sont exonérés du droit de timbre et éventuellement de celui d'enregistrement des décisions intervenues. (*Question du 4 juin 1953.*)

Réponse. — Les pourvois dont il s'agit sont exonérés du timbre s'ils concernent l'application de la législation sur la reconstruction et s'y réfèrent expressément. A condition de porter la même référence, les arrêts intervenus sont, également, dispensés du timbre et, éventuellement, des droits d'enregistrement.

8003. — M. Burlot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fabricant de cartouches de chasse chargées a établi des contrats de commissions avec des commerçants (dépositaires de journaux, débitants de tabacs) lesquels vendent pour son compte lesdites cartouches en boites portant le nom et l'adresse de l'armurier; et demande si ces ventes doivent être considérées comme des ventes en dépôt passibles de la taxe de transaction au taux majoré de 1,80 p. 100 ou comme des ventes par l'intermédiaire du commissionnaire passibles seulement de la taxe de transaction de 1 p. 100. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — En règle générale, l'administration considère que les dépôts de vente à la commission constituent des établissements susceptibles de rendre applicables au commettant vendeur les dispositions de l'article 286-2° du code général des impôts, aux termes duquel, les ventes au détail réalisées par un commerçant possédant plus de deux établissements de ventes au détail sont soumises au taux majoré de la taxe sur les transactions (1,80 p. 100). Toutefois le régime d'imposition des opérations de l'espèce pouvant varier selon que les dépositaires agissent réellement en qualité de commissionnaires ou au contraire sont réputés acheteurs et vendeurs, une réponse précise ne pourrait être fournie à l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

8004. — M. Delbez signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation des contribuables de son département au regard des impôts de l'année. La mise en recouvrement des rôles généraux de 1953 fin mai, va entraîner l'application de la majoration de 10 p. 100 pour le 16 août prochain. Or, à cette date, les contribuables héraultais, qui sont pour la plupart des vignerons, seront à la veille des vendanges et leur trésorerie est, à ce moment-là, particulièrement embarrassée. Elle le sera spécialement cette anné, car il est vraisemblable que la récolte 1952 sera encore partiellement frappée d'échelonnement ou d'immobilisation. Il est à craindre, dans ces conditions, que l'application de la majoration de 10 p. 100 au 16 août 1953 ne provoque un grand mécontentement, ne soit créatrice d'incidents et surtout ne se révèle complètement inefficace. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reporter cette application au mois de novembre, c'est-à-dire à un moment où les vignerons auront pu financer une partie de la récolte 1953. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, modifiés par les articles 29 et 30 de la loi de finances pour l'exercice 1952, les impôts directs, produits et taxes assimilés sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Il en résulte que des impositions comprises dans les rôles mis en recouvrement en mai devaient légalement être acquittées avant le 16 août. En raison de la grève de divers services publics, l'administration a, par voie de mesure générale, reporté la date d'application de la majoration de 10 p. 100 au 16 au 26 août. Mais elle ne saurait faire bénéficier une catégorie particulière de contribuables de règles d'exigibilité spéciales. D'ailleurs, en raison des situations diverses dans lesquelles se trouvent les contribuables, il ne serait guère justifié de les faire bénéficier indistinctement d'un délai de payement uniformément fixé. Il n'est donc pas possible de reporter la date de recouvrement des impôts dus par les contribuables de l'Hérault. Mais il a été prescrit, à différentes reprises, aux comptables du Trésor, d'examiner dans un esprit de large bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions dont la portée est permanente peuvent évidemment être invoquées par les contribuables du département de l'Hérault pour le payement de leurs impôts de 1953. Il leur appartient à cet effet de se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'aura pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui aura été appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotes non acquittées à la date précisée ci-dessus. Mais ces contribuables, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance par les percepteurs, conformément aux instructions qui leur ont été données.

8007. — M. Estèbe demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est: 1° la position des armateurs-sécheurs, quant au payement de la taxe à la production sur la morue salée, lorsqu'ils agissent en tant que négociants-sécheurs; 2° la position des industriels assurant l'étuvage des pruneaux d'Agen, quant au payement de la taxe à la production; 3° la position des mareyeurs recevant des harengs salés à bord, mis en saumure à terre et repaqués, quant au payement de la taxe à la production; 4° la position des mareyeurs de Saint-Jean-de-Luz salant légèrement à terre les sardines fraîches, quant au payement de la taxe à la production. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Les personnes visées aux quatre questions effectuent des actes de production au sens de l'article 264 du code général des impôts. Du fait que les produits vendus par elles (poissons simplement séchés ou salés [Ex. 25 A à E] et prunes séchées [80 E]) sont repris à la liste fixée par l'article 24 de l'annexe IV au même code, ces personnes sont redevables dans les conditions ordinaires de la taxe à la production au taux réduit de 6,35 p. 100.

8008. — M. Codin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que son administration envisage de superposer aux brigades polyvalentes dont l'action, en fait, s'étend à présent à toute la France, des « brigades de renseignements recoupés », et dans l'affirmative quelles seront les attributions de ces nouveaux organismes et comment en sera recruté le personnel. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Il est exact que l'administration emploie, pour déceler les ventes sans factures, une nouvelle méthode dite « du renseignement recoupé ». Elle fait face à cette tâche grâce aux effectifs dont elle dispose et n'envisage donc pas de recruter du personnel à cette fin.

8011. — M. Mallez expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant la thèse de l'administration des contributions directes (*B. O. C. D.*, 2e partie 1952, n° 8, p. 448), l'indemnité exigible en cas de retard dans le versement des taxes sur le chiffre d'affaires est considérée pour l'application de l'article 39-2 du code général des impôts comme une pénalité et que, comme telle, elle n'est pas admise en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. Il lui demande si ladite administration est fondée à considérer comme une pénalité ce que le législateur a expressément qualifié d'indemnité aux termes mêmes de l'article 1756 du code général des impôts et à dissocier l'accessoire du principal contrairement à un principe de droit constant dont il est, du reste, fait application en matière de contributions directes en rattachant la majoration pour payement tardif à l'impôt auquel elle se rapporte, étant fait observer que les intérêts réclamés ont essentiellement pour objet de compenser le préjudice causé au Trésor par le règlement tardif des taxes dues, que tel est bien le caractère de l'indemnité, laquelle n'est pas reprise à l'article 39-2 du code général des impôts. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Remarque étant faite que l'indemnité exigible en cas de retard dans le payement des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées est fixée par l'article 1756 du code général des impôts qui figure sous la rubrique « Pénalités générales », cette indemnité doit, eu égard d'ailleurs à ses conditions d'application et à son mode de calcul, être regardée comme présentant le caractère d'une véritable pénalité. C'est, dès lors, à bon droit que ladite indemnité est exclue, conformément aux dispositions de l'article 39-2 du même code, des charges déductibles pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

8013. — M. Montillot rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après l'article 8 de la loi du 3 février 1953, les taxes sur le chiffre d'affaires, ou toutes taxes uniques de remplacement, ne sont pas applicables aux institutions ou établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par l'ordonnance n° 45-2456 du 10 octobre 1945, en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Le texte ajoute que les dispositions en question ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. Il demande: 1° s'il est exact qu'en ce qui concerne notamment la taxe unique sur les viandes, celle-ci continue à être exigée de toute personne qui, ayant abattu des animaux, vend tout ou partie des

viandes à l'un des établissements visés par ledit article; 2° si, d'autre part, les viandes cédées par lesdits établissements à titre onéreux au personnel, à des personnes ou à des collectivités étrangères auxdits établissements, devraient acquitter la taxe dite de circulation sur les viandes. Dans l'affirmative, comment il sera possible, pour les agents du contrôle, de vérifier l'application de telles mesures et s'il n'y a pas là des sources de fraude importantes; 3° quelle est la position des établissements visés par l'article 8 de la loi du 3 février 1953, lorsqu'ils abattent ou font abattre des animaux leur appartenant, en ce qui concerne l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, sur les transactions intéressant les différents sous-produits, notamment ceux qui sont à destination industrielle, cédés par ces établissements à des utilisateurs. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. En vertu de l'article 5 du décret du 21 décembre 1951, le redevable légal de la taxe de circulation sur les viandes est le propriétaire de l'animal abattu. L'exemption d'impôt, qu'il est seul fondé à demander, le cas échéant, ne saurait lui être accordée s'il ne remplit pas lui-même les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 3 février 1953; 2° ce même article 8 stipule, dans son dernier alinéa: « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire ». Pour assurer l'application de ce texte, l'administration dispose des moyens de contrôle qui lui ont été donnés par le décret du 21 décembre 1951, lequel prévoit, en particulier, qu'aucun enlèvement ou transport de viande ne peut avoir lieu sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement; 3° l'article 15 de la loi du 24 mai 1951 a abrogé l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires qui frappaient la viande des animaux de boucherie et, au premier stade, ses sous-produits d'origine animale. En vertu de ce texte, les établissements visés à l'article 8 précité sont exonérés de ces taxes sur les ventes desdits sous-produits auxquels ils n'ont fait subir aucune opération de transformation.

8070. — M. Chatenay expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953, a étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal, situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation professionnel ou administratif, le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945; et lui demande si la superficie des locaux à usage d'habitation dépendant de fonds de commerce servant d'habitation à des commerçants, et soumis au même titre que les magasins et boutiques à la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, doit entrer en ligne de compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 fixée par la loi. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Pour déterminer, sous le régime institué par l'article 81, premier alinéa, de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, si la moitié au moins de la superficie totale de l'immeuble est à usage d'habitation, professionnel ou administratif, et si, en conséquence, le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est dû sur les loyers des magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal, il y a lieu de comparer, d'une part, la superficie totale de l'immeuble, c'est-à-dire la surface développée de l'ensemble des locaux de l'immeuble, et, d'autre part, la surface totale des seuls locaux loués à usage d'habitation, professionnel ou administratif, passibles, à ce titre, du prélèvement précité, et abstraction faite de ceux des locaux à usage d'habitation qui, comme dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, sont compris dans une location à caractère commercial.

8073. — M. Jules-Julien expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée ayant réévalué son stock marchandises, conformément aux prescriptions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, créant ainsi une plus-value figurant au bilan sous ce titre, et qui a été transformée en société en nom collectif sans création d'un être moral nouveau et sans liquidation, avec simplement reprise de l'actif et du passif. Il lui demande si la taxe d'enregistrement de 18 p. 100, non prévue par la loi du 14 avril 1952, doit être appliquée et, s'il en est ainsi en matière fiscale, doit-elle s'appliquer également à la plus-value de réévaluation du stock, puisqu'il n'y a pas eu effectivement de distribution. (*Question du 16 juin 1953.*)

1re réponse. — Question d'espèce sur laquelle il ne serait possible de prendre parti en toute connaissance de cause que si l'administration, par l'indicatoin de la raison sociale et de l'adresse de la société, était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

8078. — M. Pelleray demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° comment se justifient en équité les dispositions des articles 13, 32, 44, 94 et 166-6° du code général des impôts, aux termes desquels le déficit que le contribuable a pu subir dans une catégorie de revenus est annulé pour le calcul de la surtaxe progressive et, éventuellement, de la taxe proportionnelle, et peut seulement être déduit du revenu de même catégorie des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement; il résulte, en effet, de ces dispositions que le contribuable se trouve imposé — au moins provisoirement et, dans certains cas, définitivement — pour des revenus qu'il n'a pas eus effectivement à sa disposition, puisqu'il a bien été obligé de couvrir son déficit d'une catégorie de revenus avec les excédents des autres catégories de revenus; 2° comment se concilient ces dispositions avec la position qu'a nettement prise le Parlement, lors de la discussion de la loi de finances de 1953, de refuser la taxation lorsqu'il n'y a pas revenu; 3° s'il s'opposerait à l'abolition de ces dispositions et, dans l'affirmative, pour quels motifs — celui tiré d'une réduction éventuellement des ressources du Trésor ne pouvant être évidemment invoqué s'il est reconnu que ces dispositions sont contraires à toute justice. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. — Du fait même de la nature essentiellement différente des bénéfices ou revenus ressortissant à chacune des catégories visées aux articles 11 à 150 du code général des impôts, le montant de ces bénéfices ou revenus doit nécessairement être déterminé suivant des règles distinctes pour chaque catégorie. D'autre part, certains revenus bénéficient d'un taux réduit pour le calcul de l'impôt (cf. code général des impôts, article 183, 3e alinéa, et 200). On ne saurait dès lors logiquement envisager d'imputer le montant du déficit subi au titre de l'une des catégories susvisée sur le montant du bénéfice ou revenu réalisé au titre d'une autre catégorie. Une telle imputation serait d'ailleurs pratiquement impossible, au regard de la taxe proportionnelle, lorsqu'elle devrait s'exercer sur des revenus qui ne sont pas soumis à cette taxe (traitements et salaires) ou pour lesquels ladite taxe n'est pas perçue par voie de rôles (revenus des valeurs mobilières). En pareils cas, l'imputation — qui serait, bien entendu, exclusive de tout report sur les bénéfices ou revenus passibles de la taxe proportionnelle au titre de l'année suivante — ne pourrait donc être opérée que pour le calcul de la surtaxe progressive due au titre de l'année en cours et se traduirait ainsi en définitive, le plus souvent, pour l'ensemble des deux années, par une augmentation de la charge fiscale incombant aux intéressés.

8079. — M. de Saivre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans l'état actuel de la législation sur l'encouragement à la construction, de larges exonérations fiscales qui vont jusqu'à vingt-cinq ans sont accordées aux constructeurs. Or, les sinistrés totaux dont les immeubles sont reconstruits par l'Etat ne bénéficient que d'exonérations réduites à trois années. Il lui demande de quelle façon semblable anomalie pourrait être réparée pour ces sinistrés totaux qui ont perdu, non seulement leurs immeubles, mais la jouissance de ceux-ci parfois depuis treize ans et, par équivalence, si l'assiette des impôts de l'Etat et des collectivités ne pourrait pas être assise sur l'évaluation des bâtiments tels qu'ils se comportaient avant la destruction, comme cela a été reconnu pour les successions d'après la réponse faite le 2 mai 1953 à la question n° 7078. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 23-2° du code général des impôts, qui exclut du bénéfice des exemptions de longue durée édictées par l'article 22 du même code les immeubles construits par les sinistrés de la guerre ou leurs ayants droit et ayant donné lieu à l'attribution de l'indemnité prévue par la législation sur la réparation des dommages de guerre — cette exclusion ne s'appliquant cependant qu'en proportion de la participation financière de l'Etat par rapport au coût de la reconstruction — trouvent essentiellement leur justification dans le fait que ces immeubles doivent être regardés comme venant purement et simplement se substituer, dans le patrimoine des intéressés, aux anciens immeubles et ne sauraient, dès lors, être soumis à un régime fiscal différent de celui qui serait applicable à ces derniers s'ils n'avaient pas été détruits. Dans ces conditions, les bases des impositions dues à raison des immeubles dont il s'agit ne peuvent être déterminées autrement que suivant les règles de droit commun.

8080. — M. Albert Schmitt expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un ramasseur de lait qui effectue occasionnellement quelques autres transports, mais remplit toutes les autres conditions exigées pour pouvoir être considéré comme artisan fiscal. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait, par analogie avec la solution admise en faveur des artisans qui revendent accessoirement des articles achetés, bénéficier du régime fiscal artisanal dès lors que les transports effectués en dehors de l'activité de ramassage de lait sont accessoires par rapport à cette activité, étant entendu que l'intéressé ne bénéficierait du régime fiscal artisanal que pour l'activité de ramassage de lait, tout en restant passible de la taxe à la production sur les transports accessoires. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 184 du code général des impôts, le bénéfice du régime fiscal des artisans est réservé aux seuls ramasseurs de lait « n'effectuant pas d'autres transports pour autrui ». Les exonérations fiscales étant de droit étroit, les ramasseurs de lait qui, même occasionnellement, effectuent des transports pour autrui ne peuvent être admis au bénéfice de ce régime et doivent être assujettis au payement de la taxe à la production sur le total de leurs rémunérations.

8105. — M. Paquet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par une réponse faite à Mme Marie-Hélène Cardot en date du 6 décembre 1950 (débats du Conseil de la République), il a été admis que les entrepreneurs de travaux publics et plus généralement les entreprises de commerce pouvaient, en fin d'exrcice, porter dans les charges d'exploitation une provision pour les taxes qu'ils auront à acquitter sur les sommes dues par les clients, à la condition toutefois qu'il ait été fait état des créances dont il s'agit pour la détermination des bénéfices imposables de l'exercice considéré. Il lui demande si l'on doit provisionner à la fin de chaque exercice comptable la totalité des taxes dues aux contributions indirectes sur les débits des

clients de fin d'exercice, c'est-à-dire les taxes de transaction, locale et de prestations de services, soit en principe 8,55 p. 100, ou si l'on doit provisionner une taxe égale, en pourcentage, à celui constaté au cours d'un exercice entre, d'une part, le montant des taxes payées à l'administration des contributions indirectes et, d'autre part, le montant du chiffre d'affaires de l'exercice considéré. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — La provision pour taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises sont, à la clôture de chaque exercice, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés est limitée au montant effectif des taxes de cette nature dont lesdites entreprises seront redevables, postérieurement à la date de cette clôture, à raison des créances sur clients dont il a été fait état pour la détermination des bénéfices imposables de l'exercice considéré.

8107. — M. Pflimlin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après l'article 184 du code général des impôts, l'artisan communément appelé « artisan fiscal » peut employer certains membres de sa famille limitativement énumérés et lui demande si on peut, au regard de ces dispositions, assimiler aux propres enfants de l'artisan ceux qui sont issus d'un précédent mariage de sa première épouse décédée, lorsque l'artisan lui-même est remarié. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Réponse négative en principe. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à examiner les cas particuliers qui lui seraient soumis.

8133. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la note 7761 du 16 novembre 1925 et la décision n° 2243 du 13 juin 1940 de la direction générale des impôts (contributions indirectes) contenaient des dispositions donnant des précisions en ce qui concerne l'application de l'exonération prévue par le paragraphe 6 de l'article 60 de la loi du 25 juin 1920; et demande: 1° si ces prescriptions sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte, la taxe locale est néanmoins exigible. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Les dispositions rappelées ci-dessus sont toujours en vigueur et font actuellement l'objet des articles 271, 17° et 290, 8° du code général des impôts; 2° aucun texte particulier n'existant en ce domaine pour la taxe locale, celle-ci, conformément aux dispositions des articles 1573 et 1578 du même code, suit le sort de la taxe sur les transactions. En l'absence de dispositions spéciales et conformément aux règles générales, la taxe locale n'est pas due lorsque la taxe sur les transactions n'est pas elle-même exigible.

8134. — M. Robert Coutant expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sa réponse du 21 mai 1953 ne donne pas les renseignements demandés dans sa question n° 7072. En effet, l'article 129 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, si limitatif qu'il puisse être ne semble toutefois pas s'opposer à ce que les demandes de dérogation de cumul, qui peuvent lui être présentées par les différents départements ministériels pour les agents auxiliaires ou contractuels, employés dans des services temporaires d'une part et titulaires de pensions civiles proportionnelles en vertu de lois de dégagement des cadres et pour toute autre cause que celle d'inaptitude physique ou d'incapacité professionnelle, d'autre part, par conséquent en nombre très restreint, et attendu que son département reconnaît lui-même l'insuffisance du plafond autorisé, ne soient pas prises en considération au même titre que celles des quelques cas isolés déjà admis et dont la nature de la pension (ancienneté civile ou proportionnelle) des bénéficiaires dont le nombre n'est pas indiqué, n'est pas précisée. Il lui demande de lui indiquer la nature des emplois qui peuvent utilement être occupés par des retraités ainsi que les textes qui les ont créés, le statut de la fonction publique ne prévoyant pas, à sa connaissance, de tels emplois. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — En raison de leur caractère technique très marqué qui exige une longue spécialisation antérieure et des aptitudes spéciales qui ne peuvent être acquises que par l'exercice préalable d'une activité semblable, certains emplois ne peuvent être utilement occupés que par des retraités. Il en est ainsi de quelques emplois des services de la marine marchande qui ayant trait à la direction et à l'organisation de la police maritime au sens large du terme sont obligatoirement confiés en vertu des statuts particuliers qui les régissent à des agents comptant de nombreuses années de navigation, soit dans la marine militaire, soit dans la marine du commerce et qui sont donc souvent titulaires de pensions à ce titre. Les dérogations aux règles de cumul sont prévues dans l'intérêt exclusif du bon fonctionnement des services publics, et non dans l'intérêt des retraités qui, quelle que soit la cause de leur admission à la retraite doivent être traités, sur un plan d'égalité, au regard des règles générales de cumul. Les intérêts légitimes des retraités occupant un nouvel emploi public doivent être sauvegardés par une disposition d'ordre général fixant à un niveau raisonnable le plafond autorisé du cumul. En ce qui concerne ce dernier point l'attention de l'honorable parlementaire est tout spécialement appelée sur le fait que la responsabilité du Gouvernement ne saurait être mise en jeu en ce domaine et que l'insuffisance du plafond actuel du cumul n'est que la conséquence de l'attitude du Parlement qui par deux fois s'est opposé aux mesures de relèvement envisagées par le Gouvernement et tendant à porter ce plafond de quatre fois à six fois le minimum vital.

8137. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'une société américaine (U. S. A.) incorpore à son capital tout ou partie de ses réserves, un actionnaire français, résidant en France métropolitaine, bénéficie, en matière de taxe d'équivalence exigible en vertu de l'article 720 du code général des impôts, de la même décote forfaitaire qu'en matière de taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers, par application de la convention franco-américaine tendant à éviter les doubles impositions et par analogie avec les règles de perception admises par la direction générale des impôts pour l'application des conventions franco-belge et franco-italienne. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, l'article 121 (§ 1), du code général des impôts, tel que l'a modifié et complété l'article 7 du décret n° 52-801 du 30 juin 1952 prévoyant que l'incorporation de réserves par une société étrangère à son capital social ne constitue pas un fait générateur de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, d'autre part, l'article 8 de ce même décret ayant supprimé la taxe additionnelle visée à l'article 720 dudit code et abrogé cette dernière disposition.

8143. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible de concevoir une exonération de la surtaxe progressive sur la partie individuelle des revenus désireux de s'investir en épargne mobilière ou immobilière, construction, etc., sous la forme d'une « monnaie d'épargne » avec réemploi dûment contrôlé et si des allégements fiscaux ne pourraient pas également être prévus en faveur des entreprises qui distribueraient tous leurs bénéfices. De ce fait, le marché des valeurs verrait son activité s'accroître et l'activité du crédit serait augmentée. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les contribuables ne sauraient, en l'absence d'une disposition formelle à cet égard, être exonérés de la surtaxe progressive à raison de la fraction de leurs revenus qu'ils investissent dans des placements mobiliers ou immobiliers. D'autre part, aucune dérogation aux règles générales d'imposition n'est prévue en faveur des entreprises qui distribuent la totalité de leurs bénéfices. Les mesures envisagées par l'honorable député ne pourraient donc être réalisées que par des dispositions législatives nouvelles.

8200. — M. Bendjelloul expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'à une question relative au cumul d'un traitement et d'une solde de non-activité par un officier dégagé des cadres employé au recensement agricole mondial en Algérie et appelé à préciser si les services du recensement agricole mondial organisés par la F. A. O. (Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et le ravitaillement) pouvaient être considérés comme rentrant dans la catégorie des collectivités visées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, M. le ministre de la défense nationale a répondu, le 23 novembre 1950, sous le n° 62-625 S/INT: « après consultation du ministre des finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question comporte une réponse négative. En conséquence, le capitaine B... peut cumuler sans aucune restriction la solde de non-activité et le traitement afférent à son emploi »; 2° que les règles du cumul d'un traitement et d'une pension n'ont pas été appliquées aux retraités affiliés à la caisse des retraites de l'Algérie et employés au recensement agricole mondial par suite des instructions données par M. le gouverneur général de l'Algérie dans sa note n° 640 F/C tp. en date du 14 février 1950, spécifiant que ces mesures étaient préconisées par M. le ministre de l'intérieur, à la suite d'un accord intervenu entre les services du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le directeur du budget. Il demande si les retraités affiliés au régime métropolitain résidant en Algérie qui ont été recrutés sur place dans les mêmes conditions que les retraités affiliés au régime algérien des pensions et les officiers dégagés des cadres pour effectuer le recensement agricole mondial ne doivent pas être traités comme ces derniers vis-à-vis des règles du cumul d'un traitement et d'une pension. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Conformément à la législation en vigueur, le ministre des finances n'a jamais admis que les agents employés pour effectuer les opérations de recensement agricole mondial, quelle que soit leur situation ou leur régime de pension, puissent être considérés comme exclus du champ d'application de la réglementation sur le cumul. Il est précisé, par ailleurs, que l'intervention d'une mesure de dérogation en leur faveur ne peut être envisagée. Elle constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par de nombreuses catégories de retraités et entraînerait ainsi un accroissement sensible des charges de la dette viagère.

8205. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il appartient à l'administration de limiter la part de la gérance dans les bénéfices d'une société à responsabilité limitée et d'en reprendre une partie aux bénéfices industriels et commerciaux sous prétexte que, pour une année donnée, la gérance a été très favorisée, alors que, depuis 1949, la répartition statutaire à la gérance est considérée comme supplément de traitement soumise à la taxe de 5 p. 100, mais aussi à la surtaxe progressive. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 211 du code général des impôts que, dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt,

à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif. Pour l'application de ces dispositions, comme d'ailleurs dans le cas des associés-gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée, l'administration a le droit, suivant la jurisprudence constante du conseil d'Etat, de réintégrer dans les bénéfices imposables de la société la partie des sommes ainsi versées aux associés-gérants qui excède la rémunération normale du travail effectif fourni par les intéressés et peut être considérée comme une distribution de bénéfices. La question de savoir dans quelle limite les rémunérations allouées par une société à responsabilité limitée à ses associés-gérants correspondent à un travail effectif et sont susceptibles d'être déduites pour une année déterminée en peut être résolue dans chaque cas particulier que d'après les circonstances de fait, sous réserve, bien entendu, du droit de réclamation des intéressés.

8236. — M. Joseph Denais, suite aux réponses données par **M. le secrétaire d'Etat au budget** aux questions antérieurement posées sur la double imposition des revenus mobiliers acquis dans l'île Maurice par des sujets français (cf. 21 juin 1952 et 18 mai 1952), demande à M. le secrétaire d'Etat au budget ce qu'il en est de la publication faite à la *Gazette officielle* du gouvernement de la colonie, dans son numéro du 22 novembre 1952, où il est écrit textuellement: « des arrangements ont été passés avec le Gouvernement français pour les modifications permettant d'éviter la double taxation en ce qui concerne l'income tax ou toute taxe similaire imposée par la législation française avec effet du 1er juillet 1952 ». (*Question du 26 juin* 1953.)

Réponse. — Un certain nombre de colonies britanniques ayant été invitées, au milieu de l'année 1952, à faire connaître à l'administration de l'Inland Revenue si elles désiraient adhérer à la convention franco-britannique du 14 décembre 1950 sur les doubles impositions, le gouverneur de l'île Maurice a cru devoir, par suite d'un malentendu, publier un décret rendant effective l'application dudit accord dans ce territoire, au lieu de se borner à répondre à la question posée Mais, en portant récemment ces renseignements à la connaissance des services compétents du département des finances, l'administration ci-dessus visée a déclaré qu'elle allait adresser une communication au gouverneur intéressé pour lui expliquer qu'aucune disposition n'avait encore été prise en vue de l'extension de la convention dont il s'agit et l'inviter en conséquence soit à annuler son décret, soit à en suspendre momentanément les effets. Il résulte ainsi des indications qui précèdent que le Royaume-Uni ne reconnaît, pas plus que la France, la validité de la publication à laquelle il est fait allusion dans la question posée.

8246. — M. Catrice expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 184 du code des impôts dispose que l'artisan doit se livrer principalement à la vente du produit de son propre travail; qu'antérieurement à la réforme fiscale (décret du 9 décembre 1948) l'administration considérait comme artisan celui qui, se livrant à son propre travail, avait un commerce tenu en droit ou en fait par son épouse, bien que ce dernier fût quelquefois supérieur en bénéfice au produit de l'entreprise artisanale. Depuis lors, l'administration tend à écarter du bénéfice de l'article 184 du code tout artisan dont le conjoint tient un commerce, soit annexe à sa profession, soit même totalement différent, du fait que le revenu de ce commerce a une certaine importance par rapport aux gains artisanaux. Il apparaît injuste d'éliminer ainsi certains contribuables dont l'entreprise artisanale répond bien, elle-même, à la définition donnée, alors que la question ne se poserait pas si le conjoint exerçait un métier non commercial, tel une profession libérale, même si le gain ainsi réalisé était très nettement supérieur au gain artisanal. De plus, certaines professions artisanales actuellement handicapées se trouvent ainsi pénalisées du fait que même un commerce au bénéfice modeste devient principal par rapport au gain plus modeste encore de celui qui l'exerce. L'interprétation de l'administration ne semble pas correspondre avec l'esprit de la réforme fiscale de 1948, ni avec la volonté du législateur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reviser ce point de vue. (*Question du 26 juin* 1953.)

Réponse. — La circonstance que, sous le régime institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, une seule imposition est établie au nom du chef de famille pour l'ensemble de ses revenus et ceux de sa femme n'empêche pas que les bénéfices réalisés par chacun des conjoints doivent en principe être déterminés séparément et taxés d'après les règles propres à la catégorie de revenus à laquelle ils ressortissent. Il s'ensuit qu'un artisan dont la femme exploite personnellement un commerce peut, néanmoins, quelle que soit l'importance des bénéfices réalisés par cette dernière, bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 184 du code général des impôts pour les profits provenant de l'exercice de son activité artisanale, à la condition que les opérations effectuées par les époux ne puissent pas être considérées comme constituant une exploitation unique (cf. arrêt du conseil d'Etat du 21 novembre 1938, requête n° 60.168). Il est précisé en outre qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 — dont les dispositions ont été reprises sous le quatrième alinéa de l'article 183 du code général des impôts — les artisans travaillant chez eux, qui exploitent en même temps un magasin de détail, peuvent, lorsqu'ils tiennent une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations effectuées, être soumis à la taxe proportionnelle d'après le taux réduit de 9 p. 100 pour la fraction n'excédant pas 200.000 francs des bénéfices provenant de leur travail personnel, alors même que les opérations commerciales tiendraient une place prépondérante dans l'ensemble de l'activité de l'intéressé.

8279. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lorsqu'il s'agit d'établir dans les actes notariés de vente ou de partage notariés de peu d'importance, ou dans des attestations notariées prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935, l'origine de propriété de biens, on fait parfois intervenir dans l'acte deux personnes ayant connu le défunt et qui attestent comme étant de notoriété publique les qualités héréditaires des parties en cause, ceci afin d'éviter les frais d'un acte de notoriété séparé. Il lui demande si cette intervention peut donner ouverture au droit de 690 francs dans le cas où le droit proportionnel auquel l'acte principal donne lui-même ouverture n'atteint pas cette somme; faisant observer que si, dans le décret de codification des lois sur l'enregistrement du 28 décembre 1926, les actes de notoriété étaient expressément tarifés au droit fixe de 22,50 F, actuellement 690 francs, il n'en est plus de même dans le code général des impôts annexé au décret du 6 avril 1950; que, dans ce dernier décret, en effet, les actes de notoriété ne sont pas spécialement visés et rentrent dans la catégorie des actes dits « innommés » visés sous le numéro 17 de l'article 670 dudit code; qu'il semble donc en résulter que si un acte distinct de notoriété est établi pour attester les qualités héréditaires, il tombe sous le coup de ce numéro 17 de cet article 670 et donne ouverture au droit de 690 francs, mais que si les attestations de qualité héréditaire sont comprises dans un autre acte, elles ne sauraient donner ouverture à aucun droit, puisque, d'une part, la loi ne les frappe pas expressément et que, d'autre part, elles ne constituent pas un acte, même innommé, puisqu'elles font partie intégrante de l'acte principal. (*Question du 30 juin* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative, l'attestation dont il s'agit constituant une disposition indépendante au sens de l'article 640 du code général des impôts, et observation faite: d'une part, que l'abrogation par l'article 142 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 de l'article 327 (5°) de l'ancien code de l'enregistrement qui assujettissait au droit fixe les actes de notoriété, n'a pas eu pour effet de modifier le régime fiscal des dispositions précédemment régies par ce texte, lesquelles se sont trouvées assujetties au même droit fixe en vertu du n° 65 du même article 327 (actuellement article 670, 17°, du code général des impôts); d'autre part, que, pour l'interprétation, tant de l'article 327, 5° et 65°, de l'ancien code de l'enregistrement que de l'article 670, 17°, du code général des impôts, le mot « acte » doit s'entendre au sens d'acte juridique et non d'acte instrumentaire.

8283. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation, au regard de l'enregistrement, d'une société à responsabilité limitée qui, en 1947, s'est transformée en société immobilière et procède à l'attribution d'appartements à ses sociétaires. (*Question du 30 juin* 1953.)

Réponse — A la condition qu'il s'agisse d'une société de construction, et que l'objet de celle-ci soit conforme, depuis une date antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, aux dispositions de l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, l'administration admet, par interprétation libérale des dispositions de l'article 6 du décret susvisé, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de chaque affaire, que l'attribution aux associés par voie de partage en nature, à titre pur et simple, de la fraction d'immeuble à laquelle ils ont vocation est susceptible d'être exemptée de tous impôts, exception faite du seul droit prévu par l'article 671 du code général des impôts et, le cas échéant, de la taxe hypothécaire. L'application de ce régime de faveur est, bien entendu, subordonnée à la constatation de cette attribution par un acte enregistré avant l'expiration d'un délai de six ans de la constitution de la société, ou de sa transformation si celle-ci peut être normalement assimilée à la création d'une société nouvelle — le délai dont il s'agit expirant toutefois le 1er janvier 1954 si la constitution (ou la transformation) est antérieure de trois ans au moins à l'entrée en vigueur du décret du 18 septembre 1950 précité (décret n° 53-395 du 6 mai 1953, article 2, modifiant l'article 6 du décret susvisé du 18 septembre 1950). Si, au contraire, la société n'est pas une société de construction entrant, depuis une date antérieure à la mise en application du décret du 18 septembre 1950, dans les prévisions de l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, l'attribution visée ci-dessus doit être assujettie à l'impôt conformément aux règles du droit commun

---

8285. — M. Jarrosson, se référant à la solution n° 6144 de l'administration de l'enregistrement concernant la distribution de portefeuille par les sociétés françaises, et spécialement au paragraphe IV de cette solution, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le droit de partage est exigible lorsque la distribution de portefeuille est effectuée par prélèvement sur les réserves de la société et non par voie de réduction du capital. (*Question* du 30 juin 1953.)

Réponse. — Les actes constatant une distribution de titres en portefeuille par prélèvement sur les réserves ne donnent normalement ouverture qu'au droit fixe de 690 francs à l'exclusion du droit de partage. Ces actes bénéficient de l'enregistrement gratis si la distribution dont il s'agit entre bien dans les prévisions de l'article 3 du décret du 30 juin 1952.

8286. — M. Mazel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un particulier qui prend en adjudication des travaux de plantation de bois pour le compte de l'administration des eaux et forêts (fonds forestier national). Les jeunes plants proviennent pour partie de sa pépinière (60 p. 100), pour partie de plants achetés à d'autres pépiniéristes (40 p. 100). Il est précisé que l'intéressé n'exploite sa pépinière que pour se placer dans de meilleures condi-

tions pour soumissionner; il n'effectue aucune vente aux particuliers, sauf cas très exceptionnels. Le personnel de la pépinière est, en principe, indépendant de celui qui est utilisé pour le reboisement. Pour ce dernier travail ce particulier emploie d'abord des tâcherons, selon les procédés propres aux exploitants forestiers, ensuite une main-d'œuvre salariée non permanente, recrutée sur place au moment de la plantation et pour la durée des travaux de mise en place des plants. La responsabilité de l'entrepreneur joue aussi bien sur la qualité des plants que sur la technique de la plantation; sur le montant du marché, il est effectué une retenue de 30 p. 100 jusqu'à ce que la proportion de 70 p. 100 de réussite ait été atteinte. Il lui demande: 1° si la profession d'entrepreneur de reboisement a le caractère commercial et industriel; 2° si la profession de pépiniériste doit être considérée comme une activité distincte ou bien s'il doit être fait application de l'article 155 du code général des impôts. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° La profession de pépiniériste doit être considérée, au cas particulier, comme une extension de l'entreprise de reboisement au sens des dispositions de l'article 155 du code général des impôts.

8288. — M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une pouponnière, filiale de l'œuvre Grancher, reconnue d'utilité publique, fonctionnant sous le régime de la loi de 1901, ne poursuivant aucun but lucratif, dont le prix d'hospitalisation des enfants est fixé par le préfet, et qui entre dans le champ d'application de la loi du 3 février 1953 l'exonérant du payement des taxes sur le chiffre d'affaires, peut être imposée au taux de 31 p. 100 à l'impôt sur les sociétés lorsque les résultats d'un exercice sont excédentaires. (Il est précisé que jamais il ne peut être distribué, sous quelque forme que ce soit, la moindre parcelle de ce « bénéfice », qui ne peut servir qu'à amortir les déficits ou financer des améliorations ou travaux d'entretien.) (*Question du 30 juin 1953.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse de l'association intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

8323. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que M. et Mme C. ont fait donation, par préciput et hors part avec dispense de rapport à leur fille unique de la nue propriété d'une maison, cette nue propriété estimée 900.000 francs. La donataire ayant trois enfants, il n'a pas été perçu de droits sur cette donation. Le 11 janvier 1952, la donataire a constitué, en dot par avance d'hoirie sur sa succession, à charge de rapport en denier, à sa fille, la nue propriété du même immeuble. Cette nue propriété a été évaluée également 900.000 francs. La donatrice ayant trois enfants, il n'a pas été perçu de droits d'enregistrement sur cette constitution de dot. Le 4 mars 1953, l'administration de l'enregistrement a adressé à la bénéficiaire de la constitution de dot la réclamation suivante: « Par acte, Me C., notaire, du 10 janvier 1952, M. et Mme P. ont donné chacun pour moitié à leur fille Mme C. la nue propriété d'une maison. Par acte du même notaire du 11 janvier 1952, Mme C., votre mère, vous donnait en dot par contrat de mariage, la nue propriété de cette maison, ces deux donations étant exemptes de droits par le jeu des abattements et réduction. Il apparaît que l'intention de vos grands-parents était de vous donner cette maison et que la donation intermédiaire à votre mère a eu pour seul but d'éviter le droit de donation, en conséquence, je vous invite à verser les droits qui vous incombent ». Il lui demande si la réclamation de l'administration est fondée, car il ne faut pas perdre de vue que, si les grands-parents avaient fait donation directement à leur petite-fille, à leur décès, la réduction de la donation pouvait être demandée si elle dépassait la quotité disponible. En outre, Mme C., qui a trois enfants, tenait essentiellement à ce que tous ses enfants aient des parts égales dans sa succession aussi a-t-elle fait donation à sa fille à charge de rapport en deniers de la valeur de l'immeuble. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — La question de savoir si, dans l'espèce envisagée, on se trouve en présence de deux libéralités successives consenties l'une par les grands-parents à leur fille, l'autre par celle-ci à sa propre fille, ou, au contraire, d'une donation unique faite directement par les grands-parents à leur petite-fille est une question de fait à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des noms et domiciles des parties et du notaire rédacteur des actes, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

8328. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un particulier non commerçant qui a acheté un terrain à bâtir en prenant l'engagement de construire une maison collective. Conformément à la législation en vigueur, il a été exonéré, pour cette acquisition, des droits d'enregistrement. La maison construite se compose de cinquante appartements qui ont été vendus à diverses personnes. Il lui demande si l'administration est en droit de réclamer à l'intéressé, alors qu'il n'est pas commerçant et qu'il ne s'agit aucunement de lotissement, le payement des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 2 juillet 1953.*)

1re réponse. — Question d'espèce sur laquelle il ne serait possible de se prononcer en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du constructeur, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

8358. — M. Minjoz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les héritiers d'une personne dont le décès a été judiciairement déclaré le 2 mars 1916 étaient dans l'obligation légale de régler les droits de cette succession avant le 2 septembre 1916; ils n'ont pu verser qu'un acompte de 100.000 francs le 17 août 1916, encourant les pénalités pour le surplus; le jugement constatant le décès a été rendu par le tribunal civil compétent le 8 mai 1917 et transcrit sur les registres de la commune au décès le 6 juin 1917; les circonstances exactes du décès n'ayant pu être établies à cette époque, une demande de reconnaissance de décès comme victime civile de la guerre a été adressée au ministère des anciens combattants; la déclaration de succession a été déposée le 29 décembre 1918 et les droits de succession ont été payés aux dates suivantes: 17 août 1916, 100.000 francs, comme déjà signalé; 29 novembre 1918, 100.000 francs; 28 décembre 1918, 42.190 francs; 6 janvier 1919, 93 francs; 10 janvier 1919, 838 francs; 17 février 1919, 6.000 francs. Total: 249.121 francs (pénalités de retard comprises). Le 10 juillet 1951, il a été adressé au directeur de l'enregistrement une lettre demandant la restitution des droits payés pour la succession d'une victime de la guerre; il était joint à cette demande une lettre du ministère des anciens combattants constatant que l'enquête était toujours en cours et indiquant que le retard dans la décision n'était pas imputable aux héritiers. Le 19 février 1953, le certificat définitif reconnaissant au *de cujus* la qualité de « victime des événements de guerre » était délivré et transmis immédiatement à l'administration de l'enregistrement, qui, le 25 mars 1953, ordonnait la restitution de 149.121 francs et signalant que la somme de 100.000 francs versée le 17 août 1916 était atteinte par la prescription quinquennale et ne pouvait être restituée. A une nouvelle lettre du 31 mai 1953 demandant que la question du remboursement de ces 100.000 francs soit reconsidérée, il fut répondu le 3 juin 1953 qu'il ne pouvait être fait droit à ce désir car la demande en restitution adressée le 10 juillet 1951, accompagnée de la lettre du ministre des anciens combattants indiquant qu'une enquête était en cours, n'avait pas eu pour effet d'interrompre la prescription. Cette succession se trouve donc en fait pénalisée par le refus de restitution de la seule somme payée dans les délais légaux. Il demande: 1° si la position adoptée par l'administration locale de l'enregistrement n'est pas trop rigoureuse; 2° si la demande du 10 juillet 1951 ne peut être considérée comme ayant interrompu la prescription, étant donné que l'enquête administrative a été très longue et très difficile et n'a pu aboutir qu'après l'expiration du délai de cinq ans invoqué par l'administration et que cette circonstance, non imputable aux héritiers, ne paraît pouvoir leur être opposée en toute équité; 3° quelles sont les formalités qui auraient dû être remplies par les héritiers pour interrompre la prescription au cas où la lettre du 10 juillet 1951 ne serait pas considérée comme suffisante. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et de connaître, à cet effet, les nom et domicile du *de cujus*.

8367. — M. Barrot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des ouvriers ne trouvant pas de travail au lieu de leur domicile, obligés d'accomplir matin et soir un long trajet en chemin de fer pour gagner leur vie, se voient refuser par les contributions directes la déduction de leurs frais de transport en plus des 10 p. 100 auxquels tous les ouvriers peuvent prétendre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner à l'administration des contributions directes des instructions afin que cette situation soit modifiée dans un sens favorable à ces ouvriers. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 83 (3°) du code général des impôts, la déduction dont les contribuables peuvent bénéficier pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes phsiques du chef de leurs frais professionnels est, en principe, déterminée forfaitairement en appliquant le taux de 10 p. 100 au montant de leur rémunération brute. Si la déduction forfaitaire ainsi calculée est insuffisante pour couvrir toutes leurs dépenses professionnelles, les intéressés ont la faculté de demander que soit substitué à cette évaluation le montant réel desdites dépenses, et dans ce montant peuvent être compris notamment les frais de transport que supportent les contribuables dont il s'agit, lorsqu'ils n'ont pu se loger à proximité du lieu de leur travail par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Mais les dispositions susvisées de l'article 83 (3°) du code général des impôts ne permettent pas d'accorder la déduction de ces frais de transport en sus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100.

8446. — M. Arnal expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 *bis* du code général des impôts prévoit un régime fiscal de faveur pour les immeubles dont la construction aura été commencée après le 31 mars 1950 et achevée avant le 1er janvier 1956 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation; que ce régime de faveur a été, par décision ministérielle parue au *Journal officiel* du 31 août 1952, étendu à la vente d'un magasin ou d'un entrepôt vendu isolément, mais situé au rez-de-chaussée d'un immeuble dont les trois quarts étaient à usage d'habitation; qu'en réalité l'article 1371 *bis* s'applique aux immeubles achevés, mais que l'administration de l'enregistrement fait application dudit article même en ce qui concerne la vente des appartements dans les immeubles inachevés le jour de la vente. Il lui demande, en ce qui concerne un magasin ou un entrepôt vendu isolément, sis au rez-de-chaussée d'un immeuble dont les trois quarts sont à usage d'habitation, si, l'immeuble n'étant pas encore achevé, il peut être fait application de l'article

1371 *bis* et si, de ce fait, ladite vente peut bénéficier du droit réduit à 1,20 franc prévu par ledit article. (*Question du 16 juillet* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative si le local est vendu dans son état futur d'achèvement et sous réserve: 1° que soit produit, au moment de l'enregistrement, une copie du permis de construire; 2° que l'acte de vente mentionne que l'immeuble à édifier en copropriété sera affecté à l'usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale; 3° que les parties fournissent, après l'achèvement de l'immeuble, le certificat du maire prévu par l'article 1371 *bis* du code général des impôts et enregistré avant le 1er avril 1956.

8448. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'au cours d'une vérification de comptabilité effectuée en 1953, un inspecteur a constaté que, par suite d'une erreur d'interprétation, une société a indûment payé en 1952 une somme de 400.000 francs au titre de la taxe locale, et lui demande: *a*) si, pour l'impôt sur les sociétés, l'inspecteur est en droit de reporter cette somme aux résultats de l'exercice 1952 ou si, au contraire, elle doit l'incorporer aux résultats de l'exercice 1953 au cours duquel l'erreur a été constatée; *b*) si ladite somme doit être considérée comme un bénéfice distribué au titre de 1952; *c*) si, par suite de l'automatisme dans l'application des pénalités, il ne lui paraît pas excessif en l'espèce d'appliquer des pénalités alors qu'en fin de compte la société a versé au Trésor beaucoup plus qu'elle ne lui devait. (*Question du 16 juillet* 1953.)

1re *réponse.* — Question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

8449. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, qu'aux termes de l'article 289 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux revenus des valeurs mobilières devait être provisoirement recouvré suivant les modalités précédemment en vigueur; que, depuis cette date, à défaut de précisions administratives, les sociétés ont généralement procédé à l'assiette et au payement de cet impôt suivant les anciennes règles. Il lui demande si, pour les exercices antérieurs à 1953, les sociétés et leurs membres ne devraient pas être exonérés de toute pénalité pour l'inobservation des nouvelles règles, puisque l'administration n'avait pas encore clairement exprimé sa doctrine. (*Question du 16 juillet* 1953.)

Réponse. — Réponse négative, dès lors que l'article 289 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, dont les dispositions sont reproduites dans l'article 1673-2 du code général des impôts, vise seulement le recouvrement de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, et que les nouvelles règles d'assiette de cette taxe (code général des impôts, articles 109 à 115) sont, à défaut de disposition particulière, entrées en vigueur dès le 1er janvier 1949. Il est précisé, toutefois, que: 1° les irrégularités découlant de l'inobservation des nouvelles règles d'assiette de l'impôt peuvent, si elles ont été commises antérieurement au 1er janvier 1952, se trouver couvertes par les dispositions amnistiantes de l'article 46, § 1, de la loi du 14 avril 1952; 2° les sociétés intéressées ont toujours la faculté de solliciter la remise gracieuse des pénalités encourues.

8464. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un inspecteur de l'enregistrement, n'ayant pas qualité de polyvalent, ayant effectué des visites dans deux sociétés et n'ayant personnellement procédé à aucune notification à ce sujet, ces visites doivent être considérées comme un contrôle au regard de la loi d'amnistie du 14 avril 1952 si les impositions faites à la suite de réhaussements qui ont été contestés sont régulières, bien que la décision de la commission départementale les modifiant n'ait pas été notifiée au contribuable, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (*Question du 16 juillet* 1953.)

1re *réponse.* — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de chacune des collectivités intéressées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

8489. — **M. Detœuf** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un Français ayant recueilli une succession comportant des immeubles sinistrés qui, à l'ouverture de la succession n'avaient encore supporté aucun impôt, en application de la loi du 2 avril 1951, l'application du décret du 30 janvier 1952 ayant été reportée au 24 août 1953. Il lui demande: 1° s'il est dans ses intentions de reporter de nouveau l'application dudit décret; 2° dans la négative: *a*) s'il a l'intention d'en tenir compte pour l'évaluation des successions ouvertes en 1953 et 1954; *b*) s'il compte appliquer au cas signalé les dispositions fiscales de 1952, de 1950 ou de la loi du 14 avril 1952. (*Question du 17 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° la mise au point des instructions relatives à l'application du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 n'étant pas encore complètement achevée et l'arrêté ministériel qui doit, aux termes de l'article 11 de ce décret, fixer les conditions de reprise des titres de la caisse autonome de la reconstruction acceptés en payement de l'impôt, n'étant pas encore signé, il a été décidé de prolonger, jusqu'au 1er décembre 1953, le délai imparti pour le dépôt des déclarations complémentaires des biens sinistrés par faits de guerre et portés provisoirement pour mémoire dans les déclarations de succession en vertu de l'article 658 du code général des impôts; 2° le décret précité du 30 juillet 1952 régit toutes les successions dont dépendent des biens sinistrés au sens de l'article 1er de ce décret, qui se sont ouvertes ou qui s'ouvriront au cours de la période comprise entre la date du 1er septembre 1939 et, selon le cas: celle de l'achèvement de la reconstruction ou de la reconstitution desdits biens s'ils ouvrent droit à réparation; celle du payement aux ayants-droit de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946; celle, enfin, de l'entrée en vigueur du décret précité, si les biens ne sont pas indemnisables au titre de la législation sur les dommages de guerre (article 2 du décret). Conformément aux règles du droit commun auxquelles les articles 658 et 764 du code général des impôts ne permettaient pas de déroger, l'impôt dû en application des dispositions du décret du 30 juillet 1952 doit être liquidé d'après le tarif des droits de mutation à titre gratuit en vigueur au jour de l'ouverture de la succession et compte tenu des abattements ou réductions pour charges de famille applicables à cette date.

8528. — **M. Henneguelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un groupe de techniciens a l'intention de constituer une société de production de films scientifiques de court métrage uniquement pour le compte: de laboratoires officiels de recherches (dépendant des ministères de l'éducation nationale, de la santé publique, du travail, des sciences, de pharmacie, etc.); de laboratoires privés (laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques, fabricants de matériel chirurgical ou orthopédique). Ces films ne seraient projetés que dans lesdits laboratoires ou organismes, dans des réunions privées à caractère éducatif (cours, congrès, réunions de sociétés, conférences de perfectionnement). Ils ne sont, et ne seront jamais, destinés aux salles de spectacles publics. En aucun cas, il ne sera perçu de droit d'entrée dans la salle de projection. Il lui demande: 1° quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires dues par la société productrice; 2° si l'on peut: *a*) assimiler cette production de films à celle d'ouvrages littéraires ou scientifiques à caractère éducatif, laquelle bénéficie d'un régime particulier; *b*) voir assimiler cette production à celle des revues littéraires ou scientifiques exonérées de toutes taxes. (*Question du 21 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° la fabrication d'un film scientifique ou publicitaire constitue un acte de production qui rend la personne qui procède ou fait procéder à cette fabrication, redevable, dans les conditions ordinaires, de la taxe à la production de 15,35 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et, le cas échéant, de la taxe locale dont le taux varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 suivant les communes. Ces taxes sont exigibles, nonobstant le fait que les films dont il s'agit ne sont pas destinés à être projetés au cours des séances où le public est admis et qu'il n'est pas perçu de droits d'entrée à l'entrée des salles de projection; 2° les exonérations fiscales étant de droit étroit et ne pouvant être étendues par voie d'analogie, il n'est pas possible de faire bénéficier les films scientifiques de court métrage de l'exonération de 50 p. 100 de la taxe à la production prévue en faveur des livres, ni de l'exemption complète instituée au profit des journaux et des publications périodiques.

8571. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il a envisagé de prendre des mesures spéciales, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, à l'égard des sinistrés qui ont reçu, en payement des indemnités auxquelles ils ont droit du M.R.U., deux ou trois appartements, alors que, pour vivre, ils sont obligés de les mettre en vente. (*Question du 22 juillet* 1953.)

Réponse. — La cession de terrains et d'immeubles d'habitation à caractère définitif consentie par l'Etat à des sinistrés en règlement de leurs indemnités de dommages de guerre, dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, présente incontestablement le caractère d'une mutation à titre onéreux. Dès lors, au cas où ces mêmes biens font ultérieurement l'objet, soit en totalité, soit en partie, d'une revente de la part des sinistrés qui en ont reçu l'attribution, cette opération constitue la deuxième mutation à titre onéreux susceptible de profiter, éventuellement, de la réduction de moitié des droits d'enregistrement et d'hypothèques prévue à l'article 1371 *ter* du code général des impôts, toutes autres conditions posées par ce texte étant, par ailleurs, supposées remplies (rappr. réponse à question écrite n° 881 posée le 6 novembre 1951 par M. Binot, député, *J. O.* Déb. Ass. nat. du 16 janvier 1952, p. 240, 1re col.). En outre, cette revente sera, en principe, affranchie de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation édictée par l'article 989 du même code.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8185. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les dates officielles homologuées par ses services pour que soient acceptables par eux les certificats d'appartenance, délivrés soit par les services liquidateurs du Front national, soit par les organismes liquidateurs des anciens F.F.I., F.T.P.F.; 2° s'il y a une date unique pour tous les départements de la France, en ce qui concerne les organismes précités, ou si une date différente a été fixée suivant les régions; 3° dans ce dernier cas, quelles dates ont été homologuées pour chaque région. (*Question du 23 juin* 1953.)

Réponse. — Les « certificats d'appartenance » à un mouvement ou à une unité de résistance sont délivrés par le secrétariat d'Etat à la guerre, ou par les généraux commandant les régions militaires,

et non par les liquidateurs des mouvements de résistance homologués, qui ne peuvent établir que des « attestations de service », pour les membres de leurs organisations. Il n'existe aucune date limite pour la validité de ces attestations. Par contre, les dates extrêmes de dépôt des dossiers près des organes compétents relevant du secrétariat d'Etat à la guerre ont été fixées par décret et sont identiques pour l'ensemble du territoire.

8402. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la préparation militaire supérieure autrefois facultative permettait aux volontaires qui s'y astreignaient de suivre le temps de leur classe. Il lui demande: 1° pourquoi cette préparation a été rendue obligatoire, car, indépendamment des répercussions néfastes sur les études, que l'on peut encore accepter, les élèves des grandes écoles ne sont, paraît-il, même plus assurés de suivre le temps de leur classe en suivant les cours de la P.M.E.; 2° s'il ne conviendrait pas mieux de maintenir le caractère facultatif de la P.M.S., laquelle pourrait comporter des avantages concrets (suivre le temps de leur classe) pour les intéressés volontaires, selon leur réussite aux examens de la P.M.S. et leur assiduité. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — Le décret n° 52-360 du 1er avril 1952 a pu permettre à certains sursitaires de n'accomplir que la durée de service actif de leur classe d'âge sous la simple condition d'avoir suivi les cours de la préparation militaire supérieure, mais les dispositions de ce texte, essentiellement transitoires et temporaires, ne concernaient que les jeunes gens incorporables en octobre 1952 et avril 1953. Actuellement, les dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée — notamment par la loi du 30 novembre 1950 — sont seules applicables. La préparation militaire supérieure, prévue par l'article 34 de la loi du 31 mars 1928, est facultative. Par contre, en exécution de l'article 31 de la même loi, des cours d'instruction militaire, obligatoires, sont suivis par les élèves des grandes écoles énumérées à l'article 31 précité. La réussite aux examens sanctionnant ces cours assure aux élèves intéressés, sursitaires des classes 1949/2 et antérieures, le bénéfice de l'avantage accordé à ceux qui ont « satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure »; conformément aux règles posées par l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950, ils suivent, « pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge ».

8450. — M. Mazuez expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire, sursitaire de la classe 1947, père de famille, a été mobilisé le 24 octobre 1952 pour une durée légale de douze mois, mais qu'auparavant, il avait accompli comme volontaire, le 17 août 1952, un stage de cinq semaines de la préparation militaire accélérée. Il lui demande si la durée de ce stage ne doit pas être déduite de la durée normale du service militaire. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — La période de préparation militaire accélérée, organisée en exécution des dispositions du décret n° 52-360 du 1er avril 1952, et effectuée volontairement par certains sursitaires avant leur incorporation, ne peut être considérée comme « service actif » et ne saurait, en conséquence, être déduite de la durée légale du service militaire actif à accomplir par les jeunes gens intéressés.

8566. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, au moment où la défense nationale déclare ses crédits très insuffisants (et risque cependant de les voir amputés), elle a participé de quelque manière que ce soit aux dépenses du « pèlerinage national des forces armées françaises », à Lourdes, et, à cet effet: 1° si des avions militaires ont été empruntés pour aller à Lourdes et si les « avions » dont parle la presse religieuse étaient militaires, quels crédits (chapitre et articles budgétaires) ont supporté les dépenses d'essence et, éventuellement, de réparation et d'entretien; 2° si les trains étaient militaires ou civils. Dans le dernier cas, qui a dédommagé la Société nationale des chemins de fer français (les organisateurs du pèlerinage ou les organismes militaires, et lesquels); 3° combien chaque pèlerin a dû, lui-même, payer pour ce transport aller et retour; 4° si l'intendance, ou des corps de troupe, ont fourni aux militaires pèlerins des vivres de réserve pour le voyage, et sur quels crédits cette dépense a été imputée; 5° au moment où les effectifs en France sont à la limite des compressions possibles selon les ministères militaires, et où, spécialement, il y a très peu de militaires du contingent sur le territoire métropolitain, si ce sont seulement des militaires en garnison dans la métropole qui ont participé à ce pèlerinage, ou s'il en est venu des forces d'occupation en Allemagne et d'Afrique du Nord, et comment ils ont voyagé; 6° au moment où la question de la durée du service militaire actif est périodiquement reposée à l'étranger, et où selon de nombreux théoriciens militaires, le service de dix-huit mois serait le minimum compatible avec les nécessités de l'instruction, dont la technicité s'accroît, si le temps d'absence hors de leur corps de 30 à 35.000 militaires pour ce pèlerinage leur a été précompté sur leurs jours de permission annuelle; dans le cas contraire, qui a donné l'autorisation d'absence collective, laquelle n'a pu que retarder l'instruction du contingent; 7° comment, dans quels bâtiments ou campements (militaires, administratifs, civils ou privés), ont été hébergés à Lourdes les pèlerins et qui a pourvu à leur nourriture. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Aucun avion militaire français n'a été utilisé pour le transport des pèlerins; 2° les trains empruntés étaient des trains civils. Cependant les malades et blessés rapatriés d'Indochine ont été transportés dans quatre voitures de la base 901. Le règlement du voyage de chaque pèlerin sanitaire a été effectué à cet organisme, sur la base du prix de deux couchettes par l'aumônerie militaire qui a en outre remboursé à la Société nationale des chemins de fer français les frais afférents au déplacement des voitures; 3° les militaires du pèlerinage ont réglé eux-mêmes le prix de leur voyage aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français; 4° conformément aux règlements en vigueur, les militaires titulaires de permissions de 36 ou de 48 heures ont touché au départ les rations alimentaires auxquelles ils ont droit; ceux qui avaient obtenu des permissions de plus longue durée ont assuré leur subsistance de leurs propres deniers; 5° dans le double souci de permettre aux militaires le libre exercice de leur culte, et d'assurer le fonctionnement normal des unités, des permissions ont été accordées aux pèlerins dans la mesure compatible avec les nécessités du service. La majeure partie d'entre eux provenait de la métropole; il en est également venu d'Allemagne, et, en plus petit nombre, d'Afrique du Nord, les uns et les autres voyageant à leurs frais; 6° le temps d'absence du corps a été décompté de la durée des permissions annuelles des pèlerins; 7° une partie des pèlerins s'est logée à ses frais dans les hôtels de la ville; une autre partie a été hébergée sous tentes, sur le terrain privé du domaine de la Grotte, les tentes étant fournies à titre de prêt par la 5e région militaire dans les conditions réglementaires. Les frais de nourriture remboursés par les pèlerins aux organisateurs privés du pèlerinage se sont élevés à 480 francs par jour. En outre, les organisateurs avaient demandé à chaque pèlerin un droit d'inscription de 250 francs afin de couvrir les frais généraux.

8567 — M. Deliaune expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** qu'un sous-officier, ayant quitté l'armée en 1913 a obtenu le remboursement de la retenue de 6 p. 100 pour pension qui lui avait été faite sur sa solde. Ce sous-officier a, depuis, repris du service mais n'a pas été autorisé à rembourser le montant de cette retenue et lui demande si les services accomplis par l'intéressé entre le 21 mai 1938 et le 30 mars 1943 compteront dans les quinze années exigées pour l'obtention d'une retraite proportionnelle et dans la négative comment ce sous-officier peut-il régulariser sa situation. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — L'article 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que « le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat, à condition que, sur demande expresse formulée par lui, dans un délai de trois mois (délai qui s'étendait à six mois antérieurement au 23 septembre 1948) à compter de sa remise en activité, il reverse au Trésor le montant des retenues pour pension qui lui auraient été éventuellement remboursées ». Le sous-officier visé par la question posée n'ayant pu reverser au Trésor les retenues qui lui avaient été remboursées, en raison vraisemblablement de l'inobservation des délais fixés par la loi, les services qu'il a accomplis antérieurement et qui n'ont donné lieu en définitive au versement d'aucune retenue pour pension, ne peuvent être pris en compte pour l'obtention d'une pension.

EDUCATION NATIONALE

8093. — M. Pierre de Gaulle attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale,** sur l'application de l'article 48 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. En vertu de ce texte, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier: ses enfants s'ils sont âgé de moins de vingt-cinq ans et justifient de la poursuite de leurs études. Or, il apparaît qu'une discrimination est faite entre certaines écoles où les unes se réfèrent à la loi précitée, mais d'autre part se retranchent derrière des textes qui empêchent l'application de ladite loi. Une discrimination existerait également entre certaines branches d'étudiants au sein d'une même école. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir une application intégrale et uniforme de cet article de loi, conformément à l'esprit du législateur. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — La question posée relève de la compétence du ministère des finances. (L'article 48 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 modifie l'article 196 du code général des impôts, 2e alinéa.) Pour qu'une intervention puisse être faite éventuellement auprès de ce département, l'honorable député est prié de bien vouloir fournir par lettre des précisions sur les écoles et sur les branches d'étudiants visées dans sa question.

8097. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les employés et les membres du corps enseignant des centres d'apprentissage attendent, depuis très longtemps, leur fonctionnarisation. Il lui demande: *a*) quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que le personnel des centres d'apprentissage soit fonctionnarisé; *b*) ce qu'il compte décider pour que les légitimes revendications des intéressés reçoivent satisfaction. (*Question du 16 juin 1953.*).

Réponse. — En application des lois budgétaires des exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 et des décrets n° 50-1551 du 19 décembre 1950, n° 51-756 du 14 juin 1951 et n° 53-458 du 16 mai 1953, la totalité des directeurs, des professeurs d'enseignement général, des surveillants généraux, des économes et des adjoints des services économiques en

fonction dans les centres d'apprentissage publics, ainsi que les trois dixièmes du personnel d'enseignement professionnel de ces établissements possèdent la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Des propositions tendant à la transformation des emplois d'agents temporaires des centres d'apprentissage publics en emplois de fonctionnaires seront présentées lors de l'élaboration du budget de 1954.

8239. — M. Cogniot signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion du corps médical à la suite de la démarche qui a été faite par le représentant de la « chiropratic » américaine auprès des autorités gouvernementales françaises aux fins d'abrogation du décret du 13 février 1953 exigeant à juste raison le diplôme de docteur en médecine pour la pratique de cet art. Il signale que cette émotion, bien compréhensible, est d'autant plus vive que le mémoire présenté s'inspire de considérations relevant d'une mystique primitive et radicalement étrangère à tout esprit scientifique, d'une part, et qu'il est rédigé, d'autre part, en termes injurieux pour le corps médical français, accusé de « manœuvres injustifiées » et représenté comme étant à la solde des « grands laboratoires pharmaceutiques ». Il demande quelle réponse a été ou sera faite à cette basse intervention. (*Question du 26 juin* 1953.)

Réponse. — Le décret du 13 février 1953 est relatif à l'enseignement de la chiropractie dans les facultés et écoles de médecine. La question de l'exercice de la chiropractie en France relève de la compétence du ministère de la santé publique et de la population. Il n'est pas exact qu'une démarche tendant à l'abrogation du décret du 13 février 1953 ait été faite dans les conditions indiquées par l'honorable député.

8242. — M. Métayer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur ayant préparé le concours d'entrée à l'école normale de Saint-Cloud, en quatrième année d'école primaire (ancien régime) et ayant redoublé cette année, sa bourse ayant été renouvelée, pourra bénéficier de cette année redoublée dans le calcul des services valables pour la retraite. (*Question du 26 juin* 1953.)

Réponse. — Le temps d'études accompli par les élèves des écoles normales primaires, bénéficiaires d'une bourse, est valable pour la retraite en application de l'article 2 de la loi du 18 août 1876 repris dans le décret du 31 août 1933.

8360. — M. Boutavant expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le service médico-social des centres d'apprentissage de l'enseignement technique (dont font partie notamment les infirmières et assistantes sociales) se trouve dans une situation précaire malgré l'importance de ses fonctions. Ces infirmières et assistantes sociales n'ont pas encore de statut et ne sont pas encore fonctionnaires. En 1951, un projet de statut avait été établi à cet effet par la direction de l'enseignement technique, mais aucun décret en ce sens n'a encore été promulgué. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce statut soit rapidement promulgué et que la fonctionnarisation dudit personnel soit réalisée. (*Question du 7 juillet* 1953.)

Réponse. — Un projet de décret portant statut du personnel médical et social des centres d'apprentissage est actuellement soumis aux ministres intéressés.

8363. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui ont amené ses services à négliger la loi sur le rapprochement des conjoints, dite loi Roustan, lors de la création de 250 postes féminins dans les écoles de la Seine au 1er mai 1953. Le fait de réserver le contingent dû aux bénéficiaires de cette loi dans les postes libres au 14 septembre, ne saurait être satisfaisant. Ces bénéficiaires sont ainsi lésés de sommes importantes (dans bien des cas plus de 100.000 francs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le tort causé à ces institutrices. (*Question du 7 juillet* 1953.)

Réponse. — La requête présentée par les intéressées n'est pas fondée. En effet, aux termes des dispositions réglementaires toujours en vigueur, la nomination à un poste des institutrices bénéficiaires des dispositions de la loi du 30 décembre 1921, comme la réintégration des instituteurs et institutrices en congé de convenances personnelles, doit intervenir en septembre de chaque année à la dernière tranche du mouvement du personnel.

8430. — M. Etienne Fajon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre: 1° pour réaliser la construction rapide d'un lycée à Asnières (Seine) et pour lequel existe un terrain libre destiné à une construction scolaire; 2° pour installer sur ce terrain, dès cette année, en attendant cette construction, les classes provisoires actuellement placées sur le terrain de la porte de Clichy, devenues disponibles du fait de la construction définitive du lycée qu'elles remplaçaient. (*Question du 10 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° L'ouverture de classes de l'enseignement du second degré à Asnières aurait été possible dès le mois d'octobre 1952 dans les locaux absolument inoccupés de l'institut Camille Baguer. Une campagne a fait échouer ce projet qui était réalisable avec des frais minimes et qui aurait permis de faire fonctionner un premier cycle en attendant qu'un projet de construction, dont la réalisation sera forcément assez longue, puisse être étudié. 2° La demande de classes pour Asnières sur le terrain libre a été faite dans le courant du mois de juin 1953. Il est impossible de répondre dès maintenant car une improvisation aussi rapide ne donne jamais de bons résultats. On ne crée pas un établissement du second degré comme on ouvre une école primaire. Cependant, le ministre de l'éducation nationale a déjà pris des dispositions pour que les classes puissent être ouvertes à Asnières en octobre 1954. Elles pourront s'incorporer dans le futur lycée. Des instructions sont données pour leur rapide édification. 3° Les classes provisoires posées sur le terrain de la porte de Clichy ne sont pas des classes démontables. D'ailleurs, la rapide progression des effectifs de l'annexe du lycée Jules Ferry ne permet pas de disposer de ces bâtiments. En conclusion, la seule solution immédiate aurait été l'utilisation des locaux Camille Baguer. Elle n'aurait créé aucune gêne aux sourds-muets et donnait satisfaction à la population d'Asnières.

8431. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Gouvernement avait annoncé qu'il y aurait cette année 107 places de plus au concours de l'agrégation. Il demande: 1° pourquoi l'augmentation des postes s'est effectuée sur des disciplines où les jurys sont incapables d'en tenir compte, faute de candidats; 2° pourquoi cette restriction voulue des places au concours, alors que les lycées de France manquent d'agrégés; 3° s'il est exact que pour une augmentation du nombre des élèves de 253.000 en 1937 à 450.000 en 1950, le nombre des agrégés est passé de 4.400 à 4.800; 4° s'il n'y a pas lieu d'amorcer une politique nouvelle vis-à-vis de l'agrégation afin que, sous prétexte d'économie totalement inopérante, les candidats évincés aient la satisfaction de se voir attribuer, après sept ans d'études, le titre auquel ils ont droit non d'après le critère du nombre des postes mis au concours, mais d'après celui de leur valeur propre en fonction des besoins réels de l'enseignement. (*Question du 10 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° L'agrégation n'étant pas un diplôme universitaire mais un concours destiné à recruter des professeurs de lycées, le nombre des agrégés à recevoir est fixé, par discipline, selon les besoins de l'enseignement au 1er octobre suivant le concours; 2° l'administration ne procède à aucune « restriction » des places mais elle en offre le maximum, compte tenu de ses possibilités budgétaires et des droits à réintégration du personnel momentanément empêché (congés de longue durée, détachements pour études et recherches, etc.); 3° les chiffres donnés par l'honorable parlementaire ne correspondent pas à l'exacte réalité. En outre, la population scolaire des établissements du second degré est répartie entre les lycées et les collèges et les professeurs agrégés sont nommés exclusivement dans les lycées. Il convient de ne pas oublier qu'entre 1937 et 1950, les écoles primaires supérieures devenues collèges modernes, dans lesquelles n'exerçaient que des licenciés, ont été incorporées à l'enseignement du second degré; 4° la situation regrettable dans certaines disciplines, la philosophie par exemple, n'est pas le résultat d'une volonté de « blocage » des postes mais celui de l'orientation des candidats. On peut former le vœu que les informations et avertissements donnés ces dernières années aux familles et aux étudiants seront enfin entendus et que les futurs candidats aux concours comprendront qu'il est de leur intérêt de s'orienter vers des carrières ouvertes.

8432. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, selon le Bulletin de l'Association d'études et d'informations politiques internationales: 1° l'Union des vaillants et vaillantes, groupement de forme scoutiste, soit d'obédience communiste; 2° l'Union des jeunesses républicaines de France, groupant les classes préparatoires aux grandes écoles, soit une ramification du parti communiste; 3° l'on évalue à l'heure actuelle le nombre des militants à cent-cinquante au lycée Voltaire et autant au lycée Henri-IV, de trente à cent adhérents au lycée Jacques-Decour, au lycée Charlemagne, au lycée Buffon. Il demande, en outre, quelle peut être la proportion des professeurs communistes dans une telle organisation. (*Question du 10 juillet* 1953.)

Réponse. — Les deux organismes dont fait état l'honorable parlementaire aux paragraphes 1° et 2° sont constitués sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 qui a introduit dans le droit français le principe de la liberté d'association. Le ministère de l'éducation nationale s'est fait une règle de n'attribuer aucune subvention en nature ou en espèces aux associations ayant un caractère politique ou confessionnel. Cette règle trouve son application dans le cas des deux associations en cause; de ce fait, les services ne détiennent pas de dossier qui permette de définir la nature exacte du lien qui unit ces mouvements au parti politique visé par M. Paquet. Pour le même motif, il n'est pas possible de donner les précisions demandées au paragraphe 3° de la présente question écrite.

8453. — M. Isorni expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le musée du Louvre a récemment ouvert au public de nouvelles galeries, dans lesquelles sont exposés de nombreux tableaux qui viennent de subir des travaux importants de restauration. Il semble, malgré les apaisements qu'avait donnés sa réponse du 6 mars 1952 à la question n° 2206, que les résultats obtenus aient suscité une certaine émotion dans les milieux artistiques. Des toiles paraissent

avoir perdu leur véritable caractère pour prendre celui de « chromo ». La « restauration » d'Hélène Fourment et ses enfants, par Rubens, du portrait de Mme Rivière, dans les célèbres tableaux de « Monsieur et Madame Rivière », par Ingres, est très critiquée, pour ne pas dire plus. On pourrait citer également, à titres d'exemple, et sans que cette énumération soit limitative, les « Joueurs de carte », l' « Intérieur de Maison » de Pieter de Hoogh, le « Portrait d'Erasme » d'Holbein, les « Portraits de Jeunesse » de Rembrandt. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de créer une commission d'artistes indiscutés qui examineraient les restaurations déjà faites et surveilleraient celles qui pourraient être faites à l'avenir — et cela en vue de la protection d'un inestimable patrimoine artistique, domaine dans lequel les erreurs sont irréparables. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — Tous les tableaux nouvellement restaurés et exposés dans les salles récemment ouvertes du musée du Louvre ont été, comme il est réglementaire, soumis au préalable, au cours et en fin de travail, à la commission spéciale de restauration composée, ainsi qu'il a été dit dans la réponse du 6 mars 1952, de personnalités comprenant des chimistes, techniciens, physiciens et peintres. Toutes les restaurations ont été unanimement décidées et approuvées par elle. Les méthodes exposées dans la précédente réponse ont été strictement appliquées, et des photographies en lumière directe, en lumière rasante, aux rayons ultra-violets ainsi que des photographies autochromes ont été prises selon les nécessités de l'état des tableaux, soit de l'ensemble, soit de certains détails, à différents stades des opérations afin de les contrôler. Aucune garantie scientifique n'a été négligée. La restauration du « Portrait d'Hélène Fourment » par Rubens, étudiée depuis 1939, a non seulement laissé intact le vernis ancien du maître, mais a ménagé, devant ce vernis, une marge de sécurité visible sur l'œuvre même grâce à un témoin en profondeur, qui a été pratiqué en haut sur le bord gauche: le tableau, dans son état actuel, est le type même du tableau « totalement pur » selon la formule technique, c'est-à-dire qu'il n'a subi ni altération, ni repeint. Le « Portrait de Mme Rivière » par Ingres, qui est le pendant de celui de « M. Rivière », avait été recouvert au siècle dernier de couches successives de vernis artificiellement teinté: ce vernis n'a subi qu'un allégement prononcé laissant encore une certaine épaisseur, mais permettant de constater l'excellent état de conservation de la peinture. Les autochromes des « Joueurs de cartes » de Pieter de Hoogh montrent successivement l'état antérieur à 1940, l'état après un premier allégement fait à cette date, l'état jusqu'où il aurait été possible d'alléger le vernis sans toucher à la peinture originale elle-même, et l'état où l'allégement de 1952 s'est borné: la garantie scientifique est donc donnée de l'intégrité du tableau en dehors des repeints anciens. Le « Portrait d'Erasme », pour lequel Holbein s'est encore servi de peinture émulsionnée gonflant les tons foncés, avait été couvert au siècle dernier d'un vernis très jaune, artificiellement teinté de bitume; il n'a été allégé que d'une façon tempérée; l'écriture du livre, tracée à l'origine d'une façon très légère, a dû être usée complètement par un ancien nettoyage: des photographies-témoins prises avant l'intervention actuelle montrent bien l'état d'usure dans lequel est arrivée jusqu'à nous cette écriture. L'allégement du vernis très épais et très coloré qui recouvrait le « Portrait de Rembrandt à la toque » a dévoilé la signature du maître qui nous avait été révélée par la photographie aux rayons infra-rouges, ce qui est bien la preuve que l'allégement n'a pas attaqué la moindre épaisseur à la surface de la peinture; la signature est d'ailleurs encore sous vernis. Le « Portrait de Rembrandt à la chaîne d'or », l' « Intérieur » de Pieter de Hoogh et tous les autres tableaux ont été traités de la même façon, c'est-à-dire, en respectant chaque fois une marge suffisante de sécurité et en usant, avec la plus extrême prudence, des moyens perfectionnés que nous offrent les techniques actuelles de restauration et d'analyse. Les critiques formulées au sujet des restaurations, opérées dans ces conditions, ne paraissent donc pas fondées.

8495 — M. Desgranges attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 9 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils). Cet article reconnaît aux normaliens et normaliennes, en stage de formation professionnelle, la qualité de fonctionnaires stagiaires. Or, il importe de constater d'une part, que les indices de traitement des élèves maîtres et élèves maîtresses en formation professionnelle diffèrent, pour la première (indice 110) et la deuxième année (indice 175); d'autre part, que la fixation de ces indices n'a pas été faite en fonction de la situation légale des intéressés et même en ce qui concerne la première année, d'après un volume des crédits disponibles à l'époque. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser l'application intégrale des dispositions de la loi du 13 août 1947 qui entraînent la fixation du traitement des élèves maîtres et élèves maîtresses en formation professionnelle à l'indice 185, indice des instituteurs stagiaires. (*Question du 17 juillet 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 13 août 1947, « les élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, en stage de formation professionnelle, recevront, à compter du 1er octobre 1947, la qualité de fonctionnaire stagiaire et percevront un traitement qui sera ultérieurement fixé par décret ». Cette décision a été prise en raison du fait que les élèves maîtres accomplissaient, à ce moment, quatre années d'études (une année supplémentaire dite année de formation professionnelle ayant été créée alors qu'en 1939 la scolarité ne comportait que trois années d'études). Pour déterminer le traitement à attribuer à ces élèves maîtres, il a été tenu compte d'une part, que ceux-ci sont en cours d'études alors que les instituteurs stagiaires exercent effectivement des fonctions d'enseignement; d'autre part, que les conditions de vie à l'école normale sont moins onéreuses que celles des instituteurs stagiaires qui sont obligés de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. La comparaison des charges qui incombent aux uns et aux autres ne permet pas raisonnablement de leur donner un traitement égal. C'est pourquoi, lors du reclassement de la fonction publique, il a été attribué l'indice 175 aux élèves maîtres de dernière année de formation professionnelle et l'indice 185 aux instituteurs stagiaires. Par suite, le principe établi par le décret du 6 juin 1946 de porter à deux années la durée de la formation professionnelle a reçu son application dans les écoles normales recrutant leurs élèves à la fin de la classe de seconde et dans d'autres écoles à des élèves effectivement admis à ce moment de leur scolarité. La conséquence en a été que les élèves en formation professionnelle se trouvaient dans leur troisième année d'études et non dans la quatrième. Ils ont sollicité le bénéfice du traitement attribué à leurs camarades de quatrième année. On ne pouvait invoquer en leur faveur l'argument qui avait prévalu d'une année supplémentaire d'études. Toutefois, en raison du fait qu'ils étaient bacheliers, ils obtinrent une assimilation aux fonctionnaires stagiaires et il leur fut attribué un traitement à l'indice 110 qui leur donnait une situation pécuniaire supérieure à celle que leur conférait le régime antérieur.

8568. — M. Guérard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse faite à la question écrite n° 11422 posée par M. Philippe Farine le 30 juillet 1949 stipulait: « la vente de n'importe quel journal à l'intérieur des écoles publiques est interdite ». Cependant, la diffusion d'un journal classé par la commission de la presse enfantine comme présentant un caractère politique est assurée dans certaines écoles, à tel point qu'un prix de diffusion de ce journal a été attribué lors de la distribution des prix du 29 juin 1953 dans une école de Paris. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en raison de cet état de fait, de renouveler plus impérieusement les instructions en vigueur. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — Afin de permettre une enquête et que des instructions spéciales puissent être adressées utilement à l'autorité académique, l'honorable parlementaire est prié de préciser par lettre le titre du journal et le nom de l'école qui ont suscité la présente question écrite. Une enquête sera immédiatement diligentée.

8593. — M. Haumesser expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 13 août 1947 attribue aux normaliens et normaliennes en stage de formation professionnelle la qualité d'instituteurs stagiaires. En cette qualité, leur indice de traitement devrait être fixé à 185. En fait, ce sont les indices de 110 pour la première année et 175 pour la deuxième année qui leur sont appliqués. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour donner à ces fonctionnaires l'indice de traitement qui leur est reconnu par la loi. (*Question du 23 juillet 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 13 août 1947, « les élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, en stage de formation professionnelle, recevront, à compter du 1er octobre 1947, la qualité de fonctionnaire stagiaire, et percevront un traitement qui sera fixé ultérieurement par décret ». Cette décision a été prise en raison du fait que les élèves maîtres accomplissaient, à ce moment, quatre années d'études (une année supplémentaire dite année de formation professionnelle ayant été créée), alors qu'en 1939, la scolarité ne comportait que trois années d'études. Pour déterminer le traitement à attribuer à ces élèves maîtres, il a été tenu compte, d'une part, que ceux-ci sont en cours d'études alors que les instituteurs stagiaires exercent effectivement des fonctions d'enseignement; d'autre part, que les conditions de vie à l'école normale sont moins onéreuses que celles des instituteurs stagiaires qui sont obligés de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. La comparaison des charges qui incombent aux uns et aux autres ne permet pas, raisonnablement, de leur donner un traitement égal. C'est pourquoi, lors du reclassement de la fonction publique, il a été attribué l'indice 175 aux élèves maîtres de dernière année de formation professionnelle et l'indice 185 aux instituteurs stagiaires. Par la suite, le principe, établi par le décret du 6 juin 1946, de porter à deux années la durée de la formation professionnelle, a reçu son application dans les écoles normales recrutant leurs élèves à la fin de la classe de seconde et, dans d'autres écoles, à des élèves effectivement admis à ce moment de leur scolarité. La conséquence en a été que des élèves en formation professionnelle se trouvaient dans leur troisième année d'études et non dans la quatrième. Ils ont sollicité le bénéfice du traitement attribué à leurs camarades de quatrième année. On ne pouvait invoquer en leur faveur l'argument qui avait prévalu d'une année supplémentaire d'études. Toutefois, en raison du fait qu'ils étaient bacheliers, ils obtinrent une assimilation aux fonctionnaires stagiaires et il leur fut attribué un traitement à l'indice 110 qui leur donnait une situation pécuniaire supérieure à celle que leur conférait le régime antérieur.

8622. — Mme Elyse Grappe expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée de garçons de Grenoble, par insuffisance de créations de postes l'on refuse tous les élèves admis à l'examen d'entrée en sixième avec 12,5 sur 20 de moyenne. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit à l'instruction de ces enfants, qui ont pleinement rempli les condi-

tions requises pour continuer leurs études; et si ces enfants devront redoubler la septième ou seront orientés vers l'enseignement privé. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — Les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé ne correspondent pas aux faits exposés par l'honorable parlementaire. En effet, il n'est pas exact que les candidats à l'examen d'admission en sixième ayant obtenu une moyenne de 12,5 n'aient pas été admis à suivre les cours de la classe de sixième du lycée Champollion, à la prochaine rentrée scolaire. Tous les candidats inscrits pour cet établissement qui ont eu la moyenne requise, ont été déclarés reçus et seront admis au lycée Champollion le 1er octobre prochain: dès l'époque de l'examen, des dispositions ont été prises par les autorités académiques locales afin qu'une nouvelle classe soit ouverte, si elle était nécessaire. Un communiqué à la presse grenobloise a d'ailleurs rassuré les familles avant la fin du mois de juin.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

8093. — **Mlle Dienesch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et sports**, sur le retard apporté à publier le décret qui doit étendre les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux personnels des centres publics d'apprentissage. Elle lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'il a l'intention de prendre afin que les personnels des centres d'apprentissage victimes de la guerre et qui peuvent se prévaloir des dispositions de ladite ordonnance ne subissent pas plus longtemps le préjudice que leur cause cette lacune de la réglementation actuelle. (*Question du 16 juin* 1953.)

Réponse. — L'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage victimes de guerre ne pouvait être envisagée avant qu'ils aient été dotés d'un statut. Dès qu'un règlement d'administration publique portant statut particulier d'une partie de ces personnels (en l'occurrence: directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux) fut intervenu (décret n° 51-756 du 14 juin 1951) un projet de décret tendant à étendre le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux agents de ces catégories, victimes de la guerre, a été élaboré par les services de l'éducation nationale et soumis aux différents départements ministériels intéressés (anciens combattants et victimes de guerre, fonction publique, finances et budget). Son étude se poursuit actuellement dans ces départements.

6140. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que ses services ont pris, sous prétexte d'installer des stagiaires P. T. A. C. et des élèves de collège préparant le B. E. C. second degré, les mesures suivantes concernant le centre commercial rue Elysée-Ménilmontant, Paris (20e): suppression de la section sténodactylographe en deux ans; transfert de la section comptable dans un établissement sis dans le 15e arrondissement. En sorte que, seule la section de préparation en trois ans pour la sténodactylographie demeurerait au centre Elysée-Ménilmontant. Or, pendant cinq ans, celui-ci a fonctionné sans difficulté avec les sections supprimées ou transférées. D'autre part, la plupart de ses élèves sont domiciliées dans la banlieue Nord-Est et vont être astreintes, si elles doivent se rendre dans le 15e arrondissement, à un trajet long, fatiguant et coûteux. Elle lui demande s'il compte faire rapporter dès que possible une décision préjudiciable à ces jeunes filles et dont il est évident qu'elle tend à la suppression totale d'un centre d'apprentissage en plein développement. (*Question du 18 juin* 1953.)

Réponse. — La création d'une section chargée de la formation des P. T. A. de commerce a été jugée nécessaire en entraîne également la création de classes d'application où puissent s'effectuer l'initiation et le perfectionnement pédagogique du personnel en question. D'où l'obligation de créer à côté des classes traditionnelles de sténodactylographie une classe de mécanographie orientée vers la comptabilité. Cette formation conduit à un équipement en matériel mécanographique divers et en particulier en machines à calculer. Il en résulte la nécessité de libérer des locaux. Ce sont ceux qu'occupaient précisément les classes du centre Elysée-Ménilmontant qui ont été mutées. Quant à la suppression de la préparation en deux ans au certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie d'élèves ayant accompli les études du 1er cycle du second degré, elle s'explique par le fait que les élèves parvenues à ce niveau d'études ont intérêt à préparer dans une section spéciale le B. E. C. et non le C. A. P. si l'on veut considérer leur avenir professionnel. En tout état de cause il n'est pas exact de dire que les mesures susvisées tendent à la suppression totale d'un centre d'apprentissage. Le centre d'apprentissage rue Elysée-Ménilmontant continue à fonctionner en tant que tel avec des aménagements nouveaux.

6141 — **M. Wolf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la parution du décret d'application de l'ordonnance du 15 juin du personnel des centres d'apprentissage victime de la guerre. Ceux-ci, huit ans après la parution de cette ordonnance ne peuvent encore bénéficier des dispositions qu'elle contient. Or, il importe de constater qu'ils exercent leur profession sans garantie de stabilité et se trouvent avec des charges de famille dans des situations très critiques. Une partie importante de ce personnel est en outre menacée, si le décret d'application ne paraît pas rapidement, de perdre son emploi lors du prochain mouvement de mutation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire paraître prochainement ce décret. (*Question du 18 juin* 1953.)

Réponse. — L'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage victimes de guerre ne pouvait être envisagée avant qu'ils aient été dotés d'un statut. Dès qu'un règlement d'administration publique portant statut particulier d'une partie de ces personnels (en l'occurrence: directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux) fut intervenu (décret n° 51-756 du 14 juin 1951), un projet de décret tendant à étendre le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux agents de ces catégories, victimes de la guerre, a été élaboré par les services de l'éducation nationale et soumis aux différents départements ministériels intéressés (anciens combattants et victimes de la guerre, fonction publique, finances et budget). Son étude se poursuit actuellement dans ces départements.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

515. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment les porteurs de bons de la caisse autonome de la reconstruction 4 p. 100 inaliénables remis en payement de dommages de guerre, peuvent remplir les obligations prescrites à qui veut remettre ses titres en nantissement de prêts sollicités et, notamment, de quel bureau d'enregistrement, à Paris, relèvent et au payement de quels droits sont assujettis les opérations de prêts nanties sur lesdites bases pour que le crédit national accepte les significations qui doivent lui être faites par ministère d'huissier. (*Question du 1er septembre* 1951.)

Réponse. — Dans le cas, paraissant envisagé, où ils sont rédigés en la forme sous seings privés, les actes de nantissement dont il s'agit ne sont pas assujettis par la loi fiscale, à l'enregistrement dans un délai déterminé. Cette formalité peut, dès lors, être requise dans tout bureau ayant, dans ses attributions, l'enregistrement des actes sous seings privés. A Paris, ce bureau est installé 9, place Saint-Sulpice. S'ils ne contiennent pas d'autres dispositions taxables, les actes de l'espèce bénéficient de la dispense de droits d'enregistrement édictée par l'article 1051 du code général des impôts en faveur des actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

6354. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, pour les années 1951 et 1952: *a*) le nombre des bouilleurs de cru, l'importance du volume de la distillation d'alcool faite en franchise des droits et le montant global des droits non perçus de ce fait; *b*) l'importance de la distillation d'alcool faite par les bouilleurs de cru, en sus de la franchise dont ils bénéficient, et ayant donné lieu au payement des droits; *c*) le nombre d'exploitations agricoles, viticoles ou d'arboriculture fruitière existant en France métropolitaine et référencées dans les nomenclatures des entreprises publiées en application du décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 sous les indicatifs suivants: 03-1-agriculture générale; 03-2-viticulture; 03-4-arboriculture fruitière; *d*) la production totale d'alcool et la répartition de son utilisation: 1° au service des poudres; 2° à usages industriel et pharmaceutiques; 3° pour la fabrication des boissons autorisées; 4° pour les besoins des bouilleurs de cru; *e*) l'importance de l'alcool-boissons exporté sous forme de liqueurs, de spiritueux, d'apéritifs, etc. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — Il est de règle de suivre la production et l'utilisation de l'alcool non par année civile, mais par « campagne » (période s'étendant du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante). Les renseignements fournis ci-après se rapportent donc, non aux années 1951 et 1952, mais aux campagnes 1950-1951 et 1951-1952: *a*) le nombre des bouilleurs de cru ayant distillé s'est élevé à 3 millions, en chiffres ronds, pour chacune des deux campagnes 1950-1951 et 1951-1952. Il leur a été alloué en franchise, au titre de la campagne 1950-1951, 230.000 hectolitres et, au titre de la campagne 1951-1952, 190.000 hectolitres (quantités exprimées en alcool pur). Au taux de 16.600 F par hectolitre d'alcool pur applicable aux récoltants, le montant des droits non perçus du fait de l'allocation en franchise représente donc: 3.818 millions de francs pour la campagne 1950-1951 et 3.154 millions de francs pour la campagne 1951-1952; *b*) les quantités distillées par les bouilleurs de cru en sus de l'allocation en franchise et ayant donné lieu au payement des droits, ont été respectivement de l'ordre de 29.000 hectolitres en 1950-1951 et 22.600 hectolitres en 1951-1952; *c*) la statistique relative au nombre d'exploitations agricoles, viticoles ou d'arboriculture fruitière est tenue par le département des affaires économiques (services de l'institut national de la statistique et des études économiques, 27, quai Branly, à Paris (7e), qui est seul en mesure de fournir sur ce point les renseignements demandés par l'honorable parlementaire; *d* et *e*) la production totale s'est élevée à 5.645.000 hectolitres d'alcool pur pour la campagne 1950-1951 et à 4.360.000 hectolitres pour la campagne 1951-1952. Les renseignements détaillés concernant la production de ces deux campagnes ont été publiés au *Journal officiel* des 25 novembre 1951, page 11714 et 8 novembre 1952, page 10538. Les quantités utilisées par les bouilleurs de cru pour leurs propres besoins peuvent être évaluées aux quantités allouées en franchise

augmentées de celles ayant donné lieu au payement des droits (voir ci-dessus). En ce qui concerne les autres usages, les quantités livrées par le service des alcools se décomptent comme suit:

CATÉGORIE D'EMPLOIS	CAMPAGNE 1950-1951	CAMPAGNE 1951-1952
	(En hectolitres.)	
Livraison au service des poudres	34.676	68.056
Livraison pour fabrication de:		
Spiritueux	302.292	415.237
Vinaigres	55.641	50.257
Produits de parfumerie	77.710	80.270
Produits pharmaceutiques	43.315	41.505
Alcools dénaturés:		
Usages industriels	189.309	184.219
Usages ménages	690.109	742.130
Usages réactionnels	229.615	205.644
Alcools destinés à la carburation	1.010.857	352.615
Exportation:		
Spiritueux divers	204.904	129.345
Alcools dénaturés	7.488	8.297
Alcool nature	3.760.419	1.410.761
Produits de parfumerie	16.016	12.940
Produits pharmaceutiques	1.040	914
Totaux	6.623.418	3.692.190

6620. — M. Coffin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une maison de commerce située dans un territoire de l'Union française vend des marchandises à un industriel de France. Cette opération de vente s'effectue par l'intermédiaire d'une maison de commerce ayant son siège en France, laquelle agit, en la circonstance, en qualité de commissionnaire. Aux termes des accords passés entre le vendeur et l'acheteur, ce dernier doit payer comptant, au commerçant de l'Union française, les marchandises à lui vendues, ce payement s'effectuant entre les mains du commissionnaire de France. En fait le payement n'est pas effectué comptant et la maison de France qui agit en qualité de commissionnaire tire une traite à trente jours sur l'industriel de France, acheteur des marchandises. La maison de commerce qui agit en qualité de commissionnaire remet alors cette traite à la banque, laquelle lui en décompte les agios. La maison commissionnaire facture lesdits agios à l'industriel acheteur. Il lui demande quelles sont les taxes dues sur les agios ainsi facturés par la maison commissionnaire (il y a lieu d'observer que la banque a déjà facturé à la maison commissionnaire les taxes sur les agios qu'elle a décomptés). Un autre cas est également à envisager: la maison commissionnaire tire une traite sur l'industriel de France acheteur. Elle escompte sa traite chez le banquier. Ce dernier facture directement les agios à l'industriel acheteur, cette facturation étant faite toutes taxes comprises. Il demande si cette façon de faire est régulière. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — Indépendamment des taxes dont il est redevable en sa qualité de personne agissant en France pour le compte de maisons étrangères (art. 260 — 1° du code général des impôts et 96 — 2° de l'annexe III audit code) et de celles qui sont exigibles sur sa commission, le commissionnaire visé à la question parait redevable des taxes sur les prestations de services, sur les transactions et locale sur les agios facturés à l'acheteur. *A priori*, la circonstance que les agios soient facturés par le banquier est sans influence sur la taxation définie ci-dessus. Néanmoins, l'administration ne pourrait se prononcer de façon définitive que si, par l'indication du cas précis, ayant motivé la question, elle se trouvait en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

6681. — M. Rabier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 12 mars 1952, n° 303, détermine les éléments de rémunération des fonctionnaires algériens. Cette loi précise que la rémunération des fonctionnaires algériens est égale à la rémunération brute des fonctionnaires métropolitains assortie de la majoration algérienne de 33 p. 100. Elle précise en outre que dans la rémunération brute sont comprises les indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, appliquées dans la métropole aux fonctionnaires célibataires en service dans la zone d'abattement maximum. Cet aménagement n'a pas encore été transposé d'une façon réelle sur le plan de la rémunération des fonctionnaires d'Algérie, payés sur le budget de l'Etat. Il en résulte une disparité regrettable entre les deux catégories de fonctionnaires exerçant dans la même résidence les mêmes fonctions, aux mêmes indices et à des traitements différents. Cette situation anormale ne peut durer davantage sans créer un grave mécontentement suivi d'un découragement fort explicable. Le Gouvernement parait l'avoir compris. Mais son effort, concrétisé par le décret n° 52-996 du 29 août 1952 a été insuffisant et l'inégalité demeure entre les deux catégories de fonctionnaires; en effet: *a*) contrairement à la loi du 12 mars 1952, ce texte ne pose pas le principe de la parité de rémunération des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat en Algérie avec leurs camarades de la métropole. Or, la reconnaissance de ce principe peut seule garantir les intéressés contre les difficultés ultérieures pour la fixation de leur rémunération; *b*) ce décret ne respecte pas la rétroactivité prévue dans la loi pour les fonctionnaires algériens; *c*) le complément de rémunération garanti aux fonctionnaires algériens (et métropolitains d'ailleurs) classés à un indice inférieur à 170 n'est pas inséré dans le traitement brut. Sans avoir à invoquer auprès de lui les dispositions formelles de l'ordonnance n° 45-167 du 29 juillet 1945, qui stipule que la majoration de traitement des fonctionnaires payés sur le budget de l'Etat doit être la même que celle des fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions, il lui demande s'il est décidé à accorder satisfaction aux fonctionnaires d'Algérie rémunérés sur le budget de l'Etat, sur les bases définies ci-dessus, et s'il compte prendre rapidement cette mesure. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — La loi n° 303 du 12 mars 1952 est exclusivement applicable aux fonctionnaires algériens. Les personnels civils et militaires rétribués sur le budget de l'Etat en service en Algérie, de même que ceux qui sont en service en Tunisie et au Maroc, sont régis, en ce qui concerne leur régime de rémunération, par l'ordonnance n° 45-167 du 29 juillet 1945 dont les dispositions se trouvent respectées. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 52-996 du 29 août 1952 a porté de 12 p. 100 à 16 p. 100 le taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée à ces personnels en vertu d'un précédent décret. La date du 1er juillet 1952, retenue pour point de départ du nouvel avantage ainsi consenti, a résulté de la nécessité de ne pas dépasser les dotations ouvertes par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils et militaires pour l'exercice 1952. Par ailleurs, il n'a pas été jugé opportun de prévoir, en faveur de ceux de ces personnels qui sont classés aux premiers échelons de la hiérarchie, un complément de rémunération analogue à celui prévu en France métropolitaine pour les agents du même niveau, dès lors que la rémunération globale des intéressés, comprenant le traitement ou la solde de base, la majoration nord-africaine et l'indemnité résidentielle de cherté de vie au taux de 16 p. 100 ne se trouvait, ni en Algérie, ni en Tunisie, ni au Maroc, inférieure au montant du salaire minimum garanti par la réglementation applicable dans chacun de ces territoires. Il ne paraît ni nécessaire, ni opportun, dans les circonstances présentes, de prévoir de nouvelles dispositions en faveur des personnels dont il s'agit.

7259. — M. Camphin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des cultivateurs de la commune d'Epinoy (Pas-de-Calais) dont une partie des terres a été expropriée, en mars 1951, en vue de la construction de l'aérodrome d'Epinoy et qui, depuis, n'ont encore perçu aucune indemnité pour le préjudice subi. Pourtant, la superficie des exploitations a été réduite du quart pour certains. Une autre expropriation est actuellement en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire payer immédiatement l'indemnité qui est due aux intéressés. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Des informations recueillies auprès des services de l'aviation civile et commerciale, il résulte que les expropriations nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome d'Epinoy ont été décomposées en trois phases distinctes pour tenir compte des étapes successives de l'approbation du plan de masse. Les deux premières tranches qui portent sur 220 hectares pourront être réalisées en grande partie par voie d'accords amiables; des indemnités de l'ordre de 220 millions de francs ont déjà été réglées en 1951 et 1952, et des payements s'élevant à 20 millions de francs vont être incessamment effectués. D'après les prévisions actuelles, seules des indemnités de l'ordre de 20 millions resteraient à régler, certains propriétaires n'ayant pas consenti à des cessions amiables et devant, par conséquent, attendre l'intervention de l'ordonnance d'expropriation pour obtenir la consignation à leur profit des sommes qui leur reviennent. L'étude du projet n'a pas encore permis de définir la troisième tranche d'acquisition, qui sera d'ailleurs beaucoup moins importante que les précédentes.

7266. — M. Pierre de Gaulle attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve actuellement la boulangerie française du fait du prix élevé de la farine grevé de nombreuses taxes. En remarquant que les décisions prises par le précédent gouvernement n'ont fait qu'empirer sérieusement le problème, il constate que la marge bénéficiaire, déjà faible, restant entre les mains des boulangers n'a cessé de baisser dans des conditions telles que l'exercice de cette profession est devenu des plus difficiles, notamment à Paris, et que beaucoup de ses membres songent à l'abandonner. Il lui demande dans quelles conditions il pourrait envisager un aménagement des nombreuses taxes grevant le prix de la farine et qui, sans que soit naturellement mis en cause le prix du blé ni augmenté le prix du pain, permettrait à une des plus intéressantes catégories d'artisans de revenir à des conditions d'exploitation normales. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Les diverses taxes qui entrent en ligne de compte dans le calcul du prix de revient de la farine panifiable sont les suivantes:

Taxe au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles	252
Taxe sur les transactions	41,16
Taxe permanente dégressive	25
Versement compensateur	100
Total par quintal de blé mis en œuvre	418,16
Soit par quintal de farine $\frac{418,16 \times 100}{76} =$	550,21
Taxe à la mouture	3
Taxe sur les transactions	55,13
Montant total des taxes par quintal de farine	608,34

Etant donné qu'un quintal de farine fournit 130 kilogrammes de pain, dans le prix d'un pain de fantaisie de 0,700 kilogramme, vendu 48 francs, les taxes ci-dessus entrent pour une valeur de 3,27 francs. Si l'importance des taxes fiscales et parafiscales qui grèvent le blé soulève en meunerie un problème que les divers services intéressés s'emploient à résoudre, il n'apparaît pas qu'elle crée en boulangerie des difficultés du même ordre. Le prix de facturation de la farine en boulangerie est fixé, en effet, à un taux inférieur au prix de revient réel, ce qui permet non seulement d'atténuer l'incidence desdites taxes mais encore de laisser à la profession une marge de panification qu'on peut estimer satisfaisante. Ce résultat semble d'ailleurs confirmé par les statistiques officielles, lesquelles indiquent que si les prix de cession des fonds de commerce en général ont actuellement tendance à se stabiliser ou même à diminuer, la valeur des fonds de boulangerie continue par contre à augmenter. Cette valeur qui est déterminée, du moins dans la région parisienne, sur la base du nombre de pains de fantaisie vendus en moyenne chaque jour, est passée en effet de 12.500 francs par pain en 1951 à 14.000 francs en 1952, soit, pour un fonds dont la vente journalière est de l'ordre de 500 pains, de 6 millions à 7 millions de francs environ.

7567. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'aux termes du décret n° 52-1229 du 13 novembre 1952, les ayants cause de militaires décédés en activité de service au cours d'opérations de guerre, avant le 23 septembre 1948, et ayant d'avoir accompli quinze ans de services, peuvent opter pour l'une des pensions ci-après: *a*) pension du taux prévu pour le grade de militaire par la loi du 31 mars 1919; *b*) pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919; *c*) que les pensions ou allocations dont les intéressés visés à l'article précédent sont déjà titulaires, feraient l'objet, à compter de la date de publication du présent décret d'une revision sur la base des dispositions dudit article; 2° que les veuves de guerre 1914-1918 demandant à opter pour la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, se voient opposer un refus en exécution d'une circulaire d'application du ministère des finances, qui stipule que la date de départ pour l'option est le 15 avril 1924; 3° qu'il n'est pas concevable que les victimes de la guerre 1914-1918 ne puissent bénéficier de la loi du 31 mars 1919, créée spécialement pour elles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des veuves de militaires de carrière, dont le mari est mort pour la France, pendant la guerre 1914-1918. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le décret du 13 novembre 1952 ne tend pas à faire échec au principe de la non-rétroactivité des textes. Il a pour but de remédier à une disposition du décret du 2 septembre 1924 pris pour l'application de la loi du 14 avril 1924, et qui par suite d'une modification des montants respectifs des pensions de veuves de guerre et des pensions rémunérant les services des militaires de carrière aboutissait à des conséquences anormales, puisque des veuves dont les droits à pension s'étaient ouverts sous l'empire d'une même législation, en l'espèce la loi du 14 avril 1924 étaient traitées différemment suivant que leur mari était décédé sans avoir pu comparaître ou après avoir comparu devant une commission de réforme. La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne au contraire les veuves de la guerre 1914-1918 dont les droits à pension, à la différence des veuves visées par le décret du 13 novembre 1952, se sont ouverts antérieurement à l'intervention de la loi du 14 avril 1924 et qui ne sauraient en conséquence être appréciés au regard de cette loi. Toute autre solution serait contraire au principe de la non-rétroactivité des textes d'application constante en matière de pension, et auquel ni le Gouvernement, ni le Parlement n'ont dérogé, en raison tant des répercussions financières importantes qu'entraînerait une telle dérogation que du caractère de mesure de bonne administration que revêt ce principe. Il convient d'ajouter que l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 a accordé aux veuves de militaires de carrière décédés avant le 17 avril 1924 et n'ayant pu prétendre qu'à la seule pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 au taux du grade, une allocation complémentaire égale à 60 p. 100 de la pension rémunérant les services, tandis que la part invalidité de la pension mixte n'est en tout état de cause calculée que sur la base du taux du soldat.

7582. — M. Guislain demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre de grandes licences délivrées en France; 2° le nombre de licences dans chaque catégorie; 3° le nombre de chaque catégorie ainsi que le volume des taxes payées par catégorie (licences pour vente de boissons). (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Le nombre des licences délivrées en France est indiqué dans le tableau ci-dessous:

Débits de boissons de 1re catégorie (licence de boissons sans alcool)	4.169
Débits de boissons de 2e catégorie (licence de boissons hygiéniques)	69.208
Débits de boissons de 3e catégorie (licence restreinte)	108.345
Débits de boissons de 4e catégorie (licence de plein exercice)	243.149
Etablissements titulaires d'une licence de restaurant	18.441
Cercles et associations privés autorisés à vendre à consommer sur place des boissons à leurs membres (1)	1.501

Ces renseignements concernent l'année 1952.

(1) Ne figurent pas dans ces chiffres les quelques cercles ou associations qui exploitent une licence normale de débit de boissons et qui sont, en conséquence, décomptés dans les rubriques précédentes.

3° Il est précisé que le produit du droit de licence n'est pas, dans les statistiques fiscales, suivi séparément pour chaque catégorie de licences de débits de boissons, mais globalement pour l'ensemble de ces catégories. Ce montant global s'est élevé, en 1952, à 1.879.743.000 francs.

7583. — M. Laborde demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, du fait qu'un propriétaire loue à moitié fruit son exploitation, que l'exploitant est propriétaire du matériel de culture mais vignifie dans un chai commun, l'administration peut refuser de reconnaître deux exploitations distinctes en se basant uniquement sur le fait qu'il n'y a pas un contrat enregstré entre les deux personnes. Il est d'un usage constant que, dans la région, les contrats ne sont pas souvent enregistrés, et que, dans de nombreuses exploitations où il n'y a pas eu de difficultés entre propriétaire et métayer, cette coutume de l'absence de contrat est ancestrale. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Pour qu'il y ait exploitation viticole distincte, il faut, aux termes de l'article 48 du code du vin: 1° que l'exploitant soit en possession d'un titre de propriété ou de location ayant date certaine; 2° que la culture se fasse avec personnel aux gages de l'exploitant, matériel, instruments aratoires et cheptel particulier. Si ces deux conditions ne sont pas satisfaites, et notamment à défaut de titre de location ayant date certaine, le cumul des déclarations de récolte est justifié. Le service des contributions indirectes est, en effet, tenu d'appliquer strictement une disposition essentielle du statut viticole qui a pour but d'empêcher le fractionnement abusif des déclarations de récolte et d'assurer ainsi une répartition équitable des charges d'assainissement.

4155. — M. Michel Mercier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 7 février 1953 prévoit le rehaussement du cumul pour les titulaires de deux pensions avec effet à compter du 1er juillet 1952, et lui demande si ce bénéfice ne pourrait pas être étendu aux titulaires d'une pension percevant un traitement. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse négative. — La situation actuelle en matière de cumul de traitement et pension résulte de la volonté formelle du Parlement qui s'est refusé à élargir la limite de quatre fois le minimum vital et n'a pas cru devoir, notamment lors de la discussion de la loi de finances de 1950, entériner les propositions du Gouvernement tendant à fixer le plafond de cumul dont il s'agit, à six fois le minimum vital. La commission des pensions de l'Assemblée (rapport n° 3181 fait par M. Magendie) et la commission des finances (rapport n° 3681 fait par M. Barangé) ont confirmé cette position.

7593. — M. Schaff expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire des finances (direction générale des impôts) appartenant au cadre A., ex-commissaire assistant des C. J. F., sous lieutenant d'administration de réserve qui, avant la date indiquée est entré dans l'armée en qualité d'aspirant, et demande: 1° les raisons qui s'opposent à ce que le ministère dont il dépend prenne en considération, pour l'ancienneté et l'avancement, la totalité des services accomplis dans les C. J. F., ce qui crée une différence de situation injustifiée et une inégalité manifeste entre les chefs qui ont été intégrés dans l'armée active et ceux qui, licenciés, d'ailleurs illégalement (art. 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1944) sont entrés dans l'administration des finances, après concours, sans qu'intervienne une régularisation de leur situation administrative et la reconstitution équitable de leur carrière; 2° si, compte tenu de ces indications et des informations suivant lesquelles certaines administrations auraient pris en compte la totalité des services dont il s'agit (dont le ministère de la défense nationale) le ministère des finances envisage de revenir sur sa position. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 1er octobre 1945, sont seuls susceptibles d'être rappelés aux fonctionnaires et agents des administrations publiques de l'Etat, les services qu'ils ont accomplis dans les chantiers de jeunesse en qualité de « stagiaires ». Publiée en vue de permettre l'application de ces dispositions, une instruction du département des finances en date du 25 février 1946 a, notamment, précisé que les rappels d'ancienneté ainsi consentis ne concernent pas le temps de service accompli dans lesdits chantiers soit volontairement au delà de la durée normale soit par les personnels « d'encadrement ». Cette dernière restriction ne vise toutefois que le cas des anciens militaires de carrière appelés à jouer un rôle d'encadrement, la circulaire précitée n'ayant pas manqué, par ailleurs, de spécifier que le temps passé dans l'organisation dite des chantiers de la jeunesse française, « qui aura été retenu par l'autorité militaire comme service militaire légal » pourra faire l'objet d'un rappel d'ancienneté. C'est dans ces conditions que le département des finances a, d'une manière générale, admis que les jeunes agents appartenant aux classes 1938 et 1939 et rayés des cadres de l'armée en 1940 à la condition formelle de rejoindre les chantiers de la jeunesse française, soient autorisés à bénéficier, dans le décompte de leur ancienneté administrative, d'un rappel correspondant à la durée globale des services qu'ils ont effectués jusqu'à la date de démobilisation de leur contingent. L'octroi de tout rappel d'ancienneté pour service militaire ou services assimilés à des fonctionnaires civils de l'Etat se trouvant, par ailleurs subordonné à l'observation des règles de droit strict, la seconde question posée comporte une réponse négative. Enfin, le département des finances appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait

que le licenciement des personnels d'encadrement en cause n'a pas été prononcé dans des conditions illégales mais en vertu des dispositions de l'ordonnance du 13 décembre 1944, qui a fixé les conditions d'application de l'ordonnance du 5 juillet 1944 susvisée.

7595. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quel motif l'article 2 du décret du 15 janvier 1952 a exclu les fonctionnaires logés du rajustement de l'indemnité de responsabilité des comptables publics, alors que sur le plan de la logique pure il semble difficile d'établir un rapport quelconque entre les responsabilités assumées par un comptable et les conditions dans lesquelles il est logé. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — Avant le reclassement de la fonction publique, l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée à certaines catégories de comptables publics comprenait deux parts nettement distinctes: la première, soumise à retenue pour pensions civiles, tendait à rémunérer le bénéficiaire des différentes sujétions de service qui lui étaient imposées et notamment des travaux supplémentaires qu'il pouvait être amené à effectuer, la seconde, non soumise à retenue pour pensions, compensait les risques pécuniaires encourus pour le comptable. Les différentes indemnités soumises à retenue pour pensions civiles ayant été supprimées à l'occasion dudit reclassement, les comptables publics n'auraient dû bénéficier que d'une indemnité de responsabilité. Mais en fait, les différents relèvements qui ont affecté cette indemnité depuis 1948 ont toujours été déterminés en tenant compte de la totalité de l'ancienne indemnité de gérance et de responsabilité et non de la part de la même indemnité, qui compensait les seuls risques pécuniaires. Il ne fait, dès lors, aucun doute que l'indemnité de responsabilité actuelle des comptables publics rémunère toujours toutes les sujétions de service imposées aux intéressés, y compris les travaux supplémentaires qu'ils peuvent être amenés à effectuer occasionnellement. Or, les indemnités pour travaux supplémentaires n'ont jamais été cumulables avec la fourniture gratuite d'un logement. Il est, dès lors, parfaitement équitable de ne pas verser aux comptables logés par nécessité absolue de service la part de l'indemnité de responsabilité, qui correspond à l'ancienne indemnité « de gérance ». En ce qui concerne, par contre, les agents logés par simple utilité de service, il est bien évident qu'ils peuvent bénéficier des nouveaux taux de l'indemnité de responsabilité, à la condition cependant que l'occupation de leur logement ait été régularisée par un arrêté interministériel, ainsi que le prévoit le décret du 7 juin 1949.

7732. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une chambre climatique, émanation directe d'un conseil municipal, sous la tutelle de l'autorité préfectorale, peut revendiquer, à bon droit, le bénéfice de l'exonération prévue par la loi du 24 mai 1951 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, en raison des recettes tirées de l'exploitation d'un télébenne qui a été installé par la commune et à ses frais pour le développement des sports d'hiver. Il est précisé que les recettes en cause ne suffisent pas à amortir les dépenses nécessitées par l'installation dudit télébenne. (*Question du 18 mai* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires. La chambre climatique visée à la question ne peut bénéficier de l'exonération instituée par ce dernier texte que dans la mesure où elle justifie qu'elle répond aux critères édictés par ce texte et, notamment, qu'elle est constituée sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, qu'elle réalise ses opérations sans aucun but lucratif et qu'elle est reconnue par les services de l'éducation nationale ou du tourisme comme l'un des organismes limitativement énumérés par ladite loi du 24 mai 1951. Il s'agit donc d'une question de fait sur laquelle l'administration des finances ne pourrait se prononcer que si elle était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier qui l'a motivée.

7735. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment doit se comprendre l'avancement moyen dans le corps des secrétaires d'administration pour la reconstitution de carrière de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 et reclassés en 1950, en vertu du décret du 11 janvier 1949? Y a-t-il lieu, en particulier, de déduire à ces fonctionnaires une année de stage, ce qui leur fait perdre un an pour le décompte des échelons, alors qu'il n'a pas été tenu compte de cette année de stage pour l'avancement des fonctionnaires intégrés directement dans ce corps à la suite d'un examen d'aptitude; 2° quelles sont les règles à appliquer, dans une reconstitution de carrière, pour déterminer l'ancienneté à retenir pour l'avancement d'un fonctionnaire dégagé et reclassé, comme il est dit ci-dessus. En particulier, quelle doit être l'ancienneté retenue pour un fonctionnaire recruté sur titres et titularisé dans son ancien corps à un traitement correspondant à une ancienneté fictive de dix ans, licencié après six ans de services effectifs après avoir bénéficié d'un avancement normal qui tenait compte de cette ancienneté. (*Question du 18 mai* 1953.)

Réponse. — 1° Les conditions d'avancement à prendre en considération pour l'application du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 sont celles fixées par le statut particulier du corps de reclassement, en l'espèce le décret n° 50-237 du 20 février 1950; 2° l'ancienneté à retenir pour la reconstitution de carrière dans le corps de reclassement est celle déterminée par les services effectués dans l'ancien corps et par les services dont le statut de l'ancien corps prévoyait expressément la prise en considération lors de la titularisation.

7810. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 21 décembre 1951 a institué une taxe unique sur la viande. Ce décret a spécifié dans quelles conditions devaient opérer les bouchers. Ainsi, par l'article 33, il a été expliqué de quelle façon devaient procéder les bouchers-charcutiers, commerçants détaillants, vendant leurs produits sur les foires ou sur les marchés, selon le procédé dit de vente « à la chine ». Toutefois, il apparaît que le législateur n'a pas prévu tous les cas et, en particulier, a méconnu une catégorie qui peut s'intituler « bouchers expéditeurs sans commandes préalables ». Ces bouchers, qui opèrent dans leur abattoir particulier, s'en vont ensuite dans des grands centres urbains, vont à l'abattoir de ce centre pour se soumettre à la visite sanitaire et, au lieu d'y vendre leur viande directement à des chevillards ou à des bouchers, vont solliciter la clientèle particulière sans savoir, au départ de l'abattoir du centre urbain, à quels bouchers et quelle quantité ils livreront. Il apparaît que la façon de procéder, édictée par les articles 17 à 21 de ce décret, ne peut guère trouver application dans ce cas particulier, puisqu'ils ne peuvent confectionner au départ de l'abattoir leur bordereau de livraison et y apposer les vignettes-transports correspondant aux livraisons effectuées puisqu'en définitive, ils ne savent pas au départ à qui ils livreront et quelle quantité. Il lui demande de quelle façon doivent procéder ces bouchers, dits bouchers sans commandes préalables, et s'il n'apparaît pas anormal qu'un boucher opérant de cette façon puisse être considéré en infraction aux articles 17 à 21 du décret du 21 décembre 1951, alors qu'il y a impossibilité matérielle pour ces bouchers d'opérer suivant ces articles. (*Question du 21 mai* 1953.)

Réponse. — L'administration des contributions indirectes a formulé des règles spéciales, qui ont été notifiées à ses services par voie d'instructions administratives, en faveur des professionnels dont l'activité signalée dans la question posée constitue un mode normal d'exploitation de leur commerce et contre lesquels il n'a pas été relevé d'infraction à l'occasion de l'exercice de leur profession. Le système retenu consiste à considérer les véhicules utilisés pour les ventes en gros et demi-gros sans commande préalable comme de véritables magasins, à la sortie desquels les viandes doivent être accompagnées d'un bordereau ou facture revêtu de vignettes-transport dans les conditions ordinaires. Pour les bouchers ne remplissant pas les conditions précitées, le procédé des ventes en gros et demi-gros sans commande préalable, qui comporte de gros risques de fraude, se trouve implicitement interdit par le décret du 21 décembre 1951. Il appartient donc à ces commerçants d'adapter à la législation en vigueur les conditions d'exploitation de leur commerce.

7859. — **M. Joseph Denais** demande à **Mi le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété l'article 6, paragraphe 3, du régime des pensions disposant que « le droit à pension proportionnelle est acquis aux femmes fonctionnaires mariées qui ont effectivement accompli quinze années de service », si le mariage doit avoir eu lieu en position d'activité, ou s'il peut l'avoir été alors que l'agent avait déjà obtenu sa mise en disponibilité pour cause de mariage. (*Question du 27 mai* 1953.)

Réponse. — Pour bénéficier du droit à pension proportionnelle, la femme fonctionnaire comptant au moins quinze ans de services effectifs doit, lors de sa demande d'admission à la retraite, remplir les deux conditions suivantes: 1° se trouver dans une position statutaire régulière, activité, congé ou disponibilité; 2° être mariée ou mère de famille, le mariage ayant pu être contracté alors que l'intéressée se trouvait en disponibilité.

7929. — **M. Anthonioz** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse du 2 mai 1953 à la question écrite n° 6356, les statistiques relatives aux débits de boissons de 2e et 3e catégories semblent erronées. Il est à craindre, en effet, que dans le nombre des débits de boissons de 2e et 3e catégories ne soient comptés les magasins vendant uniquement à emporter et non à consommer sur place, qui ont fait l'objet de la question n° 6355 à laquelle il a été répondu le même jour qu'à la précédente. Il lui demande de préciser le nombre des débits de boissons à consommer sur place de 2e et 3e catégories pour les années 1951 et 1952 (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — La question posée le 22 janvier 1953 sous le n° 6356 ne visant pas limitativement les débits à consommer sur place, les renseignements fournis dans la réponse publiée le 2 mai 1953 comprennent effectivement tous les débits de 2e et de 3e catégorie, qu'il s'agisse de ventes à emporter ou à consommer sur place. En ce qui concerne exclusivement les établissements vendant à consommer sur place compris dans les chiffres fournis, leur nombre ressort respectivement à: 1951: 2e catégorie, 22.459; 3e catégorie, 16.469, 1952: 2e catégorie, 21.538; 3e catégorie, 17.379.

7930. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, les crédits nécessaires n'ont pas encore été dégagés pour revaloriser les indices des agents de travaux des ponts et chaussées, revalorisation pourtant demandée par la commission supérieure

de la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à cette légitime revendication des agents des travaux des ponts et chaussées. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Aucun fait nouveau intervenu depuis le classement indiciaire des agents de travaux des ponts et chaussées n'est susceptible de justifier la demande de surclassement qui a été présentée en faveur de ces agents. Il serait de toutes façons impossible de dégager des crédits relativement importants nécessaires à l'application d'un tel surclassement.

8146. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** un cas d'inégalité choquante dans le traitement du personnel des manufactures de tabac: un mutilé de guerre, engagé au titre des emplois réservés, admis au bénéfice d'une cure dans une station thermale pour son infirmité, bénéficie, pendant la durée de sa cure, de son traitement, défalcation faite de la prime dite « aux résultats », alors que cette prime continue à être versée intégralement au personnel non mutilé de guerre admis au bénéfice d'une cure dans le cadre de la législation sociale. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de supprimer ce traitement de défaveur infligé au personnel ancien combattant. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des manufactures de tabac qui désirent suivre une cure thermale ont la possibilité de demander un congé imputable sur les congés ordinaires de maladie auxquels ils peuvent prétendre ou, s'ils sont mutilés de guerre et que la cure soit en rapport avec l'infirmité pour laquelle ils sont pensionnés, de solliciter un congé spécial au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. La réglementation en vigueur prévoit que pendant les congés ordinaires de maladie le bénéfice de la prime aux résultats est maintenu, mais qu'elle n'est pas versée pendant les congés spéciaux prévus par l'article 41 précité. Il appartient donc à chaque fonctionnaire de se réclamer du régime qui lui semble le plus avantageux et les mutilés de guerre peuvent, s'ils l'estiment préférable, demander un congé ordinaire de maladie pour suivre les cures nécessitées par leur état de santé; ils ont d'ailleurs intérêt à faire une telle option chaque fois qu'ils n'ont pas épuisé leurs droits aux congés ordinaires de maladie à plein traitement. Dans le cas contraire, l'octroi d'un congé au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 leur évite de tomber à demi-traitement, mais leur fait perdre le bénéfice de la prime aux résultats: il ne fait pas de doute que la moitié du montant de la prime aux résultats est inférieur au demi-traitement et qu'ainsi les mutilés de guerre bénéficient dans une telle hypothèse d'un régime plus favorable que les fonctionnaires qui ne le sont pas.

8173. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil:** 1° comment il envisage le règlement du déficit de la balance commerciale avec les pays de l'U. E. P.; 2° si des avances américaines sur les commandes « off shore » seront consenties. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Conformément à l'accord international relatif à la création d'une Union européenne de paiement, et aussi longtemps que la France n'avait pas dépassé son quota dans l'Union, les déficits ont été réglés en partie en or et en dollars, en partie sous forme de crédits accordés par l'Union à la France, seon le barème fixé dans l'accord. Depuis le dépassement de ce quota, les règlements des nouveaux déficits de la France dans l'Union ont dû être réglés intégralement en or ou en dollars. Ces règlements sont effectués au moyen des disponibilités du Fonds de stabilisation des changes. Cependant, pour le règlement de ses déficits au titre des mois d'avril et de mai, la France a bénéficié d'allocations exceptionnelles d'un montant total de 89 millions de dollars, accordées par les Etats-Unis dans le cadre de la procédure dite des « ressources spéciales »; 2° L'Export-Import Bank a, le 12 août 1953, versé au compte du Gouvernement français, 100 millions de dollars, en mobilisation partielle des recettes attendues des contrats « off shore » passés par le gouvernement américain en France au titre de l'exercice 1er juillet 1952-30 juin 1953.

8209. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant qui, par suite de discussions d'intérêts privés avec l'inspecteur local du chiffre d'affaires dont il dépend est en droit de récuser la vérification de ce dossier et de demander à être vérifié par un autre agent désigné par la direction des contributions indirectes. Ce commerçant, à la suite de différents contrôles et de paroles de menaces ayant un caractère de représailles administratives, est en droit de penser que cet inspecteur local n'agit pas avec l'impartialité exigée par l'administration. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête préalable sur le cas signalé.

8244. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des fiances et des affaires économiques** pourquoi l'administration semble vouloir mettre hors du champ d'application de la loi du 7 février 1953, article 29, paragraphe 2, les échanges effectués entre les agriculteurs faisant de la multiplication et les établissements fournisseurs de semences, alors que les agriculteurs restituent à la récolte les semences qui leur avaient été avancées pour multiplication et qu'ainsi les opérations par eux réalisées semblent bien rentrer dans la définition posée à la loi du 7 février 1953. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — L'administration des finances considère que l'article 39 de la loi du 7 février 1953 est, ainsi qu'il résulte des débats parlementaires (*cf. Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1952, page 6285) limité aux seuls échanges de céréales de qualité courante contre des céréales de semences tels qu'ils sont autorisés en vertu de l'article 36 du décret n° 52-918 du 30 juillet 1952. En conséquence, les échanges effectués dans le cadre de conventions de multiplication se situent en dehors du champ d'application du texte susvisé et doivent, de ce fait, être assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun.

8247. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une institutrice de la Loire retraitée depuis le 1er octobre 1952 qui a fait un mois de suppléance du 21 novembre 1952 au 23 décembre 1952 pour rendre service à l'administration, qui a touché, à ce titre, la somme de 33.000 francs et qui a vu, en revanche, son trimestre de pension, perçu le 7 avril 1953, réduit de 47.188 francs, cela parce que la Dette publique considère à tort que l'intéressée travaille régulièrement comme suppléante depuis le 21 novembre 1952. Il demande de quels moyens l'institutrice ainsi lésée dispose pour faire comprendre à la haute administration qu'elle n'a accompli qu'un mois de suppléance et combien de temps cette même administration mettra pour lui restituer les sommes indûment retenues. Il signale que le cas cité est typique. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — Pour la détermination du montant de la suspension à opérer sur les arrérages d'une pension de retraite par application des règles de cumul d'une pension et d'une rémunération publique, il n'est pas tenu compte des sommes effectivement perçues par les retraités au cours de la période pendant laquelle ils sont soumis aux règles du cumul, mais du montant annuel de la rémunération d'activité correspondant à ces émoluments. La suspension dont doit éventuellement faire l'objet la pension compte tenu des bases ainsi déterminées est toutefois limitée à la période durant laquelle les intéressés ont effectivement été pourvus d'un nouvel emploi. Si la situation de l'intéressée n'a pas été réglée dans ces conditions, il lui appartient de saisir directement mes services d'une réclamation comportant toutes les indications indispensables à un nouvel examen de ses droits.

8252. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: la protection mutuelle des chemins de fer possède à Paris, 2 et 4, place des Peupliers, un cabinet dentaire réservé aux mutualistes et à leur famille, soignés gratuitement. Les contributions indirectes réclament la somme de 28.312.479 francs au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les années 1950, 1951 et 1952. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier la mutuelles des dispositions de l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953, ce cabinet dentaire répondant d'ailleurs aux conditions fixées par l'article 8 de la loi susvisée. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — Il résulte explicitement des débats qui ont précédé le vote de l'article 8 de la loi du 3 février 1953 que les cabinets dentaires ont été formellement écartés, par le législateur, de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires instituée par ce texte.

En conséquence, il n'est pas possible d'admettre l'organisme susvisé au bénéfice de cette exonération pour les recettes provenant de l'exploitation de son cabinet dentaire.

8406. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement français ne dispose pas, tous les mois, comme le gouvernement britannique, d'une balance officielle des comptes nationaux. Faute de ce document, l'opinion publique et la presse quotidienne transforment en balance des comptes celle des importations et des exportations mensuelles et commentent en termes plus ou moins pessimistes leur déséquilibre régulier. Or, pour ainsi dire, jamais la France, tout comme l'Angleterre, mais pour des raisons différentes, n'a pu équilibrer ses achats à l'extérieur qu'avec l'aide de ses exportations invisibles: coupons des placements étrangers, recettes du tourisme et du fret, assurances, etc. Il lui demande s'il ne lui appartient pas de faire établir sans délai, par les services officiels de statistiques, ce document mensuel indispensable auquel d'ailleurs devraient être ajoutés les mouvements de capitaux à l'entrée et à la sortie. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'établir et de publier mensuellement une balance officielle des comptes de la zone franc avec les pays étrangers, du fait que la centralisation de l'ensemble des renseignements nécessaires à l'établissement d'un tel document ne peut être réalisée dans des délais suffisamment courts. Cela résulte, d'une part, du nombre élevé des intermédiaires agréés qui ont délégation pour procéder aux opérations de change, d'autre part, des problèmes matériels que pose le rassemblement des renseignements en provenance des territoires d'outre-mer de l'Union française. Même si la centralisation mensuelle de ces documents était possible, leur dépouillement pour l'établissement d'une balance mensuelle des comptes exigerait un travail considérable de la part de l'office des changes, qui ne pourrait y faire face sans une augmen-

tation très sensible du personnel dont il dispose. Au surplus, la publication d'un document mensuel n'aurait qu'un intérêt limité en raison de l'importance des mouvements d'origine psychologique susceptibles d'affecter, dans un sens ou dans l'autre, la position de la balance des comptes de la France au cours d'un mois donné. On a pu notamment constater que la position — publiée chaque mois — de la France, dans ses relations avec les pays membres de l'union européenne des payements qui reflète souvent l'influence, au cours du mois précédent, de mouvements d'ordre spéculatif, ne permet pas d'apprécier toujours avec certitude la situation réelle de la balance des comptes de la France à l'égard de ces pays. Au surplus, le document publié mensuellement par l'Angleterre ne constitue qu'une situation sommaire de trésorerie et non une véritable balance des comptes. La balance des payements proprement dite de la zone sterling avec le reste du monde n'est publiée qu'une fois par an. On sait qu'en France il est procédé chaque année à la publication de la balance des payements de la zone franc pour l'année écoulée et qu'en outre, au cours du deuxième semestre de chaque année, est publiée une balance provisoire pour le premier semestre de l'année.

8629. — **M. Pronteau** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les menaces de ventes-saisies formulées dans le département de la Charente à l'encontre d'anciens employeurs de prisonniers de guerre allemands. De nombreuses erreurs administratives ayant été commises par les services qui se sont occupés de cette question, plusieurs propositions de loi tendant à annuler les créances de l'Etat envers les employeurs de prisonniers de guerre ont déjà été déposées. De plus, les employeurs saisis sont, la plupart du temps, d'anciens prisonniers de guerre ou déportés qui n'ont jamais été indemnisés et qui attendent encore le versement de leur pécule et le remboursement des marks qu'ils ont remis. Il lui demande s'il compte: 1° surseoir à toute vente-saisie pour dette au titre d'emploi des prisonniers de guerre allemands tant que le Parlement ne se sera pas prononcé sur les propositions de loi qui ont été déposées à ce sujet; 2° surseoir de toute façon aux ventes-saisies pour ce motif à l'encontre d'anciens prisonniers ou déportés tant que ceux-ci n'auront pas perçu l'intégralité des indemnités qui leur sont dues. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° Une réponse favorable ne saurait être faite à la demande de sursis formulée. En effet, le vote de la proposition de loi à laquelle il est fait allusion ne peut être tenu pour assuré dans les termes où elle a été présentée, c'est-à-dire comme tendant à l'institution rétroactive d'une prescription de deux ans dont le délai serait déjà écoulé. En attendant l'intervention d'un vote éventuel, l'action de l'administration reste justifiée en principe et par le caractère compensateur de l'indemnité recouvrée entre les charges des employeurs qui ont utilisé des prisonniers de guerre et celles des employeurs qui ont fait appel à la main-d'œuvre nationale, et par la nécessité de ne pas favoriser les employeurs encore débiteurs au détriment de ceux qui se sont libérés de leur dette. Les mesures individuelles, propres à tenir compte de la situation particulière de chaque débiteur, peuvent naturellement, selon le droit commun, être provoquées par les intéressés. 2° Aucune disposition de la législation en vigueur ne donne aux prisonniers de guerre et aux déportés le droit d'opposer à l'administration, en la matière, la compensation.

FRANCE D'OUTRE-MER

6853. — **M. Félix-Tchicaya** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'exploitation du gisement de manganèse de Franceville (Gabon) devant amener directement et indirectement par les activités accessoires qu'elle provoquerait une augmentation considérable du revenu national de l'Afrique équatoriale française, l'opinion dans la fédération souhaite vivement la conclusion rapide des études en cours. Il lui demande où en sont ces études et si les pouvoirs publics envisagent d'effectuer directement l'exploitation par les soins de ses services techniques ou bien de passer une convention avec une société privée spécialisée ou une société mixte, dans laquelle les intérêts de la fédération seraient représentés. (*Question du 26 février* 1953.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a le même souci que M. Félix-Tchicaya de voir aboutir rapidement les études destinées à la mise en valeur du gisement de manganèse de Franceville. Il n'est pas envisagé de faire procéder à une exploitation par les services techniques de la fédération; mais des permis, pour lesquels l'avis de l'Assemblée représentative du Gabon a déjà été obtenu, seront institués au nom d'une société dont la constitution est incessante, à la suite de la signature des accords avec le groupe de l'U. S. Steel. Dans cette société, les intérêts français, représentés par le bureau minier de la France d'outre-mer et des industriels français soit spécialistes en matière de manganèse, soit déjà installés en Afrique équatoriale française et participant déjà au développement économique de la fédération, seront majoritaires.

7276. — **M. Sourou Migan Apithy** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en vertu des dispositions du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, les fonctionnaires assujettis doivent réunir au moins quinze années de présence effective outre-mer pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension d'ancienneté après vingt-cinq ans de services et que de nombreux fonctionnaires retenus en France du fait de la guerre (rupture des communications), qui ne pourront pas réunir les conditions requises lorsqu'ils atteindront leur limite d'âge, ne pourront prétendre qu'à une pension proportionnelle dont le montant serait limité à 50 p. 100 de leur traitement d'activité, les annuités supérieures à 25 n'entrant pas en compte (art. 14 du décret précité). Il lui signale le préjudice qui serait ainsi causé à ces fonctionnaires à qui il avait promis que leurs intérêts de carrière seraient sauvegardés à la fin des hostilités et demande si des mesures sont prises ou envisagées pour permettre aux intéressés d'accéder à la pension d'ancienneté et obtenir la rémunération intégrale de leurs annuités effectives, visant la prolongation de leurs services au delà de la limite d'âge actuelle pour une durée égale à celle de leur immobilisation de cette période aux services accomplis outre-mer. (*Question du 24 mars* 1953.)

Réponse. — En dehors des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative à la réparation du préjudice de carrière subi par certains fonctionnaires sanctionnés par le gouvernement de fait de Vichy, aucun texte n'autorise l'assimilation pour la retraite des services civils effectués en France à des services accomplis outre-mer. L'acte dit décret du 9 juin 1943, fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les territoires d'outre-mer, a prévu que le temps passé en France, par les intéressés, dans certaines positions, serait compté pour moitié comme temps de services effectifs dans le territoire outre-mer où ils étaient en dernier lieu affectés, mais ces dispositions ne sont applicables qu'au point de vue exclusif de l'avancement. Toutefois, le département étudie les conditions dans lesquelles la période d'interruption des communications avec les territoires d'outre-mer pourrait être assimilée au point de vue de la retraite à des services effectués hors d'Europe, mesure qui nécessitera, le cas échéant, l'intervention d'un règlement d'administration publique. D'autre part, le relèvement des limites d'âge des fonctionnaires de la France d'outre-mer, régis par décret, prévu par le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, est de nature à remédier à la situation signalée, la limite d'âge des fonctionnaires de la catégorie « A » étant désormais fixée à soixante ans et celle des fonctionnaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et des tributaires du régime général de la catégorie « B » étant relevée de deux ans.

7737. — **M. Hubert Maga** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a institué pour compter du 1er janvier 1952 une indemnité temporaire de 40 p. 100 en faveur des retraités de la caisse des retraites de la France d'outre-mer ayant fixé leur résidence dans les zones soumises au franc C. F. A. La caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer qui s'est substituée à la caisse des retraites de la France d'outre-mer pour les agents anciennement régis par les cadres administratifs des chemins de fer de l'Afrique occidentale française refuse d'appliquer à ses ressortissants les bienveillantes dispositions prises par le ministre. Il est à noter que ces anciens fonctionnaires ont été placés d'office le 1er janvier 1948 par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à la disposition de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française en les garantissant de leurs droits statutaires et de retraités. A titre d'exemple, un agent qui a pris sa retraite en 1950, après vingt-cinq ans de services dont vingt-deux ans de versements à la caisse intercoloniale de retraites, se voit privé desdits avantages et, de ce fait, se trouve nettement défavorisé par rapport à ses anciens collègues restés dans les cadres administratifs et de situation analogue. Il lui demande: 1° si la pratique de la régie dans le cas présent est conforme à ses obligations réelles; 2° dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit accordé satisfaction aux retraités ayant établi leur résidence en Afrique occidentale française. (*Question du 18 mai* 1953.)

Réponse. — Le conseil de gérance de la caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer (C. R. R. F.) au cours de sa réunion du 14 avril 1953 n'a pas accordé aux tributaires de ladite caisse de retraites le bénéfice des dispositions du décret précité instituant une indemnité temporaire en faveur des retraités en résidence dans les territoires d'outre-mer. Le conseil de gérance de la C. R. R. F. s'est appuyé sur le fait que les dispositions du statut du personnel des régies ferroviaires d'outre-mer sont de plus en plus alignés sur les dispositions du statut du personnel de la Société nationale des chemins de fer français et non pas sur les dispositions du statut des fonctionnaires de l'Etat. Les territoires d'outre-mer contribuent à réaliser l'équilibre du budget de la caisse des retraités de la France d'outre-mer en versant une contribution budgétaire qui s'ajoute à l'abondement de 20 p. 100, alors que le budget de la caisse des retraites des régies ferroviaires doit être réalisé avec ses seules ressources, constituées par les cotisations (retenues et abondement), à l'exclusion de dotations ou de contributions spéciales du Trésor public. Ces cotisations s'élèvent globalement à 26 p. 100 de la solde des agents en activité (retenues 6 p. 100, abondement 20 p. 100), la solde qui est prise en compte étant la solde métropolitaine établie en francs métropolitains. En conséquence, les raisons invoquées par le conseil de gérance de la caisse des retraités des régies ferroviaires de la France d'outre-mer sont justifiées. Cependant, chaque régie ferroviaire, compte tenu de l'état de sa situation financière et de la réglementation qui sera appliquée à la caisse locale des retraités du territoire, aura à décider — ou à rejeter — sous sa seule responsabilité, l'extension aux tributaires de son régime particulier de retraites, des dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

8608. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** en application de quel accord commercial se réalisent les importations de vins espagnols, qui nuisent si gravement aux intérêts de notre économie viticole, et quel est le total des licences

délivrées pour l'importation des vins espagnols dans les territoires d'outre-mer pour l'année 1952 et pour le premier semestre 1953. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — Les importations de vins espagnols dans les territoires d'outre-mer se réalisent en application de l'accord commercial franco-espagnol par imputation sur le poste « divers ». Les fédérations et territoires bénéficiaires d'attributions de devises au titre de l'accord précité ont été invités à fournir les chiffres de leurs importations en vins espagnols au cours du premier semestre 1953. Ces renseignements seront communiqués par le département dès leur réception, en même temps que les chiffres des importations de l'année 1952.

INTERIEUR

7936. — M. Bricout demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une circulaire ministérielle du 15 juin 1951, ayant pour objet « la revalorisation des traitements des chargés de mission et des agents contractuels des services du matériel de la police », a permis d'attribuer, sous l'appellation de « pratique professionnelle », une majoration d'ancienneté qui tenait compte pour 60 p. 100 du temps passé par les intéressés dans des emplois similaires privés. (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — La circulaire du 15 juin 1951 a eu pour objet de fixer les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 2 mai 1951 fixant, à compter du 25 décembre 1950, les nouveaux traitements des agents contractuels des C. A. T. I. dans le cadre du plan général de reclassement de la fonction publique. Par cette instruction, le ministère de l'intérieur a voulu éviter de soumettre la rémunération des intéressés à une majoration calculée suivant un pourcentage uniforme, mais s'est efforcé de réaliser un véritable reclassement indiciaire, basé sur un ensemble d'éléments ne laissant aucune place à l'arbitraire, tout en respectant le pourcentage moyen de majoration applicable aux agents en cause. La prise en compte, dans une certaine mesure, de l'ancienneté de pratique professionnelle a permis de fixer la rémunération de ces agents en considération de la formation technique et de l'expérience qu'ils ont acquise antérieurement à leur recrutement dans les cadres du ministère de l'intérieur.

7937. — M. Bricout expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans deux centres administratifs et techniques interdépartementaux sur neuf, des fonctionnaires du cadre national des préfectures (1 chef de division et 1 attaché) sont chargés de la division dite technique, depuis plusieurs années. Si les intéressés s'acquittent parfaitement de leur tâche, malgré une formation essentiellement administrative, ce ne peut être que parce que leurs attributions ne sont pas réellement des attributions de techniciens, comme le faisait observer en 1951 l'inspection générale de l'administration. Dans ces conditions, rien ne devrait s'opposer à ce que les divisions et bureaux des C. A. T. I. soient dirigés uniquement par des fonctionnaires de préfecture en ce qui concerne les questions de matériel et de locaux. Cette solution éviterait de faire appel à de nouveaux fonctionnaires et rendrait inutile les intégrations de bienveillance, qu'à titre transitoire on a prévu dans des cadres d'ingénieurs et d'ingénieurs de travaux où seulement 16 postulants possèdent, pour 76 emplois, les titres « techniques » (le baccalauréat en est un) requis par le projet de statut. Il lui demande dans quelle mesure il pourarit envisager cette solution. (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — 1° Après une étude approfondie des problèmes que soulève l'organisation des C. A. T. I., il est apparu que les divisions techniques de ces organismes pouvaient être dirigées de manière également satisfaisante, soit par des techniciens possédant une certaine expérience des questions administratives, soit par des fonctionnaires de cadres administratifs qui ont acquis une certaine formation technique. Pour ces motifs, le projet de statut des cadres techniques des C. A. T. I. prévoit que les ingénieurs pourront être chargés de la direction des divisions techniques des C. A. T. I., mais que ces divisions pourront également être confiées à des chefs de division de préfecture en service détaché; 2° sous réserve des indications qui précèdent relatives au caractère particulier des emplois de chef de division technique, les effectifs des nouveaux cadres ont été fixés de manière à ne confier à des techniciens que ces emplois à caractère exclusivement technique. Les attachés de préfecture déjà en fonctions dans les divisions techniques des C. A. T. I. continueront à accomplir les tâches administratives qui relèvent de leur compétence; 3° les 76 emplois d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont destinés non seulement aux divisions techniques des C. A. T. I. (services des bâtiments et des transports), mais aussi aux services techniques de l'administration centrale. Le ministère de l'intérieur n'envisage en aucune façon de titulariser dans ces emplois les agents contractuels actuellement en fonctions grâce à des intégrations de bienveillance. Ces intégrations seront au contraire soumises à un ensemble de conditions de diplômes, d'ancienneté et d'admission à des examens d'aptitude. En ce qui concerne plus particulièrement les diplômes, le projet de statut exige, pour le recrutement d'ingénieurs des travaux, le baccalauréat technique ou un diplôme équivalent. C'est en raison de la création très récente de ce diplôme que les dispositions transitoires du statut permettent l'intégration des candidats titulaires du baccalauréat, classique ou moderne, de l'enseignement secondaire.

8632. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est l'effectif des préfets en activité, en indisponibilité, en détachement dans les administrations diverses; 2° combien cumulent leur traitement avec d'autres rémunérations sur fonds publics; 3° combien il existe de préfets percevant la retraite entière, ou retraite proportionnelle. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — Il existe actuellement: 1° *a*) préfets en activité: 112 (départements métropolitains, d'Algérie et d'outre-mer: 98; secrétaires généraux et directeurs de cabinet à la préfecture de la Seine et à la préfecture de police: 5; préfets hors cadres: 8; préfets chargés de mission à l'administration centrale: 1; *b*) préfets en disponibilité: 18, soit 8 sans traitement et 10 avec un traitement égal au montant des retenues pour la retraite; *c*) préfets détachés: 37. 2° préfets en activité cumulant leur traitement avec d'autres rémunérations sur fonds publics: néant. 3° préfets en retraite: 250, soit 196 percevant la retraite entière et 54 la retraite proportionnelle.

8636. — M. Minjoz expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un secrétaire de mairie atteint par la limite d'âge a cessé ses fonctions le 31 mai 1953; qu'en 1952 il avait eu un mois de congé (15 juillet-15 août). Il demande s'il a droit aux congés payés pour 1953 et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — Ainsi qu'il avait été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 16051 posée le 24 octobre 1950 par l'honorable parlementaire, les dispositions de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés (code du travail, livre II) et notamment celles relatives aux indemnités compensatrices de congé payé, ne s'appliquent pas aux agents communaux, dont les droits en matière de congé annuel résultent de leur statut. Ces droits sont actuellement fixés par la loi du 28 avril 1952 (articles 43 à 45), qui reprend sur ce point les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or s'agissant de ces dernières, la jurisprudence (conseil d'Etat Sinnassamy 30 novembre 1951, Loitard 20 juillet 1951) a toujours affirmé que les congés non pris n'ouvraient pas droit à une indemnité compensatrice ni à une rémunération supplémentaire. Il résulte donc de ces dispositions que le congé annuel du secrétaire de mairie dont il s'agit aurait dû être pris avant sa mise à la retraite.

8638. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: un retraité, âgé actuellement de 76 ans, a fait des versements conjointement avec la commune, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant un règlement de retraites, voté par le conseil municipal le 21 mars 1924, approuvé par décret le 13 mars 1925. Lors de la cessation de ses fonctions, il comptait 49 ans de service effectif dans le secrétariat de la mairie. Il bénéficie, actuellement, de la rente de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse et de l'indemnité spéciale temporaire, prévue par la loi du 30 juillet 1944 et majorée par la loi du 8 août 1950. Cette indemnité, inscrite au budget communal, est payée directement à l'intéressé par la caisse municipale. Depuis l'augmentation prévue par la loi précitée du 8 août 1950, la mairie n'a pas eu connaissance d'autre augmentation. Or, la loi du 6 février 1953 porte l'attribution, au lieu et place de la rente viagère et de l'indemnité spéciale temporaire aux anciens agents de l'Etat, tributaires de la caisse nationale de retraite, d'une allocation viagère calculée sur la base de 3 p. 100 du minimum vital par année de service. M. le ministre du budget a adressé à ses collègues une circulaire commentant les lois des 3 et 6 février 1953 et l'application aux anciens agents de l'Etat des dispositions de ces lois. Il lui demande si des mesures semblables ne sont pas envisagées en faveur des agents communaux tributaires de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 24 du décret du 19 septembre 1947 que les agents en activité le 1er octobre 1947 dans des communes dont le régime de retraites régulièrement approuvé comportait l'affiliation à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse ont été obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les agents de ces collectivités admis à la retraite avant le 1er octobre 1947 et tributaires d'un régime spécial de retraites fonctionnant avec le seul concours de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse ont pu bénéficier des revalorisations des rentes servies par cet organisme, les revalorisations étant assurées par les soins de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En dernier lieu, le conseil d'administration de cette caisse, dans sa séance du 16 mars 1953, a décidé d'étendre à ces retraités le bénéfice des dispositions prévues à l'article 8 de la loi n° 153-46 du 3 février 1953, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Par contre, si la collectivité en cause ne comptait plus au 1er octobre 1947 aucun agent en activité susceptible d'être affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, cet organisme n'a pas pris en charge les revalorisations des rentes servies par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce que les collectivités considérées décident d'accorder à leurs anciens agents une allocation viagère calculée dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 8 de la loi du 3 février 1953. Des instructions à ce sujet sont actuellement en préparation.

JUSTICE

7746. — M. Plantevin expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un de ses compatriotes condamné le 7 décembre 1944 à une peine d'un an de prison pour atteinte à la sûreté de l'Etat par la cour de justice d'Avignon, a été frappé d'indignité nationale, en vertu d'un décret ultérieur à sa condamnation. Il fut rayé des listes électorales, puis amnistié et relevé de son indignité nationale par le Président de la République, en date du 27 mai 1949; il put ainsi voter en 1951. Actuellement, il a été à nouveau rayé des listes élec-

torales en vertu des instructions données par la direction régionale de l'institut national de la statistique, s'appuyant sur la circulaire n° 414 du ministère de l'intérieur, en date du 30 novembre 1949, estimant que le fait d'être relevé de l'indignité nationale ne supprime pas le fait de la condamnation à un an de prison. Il lui demande à quelle autorité judiciaire l'intéressé peut s'adresser pour sa réinscription sur les listes électorales. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Le contentieux de l'établissement des listes électorales est organisé par les articles 20 et suivants du décret organique du 2 février 1852 auxquels il y a lieu de se référer. En ce qui concerne le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter que la condamnation dont il s'agit est effacée par l'article 3 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie (*Journal officiel* du 7 août 1953).

7947. — M. Barrachin expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 1er septembre 1948, en son article 20, avait créé différentes catégories de propriétaires privilégiés quant à l'exercice de leur droit de reprise, mais que les dispositions de la loi du 4 avril 1953 ont supprimé ces privilèges et en ont réduit la portée. Il lui demande: 1° si les acquéreurs, qui voient ainsi disparaître la cause de leur acquisition, sont en droit de demander en justice la résolution de ce contrat; 2° si dans le cas où, sans que la vente soit encore conclue, des pourparlers, appuyés d'acomptes, ont été engagés, la résolution de la promesse et la restitution des arrhes peuvent être invoquées de plein droit. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8343. — M. Lanet demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** à quelle procédure peut avoir recours un sinistré qui, s'étant vu notifier une décision par le M. R. U. n'a pu, pour des raisons d'âge ou de santé, se pourvoir dans le délai de deux mois qui lui avait été imparti, et, si dans ces conditions, une décision du M. R. U. résultant d'une erreur, demeure obligatoirement sans appel. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 relatives aux délais de recours devant les commissions des dommages de guerre sont d'ordre public. Il ne peut donc y être dérogé pour une cause quelconque et, notamment, les délais de recours ne sauraient être prorogés. La commission supérieure de cassation des dommages de guerre a fixé sa jurisprudence en ce sens dans de nombreux arrêts (cf. en particulier, affaire « Coopérative agricole des producteurs d'Ille-et-Vilaine » en date du 9 mai 1949 et veuve Roullot en date du 26 février 1951). Si, donc, un sinistré n'a pas disposé en temps opportun des voies de recours mises à sa disposition par la loi pour attaquer une décision administrative, cette décision est devenue définitive et ne peut être modifiée. Tel paraît être le cas du sinistré dont la situation a fait l'objet de la question écrite posée par l'honorable parlementaire. Cette règle n'est d'ailleurs pas spéciale à la législation sur les dommages de guerre. C'est le droit commun à toutes les décisions administratives de quelque nature qu'elles soient. Cependant la décision entachée d'une erreur manifeste pourrait éventuellement être reconsidérée à la suite d'un recours gracieux présenté au ministre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8164. — M. Barrier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la fabrication du protoxyde d'azote, employé comme anesthésique en chirurgie, nécessite, comme directeur responsable de la fabrication, le contrôle d'un pharmacien diplômé. En 1951, l'inspecteur des pharmacies de la région lyonnaise a répondu affirmativement à cette question. Dernièrement, un autre inspecteur des pharmacies a fait connaître à l'intéressé que la fabrication de cet anesthésique n'était pas délivrée à doses pharmaceutiques et que le contrôle d'un pharmacien n'était pas indispensable. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1er du code de la pharmacie, sont réservés aux pharmaciens la préparation des médicaments, c'est-à-dire, « de toute drogue, substance ou composition, présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de la vente au poids médicinal ». Par ailleurs, le même article dispose: « La fabrication et la vente en gros des drogues simples, des produits chimiques et de toutes matières premières destinées à la pharmacie sont libres, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux. » Pour savoir si un corps chimique, tel que le protoxyde d'azote, doit être considéré comme un médicament, il est donc nécessaire de connaître sa destination et les conditions dans lesquelles il est présenté. Chaque cas d'espèce peut ainsi conduire les inspecteurs de la pharmacie à exprimer des avis dans le sens exposé par l'honorable parlementaire.

8165. — M. Hettier de Boislambert expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que: 1° à l'article 10 du décret du 24 juin 1942, il est prévu une procédure de recours en cas de refus du comité technique de donner un avis favorable à une demande de visa de spécialité pharmaceutique. L'intéressé a droit de produire des observations qui sont transmises au conseil supérieur de la pharmacie. Si ce conseil estime ces observations suffisantes pour amener le comité technique à modifier sa position, celui-ci est de nouveau saisi. Il lui demande combien de dossiers de demandes de visa, au cours des deux dernières années, ont été soumis en deuxième examen au comité technique après cet avis favorable et combien ont reçu du comité technique un nouvel avis entraînant octroi du visa avec nom de fantaisie; 2° le même décret prévoit que les intéressés déboutés par avis défavorable du comité technique en premier ou deuxième examen peuvent se pourvoir en conseil d'Etat. Le comité technique ayant tous pouvoirs d'appréciation sur les trois caractères que doit présenter une spécialité sous nom de fantaisie pour obtenir le visa, il lui demande sur quelle base peut statuer le conseil d'Etat, qui ne peut retirer au comité technique son pouvoir d'appréciation; 3° dans tous les textes, il est précisé que la procédure d'examen des demandes de visa par le comité technique présente toutes garanties d'impartialité par le fait: *a*) que les membres du comité technique ne connaissent pas le nom de la firme qui présente un dossier. Or, chaque membre reçoit un résumé anonyme, mais peut demander au cours de la séance communication du dossier complet qui, lui (voir règlement intérieur), est établi sur papier en-tête du laboratoire; *b*) que seuls les éléments techniques sont soumis à l'appréciation du comité. Or, dans chacune de ses huit séances annuelles, le comité examine entre 50 et 100 demandes, donc consacre au plus quelques minutes à chaque dossier; les éléments techniques sont condensés sur une page (maximum imposé) résumant les années de recherches et soumis à quelques minutes d'examen. Il lui demande si c'est là une façon d'encourager la recherche scientifique et si, un rapporteur étant bien chargé d'examiner les demandes, peut-il matériellement le faire; *c*) que les membres du comité technique sont des personnalités éminentes. Or, ces membres, dont on ne peut mettre l'honorabilité en cause, pourraient être amenés à défavoriser la demande d'un fabricant concurrent ou qui a pris une position scientifique opposée à la leur ou à favoriser une demande concernant un produit dont ils assument l'expérimentation technique ou clinique. Il existe une liste d'experts officiels dont les membres du comité ne peuvent faire partie, mais rien ne s'oppose à ce que des essais soient effectués valablement en dehors de cette liste d'experts. Il lui demande ce qu'il pense faire pour éviter les injustices qui pourraient se produire du fait de cet état de choses. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Il ne paraît pas possible de traduire par des chiffres l'intérêt de la procédure de recours défini par l'article 10 du décret du 24 juin 1942. Toute statistique serait inexacte pour les raisons suivantes: *a*) conformément aux dispositions de l'article 91 du code de la pharmacie, les spécialités à nom de fantaisie doivent remplir des conditions différentes, selon que leur exploitation s'est effectuée antérieurement ou postérieurement au 11 septembre 1941; *b*) les avis définitifs du comité technique peuvent conduire aux nombreuses solutions prévues par le législateur dans l'intérêt des malades, ce qui tend à dépouiller cette procédure d'un caractère mathématique. A titre d'exemple, une exploitation refusée exclusivement pour un défaut de caractère de nouveauté de la spécialité trouvera une solution favorable si cette spécialité présente, en plus d'un intérêt thérapeutique, certaines analogies avec des spécialités du même laboratoire et, dès lors, peut être considérée soit comme une forme nouvelle, soit comme répondant à une formule modifiée de ces produits; *c*) un avis défavorable peut conduire le fabricant à introduire une nouvelle demande de visa, présentant une étude plus approfondie, voire comparative, qui entraînera la conviction du comité technique; 2° le conseil d'Etat a tout pouvoir pour apprécier la légalité des visas accordés ou refusés. Il n'entre pas dans la compétence de l'administration de définir les bases sur lesquelles cette haute juridiction a qualité pour statuer; 3° dans la réponse à la question posée sur le même sujet le 28 janvier 1953, les garanties de compétence, d'honorabilité, d'impartialité qui se dégagent de la composition du comité technique ont été soulignées. Il est néanmoins normal que quelques inventeurs cherchent à expliquer certains de leurs échecs devant le comité technique en accusant de bonne foi son fonctionnement: mais des accusations de cette sorte sont sans valeur tant que les intéressés n'apportent pas pour appuyer leurs dires des cas précis, en effet, il n'est possible d'imaginer les mesures à prendre qu'à la lumière d'exemples de spécialités pharmaceutiques dont l'examen aurait pu réellement être faussé soit par l'importance et la rapidité d'exécution des travaux du comité, soit par la personnalité de certains de ses membres. Au reçu de ces exemples, si l'honorable parlementaire veut bien les lui faire parvenir, le ministre de la santé publique et de la population ne manquera pas de faire procéder à une enquête sérieuse et d'en tirer toutes les conséquences dans le sens d'une amélioration du système actuel.

8383. — M. Patria expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 61 du décret du 6 novembre 1951, portant code de la pharmacie: « aucune création d'officine ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à: une officine pour 3.000 habitants dans les villes d'une population de 30.000 habitants et au-dessus, une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants; une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas ». Il lui demande si les chiffres de population à prendre en considération pour l'application actuelle de ces dispositions sont ceux qui résultent du recensement du 10 mars 1946, ou si l'autorité habilitée à délivrer la licence tient compte et peut tenir compte d'une augmentation de population survenue depuis le dernier dénombrement de 1946, dans le cas où cette augmentation porte la population d'une ville à un niveau tel que deviendrait justifiée la création d'une nouvelle officine. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat, par sa jurisprudence, a apporté des précisions à l'application de l'article 61 du code de la pharmacie. Il a ainsi décidé que le seul chiffre à prendre en considération pour apprécier la population de la commune intéressée était celui du dernier recensement officiel homologué, recensement de 1946 (C. E. 27 décembre 1946: Nargeolet et Bouiron, C. E. 12 mai 1953, conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la 8e région). D'autre part, l'alinéa 5 de l'article 61 du code de la pharmacie prévoit que des dérogations peuvent être accordées par le ministre de la santé publique si les besoins de la population l'exigent, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, de l'inspecteur divisionnaire de la santé, du syndicat des pharmaciens et du conseil supérieur de la pharmacie. En conséquence, une licence peut être accordée par le ministre de la santé publique dans une commune, quels que soient le nombre d'habitants et celui des officines ouvertes au public. Dans ce cas, il est d'ailleurs tenu compte de l'augmentation de la population survenue depuis le dernier recensement, si cette augmentation justifie l'ouverture d'une nouvelle pharmacie en fonction de la proportion fixée par la loi.

8475. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que beaucoup de bénéficiaires de l'assistance à la famille, dont les allocations viennent d'être supprimées par application du décret du 11 mai 1953, sont susceptibles de bénéficier de l'assistance à l'enfance; que les directeurs de la santé, habilités pour instruire les demandes d'assistance à l'enfance, exigent la constitution d'un dossier de demande; que la constitution de ce dossier nécessite la fourniture de documents relatifs aux ressources et des enquêtes de contrôle; que ces formalités vont occasionner des pertes de temps très importantes et risquent de priver de l'aide à l'enfance pendant toute la durée de l'instruction, les familles éventuellement bénéficiaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible de n'exiger pour gagner du temps, des bénéficiaires de l'aide à la famille qui sollicitent l'aide à l'enfance, qu'une simple demande transmise à la préfecture par les mairies, le dossier de l'intéressé étant déjà instruit. En effet, sur le vu de cette simple demande, le préfet transmettrait à la direction de la santé, qui, en possession de tous les éléments susceptibles, pourrait rapidement décider de l'opportunité de l'attribution de l'aide à l'enfance. Cette disposition très simple procurerait aux administrateurs de sérieuses économies et abrégerait, pour les familles, la période de carence provenant d'une nouvelle instruction de l'ordonnance. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — Les demandes d'attribution de l'allocation mensuelle, en remplacement de l'assistance à la famille, sont instruites, non par le directeur de la santé mais par le directeur départemental de la population. Aux termes des instructions qui ont été adressées aux préfets ainsi qu'à ces fonctionnaires, il n'est pas fait état de formalités particulières. Au vu des dossiers d'assistance à la famille qui leur sont transmis par le service intéressé, les directeurs départementaux de la population, peuvent, sur simple demande, examiner la situation des requérants et proposer la décision au préfet. Ce n'est que lorsque le dossier fourni pour l'attribution de l'assistance à la famille est très ancien et que la situation a pu, depuis, se modifier qu'il peut y avoir lieu à production de pièces justifiant la demande.

8547. — **M. Dezarnaulds** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que M. le président du conseil, ministre des finances, répondant le 9 décembre 1948 à la question écrite n° 7710, avait émis l'avis: « que les indemnités pour dommages de guerre auxquelles peut prétendre un sinistré et non perçues par lui ne peuvent être prises en compte pour le calcul des ressources en capital prévues par le décret du 13 mars 1947 et la loi du 14 septembre 1947 compatibles avec l'octroi de l'allocation temporaire. Toutefois, l'allocation d'attente accordée aux sinistrés de guerre par l'article 8 de la loi du 30 août 1947 doit être prise en compte pour l'évaluation des ressources en « revenus » dont le plafond est actuellement fixé à 75.000 francs ou 100.000 francs selon le cas. Enfin, lorsque la créance de dommages de guerre aura été recouvrée, il appartiendra à la commission cantonale d'assistance de la circonscription de l'intéressé de statuer sur le maintien de son droit au bénéfice de l'allocation ». Il lui demande si cet avis est toujours valable comme il paraît équitable, puisque l'allocation temporaire a un but alimentaire évident et que les créances sur l'Etat au titre de la réparation des dommages de guerre sont le plus généralement improductives de revenus. Telle ne paraît être l'opinion de la commission centrale d'assistance qui fait entrer en compte les indemnités éventuelles pour la détermination des ressources en capital d'un demandeur. Il est précisé que le demandeur en cause perçoit l'allocation d'attente prévue par l'article 8 de la loi du 30 août 1947 et que le total de cette allocation et des autres revenus personnels ne lui procure pas des ressources annuelles supérieures au plafond actuel de 180.000 francs fixé pour un ménage, pour le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux. Il s'agit de déterminer, en l'espèce, les droits d'un ménage pour la période écoulée depuis le 1er janvier 1951, date à laquelle l'allocation temporaire antérieurement perçue a été supprimée par décision d'une commission cantonale, confirmée par la commission supérieure. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Le principe est toujours valable suivant lequel les indemnités pour dommages de guerre auxquelles peut prétendre un sinistré et non perçues par lui, ne peuvent être prises en compte pour le calcul des ressources en capital prévues par le décret du 13 mars 1947 et la loi du 14 septembre 1947 compatibles avec l'octroi de l'allocation temporaire étant entendu que l'allocation d'attente prévue par la loi du 30 août 1947 doit être prise en compte pour l'évaluation des ressources en « revenus ». Toutefois, pour permettre une réponse d'ensemble, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le cas particulier auquel il se réfère.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8312 — **M. Bignon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ancien combattant de la guerre de 1914-1918, qui n'a pu former une première demande de pension pour invalidité qu'à la suite du vote de la loi du 24 mai 1951 supprimant la forclusion quinquennale — laquelle demande n'a été satisfaite que le 11 septembre 1952 par la commission de réforme et notifiée seulement le 14 octobre 1952 (invalidité de 100 p. 100 plus art. 18) — peut se voir retenir une cotisation de sécurité sociale, rétroactivement au 24 mai 1951, alors que l'intéressé ignorait naturellement la décision éventuelle de la commission de réforme à son bénéfice (plus ou moins de 85 p. 100 d'invalidité). (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — L'invalidité de guerre visé par l'honorable parlementaire doit être immatriculé à la sécurité sociale en application de la loi n° 51-879 du 29 juillet 1951 avec effet de la date à partir de laquelle il a droit aux arrérages d'une pension militaire de réforme d'un taux égal ou supérieure à 85 p. 100, sans que toutefois son immatriculation puisse remonter au delà du 1er novembre 1951, date d'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1951. Si l'intéressé a droit à une pension au taux de 100 p. 100 avec effet rétroactif du 24 mai 1951, il doit être immatriculé rétroactivement à compter du 1er novembre 1951 et subir, sur les arrérages de pension auxquels il a droit depuis cette date, les retenues prévues par la loi du 29 juillet 1951, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

8315. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation pénible causée dans la région de Vesoul par la fermeture des Etablissements Dolle, firme de construction de machines agricoles fondée en Haute-Saône en 1868 et installée à Vesoul depuis 1908. Il lui signale que, du fait de la fermeture, 580 ouvriers et membres des cadres sont frappés, perdant environ 15 millions de salaires. Il lui demande quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier à une telle situation. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — L'activité des Etablissements Dolle, firme de construction de machines agricoles à Vesoul, a été totalement arrêtée à la suite du dépôt du bilan, le 11 mai 1953. La fermeture de ces établissements a entraîné le licenciement de 270 ouvriers au total. Les ouvriers licenciés ont été convoqués individuellement par les services de main-d'œuvre et la plupart d'entre eux ont été reclassés, soit dans la région de Vesoul, soit dans la région de Luxeuil. Dix-huit ouvriers n'ont pu encore être reclassés et bénéficient des allocations de chômage. Le service d'aide aux travailleurs sans emploi, dont le fonctionnement avait été autorisé jusqu'au 1er août 1953, a été maintenu en activité pour une période de trois mois.

8345. — **M. Barthelemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la veuve du fondé de pouvoir d'une entreprise commerciale dont la rémunération mensuelle (48.000 F) dépassait le plafond légal et qui était considéré par son employeur comme un simple employé et, de ce fait, n'avait pas été affilié à la caisse de retraite des ingénieurs, cadres et assimilés, a une possibilité de recours contre le patron pour obtenir réparation du préjudice subi et, dans l'affirmative, quelles sont les voies de ce recours. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — En cas de litige portant sur le point de savoir si un salarié a ou non la qualité de cadre au regard de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, il appartient aux tribunaux, en l'espèce, le conseil de prud'hommes, ou, à défaut, le juge de paix statuant en matière prud'homale, de trancher le différend. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'intéressée doit donc s'adresser à la juridiction compétente pour obtenir la reconnaissance de la qualité de cadre à son mari et, le cas échéant, la réparation du préjudice subi.

8346. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les services de l'inspection du travail ne sont réellement pas qualifiés pour apprécier l'habitabilité des locaux strictement administratifs gérés par les différents ministères de la fonction publique. Il semble en effet que l'article 73 du livre II du code du travail confère aux inspecteurs du travail le droit de contrôler les conditions d'hygiène des locaux occupés par des travailleurs du secteur public ou privé, ce contrôle ayant pour but de vérifier l'application de l'article 5 du décret du 10 juillet 1913 prévoyant l'aération des locaux et des fenêtres extérieures; 2° si au cas où les services de l'inspection du travail et les services départementaux de l'hygiène reconnaîtraient qu'un local est insalubre, les agents d'un secteur de la fonction publique peuvent faire état de cette constatation et réclamer auprès du ministère compétent une amélioration des conditions d'hygiène ou à défaut une indemnité d'insalubrité compensatrice. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Il y a lieu de substituer l'article 65 du livre II du code du travail à l'article 73 dont la mention dans le texte de la question écrite ne peut résulter que d'une erreur d'impression. La

question ne se rapporte évidemment pas à l'application de l'article 73 du livre II dont les dispositions concernent uniquement le travail des femmes et des enfants dans des établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé. L'honorable parlementaire vise sans aucun doute l'article 65 du livre II puisque le décret du 10 juillet 1913 a été pris en application, non pas de l'article 73, mais de l'article 67, alinéa 1, relatif à l'exécution des dispositions légales générales sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dont l'article 65 précise le champ d'application. Aux termes de l'article 65 du livre II du code du travail, sont soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II (hygiène et sécurité des travailleurs): les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de débarquement, théâtres, cirques et autres établissements de spectacle et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables qu'aux établissements industriels et commerciaux, qu'ils soient exploités par l'Etat, les départements, les communes, ou par les particuliers. C'est d'ailleurs ce qu'a précisé la circulaire du 14 avril 1906 concernant le champ d'application de la loi de 1893 modifiée par celle de 1903, relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, qui s'exprime en ces termes. « Il n'est pas douteux que le législateur n'a nulle part exprimé l'intention de soumettre la puissance publique agissant comme telle au contrôle de l'inspection du travail. » Il s'ensuit, notamment, que les bureaux des administrations centrales des ministères ne sauraient, à aucun titre, être rangés parmi les établissements auxquels les articles 65 et suivants du livre II du code du travail sont applicables. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé le conseil d'Etat dans un arrêt du 1er juillet 1910. En revanche, il y a lieu de considérer que sont notamment visés par ces dispositions et soumis, de ce fait, au contrôle des inspecteurs du travail: les bureaux et établissements du service des postes, télégraphes et téléphones (circulaires du sous-secrétaire d'Etat aux postes du 10 mars 1904 et du ministre du commerce du 6 juin 1904), les ateliers annexés aux établissements ayant un caractère d'enseignement professionnel (circulaires du ministre du commerce du 20 mai 1904 et du ministre de l'instruction publique du 19 octobre 1912), et, d'une façon plus générale, tous les établissements présentant un caractère industriel, comme, par exemple, les manufactures de tabac; 2° lorsqu'un inspecteur du travail est amené à constater l'insalubrité d'un local de travail appartenant à l'un des établissements de l'Etat visé aux articles 65 et suivants du livre II du code du travail, il est seul compétent pour porter cette constatation à la connaissance des autorités intéressées suivant la procédure prévue par le décret du 2 mars 1905 relatif au contrôle de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat soumis à la loi du 12 juin 1893. Aux termes de ce décret, l'inspecteur doit consigner ses observations sur un registre spécial confié au directeur de l'établissement et en faire tenir une copie à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription. Le directeur de l'établissement doit, de son côté, dans un délai d'un mois, faire connaître par lettre à l'inspecteur divisionnaire la suite qu'il compte réserver à ces observations et transcrire copie de cette lettre sur le registre, en regard des constatations de l'inspecteur. Quand l'accord sur les mesures à prendre ne peut s'établir entre le directeur de l'établissement et l'inspecteur divisionnaire, celui-ci avise le ministre du travail qui saisit le ministre intéressé.

8478. — M. de Léotard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en application de la loi du 26 avril 1924, relative à l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre, une entreprise à main-d'œuvre féminine prépondérante occupant douze personnes, dont trois hommes et neuf femmes, c'est-à-dire moins de dix salariés de l'un et l'autre sexe, entre dans le champ d'application de ladite loi. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — La loi du 26 avril 1924 a posé le principe que toute entreprise industrielle ou commerciae est assujettie à l'emploi obligatoire de pensionnés de guerre dès l'instant où elle occupe régulièrement plus de dix salariés. En ce qui concerne les entreprises à main-d'œuvre féminine prépondérante, l'article 2 (§ 3) de la loi a prévu un aménagement quant au calcul du pourcentage en édictant que lesdites entreprises seraient exonérées du payement des redevances si elles justifient avoir employé au prorata de leur personnel masculin, le nombre de pensionnés de guerre prévu à l'article 3 et pour l'effectif féminin une égale proportion de veuves de guerre non remariées ou remariées avec enfants mineurs du conjoint mort pour la France, de mères ou filles mineures de militaires morts à la guerre ou des suites de la guerre ou femmes d'aliénés, internés, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le nombre respectif des hommes et des femmes étant inférieur à dix rend impossible l'application de ces dispositions. L'entreprise n'en est pas moins assujettie à l'emploi obligatoire en vertu du principe général énoncé plus haut puisqu'elle occupe un personnel supérieur à dix salariés. L'administration considère que ces obligations se trouveront remplies si elle emploie soit un mutilé, soit une veuve de guerre ou femme y assimilée.

8479. — M. Pelleray expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un retraité qui, bien que cotisant régulièrement à la sécurité sociale (les cotisations lui étant retenues par l'administration au moment du payement de la retraite) n'a cependant pas droit à une indemnité journalière en cas de maladie. Il lui demande si l'intéressé peut obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par une longue maladie. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1er, premier alinéa, du décret du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, les fonctionnaires retraités et leurs ayants droit bénéficient des prestations accordées aux titulaires d'une pension de vieillesse liquidée au titre du régime général des assurances sociales. Or, en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime général des assurances sociales, seules les prestations en nature de l'assurance maladie, servies pendant une période totale de six mois au maximum pour une même affection, peuvent être attribuées aux pensionnés de vieillesse qui n'exercent aucune activité salariée. En conséquence, le fonctionnaire retraité dont il s'agit n'est en droit de prétendre ni aux indemnités journalières de l'assurance maladie, ni aux prestations en nature et en espèces de l'assurance longue maladie.

8480. — M. Tourné expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le chômage frappe actuellement la corporation des musiciens de petits orchestres pour fêtes villageoises ou populaires, notamment dans la région des Pyrénées, dont le département des Pyrénées-Orientales. Ce chômage, qui atteint certains musiciens et orchestres français, est dû, en grande partie, à la venue d'orchestres espagnols. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les orchestres espagnols peuvent venir jouer en France; *a*) la durée du séjour de l'orchestre en France; *b*) l'autorité qui délivre les autorisations; *c*) la nomenclature des pièces que doivent fournir les musiciens des orchestres espagnols pour séjourner en France; *d*) le nombre exact d'orchestres espagnols qui ont obtenu l'autorisation de venir jouer en France; 2° combien de ces orchestres ont eu l'autorisation de venir en France au cours de l'année 1953; 3° combien d'orchestres français sont allés jouer en Espagne avec contrat au cours de l'année 1953. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas manqué d'appeler l'attention du ministère du travail qui a pris, afin de sauvegarder les intérêts des musiciens français, toutes mesures utiles pour assurer un contrôle rigoureux des formations orchestrales espagnoles désireuses de se produire dans les départements pyrénéens. Pour venir jouer en France, les orchestres espagnols, comme toutes les formations artistiques composées d'éléments de nationalité étrangère, doivent être en possession d'une autorisation de travail délivrée par l'administration centrale s'il s'agit d'un séjour supérieur à deux jours, ou par certains directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ayant reçu délégation à cet effet s'il s'agit d'un séjour n'excédant pas deux jours. La demande d'autorisation de travail doit émaner de l'organisateur de spectacles qui fait appel à un orchestre étranger; elle doit contenir les renseignements suivants: 1° a quelle occasion de fête le concours de l'orchestre est-il demandé; 2° la date et la durée prévue des concerts; 3° les cachets offerts; 4° le nom des participants étrangers. Ce n'est que sur le vu de l'autorisation de travail que le visa consulaire d'entrée en France peut être délivré. En ce qui concerne plus particulièrement les coblas espagnoles, il est précisé que la réglementation limite à 5 p. 100 le nombre d'auditions (soit 19 auditions françaises pour une espagnole), prévoit un délai de 4 mois entre deux auditions dans une même localité et interdit l'entrée des coblas espagnoles pour les fêtes locales. L'instruction de la demande d'autorisation comporte obligatoirement la consultation du syndicat local des musiciens qui peut donner un avis défavorable. Toutefois, cet avis doit être suffisamment justifié et, en particulier, un orchestre français de même nature doit pouvoir être fourni pour remplacer l'orchestre espagnol auquel un refus est opposé. En ce qui concerne les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire, un délai serait nécessaire à l'administration pour les réunir. Cependant, à titre documentaire, il peut être précisé que dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'occasion des fêtes du 14 juillet, une quinzaine de formations espagnoles ont été régulièrement autorisées à se produire très temporairement; le syndicat des musiciens, consulté, étant dans l'impossibilité de fournir des orchestres français pour cette journée, la venue d'orchestres espagnols n'enlevait nullement du travail aux musiciens tous occupés par ailleurs. Enfin, relativement au troisième point de la question, le ministère du travail et de la sécurité sociale n'est pas en mesure de répondre: seul le ministère des affaires étrangères peut être à même de connaître le nombre d'orchestres français qui sont allés jouer en Espagne au cours de l'année 1953, dans la mesure toutefois où ceux-ci ont fait connaître leur présence en Espagne aux consulats français.

8510. — M. Barthélémy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les cultivateurs du Haut-Jura, exerçant une activité secondaire d'artisans pendant les mois d'hiver, du fait de l'insuffisance notoire des ressources procurées par leur profession agricole, ont été condamnés, sur plainte du directeur de la caisse d'allocations familiales du Jura, pour s'être trouvés dans l'impossibilité de payer leurs cotisations à cette caisse. Il lui demande: 1° si ces cultivateurs sont obligés d'être inscrits à la chambre des métiers et affiliés à la caisse d'allocations familiales artisanale, alors qu'ils sont obligatoirement affiliés aux caisses agricoles; 2° comment pourraient-ils acquitter des cotisations annuelles dont le montant moyen atteint et dépasse souvent le chiffre du bénéfice net que leur procure leur activité secondaire de petits artisans; 3° s'il considère que l'obligation qui paraît être faite à ces cultivateurs-artisans de cesser toute activité artisanale comme seul moyen d'échapper au payement

des charges forfaitaires qui leur sont ainsi imposées n'est pas un encouragement à la de ction des campagnes déshéritées; 4° si, en conclusion, d'une telle situation, il ne pourrait envisager des dispositions spéciales en faveur des cultivateurs-artisans, afin de les dégrever de charges qu'ils sont dans l'impossibilité évidente de supporter. (*Question du 17 juillet 1953.*)

Réponse. — L'article 153 modifié par le décret du 21 avril 1948, du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale, précise que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette cotisation a pour assiette le revenu professionnel net procuré par l'activité exercée. Une personne qui exerce ainsi plusieurs activités doit donc cotiser en fonction des revenus professionnels que lui procurent les activités considérées. Lorsqu'elle exerce deux activités professionnelles relevant par leur nature de régimes différents, c'est-à-dire du régime agricole et du régime général (industrie et commerce, professions libérales), la dualité des organismes d'allocations familiales et des modes de financement des deux régimes requiert son immatriculation à deux caisses différentes et entraîne le versement de deux cotisations calculées, bien entendu, à partir du revenu professionnel de chaque activité pris séparément. 1° L'agriculteur qui, en sus de son exploitation agricole, exerce une activité artisanale qui a été caractérisée comme relevant du régime général, est donc dans l'obligation de s'inscrire pour cette dernière à une caisse d'allocations familiales de ce régime. Il est tenu de déclarer annuellement à cet organisme le montant du revenu professionnel que lui procure son activité accessoire, tel qu'il est établi en matière de contributions directes. Cette déclaration permet la détermination du montant annuel de sa cotisation et, éventuellement, l'appréciation de ses droits à une dispense de cotisation; 2° les taux minimums annuels de cotisation, soit pour des revenus inférieurs à 240.000 francs, sont, suivant la catégorie professionnelle à laquelle appartient à l'intéressé, de 7.800 francs, 6.000 francs et 4.800 francs pour le département de la Seine. En province, ils subissent un abattement égal à celui pratiqué pour les salaires avant 1950, au chef-lieu du département. Au delà de ces chiffres, le montant de la cotisation progresse en fonction des revenus répartis en tranches suivant l'arrêté du 12 février 1953 (applicable à compter du 1er juillet 1953). Cette cotisation annuelle est payable par fractions trimestrielles; 3°) et 4°) les revenus professionnels de faible importance, c'est-à-dire inférieurs au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, peuvent donner lieu à une dispense de cotisation. D'autre part, les caisses d'allocations familiales peuvent, lorsque la situation pécuniaire de leurs cotisants le justifie, accorder à ceux-ci des délais pour s'acquitter de leurs cotisations notamment lorsqu'à la suite d'une régularisation de leur inscription portant sur plusieurs années ils se trouvent devoir ainsi des sommes relativement importantes.

8512. — **M. Meck** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les délégués du personnel d'une entreprise peuvent prétendre que le temps des réunions passé avec l'employeur ou ses représentants pour l'examen des réclamations individuelles ou collectives ne doit pas s'imputer sur le crédit de quinze heures par mois que l'article 13 de la loi du 16 avril 1946 leur accorde pour l'exercice de leurs fonctions; 2° si le temps passé auxdites réunions par les délégués titulaires, les délégués suppléants et les représentants syndicaux doit leur être payé comme temps de travail. (*Question du 17 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Bien qu'aucune disposition de la loi du 16 avril 1946 ne le stipule expressément, il semble que, par analogie avec ce qui est prévu en faveur des membres des comités d'entreprises par l'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, le temps passé par les délégués du personnel aux réunions collectives avec l'employeur ne doit pas être déduit des quinze heures accordées auxdits délégués pour l'exercice de leurs fonctions par l'article 13 de la loi susvisée; 2° la présence des délégués titulaires, délégués suppléants et représentants syndicaux auxdites réunions étant expressément prévue par l'article 14 de la loi du 16 avril 1946, il en résulte que le temps ainsi passé doit être rémunéré comme temps de travail — à la condition, pour les représentants syndicaux, d'appartenir à l'établissement intéressé — faute de quoi la disposition légale dont il s'agit serait dépourvue d'efficacité.

8583. — **M. Pierre-Olivier Lapie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'un accident de la circulation, un homme atteint d'aliénation mentale, directement et exclusivement consécutive à cet accident, a dû être hospitalisé dans un établissement psychothérapique. Son incapacité est totale. L'accident est susceptible d'être considéré, suivant l'interprétation qui sera donnée, soit comme accident du travail (accident de trajet), soit comme un accident de droit commun. Il lui demande quelles sont les obligations de la sécurité sociale vis-à-vis de la victime — et sans préjudice de tous recours contre le tiers responsable — dans chacune des deux hypothèses (accident du travail ou accident de droit commun), en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais d'internement, la rente ou la pension d'invalidité. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Dans la première hypothèse envisagée: accident du travail (accident du trajet ou accident survenu au cours d'un déplacement professionnel), les caisses de sécurité sociale sont tenues, aux termes de l'article 68 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles « de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations prévues par la présente loi, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident ». Les droits de la victime à l'égard de la caisse de sécurité sociale sont donc exactement les mêmes, que l'accident soit ou non dû à la faute d'un tiers. Mais, dans ce dernier cas, la victime conserve, en outre, le droit de réclamer au tiers la réparation du préjudice subi, dans la mesure où il n'est pas réparé par les prestations légales. Cette action de la victime, comme l'action de la caisse en vue du remboursement de ses propres débours, s'exercent à l'égard du tiers conformément aux règles du droit commun. La caisse, comme la victime ou ses ayants droit, ont l'obligation réciproque de s'appeler en déclaration de jugement commun. D'une façon générale, la loi du 30 octobre 1946 prévoit la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, des frais de traitement dans un établissement hospitalier public ou privé autorisé à cet effet, et cela jusqu'à la consolidation de la blessure, ainsi qu'en cas de rechute. Ces frais sont payés directement par la caisse primaire aux médecins, pharmaciens, etc. Pendant la période d'incapacité temporaire, la victime reçoit une indemnité journalière. A partir de la consolidation de la blessure, la victime se voit attribuer une rente déterminée en fonction de l'état d'incapacité permanente consécutif à l'accident et, d'autre part, du salaire perçu antérieurement à celui-ci. L'aliénation mentale reconnue comme étant la conséquence d'un accident du travail peut donner lieu à l'attribution d'une telle rente, à la charge de la caisse régionale de sécurité sociale. Pour ce qui est de la charge des frais d'internement, il convient de distinguer: *a*) s'il s'agit d'un traitement dans un établissement psychiatrique avant consolidation ou, en cas de rechute, ces frais sont à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale comme il est indiqué ci-dessus et dans la limite du tarif fixé; *b*) s'il s'agit, au contraire, des frais de séjour de la victime dans un établissement psychiatrique après consolidation et sans qu'un traitement soit désormais pratiqué, aucune disposition légale n'en permet la prise en charge par la caisse. Il convient d'observer que, dans ce cas, la rente attribuée à la victime correspond à une incapacité totale de travail (100 p. 100); 2° dans la seconde hypothèse: accident n'ayant pas le caractère d'accident du travail, les caisses de sécurité sociale sont tenues, aux termes de l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, de servir à l'assuré les prestations de l'assurance maladie et, éventuellement, des assurances longue maladie et invalidité. Les droits de l'intéressé à l'égard de la caisse sont donc exactement les mêmes, que l'accident soit ou non dû à la faute d'un tiers. Mais dans ce dernier cas, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la caisse de sécurité sociale. Celle-ci est, en effet, subrogée de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessure. L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fonds peut être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y ont intérêt.

8584. — **M. Levindrey** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas suivant: une fonctionnaire, dans le département de l'Aisne depuis 1934 comme institutrice, a demandé un détachement en Afrique occidentale française, en 1945, qui lui a été accordé par un arrêté ministériel. Rapatriée sanitaire en 1947, elle a été soignée dans un hôpital militaire. Or, la sécurité sociale n'a été étendue aux fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'en 1949. L'intéressée n'a donc pas, de ce fait, été immatriculée aux assurances sociales au cours de sa délégation, et lorsqu'elle a été réintégrée dans son département d'origine en mars 1951, l'inspection académique régularisa sa situation au regard de la sécurité sociale. Cette fonctionnaire a perçu à partir de janvier 1952 les prestations maladie jusqu'en janvier 1953, date à laquelle elle avait atteint le maximum de la durée des prestations, soit cent quatre-vingts jours. Elle demanda alors le bénéfice de la longue maladie, ce qui lui fut refusé parce qu'elle ne comptait pas un an d'immatriculation au début de sa maladie. L'intéressée, appartenant à l'administration de l'éducation nationale depuis 1934 peut-elle être exclue du bénéfice de la sécurité sociale par suite de son séjour dans un territoire de la France d'outre-mer, alors que la sécurité sociale n'y était pas applicable. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — Afin de permettre de procéder à une enquête concernant la situation, au regard de la sécurité sociale, de la fonctionnaire dont il s'agit, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les nom, prénoms, adresse et date de naissance de l'intéressée et indiquer de quelle inspection académique elle relevait lors de sa réintégration dans son cadre d'origine.

8586. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un père de famille de cinq enfants qui perçoit actuellement une allocation de logement; il vient d'être informé que cette allocation allait lui être retirée car un sixième enfant est attendu à son foyer et l'appartement occupé par la famille ne répondra plus aux normes exigées par l'administration lorsqu'il

sera occupé par une famille de six enfants. Il lui demande si les conséquences paradoxales d'une semblable application des textes ne pourraient pas être évitées par une interprétation plus large de la part de l'administration. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — L'article 16 *b* de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, complétée par le titre II de la loi du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement, prévoit que l'allocation de logement n'est versée, entre autres conditions, qu'aux personnes habitant un logement répondant à des conditions minimum de salubrité et de peuplement et dans l'éventualité de cas analogues à celui signalé par l'honorable parlementaire, indique que « si le logement devient surpeuplé par suite de naissance, ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, les allocations de logement sont maintenues pendant deux ans ».

8630. — M. Deixonne signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée par la loi du 10 juillet 1952, instituant un régime d'allocation vieillesse pour les personnes non salariées, prévoit, dans son article 13, que des décrets pourront être pris en vue d'exonérer certains commerçants en cas d'insuffisance de revenu ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence. Or, aucun décret n'a jamais paru et les caisses exigent le payement des cotisations sans tenir compte de situations particulières et souvent tragiques. Il lui expose le cas d'une personne veuve et malade, qui exploite un petit commerce où elle réalise un chiffre d'affaires annuel de 80.000 francs et se voit réclamer la cotisation minima de 10.000 francs et un rappel de 34.850 francs, non compris les intérêts de retard, soit 5.224 francs. Il lui demande: 1° si on peut obliger cette personne à verser cette somme, alors qu'il est quasi certain qu'il y a insuffisance de revenu et qu'elle ne retire pas de son activité les ressources nécessaires à son existence; et qu'il s'avère que, sur un chiffre d'affaires aussi minime, le bénéfice brut ne peut couvrir les charges fiscales ou autres. Il semblerait que, dans l'esprit de l'article 13 susvisé, cette personne devrait être totalement exonérée; 2° dans quelles conditions les cotisations dues depuis 1949 devront être réglées pour les personnes exerçant simultanément les professions d'agriculteur et de commerçant, étant donné que ces personnes doivent cotiser pour moitié à chaque caisse, mais que l'allocation vieillesse agricole (loi du 10 juillet 1952) n'entre en vigueur que cette année. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Selon les termes mêmes de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948: « Des décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenus ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence » — la faculté est laissée aux organisations autonomes d'accorder des exonérations dans les cas précités. Or, l'organisation autonome de l'industrie et du commerce n'a pas cru devoir user de la faculté reconnue par la loi. Les débiteurs peuvent toutefois demander à la caisse créancière, soit la remise partielle des pénalités de retard, soit des délais supplémentaires de payement de l'arriéré; 2° selon la jurisprudence de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses de non-salariés, les dispositions de la loi du 10 juillet 1952, prévoyant la double affiliation en cas d'exercice simultané d'une profession agricole non salariée et, par exemple, d'une profession commerciale, doivent recevoir une application rétroactive toutes les fois qu'il n'est pas intervenu en vertu des dispositions antérieurement en vigueur, une affiliation juridictionnelle définitive.

8650. — M. Auguste Lecœur expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Tchécoslovaquie a été signée le 12 octobre 1948, avec date d'entrée en vigueur le 1er juillet 1949, de même qu'un accord complémentaire relatif aux travailleurs des mines et établissements assimilés avec même date d'entrée en vigueur, mais qu'il ne semble pas qu'il y ait eu depuis un accord ou un arrangement administratif en vue des modalités de transfert entre les pays signataires de cet accord. Quelles sont, dans ces conditions, les formalités à accomplir par un mineur français, revenu de Tchécoslovaquie et titulaire d'une rente de silicose dans ce dernier pays, pour percevoir celle-ci en France et pour faire constater, éventuellement, l'aggravation de sa maladie professionnelle. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — Dès le 9 août 1950, le ministère français du travail et de la sécurité sociale a soumis à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale du gouvernement tchécoslovaque des projets d'arrangements administratifs pour l'application des dispositions de la convention générale de sécurité sociale intervenue entre la France et la Tchécoslovaquie le 12 octobre 1948. Le ministère tchécoslovaque a fait connaître son avis sur ces textes. Toutefois, l'élaboration d'accords définitifs ne semble pas devoir se réaliser dans un avenir proche et ce, étant donné, notamment, les difficultés dans l'échange des correspondances entre les deux pays et la lenteur de la traduction des documents communiqués. Si l'honorable parlementaire désire que la situation du mineur français sur laquelle il attire l'attention dans sa communication écrite, soit tout particulièrement examinée, il lui appartient de communiquer tous renseignements utiles tant en ce qui concerne l'état civil de l'intéressé, qu'en ce qui concerne son assujettissement au régime tchécoslovaque de sécurité sociale, à la direction générale de la sécurité sociale du ministère français du travail et de la sécurité sociale (1er bureau), qui saisira les organismes tchécoslovaques compétents.

8653. — M. Solinhac demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'indemnité pour le gardiennage des églises, dont le maximum peut être de 8.000 F par an, est soumise à la retenue pour la sécurité sociale. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — Le gardiennage d'une église ou d'un cimetière, lorsqu'il est confié au prêtre desservant de l'église, étant une activité connexe à l'activité principale, qui n'est pas une activité salariée, l'indemnité qui est accordée pour cette activité secondaire connexe ne doit pas donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

8654. — M. Tourné expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: une sage-femme, veuve d'un ouvrier qui avait cotisé aux assurances sociales depuis le 1er juillet 1930, perçoit une retraite de la caisse de retraite des sages-femmes de 7.000 francs par trimestre. Il lui demande: 1° si cette veuve peut bénéficier, en même temps, de la pension de reversion de son mari ce qui lui donnerait le montant de la retraite vieillesse; 2° s'il existe des textes législatifs qui peuvent permettre à une veuve se trouvant dans le cas signalé de toucher le montant de la retraite des vieux travailleurs, au lieu de 7.000 francs qu'elle perçoit actuellement et qui représentent l'équivalent de l'allocation temporaire. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Il appartient à l'intéressée de se mettre en rapport avec la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dont relevait son mari pour savoir si elle peut prétendre, du chef de ce dernier, à la pension de reversion prévue par l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, avantage qui, en toute hypothèse, n'est accordé que si l'assuré social est décédé après l'âge de soixante ans et si le décès est postérieur au 31 décembre 1945. Toutefois, par la combinaison des articels 76 susvisé et 148 du décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le montant de l'allocation vieillesse attribuée à la requérante par la caisse des sages-femmes sera imputé sur le montant de la pension de reversion qui lui serait, le cas échéant, accordée par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il ne lui serait donc dû, à ce titre, qu'un complément différentiel; 2° l'allocation aux vieux travailleurs prévue par l'ordonnance du 2 février 1945 est réservée aux personnes ayant, dans certaines conditions, occupé un emploi salarié. Une personne ayant exercé la profession libérale de sage-femme ne peut donc prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais à l'avantage prévu par la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7538. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la population ouvrière des communes avoisinant les établissements Louis Bréguet, à Villacoublay (Seine-et-Oise), est extrêmement inquiète par la situation de cette entreprise; il attire son attention sur les conséquences graves que pourrait avoir un chômage partiel ou total, tant au point de vue social qu'au point de vue de la situation internationale de l'aviation française; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout arrêt de travail préjudiciable aux intérêts de l'aviation française. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La gravité de la situation des établissement Louis Bréguet a attiré l'attention de mon département depuis de nombreux mois et les efforts de mes services ont constamment tendu à normaliser les rapports entre cet industriel et la compagnie nationale Air France, son client pour 12 Breguet « Deux Ponts », afin que soit terminé dans les meilleures conditions, le marché qui lie ces deux sociétés. Le chef du Gouvernement a, lui-même, désigné une commission de trois éminents experts pour étudier spécialement ce problème et conformément aux conclusions de cette commission ont été demandés des crédits budgétaires importants pour la terminaison de cette commande. Par ailleurs, la société Bréguet aura à fournir à la compagnie nationale Air France un volume de rechanges. Toutefois, sur le plan civil, je dois signaler que cette société, qui n'a pu être retenue dans le concours du Moyen-Courrier, ne peut plus rien espérer de ce côté. En l'absence de commandes émanant d'entreprises nationales ou étrangères, il serait déraisonnable d'autoriser l'industriel à fabriquer d'autres appareils du type Bréguet « Deux Ponts ». Par contre, je ne verrais que des avantages à la conclusion sur le plan privé d'accords de sous-traitance entre la société Bréguet et d'autres industriels qui auraient des séries importantes à continuer. Il convient cependant de préciser que, dans l'état actuel de son organisation, la société Bréguet ne peut prétendre fabriquer dans de bonnes conditions des éléments d'appareils commerciaux et qu'un sérieux effort de compression et d'organisation doit y être réalisé avant qu'elle puisse valablement entreprendre la fabrication de nouvelles commandes civiles.

8652. — M. de Baudry d'Asson demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si une association syndicale autorisée peut être constituée, par application de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888, modifiée par application de l'article 1er de la loi du 3 août 1926, pour l'exécution de travaux de curage nécessaires en vue de rendre navigable un ancien bras d'une rivière navigable servant actuellement de bras de décharge de cette rivière et maintenu dans le domaine public de l'Etat; 2° dans l'affir-

mative, s'il est possible de substituer, dans les conditions de majorité requises dans les assemblées générales préconstitutives, la considération du tonnage reçu ou à recevoir par les propriétaires, industriels ou commerçants intéressés à celle de la superficie des terrains riverains, inapplicable en l'espèce; 3° dans la négative, si les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur la constitution des associations syndicales ne visent que les travaux collectifs d'intérêt industriel ou commercial, dont l'utilité du point de vue général peut cependant être incontestable, la législation présente sur ce point une lacune que le Gouvernement pourrait utilement combler. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Compte tenu de la complexité des questions posées et de l'impossibilité où s'est trouvée l'administration de recueillir localement des renseignements sur le cas concret qui a provoqué la question ci-dessus, il est proposé à M. le député de Baudry d'Asson de saisir le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme des circonstances particulières qui justifient la question posée.

8127. — M. Tourné demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les diverses catégories de voyageurs qui bénéficient d'avantages de transports sur les lignes d'Air France et autres lignes privées de transports aériens; 2° quel est le pourcentage exact de diminution accordé sur les prix des transports des diverses catégories bénéficiaires de réduction sur les avions. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Les enfants, les étudiants, les familles nombreuses, les groupes, les jeunes mariés, les religieux, les campeurs et certaines catégories de fonctionnaires bénéficient de réductions sur les lignes d'Air France et des compagnies françaises de transport aérien; 2° les réductions accordées varient selon les catégories, les itinéraires et les périodes de l'année et ne sont pas cumulables entre elles.

Enfants: moins de 2 ans (3 ans sur les parcours métropole-A. F. N.), 90 p. 100; de 2 à 12 ans, 50 p. 100.

Etudiants (moins de 26 ans et plus de 12 ans, sur justification de leur âge et de leur scolarité) : 25 p. 100 du 1er novembre au 31 juillet dans le sens France - A. F. N., du 1er septembre au 15 juin dans le sens A. F. N. - France, toute l'année sur les lignes intérieures d'Afrique du Nord et sur la ligne d'Atlantique Sud; 50 p. 100 du 1er septembre au 30 juin dans le sens France-Corse, du 1er octobre au 31 juillet dans le sens Corse-France, toute l'année sur les lignes long-courriers d'Union française, sur la somme des tarifs aller simple normaux de 1re classe sur les lignes internationales (à l'exception des lignes transatlantiques).

Familles nombreuses (elles doivent se composer de quatre personnes au minimum payant le tarif adulte dont deux enfants de moins de 18 ans et de plus de 12 ans) : 20 p. 100 toute l'année entre la métropole, la Corse et l'A. F. N.; toute l'année sur les parcours métropolitains et les lignes long-courriers d'Union française.

Groupes: de 10 à 15 p. 100 suivant les saisons sur les lignes méditerranéennes.

Jeunes mariés dans le mois suivant le mariage: 30 p. 100 sur les parcours métropole, Corse-A. F. N., billets valables un mois.

Religieux (Français ou ressortissants de l'Union française): 20 p. 100 sur les parcours reliant entre elles, la France, la Corse, l'A. F. N. ou l'Union française.

Campeurs et scouts: 40 p. 100, valable du 4 juillet au 10 août au départ de la Métropole à destination de l'A. F. N. Le retour doit être effectué plus de 13 et moins de 31 jours après le voyage aller.

Militaires (de toutes armes), fonctionnaires de l'aviation: 30 p. 100 sur les lignes exploitées par Air France entre la métropole et l'A. F. N.

8226. — M. Tourné signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme** que des communes de peu d'importance se voient réclamer, par les services des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des sommes notables pour payer les agents des bureaux des subdivisions qui surveillent des chantiers et qui assurent l'expédition des pièces administratives et de comptabilité relatives aux chemins vicinaux des communes. Il lui demande en vertu de quel texte les municipalités sont obligées d'inscrire dans leur budget des sommes pour payer des agents qui ne dépendent pas des collectivités locales et sur quel chapitre ces sommes doivent être inscrites. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Les dépenses occasionnées par les travaux exécutés sur les chemins vicinaux sont à la charge des communes. Ces dépenses comprennent les divers frais accessoires des travaux, et notamment ceux de surveillance des chantiers. Si l'honorable parlementaire avait connaissance d'un cas d'espèce où la règle ci-dessus n'aurait pas été correctement appliquée par un service des ponts et chaussées, il serait nécessaire de donner à l'administration des travaux publics toutes précisions lui permettant de faire procéder à une enquête.

8438. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le fait suivant: par suite du mauvais temps et de la multiplicité des orages, il s'accrédite dans l'opinion publique l'idée que les expériences atomiques répétées ne seraient pas étrangères au dérèglement des conditions atmosphériques. Il lui demande: 1° s'il peut fournir des explications à ce sujet; 2° s'il est exact que des nuages, chargés d'éléments radio-actifs, ont été signalés en France et que certains ont même été repérés au-dessus du Puy-de-Dôme; 3° s'il est exact que des instructions ont été données au personnel navigant des grandes lignes aériennes afin qu'il évite de survoler les zones classées comme dangereuses du fait de la présence d'éléments radio-actifs provenant d'expériences atomiques. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° L'idée, plus ou moins répandue dans l'opinion publique, que les expériences atomiques répétées seraient à l'origine d'un dérèglement apparent des conditions atmosphériques, ne repose sur aucune base scientifique sérieuse: il ne semble pas possible, *a priori*, d'attribuer à l'explosion d'une ou même de plusieurs bombes atomiques une influence quelconque sur l'évolution du temps à l'échelle terrestre. L'énergie mise en jeu par une explosion atomique, quoique spectaculaire, est en effet infiniment moindre que celle libérée par les phénomènes atmosphériques naturels. Une influence strictement localisée n'est pas impossible dans le voisinage immédiat de l'explosion; les relations correspondant aux observations effectuées systématiquement dans ces conditions particulières ne semblent toutefois pas en faire mention. Quant à la répercussion de l'explosion à des milliers de kilomètres de distance, elle ne saurait être appréciable, pour la raison indiquée précédemment; la dispersion de l'énergie instantanée dans toutes les directions est en effet suffisante pour annihiler toute action sensible sur le comportement de l'atmosphère à de telles distances; 2° il est exact que des expérimentateurs français ont décelé une radioactivité sensible de certains nuages au-dessus de notre territoire, en particulier dans la région du Puy-de-Dôme. Cette radioactivité provoquée effectivement par les produits radio-actifs dispersés lors d'explosions atomiques, n'en demeure pas moins très faible. Les éléments radioactifs sont déjà pratiquement inoffensifs à quelques dizaines de kilomètres du lieu de l'explosion; après un parcours de plus de 5.000 kilomètres, leur dilution dans l'atmosphère est telle que la détection même de leur radioactivité devient difficile. Il est donc hors de question d'attribuer à ces nuages une influence nocive quelconque sur les êtres vivants, de même l'apport de noyaux de condensation qui pourrait en résulter, susceptibles d'intervenir dans les processus microphysiques de formation des nuages, est négligeable en des lieux aussi éloignés des zones d'émission; 3° à ce jour, il n'a été donné, au personnel navigant des grandes lignes aériennes, aucun avis mentionnant la présence d'éléments radioactifs, et aucune interdiction de survol de zones classées dangereuses du fait de la présence de tels éléments n'a été faite au navigants. Les éléments radio-actifs sont en effet mouvants et incompatibles avec une délimitation géographique déterminée de façon permanente, et d'ailleurs les courants de trafic de l'aviation marchande sont très éloignés des centres connus d'essais d'engins à fission nucléaire.

8554. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne trouve pas scandaleux qu'une société comme la régie autonome des transports parisiens favorise la propagande communiste en donnant des placards de publicité à *L'Humanité* pour inciter les parisiens à prendre le métro ou l'autobus. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — La régie autonome des transports parisiens ayant constaté une baisse de trafic sur le métropolitain et les autobus a estimé opportun d'organiser une campagne de publicité auprès des usagers pour mettre en évidence les commodités et avantages offerts par les services de la R. A. T. P. Dans ce but, la régie autonome s'est adressée à une entreprise de la région parisienne spécialisée en la matière; la diffusion des motifs publicitaires a été effectuée par cette agence dans tous les quotidiens parisiens dans le seul souci d'atteindre le plus grand nombre de clients possibles, et sans la moindre considération politique.

8555. — M. Hennequelle demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, actuellement, les pourcentages d'avancement de la reconstruction des principaux ports français et de l'ensemble de ces ports. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — L'établissement des pourcentages exacts de reconstruction pour les principaux ports et l'ensemble des ports nécessite des travaux importants que les services maritimes, en raison de l'insuffisance numérique de leur personnel et des charges administratives croissantes qui lui incombent, ne sont pas, à l'heure actuelle, en état d'effectuer. Des renseignements approximatifs pourraient être donnés à M. le député Hennequelle — avec les commentaires nécessaires pour éviter toute erreur d'interprétation — en ce qui concerne les ports intéressant spécialement l'honorable parlementaire.

8556. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est possible qu'un ancien conducteur de chantiers des ponts et chaussées de l'Allier, révoqué en 1941 après condamnation à quinze ans d'indignité nationale et interdiction de séjour, soit, après amnistie, réintégré dans son ancien poste, occupé par un agent ancien prisonnier et pensionné actuellement; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — La gestion des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées étant assurée par les préfets, M. le préfet de l'Allier doit apprécier la suite qui pourrait être donnée à une telle demande de réintégration, compte tenu des renseignements recueillis sur l'intéressé.

8557. — **M. Marcel Noël** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'arrêt du conseil d'Etat n° 2925 du 23 novembre 1951, commentant l'interprétation donnée par l'instruction n° 4 de la fonction publique de la portée des dispositions de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946. Il lui demande: 1° pour quelles raisons certains services départementaux des ponts et chaussées persistent à limiter les remboursements des « honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident » par référence au tarif forfaitaire de remboursement établi pour les organismes de sécurité sociale; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques illégales. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques consécutifs à des accidents de service a donné lieu à une instruction interministérielle n° 4 *ter* du 25 octobre 1952, publiée au *Journal officiel* du 4 novembre 1952, qui, modifiant les règles antérieurement en vigueur, prévoit que les dépenses exposées peuvent être remboursées même si elles excèdent la limite du tarif applicable aux prestations servies par les caisses de sécurité sociale, sous réserve d'un certain contrôle. L'application de l'article 92, alinéa 2 de la loi du 19 octobre 1946 ayant toutefois soulevé certaines difficultés pratiques, mon administration se préoccupe de préparer, en accord avec les services compétents du secrétariat d'Etat au budget, des instructions détaillées destinées aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées. En tout état de cause, il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire veuille bien signaler à l'administration centrale des travaux publics (direction du personnel, 4e bureau) les cas qui ont motivé son intervention, en vue de permettre d'opérer, dès à présent, les redressements nécessaires.

8655. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à plusieurs reprises les travaux d'agrandissement du terrain d'aviation de la Llabanère, entre Rivesaltes et Perpignan (Pyrénées-Orientales), ont nécessité l'expropriation de plusieurs petits propriétaires de vignes. Les premières expropriations ont eu lieu avant la guerre; elles ont continué sous l'occupation. Enfin, pour moderniser et embellir le terrain, après la guerre, il a été procédé à de nouvelles expropriations. Malgré les promesses, beaucoup de ces expropriés n'ont pas encore perçu les indemnités compensatrices auxquelles ils ont droit. Il lui demande: 1° combien d'hectares de terres ont été expropriés pour l'agrandissement et l'aménagement du terrain de la Llabanère; 2° combien de propriétaires ont été touchés par ces expropriations; 3° sur quelles bases les indemnités ont été allouées et payées; quelles sommes ont été dépensées; combien il reste d'expropriés qui n'ont pas perçu leur indemnité. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Les expropriations afférentes à l'aménagement de l'aérodrome de Perpignan-Llabanère poursuivies par mes services depuis 1946, époque où mon département a été chargé de la gestion du domaine aéronautique dont la responsabilité incombait antérieurement au département de l'air, portent sur 99 hectares environ et intéressent 220 propriétaires. Une première tranche d'acquisition, portant sur 24 hectares environ, a pu être réglée par voie amiable; pour cette première tranche, une somme totale de 4 millions de francs a été versée aux 100 propriétaires qui avaient accepté les propositions de l'administration. Une deuxième tranche, portant sur 75 hectares environ, est en cours de réalisation. La dépense correspondante est évaluée approximativement à 20 millions de francs. Les propriétaires touchés par la réalisation de cette deuxième tranche sont au nombre de 120; quelques-uns d'entre eux ayant accepté les propositions de l'administration, un crédit de 2.700.000 francs a été affecté au règlement, actuellement en cours, des indemnités qui leur sont dues. Les autres propriétaires seront indemnisés après aboutissement de la procédure d'expropriation engagée. Les bases d'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires varient selon la nature des terrains et, éventuellement, des cultures ou des bâtiments qui s'y trouvent.

8656. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 6 août 1948, portant statut des déportés et internés de la résistance et la loi du 26 septembre 1951, accordant des avantages de carrière aux combattants volontaires de la résistance, et que l'article 6 de la loi n° 52-843 du 15 juillet 1952, étend les dispositions de l'article 23 de la loi des finances du 9 décembre 1927, aux combattants ayant participé à la campagne 1939-1945. Il lui demande si, en vertu de ces dispositions, la Société nationale des chemins de fer français peut accorder des bonifications d'ancienneté à tous ses agents anciens combattants, déportés politiques, déportés de la résistance, ex-prisonniers de guerre, résistants. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté pour l'avancement en échelons en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne concernant que les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, et ne sont pas applicables aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. Néanmoins, par mesure bienveillante la Société nationale a, par décision ministérielle du 20 février 1953, été autorisée à accorder à ses agents anciens combattants, prisonniers de guerre, résistants, internés et déportés de la résistance les bonifications d'ancienneté suivantes:

Anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation.

Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre 1914-1918.

Résistants: deux mois par période de six mois passée dans la résistance.

Internés de la résistance: trois mois par période de six mois d'internement.

Déportés de la résistance: six mois par période de six mois passée dans un camp.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du jeudi 8 octobre 1953.

1re séance: page **4039**. — 2e séance: page **4102**. — 3e séance: page **4124**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.